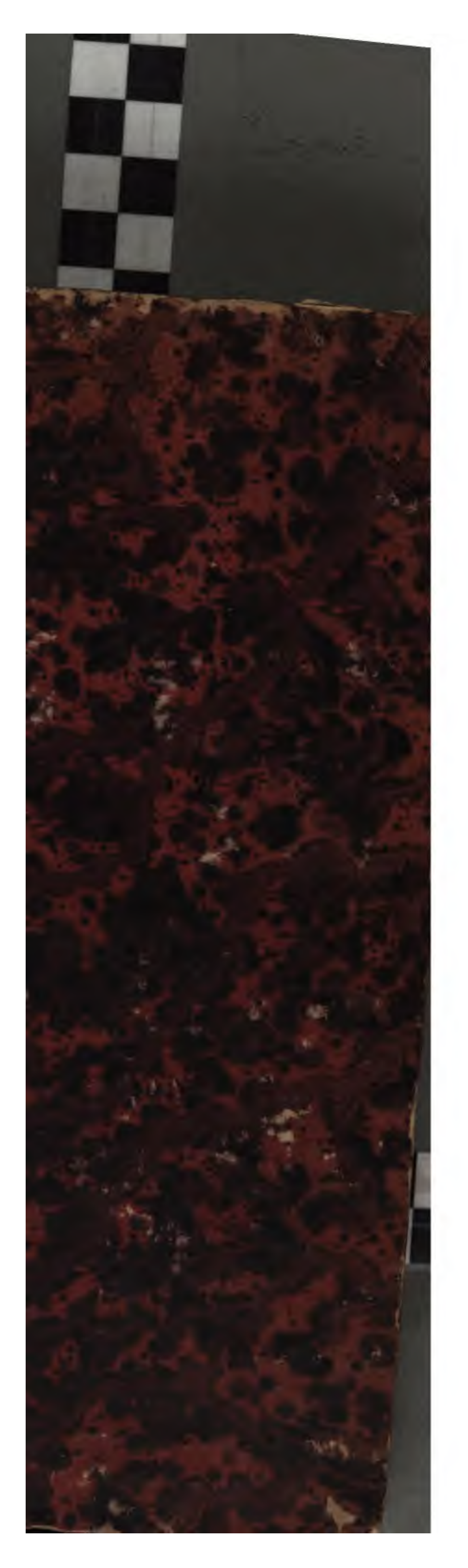
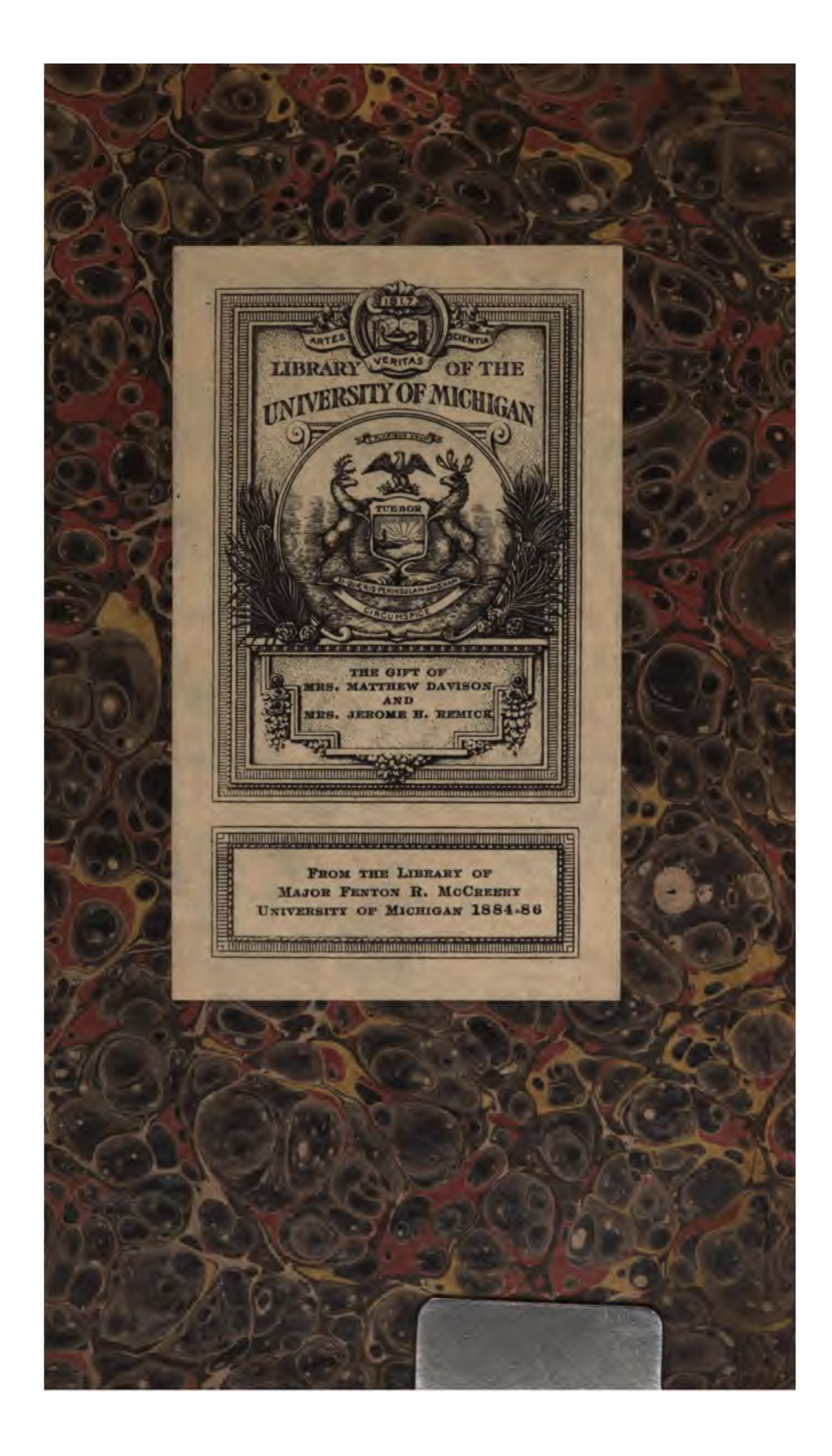



1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE
THE GIFT OF
MRS. MATTHEW DAVISON
AND
MRS. JEROME H. REMICK
FROM THE LIBRARY OF
MAJOR FENTON R. MCCREERY
UNIVERSITY OF MICHIGAN 1884-86



GUIDE

DES

AGENTS CONSULAIRES

OUVRAGE

SPÉCIALEMENT CONSACRÉ A L'UTILITÉ DES CONSULS DE SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME DES DEUX-SICILES;

PAR J. BURSOTTI,

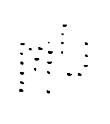
EMPLOYÉ AU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

TOME II.

NAPLES,

IMPRIMERIE DE CHARLES CATANEO.

1838.



RECUEIL

D'INSTRUCTIONS, TARIFS, TRAITÉS OU EXTRAITS DE TRAITÉS, ET AUTRES NOTICES OU DOCUMENTS

CONCERNANT

LES ÉTABLISSEMENTS CONSULAIRES

De toutes les Puissances de l'Europe, des États-Unis de l'Amérique du Nord, et du Brésil.

TOME II.

INSTRUCTIONS, TARIFS, TRAITES

ET AUTRES DOCUMENTS CONSULAIRES:

CHAPITRE VIII. (SUITE)

FRANCE

III.—TRAITÉS.

FRANCE ET BRÉSIL

TRAITÉ de commerce et de navigation du mois de janvier 1826.
(*Voy. Brésil*)

FRANCE ET DANEMARK

TRAITÉ de commerce navigation et marine, du 23 août 1742.

Art. 40. Les sujets du Sérénissime Roi de Danemark ne seront point réputés aubains en France, et conséquemment seront exempts du droit d'aubaine ou autre semblable, quelque nom qu'il puisse avoir; et leurs héritiers, sujets dudit Roi de Danemark, leur succèderont sans aucun empêchement, en tous leurs biens, meubles et immeubles, par testament ou *ab intestat*, suivant l'ordre des successions établi dans les lieux où les héritages se trouveront situés, ou dans le lieu du

domicile du défunt, et suivant la disposition des lois: et au cas qu'il y eût dispute pour l'hérédité, entre deux ou plusieurs héritiers, alors les juges des lieux décideront le procès par sentence définitive. Les biens, marchandises, papiers, écritures, livres de comptes, et tout ce qui pourra appartenir aux sujets de Sa Majesté Danoise morts en France, appartiendront immédiatement à leurs héritiers qui, étant présents et majeurs, ou bien les exécuteurs ou tuteurs testamentaires, ou leurs autorisés, selon l'exigence du cas, en pourront aussi prendre possession, les administrer et en disposer librement comme de droit; mais au cas que les héritiers desdits sujets morts en France, fussent absents, ou mineurs, ou que les héritiers majeurs qui seraient absents n'y eussent pas encore pourvu par eux ou par leur procuration, les biens, marchandises, papiers, écritures, livres de comptes et tous les effets du défunt seront alors inventoriés par un notaire public, en présence du juge ordinaire, accompagné du consul ou autre ministre de Sa Majesté Danoise et de deux marchands de la nation, et déposés entre les mains de deux ou trois marchands qui seront nommés par ledit consul ou ministre, pour être gardés et conservés pour les propriétaires et les créanciers; et dans les lieux où il n'y a ni consul ni autre ministre, le tout se fera en présence de deux ou trois marchands de la même nation, qui y seront commis à la pluralité des voix: et, réciproquement, le contenu au présent article sera observé, à l'égard des sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, dans les États du Roi de Danemark.

Art. 41. Les deux Rois auront en la Cour l'un de l'autre, leurs ministres, et en certains ports des consuls, afin qu'ils puissent plus facilement communiquer, et proposer l'un à l'autre les moyens qu'ils jugeront avantageux, ou pour le bien public, ou pour celui des particuliers.

(*V. D'Hauterive 1. P. t. 1.*)

FRANCE ET ESPAGNE

TRAITÉ de paix signé à l'Ile-des-Faisans le 7 novembre 1659.
TRAITÉ conclu à Madrid le 2 janvier 1768.
CONVENTION tendant à régler les immunités les prérogatives et les fonctions des consuls des deux Couronnes dans leurs ports et domaines respectifs, du 13 mars 1769.
CONVENTION signée à Versailles pour arrêter la contrebande, le 27 décembre 1774.

(*Voy. Espagne*

FRANCE ET ÉTATS-UNIS

CONVENTION signée à Versailles le 14 mars 1788, concernant les fonctions et prérogatives consulaires.

(*Voy. États-Unis*)

TRAITÉ de navigation et de commerce, signé à Washington le 24 juin 1822.

Art. 6. Les Parties contractantes, désirant favoriser mutuellement leur commercedonnant, dans leurs ports, toute assistance nécessaire à leurs bâtiments respectifs, sont convenues que les consuls et vice-consuls pourront faire arrêter les matelots faisant partie des équi-

pire, y assister les négociants, les capitaines et matelots en tout ce qu'ils pourront avoir besoin, entendre leurs différends et décider des cas qui pourront survenir entre eux; sans qu'aucun gouverneur des places où ils se trouveront puisse les en empêcher. Lesdits consuls pourront avoir dans leurs maisons leurs églises pour y faire l'office divin; et si quelqu'une des [illegible] chrétiennes voulait y assister, on ne pourra y mettre obstacle ni empêchement; et il en sera usé de même à l'égard des sujets de l'Empereur de Maroc quand ils seront en France: ils pourront librement faire leurs prières dans leurs maisons. Ceux qui seront au service des consuls, secrétaires, interprètes, courtiers ou autres, tant au service des consuls que des marchands, ne seront empêchés dans leurs fonctions, et ceux du pays seront libres de toute imposition et charge personnelle. Il ne sera perçu aucun droit sur les provisions et autres effets à leur usage qu'ils recevront d'Europe, de quelque espèce qu'ils soient; de plus, les consuls français auront le pas et préséance sur les consuls des autres nations *, et leur maison sera respectée, et jouira des mêmes immunités qui sont accordées aux autres.

---

* A la suite de ces mots, le texte arabe du traité s'exprime ainsi : « les consuls pourront aller où ils voudront dans les terres de l'empire de notre Maître, par terre et par mer, sans aucun obstacle, et sur les vaisseaux de leur nation; et leurs maisons seront respectées, et il ne sera permis à personne d'enfreindre leurs privilèges, qui seront les mêmes qu'on accorde aux autres. »

Art. 12. « S'il arrive quelque différend entre un maure et un français, l'Empereur en décidera, ou bien celui qui le représente dans la ville où l'accident sera arrivé, sans que le cadi ou le juge ordinaire puisse en prendre connaissance; et il en sera usé de même en France, s'il arrive un différend entre un français et un maure. »

Art. 13. Si un français frappe un maure, il ne sera jugé qu'en présence du consul, qui défendra sa cause, qui sera jugée sans partialité, et au cas que le français vînt à s'échapper, le consul n'en sera point responsable; et si par contre un maure frappe un français, il sera châtié suivant la justice et l'exigence du cas*.

Art. 14. Si un français doit à un sujet de l'Empereur de Maroc, le consul ne sera responsable du paiement que dans le cas où il aurait donné son cautionnement par écrit, alors il sera contraint de payer; et, par la même raison, quand un maure devra à un français, celui-ci ne pourra point attaquer un autre maure, à moins qu'il ne fût caution ou débiteur.

Si un français venait à mourir dans quelque place de l'Empereur de Maroc, ses biens et effets seront à la disposition du consul, qui pourra y faire mettre les scellés, faire l'inventaire, et procéder enfin à son gré,

* Cet endroit est exprimé ainsi en arabe. « Si un maure frappe un français, et qu'il prenne la fuite, on n'exigera pas qu'il soit représenté. »

sans que la justice du pays ni du Gouvernement puisse y mettre obstacle.

Art. 15. Si le mauvais temps ou la poursuite d'un ennemi forcent un vaisseau français à échouer sur les côtes de l'Empereur de Maroc, tous les habitants des côtes où le cas peut arriver seront tenus de donner assistance pour remettre ledit navire en mer, si cela est possible, et si cela ne se peut, ils l'aideront à retirer les marchandises et effets du chargement, dont le consul le plus voisin du lieu, ou son procureur, disposera suivant leur usage, et l'on ne pourra exiger que le salaire des journaliers qui auront travaillé au sauvetage; de plus, il ne sera perçu aucun droit de douane ou autre sur les marchandises qui auront été déposées à terre, excepté celles que l'on aura vendues.

Art. 17. A l'arrivée d'un vaisseau de l'Empereur de France en quelque port ou rade de l'empire de Maroc, le consul du lieu en avisera le gouverneur de la place, pour prendre ses précautions et garder ses esclaves pour qu'ils ne s'évadent pas dans ledit vaisseau; et au cas que quelques esclaves vinssent à y prendre asile, il ne pourra être fait aucune recherche, à cause de l'immunité et des égards dus au pavillon; de plus, le consul ni personne ne pourra être recherché à cet effet, et il en sera usé de même dans les ports de France, si quelque esclave venait à s'échapper et passer dans quelque vaisseau de guerre de l'Empereur de Maroc.

(*D'Hauterive*, 1. *P.* t. 11.)

FRANCE ET MEXIQUE

DÉCLARATIONS échangées à Paris, le 8 mai 1827, entre M. le baron de Damas, ministre des affaires étrangères de France, et M. Camacho, ministre des affaires étrangères du Mexique.

Art. 10. Il pourra être établi des consuls de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce; mais ces agents n'entreront en fonction qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement territorial. Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra de les admettre, bien entendu que, sous ce rapport, les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

Art. 11. Les consuls respectifs jouiront dans les deux pays des privilèges généralement attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne soient sujets du pays ou qu'ils ne deviennent soit propriétaires, soit possesseurs de biens meubles ou immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce, dans lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

Ces agents jouiront en outre de tous les autres privilèges, exemptions et immunités qui pourraient être accordés dans leur résidence aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 12. Les consuls respectifs pourront, au décès de chacun de leurs nationaux:

1.° Croiser de leurs scellés ceux apposés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, par l'Autorité locale compétente, sur les effets mobiliers et papiers du défunt, et dès-lors ces doubles scellés ne seront levés que de concert;

2.° Assister à l'inventaire qui sera fait de la succession lors de la levée des scellés;

3.° Enfin réclamer la remise de la succession, qui ne pourra leur être refusée que dans le cas d'opposition subsistante de quelque créancier, national ou étranger, puis administrer et liquider personnellement, ou nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans aucune intervention ultérieure de l'Autorité territoriale.

Art. 13. A moins de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées, en mer, en se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les consuls de leur nation, à moins toutefois que des habitants du pays où résideront les consuls ne se trouvent intéressés dans ces avaries: car elles devraient être réglées dans ce cas, du moins en ce qui concernerait ces habitants, par l'Autorité locale.

Art. 14. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français échoués sur les côtes du Mexique seront dirigées par les consuls de France, et réciproquement les consuls mexicains dirigeront les opé-

rations relatives au sauvetage des navires de leur nation, échoués sur les côtes de France.

L'intervention des Autorités locales aura cependant lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

Art. 15. Les consuls respectifs seront exclusivement chargés de la police interne des navires de leur nation; et les Autorités locales ne pourront y intervenir en vertu de l'article 9* qui leur réserve la police des ports, qu'autant que les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité publique, soit à terre, soit à bord d'autres bâtiments.

Art. 16. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux Autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment ou rôle d'équipage, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage: sur cette demande, ainsi justifiée, l'extradition ne pourra leur être refusée. Il leur sera de plus don-

---

* L'article 9 porte qu'en tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises biens et effets, les habitants des deux pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire où ils résideront.

né toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un terme de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Art. 17. Les archives et en général tous les papiers des chancelleries des consulats respectifs seront inviolables, et sous aucun prétexte, ils ne pourront être saisis ni visités par l'Autorité locale.

(*D'Hauterive, 1. P. t. 11*).

FRANCE ET PAYS-BAS

TRAITÉ du 27 avril 1662, concernant le commerce par mer.

Art. 47. Ledit seigneur Roi, comme aussi lesdits seigneurs États-Généraux pourront établir, pour la commodité de leurs sujets, trafiquant dans les royaumes et états l'un de l'autre, des consuls de la nation de leursdits sujets, lesquels jouiront des droits, libertés et franchises qui leur appartiennent par leur exercice et emploi, et l'établissement en sera fait aux lieux et endroits où, de commun consentement, il sera jugé nécessaire.

(*D'Hauterive, 1. P. t. 11.*)

FRANCE ET PERSE

CAPITULATIONS de septembre 1708.

Art. 16. S'il arrivait quelque difficulté entre deux français, le consul aura soin de terminer leur différend suivant les maximes de leur droit, et s'il arrivait un différend entre les autres nations, ce sera aux gouverneurs et officiers du pays à éclaircir la vérité de l'affaire, en présence du consul et à la terminer conformément aux maximes de la justice musulmane et de la droite vérité.

Art. 17. S'il arrive un différend entre le consul qui est le chef des marchands français et une personne de quelque autre nation, les juges musulmans ne pourront les appeler en leur présence, ni en leur divan, sauf au préalable en avoir fait requête au Trône sublime, et ne pourront lesdits juges, apposer les scellés de leur autorité aux maisons des français ; mais après requête présentée, ils exécuteront ce qui aura été ordonné.

Art. 18. S'il arrivait un meurtre entre les français, le consul jugerait selon ses maximes; et s'il en arrivait un entre les français et les musulmans, ou les autres européens, les juges, les officiers de la justice musulmane, feront les informations conformément aux maximes musulmanes en présence du consul, et les français ne pourront être emprisonnés ni mis à l'amende sans preuve et conviction.

Art. 20. Si quelque français venait à mourir dans

le pays de Perse, après avoir fait un testament, il sera procédé conformément à ce qui sera porté par ledit testament, sans y ajouter ni diminuer: et s'il était mort *ab intestat*, les effets et hardes par lui laissés, seront remis es-mains du consul, sans que les officiers persans puissent en prendre connaissance, à moins q[illegible]e se trouvât débiteur envers quelqu'un, et [illegible]onné preuve et conviction en justice. En ce cas, les dettes seront payées sur les meubles qu'il aura laissés, et le reste sera rendu au consul sans que personne puisse se mêler de ses affaires, ni disposer de ses biens, ni s'emparer de ses effets, sans preuve et conviction.

Art. 21. En cas d'achat, de vente, d'intérêts, de négoce, et de cautionnement, qui se passeront entre eux, le consul et l'interprète de la nation française en donneront avis au chahbender ou prévôt des marchands, ou aux juges, ou aux vizirs, ou au dérogas, et leur feront savoir la manière dont se sera passée l'affaire, et ils en prendront un reçu authentique dont ils leur remettront une copie, afin qu'ils les enregistrent dans leur registre, et pour y avoir recours quand besoin sera, et si quelqu'un les inquiétait sur cela, il ne pourrait, sous une simple prétention, leur faire procès, etc., et si quelque musulman prétendait qu'un français l'eût injurié et lui eût dit des paroles déraisonnables, comme il se pourrait faire que cette plainte fût un effet de haine et d'inimitié, on ne pourra inquiéter le français à ce sujet, sans une preuve et conviction juridiques.

Art. 23. Il résidera un chef de comptoir, capitaine ou consul, dans tous les ports de Perse, et lorsque le

seigneur Empereur de France voudra les changer, et en mettre d'autres à leur place, les gouverneurs officiers seront obligés de rendre à ces derniers les mêmes honneurs qu'ils rendaient aux premiers, et de se comporter avec eux, dans toutes leurs affaires, avec honnêteté et civilité, conformément à ce traité.

Art. 26. Si quelqu'un avait un procès avec quelque français, le demandeur fera requête au juge du lieu; ledit juge appellera l'interprète du consul, et l'enverra au consul pour qu'il termine le différend; et, si le consul se trouvait occupé à quelque affaire, ou si son interprète était absent, en sorte que dans ce moment il ne pût vaquer à cette affaire, il lui sera donné autant de temps que faire se pourra, pour finir son affaire; mais il donnera un écrit afin que, quand le délai qui lui aura été donné sera expiré, s'il ne termine pas le procès, le juge en agisse comme de raison.

Art. 27. Nous permettons que le consul de France et les religieux fassent du vin dans les maisons destinées à leur logement, pour leur usage particulier autant qu'il leur en faut, et qu'il n'y ait qu'eux qui en boivent, qu'ils n'en vendent à aucun musulman, et outre les 250 charges de marchandises et d'effets dont nous leur avons exempté les droits de radghars ou garde-chemins, tout autant de vin, d'eau rose, et de turchy fabriqués à Chiras qu'ils voudront transporter à leurs vaisseaux; ils seront de même exempts des droits des radghars, et personne ne les pourra inquiéter pourvu qu'ils n'emportent point à leurs vaisseaux d'autres denrées que celles marquées ci-dessus, et lors-

qu'ils transporteront lesdites denrées de ville en ville du pays de Perse, pour l'usage de leurs domestiques et officiers, il ne sera exigé d'eux aucun droit.

Art. 29. Si quelque français voulait se marier dans notre royaume, et demander en mariage quelque fille chrétienne, arménienne ou autre de la religion de Jésus, il ne pourrait pas être inquiété là-dessus; et, si l'un des deux venait à mourir sans avoir créé un tuteur aux enfants venus du mariage, ils seront remis entre les mains du consul, qui, s'il le juge à propos, les renverra dans leur pays.

TRAITÉ d'amitié et de commerce, signé à Versailles le 13 août 1715.

Art. 4. Le Roi de Perse fera fournir aux négociants français, tant dans sa capitale, que dans les ports du golfe persique, et sur les frontières de Turquie et de Géorgie, des maisons convenables pour leur logement, pour celui du consul de la nation française, et pour leur servir de comptoirs et de magasins, sans qu'ils soient tenus de rien payer, ni de faire pour cela aucuns présents, et ils pourront y arborer le pavillon de France.

Art. 5. L'ambassadeur de S. M. Très-Chrétienne, aura les premiers honneurs et la préséance à la cour du Roi de Perse, sur tous les autres ambassadeurs, et les consuls, agents, directeurs ou facteurs desdits négociants, auront pareillement la préséance sur tous ceux des autres nations.

Art. 10. Les différends qui surviendront entre des français et des gens d'une autre nation, tant au civil

qu'au criminel, seront instruits et décidés par les officiers de la justice musulmane, en sorte, néanmoins, que l'affaire ne pourra être instruite qu'avec le consul de la nation française, ni jugée qu'en sa présence, ou de telle autre personne qu'il voudra commettre, au cas qu'il ne puisse y assister lui-même; et, à l'égard des différends qui pourraient pareillement survenir entre le consul même ou l'interprète de la nation française, et quelques personnes d'une autre nation le Roi de Perse les décidera par lui-même, sans que les juges du lieu puissent en connaître, ni dans aucun cas, apposer le scellé dans les maisons où seront logés les français.

ARTICLES séparés du traité précédent.

Art. 2. Ils (les marchands persans) pourront avoir à Marseille un consul de leur nation, auquel le Roi fera donner une maison pour son logement, et ledit consul jouira de l'exemption de la capitation.

Art. 3. Le consul aura seul droit de décider tous les différends que les marchands persans pourront avoir entre eux, et à l'égard des différends qui pourront survenir entre les persans et les sujets de S. M. Très-Chrétienne ou gens d'une autre nation, la connaissance et la décision en appartiendront aux juges du lieu, établis par S. M. Très-Chrétienne, et s'il arrive qu'un marchand français débiteur d'un persan, vienne à faire faillite, les droits du persan lui seront conservés, et il les pourra exercer contre la personne et sur les biens du débiteur de la même manière que les sujets

[illegible] écoulées dans [illegible]

[illegible] venait à décéder en France, [illegible] ses biens et [illegible], pour être [illegible] s'il [illegible] le [illegible] effets, [illegible] disposer

[illegible]

[illegible] général du commerce français [illegible] Perse [illegible] se domicilier à Ispahan [illegible] de la [illegible] Perse [illegible] qu'il y construise une maison [illegible] d'autres négociants français dé- [illegible] des habitants dans les pays [illegible] autres [illegible] ils en trouvent aussi l'emplacement [illegible] ils construiront une maison pro- [illegible] leur condition. Lorsqu'ils voudront s'éta- [illegible] des pays [illegible] ils seront [illegible] leur rendront leur pro- [illegible] à réclamer. Les [illegible] aux maisons [illegible] ne pourra pas être [illegible]

[illegible] de France et [illegible]

le vainqueur et le chef de tous les monarques de la religion de Jésus, conformément au respect que lui portent ces Rois, si un ambassadeur de France vient en Perse, l'on s'acquittera envers lui, avec la dernière exactitude, des tributs d'honneurs, d'égards et d'amitié que son caractère commande, et l'on donnera le pas aux consuls, envoyés et négociants français, sur les consuls, envoyés et négociants des nations étrangères.

Art. 10. Dans tout endroit que résidera un consul, il lui sera permis de construire une église attenant à sa maison; si c'est dans un port, il pourra arborer le pavillon sur le toit de sa demeure; personne autre que le consul ne pourra l'arborer, et il ne sera pas permis de le faire flotter en d'autres lieux que les ports.

Art. 11. Si une dispute s'élève entre deux français, l'accommodement se fera par-devant leur ambassadeur ou consul. Si un différend a lieu entre un français et un individu d'une nation étrangère, ce différend sera terminé dans la maison du gouverneur du pays, en présence du juge musulman et du consul de France; si le différend a lieu entre le consul français et quelque autre personne, le juge du pays n'exigera pas que la chose s'arrange devant son tribunal ou celui du gouverneur, il exposera le fait à la cour, et l'on s'en tiendra à ce qu' ordonnera le Roi, en présence de l'ambassadeur de France qui résiderait près de S. Hautesse. Sans un ordre exprès du Roi, le juge ne pourra pas apposer les scellés sur les biens, meubles et immeubles du consul. Si un meurtre survenait entre un français

et un musulman, le consul français se rendrait chez le gouverneur; l'on constaterait le meurtre d'après la loi musulmane, et la peine du talion serait infligée, conformément à ce que prescrit cette loi. Tant que le meurtre ne se trouverait pas avéré, on ne pourrait pas emprisonner ni punir un français. Si un meurtre avait lieu entre deux français, le procès passant par-devant leur ambassadeur ou leur consul, ces derniers jugeront d'après les lois de leur nation.

Art. 12. Si un négociant français en Perse vient à éprouver des revers et à se trouver sans ressources, et qu'il n'ait donné de caution à personne, l'on ne pourra attaquer d'autres français ni exiger d'eux la dette du français; on ne pourra pas non plus les traduire devant le tribunal du juge ni devant celui du gouverneur du pays. Mais si ce négociant français a donné caution, il faudra que la caution s'exécute; et comme dans aucune religion, chez aucun peuple, il n'arrive que l'on demande, sans caution, une dette étrangère à quelqu'un, si en conséquence, un musulman devient débiteur envers un français, qu'il soit ruiné dans ses affaires et sans ressources, qu'il n'ait point donné de caution, on n'exigera point le paiement de sa dette d'un autre musulman; mais s'il a donné caution, on réclamera de celui qui est sa caution. Si un français décède ayant pu faire son testament, on se conformera à la lettre du testament; s'il n'en a point fait, et qu'il soit mort laissant des dettes en Perse, on procèdera à l'inventaire de ses biens en présence du consul, et sa dette se trouvant acquittée selon la sentence de la loi, on con-

signera l'excédant au consul. Ni le juge, ni le gouverneur, à moins de réclamations pour dettes, ne pourront s'ingérer dans les affaires du défunt, ni se permettre de s'emparer de ses biens.

Art. 13. Si des conventions concernant le commerce, l'association et les assurances, se concluent entre des négociants français, persans et d'autres nations, il faudra que le contrat en soit passé à la connaissance du juge du pays et à celle du consul français, et qu'une copie du contrat reste entre les mains du consul et entre celles du juge, afin que, dans l'occasion, elle puisse servir d'autorité. Si le juge musulman ne possédait pas une copie du contrat, et qu'une personne, sans attestation ni billet, vînt à produire des réclamations, le juge ne les écouterait pas. Si un musulman porte des plaintes devant le juge, qu'il dise: « tel français m'a causé du dommage, m'a manqué », et que ce soit calomnie et mensonge, l'on ne poursuivra pas le français tant que la chose ne sera pas prouvée. S'il s'élève des altercations entre des négociants français et persans, et qu'à cette époque le consul soit absent ou indisposé, et que l'interprète ne s'y trouve pas également, on accordera un ajournement au français, et on prendra de lui un billet constatant le nombre de jours qui lui auront été accordés pour que le consul se présente. S'il ne comparaissait pas à l'échéance du terme fixé, leur procès s'appointera devant le juge du pays, et si le musulman présentait requête au tribunal du juge ou du gouverneur, on ferait mander l'interprète, pour qu'il prévînt le consul de terminer le débat.

Art. 14. Si un esclave français tombe entre les mains des persans, qu'il ne se soit pas fait musulman, et qu'il prévienne le consul français qu'il n'a pas renoncé à sa religion et veut venir auprès de lui, et que le consul fasse avertir le juge qu'il veut reprendre cet homme, on ne s'y opposera pas, on rendra l'esclave, et on ne demandera pour sa rançon que ce qu'il a coûté d'achat, bien entendu qu'il ne se soit pas fait musulman. Mais si, s'étant fait musulman, il voulait apostasier pour la seconde fois et rentrer dans sa croyance primitive, cela ne serait pas possible. Si un français désirait épouser en Perse, selon les lois de son pays, une française ou une femme de toute autre nation chrétienne, personne ne pourrait y être contraire, et quand il voudra emmener son épouse en France, on ne pourra point y porter empêchement. Si quelque français venait à mourir, et qu'on voulût l'enterrer selon l'usage de sa religion, on n'y mettrait pas obstacle; et si quelqu'un s'y opposait, et que cela fût avéré, le juge du lieu le reprendrait et le punirait.

Art. 16. Quant aux effets et marchandises appartenant à des persans, qui seraient embarqués dans les ports de Perse, sur des bâtiments turcs, maskatins, et destinés pour les Indes et autres contrées, ou bien chargés de l'Inde pour le retour, si pendant le double voyage, des vaisseaux français étaient en mésintelligence avec les nations susdites, et que ces navires tombassent en leur pouvoir et qu'on y trouvât des marchandises appartenant à des persans, l'on restituira ces biens et effets en leur totalité. Et en cas que dans des bâtiments,

propriétés de négociants ou fonctionnaires persans, les propriétaires de ces navires, pour sûreté de leurs propres intérêts et de leurs relations commerciales, se soient servis de capitaines, pilotes et matelots étrangers (les anglais exceptés toutefois), les vaisseaux français, loin de les inquiéter, traiteront ces marins avec amitié; et s'il arrivait qu'en mer ils eussent besoin du secours et de la protection de ces navires français, ces derniers ne les leur refuseront pas. Il faut, de plus, que les marchands persans prennent du consul français, ou, en son absence, du gouverneur du pays, une attestation juridique qui déclare que la marchandise est une propriété persane, et qu'ils aient toujours entre les mains cette déclaration, d'après laquelle les français ne s'empareront jamais des biens susdits, et les rendront à leurs propriétaires.

Art. 19. Lorsque les consuls français résidant dans les ports et dans les villes viendront à être déposés par S. M. l'Empereur de France, et que d'autres consuls seront nommés à leur place, les Autorités de l'endroit reconnaîtront pour déposés ceux qui auront été déposés, et pour consuls ceux qui auront été nommés; ils témoigneront à ces derniers des égards et des honneurs, et enfin ne se permettront de leur manquer dans aucune circonstance ni sous aucun rapport.

Art. 23. Les gens du Gouvernement ou de la justice ne pourront jamais entrer dans les maisons de l'ambassadeur, des consuls, des négociants et d'autres personnes de la nation française, sans leur permission expresse. Et de même, aucun français ne devra entrer

dans une maison musulmane sans y être autorisé par le propriétaire. L'on ne pourra pas aller contre les conventions fondées sur l'intérêt des deux empires, et l'on ne pourra pas les rompre. De plus, en raison du traité d'amitié qui existe entre les deux Puissances, et de l'union qui lie les deux Monarques, il a été arrêté et décrété que les ministres du redoutable Gouvernement de Perse observeraient envers les négociants français les articles convenus, et se conformeraient à la lettre du texte. Les négociants persans seront traités de la même façon par le Gouvernement français. Les deux Gouvernements évitant scrupuleusement et absolument de négliger ce qui pourrait consolider les liens de leur union mutuelle, se conformeront tous deux, dans leurs affaires de commerce, aux articles et conventions ci-dessus.

(*V. D'Hauterive, 1. P. t. 11.*)

FRANCE ET PORTE OTTOMANE

Les premières stipulations de la France avec la Turquie remontent à l'année 1535.

Des capitulations postérieures ont renouvellé et même étendu les faveurs et les privilèges déjà acquis au commerce et aux agents consulaires français.

Mais un renouvellement des anciennes capitulations avec des additions considérables ne s'opéra qu'en 1740; et c'est le traité conclu à cette époque qui constitue le dernier état du droit français envers la Porte. La transaction survenue en 1802 n'a fait que confirmer et maintenir ce qui existait auparavant.

Nous avons donc cru pouvoir nous borner à reproduire le seul traité de 1740 pour faire connaître tout ce qui est en vi-

gneur relativement aux immunités dont jouissent les consuls de France en Turquie, ainsi qu'aux droits et pouvoirs qu'ils sont fondés à y exercer.

Si l'on voit cependant, rapportés ci-après quelques articles appartenant aux capitulations autérieures, ce n'est que parcequ'ils nous ont paru jeter quelques lumières sur l'origine et la marche progressive des établissements consulaires dans le Levant.

ARTICLES de paix et d'alliance de février 1535.

Art. 3. Item, que toutes fois que le Roi mandera à Constantinople ou à Péra ou autres lieux de cet empire un baïle, comme de présent il tient un consul en Alexandrie, que lesdits baïle et consul soient acceptés et entretenus en autorité et convenance de manière que chacun d'eux en son lieu, et selon leur foi et loi, sans qu'aucun juge, cadi, sous-bachi ou autres puissent ouïr, juger ou déterminer, tant en civil qu'en criminel, toutes le causes, procès, ou différends qui naîtront entre marchands et autres sujets du Roi; seulement; et au cas que . . . .
. . . .

(*Capitulation du 6 juillet 1581.*)

Art. 1. « Que désormais les gènevais, anglais, portugais, les marchands catalans, siciliens, anconitains, ragusais, et tous ceux qui ont cheminé sous le nom et bannière de France, d'ancienneté jusqu' aujourd' hui, en la condition qu' ils ont cheminé, dorénavant en la même manière ils puissent cheminer. »

prendre à partie aucun autre, à moins qu'il ne soit sa caution.

Si un français vient à mourir, ses biens et effets, sans que personne puisse s'y ingérer, seront remis à ses exécuteurs testamentaires ; et s'il meurt sans testament, ses biens seront donnés à ses compatriotes par l'entremise de leur consul, sans que les officiers du fisc et du droit d'aubaine, comme beitulmaldgy et cassam, puissent les inquiéter.

Art. 23. Les marchands, les drogmans et les consuls français, dans leurs achats, ventes, commerce, cautionnements et autres affaires de justice, se rendront chez le cadi, où ils feront dresser un acte de leurs accords, et le feront enregistrer, afin que si dans la suite il survenait quelque différend, on ait recours à l'acte et aux registres, et qu'on juge en conformité. Et si sans être muni de l'une ou de l'autre de ces formalités, l'on veut intenter quelque procès contre les règles de la justice, en ne produisant que des faux témoins, on ne permettra point de pareilles supercheries, et leur demande, contraire à la justice, ne sera point écoutée. Et si par pure avidité, quelqu'un accusait un français de lui avoir dit des injures, on empêchera que le français ne soit inquiété contre les lois de la justice. Et si un français venait à s'absenter pour cause de dette ou de quelque faute, on ne pourra saisir ni inquiéter à ce sujet aucun autre français qui serait innocent et qui n'aurait point été sa caution.

Art. 24. S'il se trouve dans nos États quelque esclave dépendant de la France, et qu'il soit réclamé

comme français par leurs ambassadeurs ou leurs consuls, il sera amené avec son maître ou son procureur à ma Porte de félicité pour que l'affaire y soit décidée. On n'exigera point de *kharatch* ou tribut des français établis dans mes états.

Art. 25. Lorsqu'ils enverront de leurs gens capables, pour remplacer leurs consuls établis à Alexandrie, à Tripoli de Syrie et dans les autres échelles, personne ne s'y opposera, et ils seront exempts des impôts arbitraires dits *tekialif-urfié.*

Art. 26. Si quelqu'un avait un différend avec un marchand français, et qu'ils se portassent chez le cadi, ce juge n'écoutera point leur procès, si le drogman français ne se trouve présent; et si cet interprète est occupé pour lors à quelque affaire pressante, on différera jusqu'à ce qu'il vienne; mais aussi les français s'empresseront de le représenter, sans abuser du prétexte de l'absence de leur drogman. Et s'il arrive quelque contestation entre les français, les ambassadeurs et les consuls en prendront connaissance, et en décideront, selon leurs us et coutumes, sans que personne puisse s'y opposer.

Art. 40. Les consuls de France et ceux qui en dépendent, comme religieux, marchands et interprètes, pourront faire faire du vin dans leurs maisons et en faire venir de dehors pour leur provision ordinaire, sans qu'on puisse les inquiéter à ce sujet.

« Art. 41. Les procès excédant quatre mille aspres seront écoutés à mon divan impérial, et non ailleurs. »

Art. 44. Outre le pas et la préséance portés par le

sens des précédents articles, en faveur des ambassadeurs et des consuls du Très-Magnifique Empereur de France, comme le titre d'Empereur a été attribué, *ab antiquo*, par ma Sublime Porte à sadite Majesté, ses ambassadeurs et ses consuls seront aussi traités et considérés par ma Porte de félicité avec les honneurs convenables à ce titre.

Art. 45. Les ambassadeurs du Très-Magnifique Empereur de France, de même que ses consuls, se serviront de tels drogmans qu'ils voudront, et emploieront tels janissaires qu'il leur plaira, sans que personne puisse les obliger de se servir de ceux qui ne leur conviendraient pas.

Art. 46. Les drogmans véritablement français, étant les représentants des ambassadeurs et des consuls, lorsqu'ils interpréteront au juste leur commission et qu'ils acquitteront de leurs fonctions, ils ne pourront être ni reprimandés, ni emprisonnés; et s'ils viennent à manquer en quelque chose, ils seront corrigés par leurs ambassadeurs ou leurs consuls, sans que personne autre puisse les molester.

Art. 48. Ceux qui sont sous la domination de ma Sublime Porte, musulmans ou rayas, tels qu' ils soient, ne pourront forcer les consuls de France, véritablement français, à comparaître personnellement en justice, lorsqu' ils auront des drogmans, et en cas de besoin, ces musulmans ou rayas plaideront avec les drogmans qui auront été commis à cet effet par leurs consuls.

Art. 49. Les pachas, cadis et autres commandants,

ne pourront empêcher les consuls ni leurs substituts par commandement d'arborer leurs pavillons, suivant l'étiquette, dans les endroits où ils ont coutume d'habiter depuis long-temps.

Art. 50. Il sera permis d'employer pour la sûreté des consuls, tels janissaires qu'ils demanderont, et ces sortes de janissaires seront protégés par les odabachis et par les autres officiers, sans que pour cela on puisse exiger desdits janissaires aucun droit ni reconnaissance.

Art. 51. Lorsque les consuls, les drogmans et les autres dépendants de la France, feront venir du raisin pour leur usage dans les maisons où ils habitent, pour en faire du vin, ou qu'il leur viendra du vin pour leur provision, nous voulons que, tant à l'entrée que lors du transport, les janissaires, agas, bostandgy-bachy, toptchy-bachy, vaivodes et autres officiers ne puissent demander aucun droit ni donative, et qu'on se conforme à cet égard au contenu des commandements qui ont été donnés à ce sujet par les Empereurs nos prédécesseurs, et qu'on a été dans l'usage de donner jusqu'à présent.

Art. 52. S'il arrive que les consuls et les négociants français aient quelques contestations avec les consuls et les négociants d'une autre nation chrétienne, il leur sera permis, du consentement et à la réquisition des parties, de se pourvoir par-devant leurs ambassadeurs qui résident à ma Sublime Porte; et tant que le demandeur et le défendeur ne consentiront pas à porter ces sortes de procès par-devant les pachas, cadis, officiers ou douaniers, ceux-ci ne pourront pas les y forcer, ni prétendre en prendre connaissance.

Art. 54. Lorsque les corsaires et autres ennemis de ma Sublime Porte auront commis quelque déprédation sur les côtes de notre empire, les consuls et les négociants français ne seront point inquiétés ni molestés, conformément au contenu des commandements ci-devant accordés : et comme pour la sûreté réciproque, il est nécessaire de reconnaître les scélérats appelés forbans, afin qu'ils soient tous connus dorénavant, lorsque des bâtiments barbaresques ou autres corsaires viendront dans les échelles de notre empire, nos commandants et autres officiers examineront leurs passe-ports avec attention, et les commandements ci-devant accordés à ce sujet, seront exécutés comme par le passé ; à condition néanmoins que les consuls français examineront avec soin, et feront savoir si les bâtiments qui viendront dans nos ports avec le pavillon de France, sont véritablement français; et après les perquisitions dûment faites de la manière ci-dessus spécifiée, tant nos officiers que les consuls de France, s'en donneront réciproquement des avis de bouche et même par écrit, si le cas le requiert, pour la sûreté réciproque des parties.

Art. 61. Bien qu'il soit expressément porté par les articles précédents que les droits du consulat et de bailliage seront payés aux ambassadeurs et aux consuls de France sur les marchandises qui seront chargées sur les bâtiments français ; cependant, comme il a été représenté que ce point rencontre des difficultés de la part des marchands et des rayas sujets de notre empire, nous ordonnons que, lorsque les mar-

chands et rayas sujets de notre Sublime Porte, chargeront sur des bâtiments français des marchandises sujettes à la douane, il soit donné des ordres rigoureux pour que les marchandises dont le droit de consulat n'aura pas été compris dans le nolis lors du nolissement, ne soient point retirées de la douane, à moins qu'au préalable ledit droit de consulat n'ait été payé, conformément aux capitulations.

Art. 65. Si un français ou un protégé de France commettait quelque meurtre ou quelque autre crime, et qu'on voulût que la justice en prît connaissance, les juges de mon empire et les officiers ne pourront y procéder qu'en présence de l'ambassadeur et des consuls ou de leurs substituts, dans les endroits où ils se trouveront; et afin qu'il ne se fasse rien de contraire à la noble justice ni aux capitulations impériales, il sera procédé de part et d'autre avec attention aux perquisitions et recherches nécessaires.

Art. 66. Lorsque notre miry ou quelqu'un de nos sujets marchand ou autre, sera porteur de lettres de change sur les français, si ceux sur qui elles sont tirées, ou les personnes qui en dépendent, ne les acceptent pas, on ne pourra sans cause légitime les contraindre au paiement de ces lettres, et l'on en exigera seulement une lettre de refus, pour agir en conséquence contre le tireur, et l'ambassadeur de même que les consuls se donneront tous les mouvements possibles pour en procurer le remboursement.

Art. 68. Si un français, marchand, artisan, officier ou matelot, embrasse la religion musulmane, et qu'il

soit vérifié et prouvé qu'outre ses propres marchandises, il a entre ses mains des effets appartenant à des dépendants des français, ces sortes d'effets seront consignés à l'ambassadeur et aux consuls, dans les endroits où il y en aura, pour être ensuite remis aux propriétaires; et dans les endroits où il n'y aura ni consuls ni ambassadeur, ces effets seront consignés aux personnes qu'ils enverront de leur part avec des pièces justificatives.

Art. 69. Si un marchand français, voulant partir pour quelque endroit, l'ambassadeur ou les consuls se rendent sa caution, on ne pourra retarder son voyage, sous prétexte de lui faire payer ses dettes; et les procès qui les concernent, excédant quatre mille aspres, seront renvoyés à ma Sublime Porte, selon l'usage, et conformément aux capitulations impériales.

Art. 70. Les gens de justice et les officiers de ma Sublime Porte, de même que les gens d'épée, ne pourront sans nécessité, entrer par force dans une maison habitée par un français; et lorsque le cas requerra d'y entrer, on en avertira l'ambassadeur ou le consul dans les endroits en question, avec les personnes qui auront été commises de leur part; et si quelqu'un contrevient à cette disposition, il sera châtié.

Art. 71. Comme il aurait été représenté que les pachas, cadis et autres officiers, voulaient quelquefois revoir et juger de nouveau des affaires survenues entre les négociants français et d'autres personnes, quoique ces affaires eussent déjà été jugées et terminées juridiquement et par hudjet, et même que le

cas était souvent arrivé, de sorte que non seulement il n' y avait point pour eux de sûreté dans un procès déjà décidé, mais même qu' il intervenait dans un même lieu des jugements contradictoires à des sentences déjà rendues, nous voulons que, dans le cas spécifié ci-dessus, les procès qui surviendront entre des français et d' autres personnes, ayant été une fois vus et terminés juridiquement et par hudjet, ils ne puissent plus être revus ; et que si l' on requiert une révision de ces procès, on ne puisse donner de commandement pour faire comparaître les parties, ni expédier commissaire ou huissier, qu' au préalable il n'en ait été donné connaissance à l' ambassadeur de France, et qu'il ne soit venu de la part du consul et du défendeur une réponse avec des informations exactes sur le fait, et il sera permis d' accorder un temps suffisant pour faire venir des informations sur ces sortes d'affaires ; enfin s' il émane quelque commandement pour revoir un procès de cette nature, on aura soin qu'il soit vu, décidé et terminé à ma Sublime Porte ; et dans ce cas, il sera libre à ceux qui sont dépendants de la France, de comparaître en personne, ou de constituer à leur place un procureur juridiquement autorisé, et lorsque les dépendants de ma Sublime Porte voudront intenter procès à quelque français, si le demandeur n' est muni de titres juridiques ou de billets, leur procès ne sera point écouté.

» Art. 76. Les gouverneurs, commandants, cadis, douaniers, vaivodes, musselems, officiers, gens no-

tables du pays, gens d' affaires et autres, ne contreviendront en aucune façon aux capitulations impériales ; et si, de part et d' autre, on y contrevient en molestant quelqu'un, soit par paroles, soit par voies de fait, de même que les français seront châtiés par leur consul ou supérieur, conformément aux capitulations, il sera aussi donné des ordres, suivant l' exigence des cas, pour punir les sujets de notre Sublime Porte des vexations qu' ils auraient commises, sur les représentations qui en seraient faites par l'ambassadeur et les consuls, après que le fait aura été bien avéré.

(*V. D'Hauterive, 1. P. t. 11.*)

FRANCE ET PORTUGAL

Les déclarations échangées à Paris le 22 et 29 juillet 1814 entre M. le Prince de Talleyrand et M. le Comte de Palmella, qui bien que provisoirement adoptées, servent encore de base aux relations commerciales des deux pays portent à l'article 3 « que les consuls et vice-consuls de chacun des deux États domiciliés dans l'autre, jouiront, quant à leurs personnes des mêmes avantages et exemptions sur le pied de la plus parfaite réciprocité. »

(*D'Hauterive, 1. P. t. 11.*)

FRANCE ET RAGUSE

CONVENTION commerciale du 2 avril 1776.

Art. 7. Les consuls de Sa Majesté établis dans les états de la République de Raguse, exerceront la police sur les bâtiments de leur nation; ils y auront tout pouvoir et juridiction au civil et au criminel dans toutes les discussions et délits qui pourront survenir à bord desdits bâtiments. Ils connaîtront également, à l'exclusion des magistrats du pays, mais seulement quant à la partie civile, des différends qui pourront naître à terre entre les français, sauf l'appel aux tribunaux de France, conformément aux ordonnances de Sa Majesté; et bien entendu que les procès qui intéresseront les étrangers, et qui ne seront pas entre un français et un autre français, regarderont les juges du pays.

Art. 8. Les consuls de Sa Majesté ne pourront, sous aucun prétexte, accorder la protection du Roi à d'autres qu'à des français; Sa Majesté leur défend de s'immiscer en aucune manière de ce qui regarde les sujets du pays ou les étrangers.

Art. 9. Les consuls de Sa Majesté auront sur leur porte les armes de leur Souverain, et ils jouiront de toutes les prérogatives qui leur ont été accordées jusqu'ici par le Sénat.

Art. 10. Ils seront exempts du paiement des droits sur quarante barils de vin qu'ils pourront tirer chaque année pour l'usage de leur maison, ou de l'étran-

ger ou des États de la république, à l'exception des îles de Méleda et Lagosta.

(*V. D'Hauterive, 1. P. t. 1.*)

FRANCE ET RUSSIE

TRAITÉ de commerce et de navigation, signé à S. Pétersbourg le 11. janvier 1787.

Art. 5. Dans tous les ports et grandes villes de commerce des États respectifs, dont l'entrée et le commerce sont ouverts aux nations européennes, les deux Puissances contractantes pourront établir des consuls généraux, consuls et vice-consuls, qui jouiront, de part et d'autre des privilèges, prérogatives et immunités attachés à ces places dans le pays de leur résidence; mais pour ce qui regarde le jugement de leurs affaires, et relativement aux tribunaux des lieux où ils résident, ils seront traités comme ceux des nations les plus favorisées avec lesquelles les deux Puissances ont des traités de commerce. Les susdits consuls généraux, consuls ou vice-consuls ne pourront point être choisis à l'avenir parmi les sujets nés de la Puissance chez laquelle ils doivent résider, à moins qu'ils n'aient obtenu une permission expresse de pouvoir être accrédités auprès d'elle en cette qualité. Au reste, cette exception ne saurait avoir un effet rétroactif à l'égard de ceux qui auraient été nommés aux susdites places avant la confection du présent traité.

Art. 6. Les consuls généraux, consuls ou vice-consuls des deux Puissances contractantes auront respectivement l'autorité exclusive sur les équipages des navires de leur nation dans les ports de leur résidence, tant pour la police générale des gens de mer, que pour la discussion et le jugement des contestations qui pourront s'élever entre les équipages.

Art. 7. Lorsque les sujets commerçants de l'une ou de l'autre des Puissances contractantes auront entre eux des procès ou autres affaires à régler, ils pourront, d'un consentement mutuel, s'adresser à leurs propres consuls, et les décisions de ceux-ci seront non seulement valables et légales, mais ils auront le droit de demander, en cas de besoin, main-forte au Gouvernement pour faire exécuter leur sentence. Si l'une des deux parties ne consentait pas à recourir à l'autorité de son propre consul, elle pourra s'adresser aux tribunaux ordinaires du lieu de sa résidence, et toutes les deux seront tenues de s'y soumettre. En cas d'avarie sur un bâtiment français, si les français seuls en ont souffert, les consuls généraux, consuls ou vice-consuls de France en prendront connaissance, et seront chargés de régler ce qui y aura rapport; de même, si dans ce cas, les russes sont seuls à souffrir des avaries survenues dans un bâtiment russe, les consuls généraux, consuls ou vice-consuls russes en prendront connaissance, et seront chargés de régler ce qui y aura rapport.

Art. 9. Les sujets des Hautes Parties contractantes pourront s'assembler avec leurs consuls en corps de factorerie, et faire entre eux, pour l'intérêt commun

de la factorerie, les arrangements qui leur conviendront, en tant qu'ils n'auront rien de contraire aux lois, statuts et règlements du pays ou de l'endroit où ils seront établis.

Art. 15. Les Hautes Parties contractantes conviennent que leurs consuls généraux, consuls ou vice-consuls négociants et marchands, qui ne seront point naturalisés, jouiront réciproquement dans les deux états de toutes les exemptions d'impôts et charges personnelles dont jouissent ou jouiront dans les mêmes états les consuls généraux, consuls ou vice-consuls, négociants et marchands de la nation la plus favorisée.

Art. 16. Les nations qui sont liées avec la France par de traités de commerce étant affranchies du droit d'aubaine dans les états de S. M. Très-Chrétienne, Elle consent que les sujets russes ne soient pas réputés aubains en France, et conséquemment ils seront exempts du droit d'aubaine, ou autre semblable, sous quelle dénomination qu'il puisse être; ils pourront librement disposer par testament, donation ou autrement, de leurs biens meubles et immeubles en faveur de telles personnes que bon leur semblera, et lesdits biens délaissés par la mort d'un sujet russe, seront dévolus sans le moindre obstacle à ses héritiers légitimes par testament ou *ab intestat*, soit qu'ils aient besoin d'obtenir des lettres de naturalité, et sans que l'effet de cette concession puisse leur être contesté ou empêché sous quelque prétexte que ce soit. Ils seront également exempts du droit de détraction ou autre de ce genre, aussi longtemps qu'il n'en sera point établi de pareils dans les états

de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies. Les susdits héritiers présents ainsi que les exécuteurs testamentaires pourront se mettre en possession de l'héritage dès qu'ils auront légalement satisfait aux formalités prescrites par les lois de Sa Majesté Très-Chrétienne, et ils disposeront selon leur bon plaisir de l'héritage qui leur sera échu, après avoir acquitté les autres droits établis par les lois, et non désignés dans le présent article.

Mais si les héritiers étaient absents ou mineurs, et par conséquent hors d'état de faire valoir leurs droits, dans ce cas, l'inventaire de toute la succession devra être fait, sous l'autorité des juges du lieu, par un notaire public, accompagné du consul ou vice-consul de Russie, s'il y en a un dans l'endroit, et sous l'inspection du procureur du Roi ou du procureur fiscal; et s'il n'y avait pas de consul ou vice-consul, dans l'endroit, on appellera comme témoins deux personnes dignes de foi. Après ce préalable, la succession sera déposée entre les mains du consul ou vice-consul, ou à son défaut, entre les mains de deux personnes désignées par le procureur du Roi ou le procureur fiscal, afin que lesdits biens soient gardés pour les légitimes héritiers ou véritables propriétaires. En cas qu'il y ait des mineurs, et qu'il ne se présentât en France aucun parent qui pût remplir par provision la tutelle ou curatelle, elle sera confiée au consul ou vice-consul de Russie, ou, à son défaut, à une personne désignée par le procureur du Roi ou le procureur fiscal, jusqu'à ce que les parents du défunt aient nommé un tuteur ou curateur; dans le cas où il s'élèverait des contestations sur l'héritage d'un

russe mort en France, les tribunaux du lieu où les biens du défunt se trouveront, devront juger le procès suivant les lois de la France.

Quoique les russes doivent jouir en France de tous les droits attachés à la propriété, de même-que les français, et l'acquérir par les mêmes voies légitimes, sans avoir besoin de lettres de naturalité pendant le temps de leur séjour dans le royaume, ils ne pourront néanmoins, conformément aux lois établies pour les étrangers, posséder aucun office, dignité, bénéfice, ni remplir aucune fonction publique, à moins d'avoir obtenu des lettres patentes à ce nécessaires dûment enregistrées dans les cours souveraines du royaume.

Bien que le droit d'aubaine n'existe pas en Russie, Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies afin de prévenir tout doute quelconque à cet égard, s'engage à faire jouir, dans toute l'étendue de son empire, les sujets du Roi Très-Chrétien d'une entière et parfaite réciprocité, relativement aux stipulations renfermées dans le présent article.

Art. 35. Si les navires des sujets des Hautes Puissances contractantes échouaient ou faisaient naufrage sur les côtes des états respectifs, on s'empressera de leur donner tous les secours et assistances possibles, tant à l'égard des navires et effets qu'envers les personnes qui composeront l'équipage. A cet effet, on avisera le plus promptement qu'il sera possible, le consul ou vice-consul de la nation du navire naufragé, et on lui remettra, à lui ou à son agent, la direction du sauvetage; et où il ne se trouverait ni consul ni vice-consul, les officiers

préposés de l'endroit veilleront audit sauvetage, et y procèderont en tous points de la manière usitée à l'égard des sujets mêmes du pays, en n'exigeant rien audelà des frais et droits auxquels ceux-ci sont assujettis en pareil cas sur leurs propres côtes, et on procèdera de part et d'autre avec le plus grand soin, pour que chaque effet sauvé d'un tel navire naufragé ou échoué soit fidèlement rendu au légitime propriétaire.

Art. 42. *S'il* arrivait qu'un sujet français établi en Russie, ou un sujet russe établi en France, fît banqueroute, l'autorité des magistrats et des tribunaux du lieu sera requise par les créanciers pour nommer les curateurs de la masse, auxquels seront confiés tous les effets, livres et papiers de celui qui aura fait banqueroute. Les consuls ou vice-consuls respectifs pourront intervenir dans ces affaires pour les créanciers et débiteurs de leur nation absents, en attendant que ceux-ci aient envoyé leurs procurations; et il sera donné copie des actes qui pourront intéresser les sujets de leur Souverain, afin qu'ils soient en état de leur en faire parvenir la connaissance. Lesdits créanciers pourront aussi former des assemblées pour prendre eux les arrangements qui leur conviendront concernant la distribution de ladite masse. Dans ces assemblées, le suffrage de ceux des créanciers qui auront à prétendre aux deux tiers de la masse sera toujours prépondérant, et les autres créanciers seront obligés de s'y soumettre; mais quant aux sujets respectifs qui auront été naturalisés, ou auront acquis le droit de bourgeoisie dans les États de l'autre Puissance contractante, ils seront soumis, en cas de

banqueroute, comme dans toutes les autres affaires, aux lois, ordonnances, et statuts du pays où ils seront naturalisés.

(*D'Hauterive, t. P. t. III.*)

FRANCE ET TRIPOLI

Nous prendrons pour point de départ des capitulations de la France avec la Régence de Tripoli (dont il sera fait mention dans ce Recueil) le traité de 1729, car à l'article 39 il est déclaré que « tous autres traités précédemment accordés demeureront annulés en tous leurs points et articles. »

TRAITÉ de paix signé à Tripoli le 9 juin 1729.

Art. 21. Tous les capitaines et patrons des bâtiments français qui viendront à Tripoli, iront chez leur consul, avant d'aller voir le pacha, ni aucune autre Puissance, ainsi qu'il se pratique à Constantinople, Alger, Tunis, et dans toutes les échelles du Levant.

Art. 23. Pourra l'Empereur de France continuer l'établissement d'un consul à Tripoli pour assister les marchands français dans tous leurs besoins: et pourra ledit consul exercer en liberté, dans sa maison, la religion chrétienne, tant pour lui que pour les chrétiens qui voudront y assister; comme aussi pourront les turcs de ladite ville et royaume de Tripoli qui viendront en France, faire dans leurs maisons l'exercice de leur religion. Et aura ledit consul la préeminence sur tous les autres consuls, et aura pouvoir et juridiction dans les différends qui pourront naître entre les français, sans que les juges de la dite ville de Tripoli en puissent prendre aucune connaissance; et pourra ledit con-

sul, arborer le pavillon de France sur sa maison et à sa chaloupe, tant qu'il lui plaira, quand il ira à la mer: la même chose se doit entendre pour Derne et Bengasi, où l'Empereur de France pourra établir des vice-consuls.

Art. 24. Il sera permis audit consul de choisir son drogman et son courtier, et de les changer l'un et l'autre, lorsqu'il le jugera à propos, et pourra aller à bord les vaisseaux qui seront en rade, toutefois et quantes qu'il lui plaira.

Art. 25. S' il arrive un différend entre un français et un turc ou maure, ils ne pourront être jugés par les juges ordinaires, mais bien par le conseil desdits bey, dey, divan et milice de ladite ville et royaume, devant le consul, ou par le commandant dans les ports où lesdits différends arriveront.

Art. 26. Ne sera tenu ledit consul de payer aucune dette pour les marchands français, s' il n'y est obligé en son nom par écrit; et seront les effets des français qui mourront audit pays, remis en les mains dudit consul, pour en disposer au profit des français, ou autres auxquels ils appartiendront: et la même chose sera observée à l'égard des turcs qui voudront s'établir en France; et lorsque les taverniers ou autres, feront des avances à des matelots français, ou de quelque nation que ce soit, qui navigueront sous le pavillon de l'Empereur de France, ou qui seront sous la protection de S.M. impériale, et qu' ils contracteront des dettes avec eux aux tavernes ou ailleurs, sans le consentement de leurs capitaines, lesdits taverniers ne pourront arrêter ni

inquiéter lesdits matelots, et perdront leurs dettes; et les consuls ni les capitaines, ni le bâtiment, ne pourront en être responsables.

Art. 27. Jouira ledit consul de l'exemption de tous droits pour les provisions, vivres et marchandises, nécessaires à sa maison.

Art. 29. Tout français qui aura frappé un turc ou maure, ne pourra être puni qu'après avoir fait appeler ledit consul pour défendre la cause dudit français ; et en cas que ledit français se sauve, ne pourra ledit consul en être responsable. Si un français se voulait faire turc, il ne pourrait être reçu, qu' au préalable il n'eût persisté trois fois vingt-quatre heures dans son dessein, et cependant sera remis comme un dépôt entre les mains dudit consul.

Art. 38. S' il arrivait qu'un forban, de quelque nation qu'il fût, vînt se réfugier à Tripoli, après avoir fait des pillages à la mer, quand même l'équipage se ferait mahométan, le bâtiment avec l'argent et les effets qui y seraient trouvés, seront retenus par le Bey un an et un jour, pour donner le temps au consul de France de réclamer ce que ledit forban aurait pu piller sur des bâtiments francais; et s'il est prouvé dans ledit an et jour, que ledit forban ait enlevé quelque chose à un ou plusieurs bâtiments francais, les choses enlevées, ou leur valeur, seront rendues au consul de France, et les français qui pourront se trouver, par force ou par surprise, sur ledit forban, seront mis en liberté.

TRAITÉ du 12 décembre 1774, portant confirmation de celui du mois d'août de l'année 1729.

ARTICLES additionnels.

Art. 1.er Le consul de France, aux fêtes du Beyram, aura la préséance sur tous les autres, ainsi qu'il est stipulé dans les capitulations primitives auxquelles on se rapportera.

Art. 2. Le consul portera devant nous toutes les plaintes ou difficultés qui pourront lui survenir, et nous promettons de les terminer amicalemement entre nous, comme nous avons fait par le passé.

CONVENTION du 19 juin 1801 dans laquelle sont fondus tous les articles des stipulations antérieures relatifs aux consuls, avec quelques additions; savoir:

Art 49. Les janissaires de la maison du commissaire français, ainsi que son marmiton et le boulanger, doivent être exempts de tout service auquel le pacha voudrait les forcer.

Art. 50. Pour éviter toute contestation entre les capitaines français venant chargés dans le port de Tripoli, et leurs nolisateurs, ceux-ci, devront du moment de l'arrivée du bâtiment, envoyer à bord une personne de leur confiance, et où elle devra rester jusqu'au débarquement total des marchandises; les capitaines n'étant pas responsables de ce qui pourrait y avoir à leur bord, à moins qu'ils n'aient signé le connaissement ainsi qu'il est pratiqué en Europe, et non pas en Barbarie: en cas de vol constaté, l'affaire sera jugée en présence

du commissaire général; et tous les bâtiments français qui pourraient se trouver nolisés dans le port de Tripoli à tant par mois, le port venant à être fermé pour quelque cause quelconque, pendant tout le temps qu'ils seront retenus, leurs salaires devront courir à la charge des nolisateurs.

TRAITÉ de paix conclu le 11 août 1830.

Art. 4. Tout bâtiment étranger qui viendra échouer sur les côtes de la Régence, recevra l'assistance, les secours et les vivres dont il pourra avoir besoin. Le dey prendra les mesures les plus promptes et les plus sévères pour assurer le salut des passagers et des équipages de ce bâtiment, et le respect des propriétés qu'il portera.

Si des meurtres étaient commis sur les passagers et équipages, ceux qui en seraient les auteurs seraient poursuivis et punis comme assassins, par la justice du pays; et le dey paierait en outre au consul de la nation à laquelle la personne qui en serait victime aurait appartenu, une somme égale à la cargaison du navire; s'il y avait plusieurs assassinats, le dey paierait une somme égale à deux fois la valeur de la cargaison, et dans le cas où il y aurait un des meurtres commis sur des individus de différentes nations, le Dey repartirait entre les consuls de chaque nation, et en proportion du nombre des personnes assassinées, la somme qu'il aurait à payer, de manière à ce que cette somme pût

être directement transmise par chaque consul aux familles de ceux qui auraient péri.

Si les propriétés et marchandises portées sur le bâtiment naufragé venaient à être pillées, le Dey en restituirait le prix au consul de la nation à laquelle le bâtiment appartiendrait, indépendemment de ce qu'il aurait à payer pour les assassinats qui auraient pu être commis.

Il est entendu, toutefois, que dans le cas où le bâtiment aurait été naufragé sur un point des côtes éloignées de la Régence de Tripoli, et que quelque personne de son équipage serait devenue victime d'attaques dirigées contre Elle, ou que la cargaison aurait été pillée par des gens étrangers à l'autorité du Dey, ou par les ennemis qui ravagent quelquefois son propre territoire (ce qui serait constaté), S. E. ne serait point responsable de ces actes envers la nation à la quelle appartiendrait la personne victimée, ou le bâtiment pillé.

Art. 5. Les Puissances étrangères pourront désormais établir des consuls et agents commerciaux sur tous les points de la Régence où elles le désireront, sans avoir à faire pour cet objet aucun présent aux Autorités locales; et généralement tous les tributs, présents dons ou autres redevances quelconques que des Gouvernements ou leurs agents payaient dans la Régence de Tripoli, à quelque titre et en quelque circonstance, sous quelque dénomination que ce soit, et nommément à l'occasion de la conclusion d'un traité, ou lors de l'installation d'un agent consulaire, seront considérés com-

me abolis et ne pourront être exigés ou rétablis à l' avenir.

(*D'Hauterive, 1. P. t. 11.*)

Il est à noter que l' article 8 du traité que nous venons de rapporter non seulement confirme les anciens traités passés avec la Régence de Tripoli, mais porte aussi « que les capitulations entre la France et l' Empire Ottoman continueront d' être observées dans toutes leurs dispositions auxquelles le présent acte ne dérogerait pas; » et il est bon d'ajouter ici, qu'une pareille clause se rencontre dans tous les traités que la France avait antérieurement conclus avec la même Régence.

—

FRANCE ET TUNIS

TRAITÉ signé le 25 novembre 1665, **qui commence par consacrer le maintien des capitulations entre la France et la Porte, ainsi qu'il est stipulé par les autres traités postérieurs faits avec la Régence de Tunis.**

Art. 15. Que le consul français résidant dans la ville de Tunis sera honoré et respecté, et aura la prééminence sur tous les autres consuls, et continuera d'avoir dans sa maison un lieu auquel lui et les sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne puissent exercer librement leur religion, sans que personne leur puisse dire ni faire aucun empêchement, tort ou injure, soit par paroles ou voies de fait; et pourra ledit consul avoir et entretenir chez lui un prêtre tel qu'il lui plaira, pour desservir sa chapelle, sans que le Dey et Divan l'en puissent empêcher.

Art. 16. Arrivant changement du consul français et établissement d'un nouveau par Sa Majesté Très-Chrétienne, lesdits Seigneurs Bacha, Divan et Dey, n'y pourront apporter aucun obstacle ni empêchement en quelque manière que ce soit, et le consul qui sortira s'en pourra aller librement en payant ses dettes; et dorénavant les consuls français, avec la participation toutefois du Seigneur Dey, pourront changer de saccagi ou de truchement de trois mois en trois mois, selon la coutume ordinaire du Divan; ce qui lui sera accordé sans difficulté.

Art. 17. Que toutes les nations qui négocieront en ladite ville de Tunis et étendue dudit royaume, reconnaîtront le consul des français et lui paieront les droits accoutumés dudit consulat sans difficulté, excepté la nation anglaise et la flamande, qui ont à présent chacune un consul dans Tunis.

Art. 18. Que les étoffes et victuailles que le consul français fera venir pour son usage et pour présent seulement, ne paieront aucun droit ou impôt, non plus que ce qu'il pourra acheter sur les lieux pour la provision de sa maison.

Art. 19. Que désormais tous les biens des sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne qui demeureront dans Tunis et toute l'étendue dudit royaume, ne pourront, en cas de dette, absence ou méfait, être saisis ou mis en sequestre par qui que ce soit dudit Tunis, au contraire demeureront ès mains du consul français; même que les sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne auront la liberté de se retirer en France, ou ailleurs que bon

leur semblera, avec leurs femmes, enfants, domestiques, biens et effets généralement quelconques, sans qu'il leur soit fait aucun empêchement.

Art. 20. Que le consul français, ni aucun des sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, ne sera tenu des dettes d'un autre français, ni d'aucun d'une autre nation, quel qu'il puisse être, ni pour ce pourra être emprisonné, ni la maison dudit consul scellée; et qu'aucun témoignage ne sera reçu contre aucun d'eux, ni ne pourront être actionnés, à moins qu'au préalable ils ne s'y fussent obligés par acte signé de leurs propres mains.

Art. 21. Qu'en cas que quelqu'un des sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne frappe ou maltraite un turc ou maure, on pourra le punir, s'il est pris; mais au cas qu'il vienne à se sauver, on ne pourra s'en prendre audit consul français ni à aucun des sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne.

Art. 22. Que nul sujet de Sa Majesté Très-Chrétienne, pour les différends qui leur surviendront, ne seront soumis à aucun autre jugement que celui du Dey, non du Divan ou du Cadi.

Art. 23. Que pour ce qui regardera les différends que les sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne auront entre eux en leur particulier, ou avec ceux de toute autre nation qui négociera sous la protection du consul des français, ils ne seront tenus de les décider par-devant autre que ledit consul, auquel seul en appartiendra la connaissance.

Art. 24. Que si quelque marchand français ou autre étant sous la protection dudit consul français, vient

à mourir dans l'étendue dudit royaume de Tunis, les facultés qui se trouveront lui appartenir, en cas qu'il teste, seront remises au pouvoir de celui qui aura été nommé par lui pour son exécuteur testamentaire, pour en tenir compte à ses héritiers ou autres en faveur desquels il aurait disposé. Mais au cas qu'il vînt à décéder sans faire testament, le consul français se saisira de ses biens et facultés pour en tenir pareillement compte à ses héritiers, sans que qui ce soit du royaume de Tunis en puisse prendre connaissance.

Art. 26. En cas que quelque vaisseau de guerre, galère, marchand, ou autre bâtiment appartenant à Sa Majesté Très-Chrétienne ou à ses sujets, viennent, par quelque infortune, à s'échouer ou briser en quelque île ou place inhabitée, et que par hasard il vînt à passer un vaisseau, galère, ou autre bâtiment de Tunis, ils seront obligés d'aller les secourir, même prendre leurs gens, robes et marchandises, lesquelles ils consigneront ès mains du consul français de Tunis, sans qu'ils les puissent porter ou vendre ailleurs. Le même s'observera par les vaisseaux de France à l'égard de ceux de Tunis, en cas que pareille disgrâce leur arrive.

Les articles ci-dessus, à quelques différences près, se trouvent reproduits ou confirmés, par les traités et actes survenus, entre la France et la Régence de Tunis, en 1672, 1685, 1698, 1710, 1720 et 1729.

TRAITÉ signé le 9 novembre 1742, renouvelé par plusieurs traités postérieurs et notamment par celui de l'année 1802.

Art. 13. Pourra l'Empereur de France continuer l'établissement d'un consul à Tunis,' pour assister les marchands français dans tous leurs besoins; et pourra ledit consul exercer en liberté, dans sa maison, la religion chrétienne, tant pour lui que pour les chrétiens qui y voudront assister: comme aussi pourront les turcs de ladite ville et Régence de Tunis qui viendront en France, faire dans leurs maisons l'exercice de leur religion, et aura ledit consul la prééminence sur les autres consuls, et tout pouvoir et juridiction dans les différends qui pourront naître entre les français, sans que les juges de ladite ville de Tunis en puissent prendre connaissance.

Art. 15. Il sera permis audit consul de choisir son drogman et son courtier, et les changer toutes les fois qu' il voudra, sans être obligé à l'avenir d'en recevoir un du Bey, Dey et Divan de ladite ville et royaume, comme aussi pourra faire arborer le pavillon blanc sur sa maison, et le porter à sa chaloupe à la mer, allant aux vaisseaux qui seront en rade, où il pourra aller toutes les fois qu'il lui plaira.

Art. 16. S'il arrive quelque différend entre un français et un turc ou un maure, il ne pourra être jugé par les juges ordinaires, mais bien par le conseil desdits Bey, Dey et Divan, et en présence dudit consul.

Art. 17. Ne sera tenu ledit consul de payer aucune dette pour les marchands français, s'il n'y est obligé en

son nom et par écrit, et seront les effets des français qui mourront audit pays remis entre les mains dudit consul, pour en disposer au profit des français ou autres auxquels ils appartiendront; et même chose s'observera à l'égard des turcs du royaume de Tunis qui voudront s'établir en France.

Art. 18. Le consul jouira de l'exemption de tous droits pour les provisions, vivres et marchandises nécessaires à sa maison; il ne lui sera cependant permis, à lui et à tous ceux de sa nation, de faire entrer du vin et de l'eau-de-vie qu'autant qu'il leur en faudra pour leur nécessaire, sans qu'ils puissent en vendre sous peine de confiscation, ainsi qu'il sera pratiqué avec tous les autres consuls et leurs nationaux, sans une permission expresse.

Art. 19. Tout français qui aura frappé un turc ou maure ne pourra être puni qu'après avoir fait appeler le consul pour défendre la cause dudit français, et en cas que le français se sauve, le consul ne pourra en être responsable, non plus que des esclaves qui se sauveront sur des vaisseaux de guerre français; mais s'il venait à s'en sauver sur les bâtiments marchands, le commandant de Tunis pourra les y faire chercher, en quoi le consul sera obligé de l'aider.

TRAITÉ signé è Tunis le 15 novembre 1824, et à Paris le 31 Juillet 1825, portant confirmation de tous les traités précédents et suppléments, avec quelques modifications.

Art. 14. En cas de contestation entre un français et un sujet tunisien, pour affaire du commerce, il se-

ra nommé par le consul général de France, des négociants français, et un nombre égal de négociants du pays qui seront choisis par l'Anim ou toute autre Autorité désignée par S. E. le Dey. Si le demandeur est sujet tunisien, il aura droit de demander au consul général d'être jugé de cette manière, et si la commission ne peut terminer la contestation pour cause de dissidence ou de partage égal des opinions, l'affaire sera portée devant S. E. le Dey, pour être prononcé par lui, d'accord avec le consul général de France, conformément à la justice.

CONVENTION signée le 8 août 1830, confirmant les anciennes capitulations.

Art. 3. Tout bâtiment étranger, qui viendrait à échouer sur les côtes de la Régence, recevra, autant que possible, l'assistance, les secours et les vivres dont il pourra avoir besoin. Le Bey prendra les mesures les plus promptes et les plus sévères pour assurer le salut des passagers et des équipages de ces bâtiments et le respect des propriétés qu'il portera.

Si des meurtres prouvés étaient commis sur les passagers ou équipages, ceux qui s'en seraient rendus coupables seraient poursuivis et punis comme assassins par la justice du pays, et le Bey paierait en outre au consul de la nation à laquelle la personne qui en aurait été la victime aurait appartenu, une somme égale à la valeur de la cargaison du navire. S'il y avait plusieurs assassinats prouvés, commis, le Bey paierait une somme égale à deux

fois la valeur de la cargaison, et dans le cas où ces meurtres auraient été commis, sur des individus de différentes nations, le Bey répartirait entre les consuls de chaque nation, et en proportion des personnes assassinées, la somme qu'il aurait à payer, de manière à ce que cette somme pût être directement transmise aux familles de ceux qui auraient péri.

Si les propriétés et les marchandises portées sur les bâtiments naufragés venaient à être pillées, après le fait constaté, le Bey en restituerait le prix au consul de la nation à laquelle le bâtiment appartiendrait, indépendemment de ce qu'il devrait payer pour les meurtres qui auraient été commis sur les équipages ou passagers dudit bâtiment.

Art. 4. Les Puissances étrangères pourront désormais établir des consuls et agents commerciaux sur tous les points de la Régence où elles le désireront, sans avoir à faire, pour cet objet, aucun présent aux Autorités locales, et généralement tous tributs, présents, dons ou autres redevances quelconques, que des Gouvernements ou leurs agents payaient dans la Régence de Tunis, à quelque titre, en quelque circonstance et sous quelque dénomination que ce soit, et nommément à l'occasion de la conclusion d'un traité, ou lors de l'installation d'un agent consulaire, seront considérés comme abolis, et ne pourront être exigés ni rétablis à l'avenir.

IV.—NOTICES ET DOCUMENTS DIVERS.

EMPLOYÉS CONSULAIRES DE FRANCE DANS LES VILLES ET PORTS DES NATIONS ÉTRANGÈRES.

AMÉRIQUE CENTRALE.

Guatemala . . Consul général, chargé d'affaires.

AUTRICHE.

Milan . . . Consul général.
Venise . . . Consul.
Trieste . . . id.

BELGIQUE.

Anvers . . . Consul.
Ostende . . . id.

BOLIVIE.

Chuquisaca. . Consul général, chargé d'affaires.

BRÉSIL.

Bahia . . . Consul.
Fernambouc . id.
Rio-Janeiro : Chancelier de légation, v.-c. hon.

CHILI.

Santiago . . Consul général, chargé d'affaires.
Valparaiso. . Consul.

CHINE

Canton . . . . Consul.

DANEMARK.

Elseneur . . . . Consul.

DEUX-SICILES.

Naples . . . . Vice-consul chancelier d'amb.
Palerme. . . . . . . Consul.

EQUATEUR.

Guayaquil. . . . . . . Consul

ESPAGNE

Barcelône . . . . Consul.
Cadix . . . . id.
Carthagène . . . . id.
Corogne (la) . . . . id.
Malaga . . . . id.
Palma (îles Baléares) . . . id.
Santander . . . . id.
Valence . . . . : id.
Havane (île de Cuba). . . Consul général.
Manille (île de Luçon) . . id.
Porto-Rico(île de Porto-Rico) id.
Santiago (île de Cuba) . . Consul.

ÉTATS-UNIS

New-Yorck . . . . Consul général.
Philadelphie . . . . . . Consul.
Charlestown . . . . . . id.

Nouv-Orléans . .	Cousul.
Richmond . . .	id.
Savannah . . .	id.

GRANDE-BRETAGNE

Dublin . . .	Consul.
Édimbourg . .	id.
Liverpool . :	id.
Londres . . .	Consul général.
Corfou . . .	Consul.
Gibraltar . .	id.
Malte . . .	id.

GRÈCE

Patras . . .	Consul.
Syra	id.

HAITI

Le Cap . . .	Consul.
Port-au-Prince.	Consul général.

MEXIQUE

Campêche . .	Consul.
Mexico . . .	Chancelier de légat., consul honoraire.
Vera-Cruz . .	id.

NOUVELLE-GRENADE

Carthagène . .	Consul.

PAYS-BAS

Amsterdam . .	Consul général.
Roterdam. . .	Consul.

PÉROU.

Lima . . .	Cons. général, chargé d'affaires.
	Vice-consul.

PORTE OTTOMANE, BARBARIE, ET MAROC

Bukarest . .	Agent et consul général.
Constantinople	Chancelier d'ambass., consul hon.
Jassy . . .	Consul.
Larnaca . .	id.
Salonique . .	id.
Scutari . . .	id.
Smyrne . .	Consul général.
Tarsous . .	Consul.
Trébizonde . .	id.
Alep. . . .	id.
Alexandrie .	Consul général.
Caire (le) .	Consul.
Canée (la) .	id.
S.Jean d'Acre	id.
Tripoli de Syrie	id.
Tripoli de Barbarie	Consul général, chargé d'affaires.
Tunis . . .	id.
Tanger . . .	id.

PORTUGAL.

Porto. . . .	Consul.

PRUSSE

Dantzick . .	id.
Stettin . . .	id.

RIO DE LA PLATA

Buenos-Ayres	Consul général, chargé d'affaires. Vice-consul.

RUSSIE ET POLOGNE.

Odessa . . .	Consul.
Riga. . . .	id.
S. Pétersbourg.	Chanc. d'ambas., cons. hon.
Tifflis. . . .	Consul.
Varsovie . .	id.

SARDAIGNE

Cagliari. . .	Consul.
Gènes . . .	Consul général.
Nice . . .	Consul.
Port-Maurice.	id.

SAXE.

Leipsick . . Consul.

S. SIÉGE.

Civita Vecchia. Consul.

SUÈDE ET NORVÉGE

Christiania . Consul.

TOSCANE.

Livourne . . Consul.

VENEZUELA.

Caracas . . . Consul.

URUGUAY.

Montevideo . . Consul.

ACTES DES CONSULS

relatifs à leurs fonctions

Les consuls étrangers peuvent-ils être poursuivis devant les tribunaux français par des actes qu'ils font en France par ordre de leur Gouvernement et avec l'autorisation du Gouvernement français?

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION DU 5 VENDÉMIAIRE AN 9.

« Le commissaire du Gouvernement près le tribunal de cassation expose, qu'il est chargé par le ministre de la justice de vous dénoncer, comme contraire au droit des gens et à l'inviolabilité des ministres des Puissances étrangères, un jugement rendu par le tribunal de paix du quatrième arrondissement de Marseille le 1 frimaire dernier, contre le cit. Dania vice-consul de la république ligurienne.

» Ce jugement apprend que Jules Baltazar Grillo, ligurien, avait été traduit au tribunal de police correctionnelle de Marseille pour un délit concernant des effets qui sont dans les mains du vice-consul Dania.

» Grillo a été acquitté par jugement de ce tribunal du 14 brumaire dernier, avec dépens, sauf ses plus grands droits et actions.

» C'est par suite de ce jugement qu'il a traduit le vice-consul devant la justice de paix, pour l'y faire condamner à la remise de ces effets.

» Le vice-consul y a fait sa déclaration qu'il n'avait agi que d'après les ordres de son Gouvernement, et qu'il ne devait point être actionné devant un tribunal français pour y avoir mis à exécution, contre un ligurien, des ordres, et des actes émanés du directoire exécutif ligurien et des tribunaux liguriens, avec l'approbation et le concours des Autorités françaises; qu'il avait écrit à Gènes pour avoir des ordres relatifs à la demande Grillo, qui n'était point de la compétence d'un tribunal de paix.

» A cette déclaration, Grillo a opposé que les effets par lui réclamés sont sa propriété, qu'ils eussent du être remis avec les pièces au directeur du jury, et que par suite du jugement de police correctionnelle, ils doivent lui être rendus.

» Le tribunal de paix, n'ayant aucun égard au droit des gens, et sans s'arrêter à la déclaration du vice-consul, a considéré que la demande de Grillo n'était point contestée, que Dania ne pouvait se refuser à la restitution d'objets qui étaient la propriété de Grillo; et il a condamné le vice-consul à les restituer.

» Il a toujours, et dans tous les pays, été de principe que les ministres étrangers ne sont point soumis aux lois positives, ni conséquemment aux tribunaux des pays où ils résident, dans cette qualité.

» Le vice-consul ligurien n'était pas justiciable des tribunaux de France, quand même il eût été question d'une demande qui lui fût personnelle; à plus forte raison le tribunal de paix de Marseille devait-il se reconnaître incompétent, lorsqu'il s'agissait d'une affaire dirigée par le pouvoir exécutif ligurien.

» Le droit des gens et l'indépendance des deux nations s'opposaient à ce qu' une Puissance étrangère fût condamnée, dans la personne de son agent, à des restitutions et à des frais en vertu des lois françaises, et à ce que cet agent fût rendu personnellement responsable de ce que lui avait fait au nom de son Gouvernement.

» Ce jugement du tribunal de paix est contraire aux lois mêmes et au principe du Gouvernement français. En effet, le vice-consul ligurien est administrateur civil et militaire; or un français revêtu de ces fonctions ne pourrait pas être traduit immédiatement, et sans aucune autorisation préalable, devant les tribunaux, comme responsable des *actes relatifs à ces fonctions*.

» A ces causes, requiert le commissaire du Gouvernement, que plaise au tribunal, attendu que le jugement rendu par le juge de paix du 4.me arrondissement de Marseille le 1.e frimaire dernier, est contraire au droit des gens et à l'indépendance respective des nations, casser et annuler ledit jugement.

» Fait au parquet le 3 germinal an 8 de la république.

» Ouï le rapport du cit. Vasse . . . . .

» Vu l'article 80 de la loi du 27 ventose an 8 qui attribue au tribunal de cassation, section des requêtes, la connaissance de la dénonciation, et s'il y a lieu, l'annulation *des actes par lesquels les juges auraient excédé leurs pouvoirs*;

» Attendu que le jugement du tribunal de paix du quatrième arrondissement de Marseille en date du 1. frimaire an 8, qui a condamné le cit. Dania, vice-consul de la république ligurienne, à restituer incontinent et sans délai au cit. Grillo, ligurien, les objets mentionnés au verbal d'*accedit* du juge de paix du cinquième arrondissement de Marseille du 1 thermidor précédent, et a condamné ledit citoyen Dania aux dépens et aux frais d'exécution du jugement, non obstant la déclaration donnée devant ledit tribunal de paix par le dit cit. Dania en personne, qu'il avait agi par les ordres de son Gouvernement, qu' il n'avait fait qu' exécuter les actes émanés du directoire exécutif et des tribunaux liguriens, avec l'approbation et le concours des Autorités françaises, et qu'il attendait les ordres de son Gouvernement sur la réclamation précédemment faite verbalement à lui, citoyen Dania, par le ligurien Grillo; qu'ainsi, il ne pouvait prendre part à la demande judiciaire formée personnellement contre lui vice-consul; et que l'objet de la demande excédait les bornes de la compétence du tribunal de paix; que ce jugement du tribunal de paix contient manifestement un excès de pouvoir, une entreprise sur l'indépendance mutuelle

des nations, une violation des traités et une atteinte au concours des Autorités.

» Attendu que les objets saisis sur le ligurien Grillo, par le verbal du juge de paix du cinquième arrondissement de Marseille, du 1.er thermidor an 7, et transportés le même jour à la chancellerie du consulat ligurien, ont été saisis de la réquisition des ministres de la Puissance ligurienne, comme pouvant servir à la preuve d'un délit commis sur le territoire ligurien, dont la poursuite appartenant au magistrat ligurien importe à la société entière:

» Le tribunal casse et annulle.

Voyez *MERLIN*, RÉPERTOIRE UNIVERSEL DE JURISPRUDENCE, *consuls étrangers.*

AVARIES

I.°

ARRÊT DE LA COUR ROJALE D'AIX

» Le 12 janvier 1827, le sieur Vincent assure au sieur Cohen fils de Samuel, négociant à Marseille, la somme de 1600 fr., à la prime de 6 p. ÷, sur corps du brick Cérès, portant pavillon russe, cap.ne Marius Bonnefoy, de sortie d'Odesse à Trieste.

Dans le cours de la navigation assurée, le navire éprouva des avaries communes, qui sont réglées à Trieste par le consul de Russie, et des avaries particulières qui y sont constatées, mais qui restent à liquider.

» La contribution de la demi du navire et du fret aux avaries communes, assise sur un capital de 8464 florins, soit de 21160 francs, est fixée à 38 p. %, c'est-à-dire à 3216 florins, ou 8040 francs.

» Cette somme, répartie sur 33000 francs, valeur convenue du navire, donne un dividende de fr. 24. 36 cent. p. %, et, pour les 1600 francs assurés par le sieur Vincent, une somme de. . . . . .389 f.76 c.

» Sur quoi déduisant.

6 p. % pour la prime }
5 p. % pour la franchise } 11 p. % sur 1600....176. 00

Réstait net à payer par le sieur Vincent à titre d'indemnité sur la contribution. . . .213 f.76 c.

» Le 28 juillet 1827, le sieur Cohen fils de Samuel, assigne le sieur Vincent devant le tribunal de commerce de Marseille; il demande: 1.° paiement de la somme de 213 fr. 76 cent., prorata le concernant dans la contribution aux avaries communes: 2.° nomination d'office d'un expert pour être procédé, au frais du sieur Vincent, au règlement et répartition des avaries particulières éprouvées par le brick Cérès, pendant le cours du voyage assuré, sauf d'être ensuite requise condamnation pour le paiement du nouveau dividende qui ressortirait de ces avaries.

Le sieur Vincent soutient, que le règlement d'avaries communes opéré à Trieste, n'est point obligatoire pour les assureurs français, par la raison qu'il émane du consul russe, et non du juge du lieu, qui seul était compétent à cet égard.

» En ce qui concerne les avaries particulières, le sieur

Vincent soutient que les pièces justificatives doivent lui être communiquées préalablement à toute poursuite; il invoque sur ce point la disposition de l'article 383 du code de commerce, ainsi conçu :

« Les actes justificatifs du chargement et de la perte » sont signifiés à l'assureur avant qu'il puisse être pour- » suivi pour le paiement des sommes assurées.»

» Ce texte, dit-il, est général: il s'applique aussi bien au cas d'avaries qu'au cas de sinistre majeur. On ne doit pas distinguer sans motifs, et sur tout là où la loi ne distingue pas.

» D'ailleurs, l'assureur peut-il être privé du droit naturel de faire examiner son compte, de vérifier ce qu'il doit, et d'éviter ainsi les frais plus ou moins considérables d'un règlement judiciaire? »

JUGEMENT.

« Sur le premier chef de la demande du sieur Cohen.

» Attendu qu'il est de principe, en matière de règlement d'avaries grosses, qu'il n'y a que celui qui est fait par le juge du lieu de la destination du navire qui puisse être obligatoire pour les assureurs ; que, dans l'espèce, le règlemeut qui sert de base au premier chef de la demande du sieur Cohen fils de Samuel, a été fait à Trieste par le consul de Russie, qui, n'étant pas le juge local, était, par cela seul, incompétent pour y procéder;

» Attendu que la disposition de l'article 383 du code de commerce est appliquable à tous les cas où l'assuré

a quelque réclamation à faire à ses assureurs ; que le sieur Vincent réclamant l'exécution de cet article, elle ne saurait lui être refusée;

» Le tribunal déboute le sieur Cohen fils de Samuel du premier chef de sa demande, et met, quant à ce, le sieur Vincent hors d'instance et de procès, avec dépens;

» Et sur le second chef de ladite demande, ordonne dire droit, que, dans le huitaine, le sieur Cohen fils de Samuel sera tenu de communiquer au sieur Vincent les pièces sur lesquelles il fonde sa demande en règlement d'avaries particulières, pour, ladite communication faite, être définitivement dit droit ; les dépens de cette qualité réservés. »

Du 17 septembre 1827-Président M. Alexis Restaud.

Appel de la part du sieur Cohen fils de Samuel.

ARRÊT

Sur le premier chef,

« Attendu que les articles 414, 415, 416 du code de commerce ne s'appliquent qu'aux navires français, et ne peuvent régir les étrangers, puisque le code n'est qu'une loi française;

» Que c'est là la conséquence de ce principe du droit public et du droit des gens, que le pavillon couvre toujours la marchandise;

» Que dès-lors, le capitaine d'un vaisseau qui a besoin de recourir à l'Autorité compétente pour régler des avaries relatives aux marchandises embarquées à

son bord ne peut s'adresser qu'au consul de sa nation;

« Que s'il en était autrement, et lorsque des marchandises embarquées dans le même navire sont adressées à divers consignataires de nation différente, il y aurait des formalités d'une exécution impratiquable, puisque chaque consignataire pourrait invoquer la compétence du consul de sa nation;

« Attendu que l'on ne doit recourir au juge du lieu, qu' à défaut du consul de sa nation;

« Attendu que, dans la présente cause, le capit. Marius Bonnefoy, commandant un navire russe, s'est légalement adressé au consul général de Russie à Trieste, pour obtenir la nomination d'experts, à l'effet de procéder au règlement des avaries communes que son vaisseau avait éprouvées, et qui devaient être réglées à Trieste, puisque c'était le lieu du déchargement;

« Attendu que le règlement de ces avaries, ainsi régulièrement fait, devenait obligatoire pour tous les assureurs; que d'ailleurs Vincent étant assureur sur un navire russe, a dû s'attendre, le cas écheant, à une pareille démarche de la part du capitaine;

Sur le second chef,

« Attendu que les parties ayant, devant la cour, réciproquement offert et accepté la communication amiable des pièces sur laquelle l'appelant a fondé sa demande en règlement d'avaries particulières, il y a lieu seulement, en l'état, d'accepter, sur cette partie de la cause, les conclusions respectives des parties.

« La cour en concédant acte aux parties du consentement donné par Cohen, et accepté par Vincent, de pren-

dre communication amiable des pièces relatives à l'avarie particulière, déclare n'y avoir lieu de statuer, en l'état, sur le second chef; les dépens de ce chef demeurant réservés;

« Et statuant sur le premier chef de la demande, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, condamne Vincent à payer à Cohen la somme de 213 francs et 76 cent., montant du prorata de la contribution le concernant aux avaries communes du brick Cérès, portant pavillon russe, réglées à Trieste d'autorité du consul de Russie à cette résidence, avec intérêts et contrainte par corps, condamne Vincent aux dépens de ce chef, tant de première instance que d'appel. »

Du 2 mai 1828–Cour royale d'Aix.

II.

Le président du tribunal de commerce de ... à M. le garde-des-sceaux de France, ministre de la justice.

Monsieur le ministre,

Les articles 242, 243, 244 et 414 du code de commerce prescrivent aux capitaines de navire qui arrivent dans des ports français ou étrangers de faire, devant des fonctionnaires qu'ils déterminent, des rapports circonstanciés de leur navigation et la vérification des avaries qu'ils ont éprouvées pendant le voyage.

Le capitaine français qui entre dans un port de France est tenu de faire son rapport devant le président du tribunal de commerce local, et subsidiairement devant le juge de paix.

La réception de ce rapport appartient au consul de France quand le capitaine français aborde dans un port étranger; mais aucune disposition du code de commerce n'excepte les navigateurs étrangers de l'obligation de faire leur rapport devant les magistrats français quand ils entrent dans un port de France.

Cependant, Monsieur le ministre, il arrive que des capitaines anglais ou d'autres pays étrangers, quand ils viennent par relâche ou par destination au port de. . . ., font leur rapport de navigation, et par suite leur règlement d'avaries, devant le consul de leur Gouvernement.

Quoique cette marche paraisse contraire au texte de la loi française, à la réciprocité des relations commerciales, et même à l'intérêt du fisc, des consuls étrangers résidants à . . . . prétendent qu'elle est conforme à leurs droits.

Il semblerait important, Monsieur le ministre, qu'une décision interprétative fît connaître le véritable sens de la législation à cet égard, et j'ose la solliciter de votre justice.

L'art. 248 du même code porte:

« Hors les cas de péril imminent, le capitaine ne peut décharger aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport, à peine, etc. »

Des capitaines de navires français prétendent qu'il

leur appartient d'apprécier les cas où ils doivent faire leur rapport. Presque tous n'en font point, et le déchargement de leur bâtiment s'opère sans aucune opposition en ce port.

Je pense que l'inobservation des dispositions de cet article 248 et de l'article 242, en ce qui concerne le rapport, m'autorise à refuser mon visa sur le registre de bord, toutes les fois que le rapport n'est pas fait.

Il paraîtrait nécessaire, monsieur le ministre, qu'une décision fît connaître à quelle Autorité est confiée l'exécution de la loi sur ce point.

J'ai l'honneur, etc.

III.

CIRCULAIRE DU MINISTRE

EN RÉPONSE A LA LETTRE DU PRÉSIDENT

M. le procureur général.

L'application des art. 242 et 243 du code de commerce, qui obligent les capitaines de navire à faire le rapport de leur navigation devant les présidents des tribunaux de commerce ou les juges de paix des lieux où ils abordent, a donné lieu à une difficulté sur laquelle il devenait chaque jour plus urgent d'être fixé. *Il s'agissait de savoir si cette obligation doit être imposée aux capitaines des navires étrangers comme à ceux des navires français.*

On alléguait pour l'affirmative que le rapport est exigé: 1.° dans l'intérêt particulier des armateurs, parcequ' il sert à éclairer la conduite du capitaine et à établir sa responsabilité à leur égard; 2.° dans l'intérêt général de la navigation, parce que le capitaine doit énoncer toutes les circonstances remarquables de son voyage, les découvertes qu'il peut avoir faites, les écueils qu'il peut avoir signalés; qu'ainsi le rapport est une mesure complexe, et, sous un point de vue, une mesure d'ordre public et de sûreté.

Sans aucun doute les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui résident sur le territoire; mais comme il s'agit de commerce et de navigation étrangère, on pouvait douter que la loi commune suffît pour imposer en ces matières aux étrangers des obligations positives envers les Autorités françaises; *car ces objets sont ordinairement réglés par des traités*, et on n'en connaissait pas qui autorisassent à exiger ce rapport des capitaines de navires étrangers. Aucune sanction, aucune disposition pénale ne pouvait donc les y astreindre en cas de refus. A défaut d'une sanction expresse à cet égard, chaque peuple reste soumis aux lois de son pays, et on est conduit à cette conséquence que les dispositions du code de commerce qui déterminent les obligations des capitaines français n'ont force de loi que pour les régnicoles, et ne sauraient évidemment s'appliquer qu'à eux.

C'est ce qu'a établi la correspondance qui a eu lieu à cet égard entre mon département et celui des affaires étrangères, aux attributions duquel se rattache plus

particulièrement la question. Il en résulte, ainsi que du texte même de la loi, que les dispositions des articles 242 et 243 ne peuvent obliger que les capitaines français. C'est ce que font voir surtout les articles 244 et 245, qui portent que si le capitaine aborde dans un port étranger, il est tenu de se présenter au consul de France, de lui faire un rapport, etc. Si le législateur eût entendu soumettre les capitaines étrangers aux obligations établies par les articles 242 et 243, il l'aurait expressément énoncé, et n'aurait pas exigé surtout que les capitaines étrangers abordant un port étranger fissent leur rapport au consul de France établi dans ce port, plutôt qu'au consul de leur nation qui pourrait y résider.

Les dispositions des articles 244 et 245 ne peuvent donc évidemment s'entendre que des capitaines français. Or, les articles 244 et 245 étant la suite naturelle, le complément nécessaire des deux articles précédents, le mot capitaine ne saurait avoir une acception plus étendue dans ceux-ci que dans ceux-là: dans les uns comme dans les autres, il ne comprend que les capitaines français.

D'un autre côté, si l'on examine en elles-mêmes les dispositions dont il s'agit, et si l'on considère le but pour lequel elles ont été établies, on arrive également à cette conclusion qu'elles ne s'appliquent point aux capitaines étrangers.

Une autre circonstance propre à rendre évidente la véritable intention du législateur, c'est qu'on avait proposé d'assurer l'exécution des dispositions relatives

au rapport par un article qui prononçait, contre les capitaines qui y interviendraient, la destitution et une amende égale à la moitié de leur traitement, et que cet article fut écarté comme n'appartenant à aucune loi sur la police des marins.

Cette proposition seule offre une nouvelle preuve qu'on n'avait point en vue les capitaines étrangers, et ce qui achève de le prouver, c'est que l'orateur chargé d'exposer les motifs du livre 2 du code de commerce, commença par annoncer que ce livre comprenait les règles sur les contrats maritimes, telles qu'elles se trouvaient en grande partie dans l'ordonnance de 1681; mais qu'on avait jugé devoir en écarter tout ce qui appartient à l'administration, à la police et au droit public, comme devant être l'objet d'un code particulier.

Mon collègue et moi nous pensons donc que les obligations résultant des articles 242 et 243 du code de commerce ne doivent point être imposées aux capitaines étrangers. Les États dont la navigation et le commerce ont actuellement le plus d'importance, la Grande-Bretagne et les États-Unis, n'exigent des capitaines des bâtiments étrangers ou nationaux d'autre rapport que celui qui est fait à l'Autorité sanitaire. Nous ne pouvons pas exiger davantage des capitaines étrangers.

Le garde des sceaux.

(Voyez la lettre et la circulaire ci-dessus au moniteur du commerce du 29 septembre 1833.)

ÉTAT CIVIL

JUGEMENT du tribunal civil de la Seine, du 6 mars 1835.

M.[r] Marie, avocat de Madame Malibran, expose ainsi les faits du procès.

» En 1826, mademoiselle Garcia se trouvait à New-York, où elle commençait cette réputation brillante que depuis la France a ratifiée. M.[r] Malibran, négociant, la demanda en mariage, et en effet le mariage fut célébré à New-York devant le consul de France.

M.[r] Malibran était né français, mais depuis long-temps il avait quitté sa patrie pour venir s'établir en Amérique; il s'y était même fait naturaliser; l'acte qui le proclame citoyen des États-Unis, déclare en même temps qu'il a renoncé à sa qualité de français.

» Mademoiselle Garcia était fille de M.[r] Garcia, artiste célèbre dont le nom a long-temps retenti avec éclat dans toutes les capitales de l'Europe. Or, M. Garcia était d'origine espagnole; jamais il ne s'était fait naturaliser en France; sa fille, quoique née en France, était donc espagnole, comme son père.

» Ainsi, en fait, deux étrangers, un américain et une espagnole, se sont présentés devant le consul de France, et le consul a pensé qu'il avait qualité d'officier d'état civil, même à l'égard de ces deux étrangers; il les a mariés.

» S'est-il trompé? telle est la question.

» Au fond, dit M.[r] Marie, la question n'est pas un

instant douteuse. En fait, le mariage a été contracté par deux étrangers devant le consul de France. Or, un consul a bien caractère à l'égard des nationaux; mais jamais à l'égard des étrangers. La loi lui donne caractère comme délégation de la souveraineté française, mais cette souveraineté ne peut, on le conçoit, s'exercer que sur des français. Hors du consulat, le consul est sans mission, et il est encore sans mission dans le consulat même sur des personnes étrangères. Adopter d'autres principes, ce serait confondre les idées politiques les plus simples, les notions les plus élémentaires du droit international.

» Cette confusion même n'est pas permise en présence de l'article 48 du code civil, qui, évidemment, ne donne aux consuls le droit de recevoir les actes de l'état civil qu'autant qu'il s'agit de l'*état civil de français.*

» Si le consul de France était sans caractère, l'acte de mariage est par cela seul frappé d'une nullité radicale, car le mariage est un acte solennel qui ne peut être formé que devant un officier public compétent; c'est ce que dit formellement l'article 191. Aussi cette nullité a-t-elle toujours été prononcée.

» Ainsi, dans une espèce semblable, où il s'agissait d'un mariage contracté entre étrangers, devant un consul, les tribunaux français ont prononcé la nullité, et la cour de cassation a, dans un arrêt très-bien motivé, de 1819, consacré cette doctrine. M. Merlin a commenté cet arrêt, et l'a appuyé de raisons fortes et indestructibles.

» La nullité, disait M. Portalis, est dans ce cas absolue; elle peut donc être proposée même par les par-

ties contractantes, et l'article 191 ne laisse encore aucun doute à cet égard.»

» La demande de madame Malibran, en la forme comme au fond, doit donc être accueillie.

M. Barrot, avocat du roi, adopte; en la forme comme au fond, les doctrines qui viennent d'être développées.

Voici le texte du jugement qui a été rendu dans cette affaire:

» Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 13 du code civil, l'étranger qui, par autorisation du Roi, a été admis à établir son domicile en France, y jouit de tous les droits civils, tant qu'il continue d'y résider;

» Que dès lors il est justiciable des tribunaux français et peut être cité devant eux pour quelque cause que ce soit, à la différence de l'étranger non résident en France, lequel n'est soumis à la juridiction française que dans les cas specifiés par l'article 14 du code civil;

» Attendu, en fait, que, par une ordonnance royale du 6 octobre 1831 Malibran a été admis à établir son domicile en France, et qu'il est constant qu'il demeure à Paris;

» Que par conséquent la demande formée contre lui par mademoiselle Garcia a été régulièrement portée devant le tribunal de la Seine, ce qui, d'ailleurs, n'est contesté ni par ledit Malibran, ni par le ministère public;

» Le tribunal se déclare compétent;

» Et statuant au fond;

» Attendu que, lorsqu'il s'agit de prononcer sur la validité d'un mariage entre étrangers, ce ne sont point les lois françaises qui doivent être appliquées, mais bien les statuts personnels qui régissaient les contractants ;

» Attendu qu'à l'époque du mariage célébré devant le consul français à New-York, entre la demoiselle Garcia et Malibran, le 23 mars 1826, cette demoiselle, née à Paris d'un père espagnol, qui n'était point naturalisé français, était elle-même espagnole, et que Malibran était citoyen des États-Unis de Amérique en vertu des lettres de naturalisation qui lui avaient été accordées à New-York le 31 mars 1818.

» Attendu qu'il resulte des documents produits dans la cause:

» Que, d'après la loi américaine comme d'après la loi espagnole, un mariage contracté en *Amérique, entre une espagnole et un américain* devant le consul d'une autre nation est radicalement nul, en raison de *l'incompétence de l'officier devant lequel il a été célébré*, et que cette nullité absolue et d'ordre public peut être proposée par les contractants eux-mêmes;

» *Par ces motifs*, le tribunal déclare nul et de nul effet le mariage contracté, le 23 mars 1726, à New-York, entre Marie-Félicité Garcia, née à Paris le 24 mars 1808, et François-Eugène-Louis Malibran, né à Paris le 14 novembre 1781, devant Charles-Louis d'Espinville, consul de France à New-York, y remplissant les fonctions attribuées à l'officier public chargé de constater l'état civil des français;

» Autorise en conséquence la demoiselle Garcia à

faire insérer le présent jugement en marge de tous actes, de tous registres où aura été inscrit ledit mariage;

» Condamne Malibran aux frais. »

(*Voy. Archives du commerce t. IX pag. 235*)

EXEQUATUR.

QUI EST ACCORDÉ POUR L'ADMISSION D'UN CONSUL ÉTRANGER EN FRANCE.

Sa Majesté ayant vu et examiné la patente délivrée par le Roi de......en date de......en vertu de laquelle sa Majesté......a nommé le Sieur.....consul général de ....à Marseille......et voulant traiter favorablement le dit Sieur.........Elle lui a accordé la permission de jouir de l'effet du contenu en ladite patente, ainsi que de tous les privilèges, franchises et prééminences attachés à son emploi. Ordonne Sa Majesté à toutes les Autorités administratives, et judiciaires de le reconnaître en la qualité de consul général, afin qu'il puisse exercer librement les fonctions qui lui sont confiées, à la charge, néanmoins, qu'au cas qu'il fasse quelque commerce pour lequel il entre dans des engagements, il pourra être poursuivi, ainsi qu'il est d'usage, sans pouvoir y opposer aucun privilège. Enjoint particulièrement au Préfet du département des Bouches du Rhône de tenir la main à l'exécution du présent ordre et de le faire enregistrer partout où besoin sera.

Signé: LOUIS PHILIPPE

FRANCHISES.

CIRCULAIRE DU 27 NOV. 1834 ADRESSÉE AUX CONSULS ÉTRANGERS A' ALGER.

J'ai l'honneur de vous prévenir que le conseil d'administration des possessions françaises dans le nord de l'Afrique a décidé:

« Que l'exemption des droits de douane dont les consuls étrangers dans les possessions françaises du nord de l'Afrique auraient pu jouir jusqu'à présent, est contraire à l'arrêté du 22 septembre 1830, et qu'il y a lieu de rentrer à leur égard dans la loi commune qui les oblige, comme les autres habitants, à acquitter le droit sur tous les objets qu'ils reçoivent de l'extérieur, sauf aux consuls réclamants, à justifier que pour les conventions ou traités existants, les agents consulaires de leurs Puissances respectives en France, y jouissent des franchises qu'ils réclament à Alger. »

L'art. 13 de l'arrêté précité de l'administration supérieure de l'ex-Regence; porte:

« Conformément aux usages et règlements français, les consuls non revêtus d' un caractère diplomatique, n'ont droit à aucune franchise. »

Le conseil d'administration a considéré, que l'exemption accordée postérieurement, par de simples décisions de l'autorité civile, étant contraire à la législation et aux règlements sur la matière, ne pourrait être maintenue.

*

Le Gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique. *Signé ec. ec.*

INTERVENTION

DES CONSULS DANS DES CONTESTATIONS PARTICULIÈRES

Un commissaire des relations commerciales, reconnu par le Gouvernement français, peut-il, par des actions ou des demandes, intervenir dans des contestations particulières, mues entre des négociants français et des négociants de sa nation?

Cette question a été traitée au tribunal des prises à Paris à l'occasion d'un mémoire présenté au conseil des prises, le 15 floréal an VIII (2 juin 1800) par le consul général de Sa Majesté le Roi de Danemark, tendant à obtenir la mise en sûreté ou le cautionnement du produit de la vente d' une prise faite sur des danois.

Voici le discours de M.r Portalis commissaire du Gouvernement, et ses conclusions adoptées par le tribunal:

« Le commissaire de S. M. danoise est un agent politique. Dès qu'il est reconnu par le Gouvernement français, il peut incontestablement remplir les fonctions attachées à son mandat; mais peut-il, par des actions ou par des demandes, intervenir dans des *contestations particulières*, mues entre des négociants français et des négociants de sa nation?

» L'article XIII de l'arrêté du 6 de germinal, n'ad-

met *que les parties ou leurs défenseurs, qui justifieront préalablement de leurs droits et de leurs pouvoirs.*

« Le commissaire danois ne se montre pas pour son intérêt propre, mais comme chargé des intérêts d'autrui; il n'est point partie; il ne prétend exercer que le ministère de défenseur, justifie-t-il *de son droit et de son pouvoir?*

» Il est vraisemblable qu'il n'agit qu'en vertu de son titre de commissaire des relations commerciales. Il est possible qu'on l'ait autorisé par ce titre à donner une attention particulière aux contestations dans lesquelles il se dit chargé des intérêts des négociants danois.

« Mais tout titre que le commissaire danois ne tiendrait que de son Gouvernement, ne saurait le rendre le véritable représentant des parties, au Gouvernement appartient la protection, et aux parties seules la propriété. Un propriétaire peut disposer de son bien, et exercer ses droits par lui-même ou par autrui : mais chacun étant arbitre et régulateur de sa propre fortune, il n'est libre à qui que ce soit d'intervenir dans les affaires d'un autre, s'il n'en a reçu de lui le *pouvoir.* La mission générale donnée au commissaire danois par son Souverain, pour le charger de veiller à l'intérêt des négociants de sa nation, et sur-tout de ceux qui ont essuyé des prises, ne suffirait donc jamais pour établir ce commissaire mandataire proprement dit de chacun de ces négociants. Dans les principes du droit politique, la mission du commissaire danois est essentiellement

limitée aux bons offices d'un protecteur qui recommande, et ne s'étend pas aux actes d'un fondé de pouvoir qui régit ou qui dispose.

» Je conviens qu'un droit plus ancien et plus sacré que le droit politique, je veux dire le droit social, autaurise tout homme à suivre les affaires d'un absent qui ne connaît pas sa situation personnelle, et qui a besoin des secours spontanés de cette bienveillance naturelle, dont le germe n'a pu être entièrement étouffé par nos vices, et dont le droit civil est de sanctionner les effets.

« Il a été reconnu dans tous les temps, et chez tous les peuples policés, qu'un homme, à l'insu de son semblable, peut lui faire du bien, et que, s'il n'est jamais permis de faire le préjudice d'un autre, il l'est toujours de contribuer à son avantage, quoiqu'il n'en ait pas donné le mandat.

» Le commissaire danois, à défaut de tout mandat particulier ou spécial, pourrait peut-être se prévaloir de ces principes, pour justifier les démarches qu'il fait auprès du conseil des prises dans la cause ou dans l'affaire de ses compatriotes absents. Qui les défendra, s'il ne les défend pas, et si, par leur éloignement, ou par d'autres circonstances, ils sont dans l'impossibilité de se défendre eux-mêmes?

» Cependant, comme dans l'état de nos sociétés, il importe au maintien de l'ordre public et de la tranquillité, ainsi qu'à la sûreté des particuliers, que les actions en justice ne soient pas populaires, il est de maxime constante et universelle que l'intérêt seul est le principe de l'action, et qu'il faut être partie, ou muni

d'un pouvoir de la partie, pour pouvoir intervenir dans un litige. On a cru qu'il était nécessaire de prévenir les incursions dangereuses que des esprits entreprenants ou inquiets peuvent faire dans des choses qui ne les concernent pas. On a cru encore que, pour arrêter les indiscrétions d'un faux zèle, il était utile de prescrire des limites à la bienfaisance même.

» Mais on a établi, près toutes les administrations et tous les tribunaux, un ministère public, connu aujourd'hui en France sous le nom de *commissaire du Gouvernement*, qui est le défenseur né de tous ceux qui n'en ont point, qui, est partie principale dans les affaires importantes, et partie jointe dans toutes. Cette institution admirable qui manquait aux anciens, est une barrière contre les surprises, les dénis de justice, les violences et les abus : la partie publique agit, et tous les droits sont conservés; elle veille, et tous les citoyens sont tranquilles ; elle exerce toutes les actions du public; elle représente les absents; et, parmi nous, une de ses principales fonctions, selon le témoignage de d'Aguesseau, est de faciliter l'accès de la justice aux étrangers, de proposer leur défense, de leur offrir un appui, et de se rendre à leur égard le garant de la loyauté nationale.

» Le commissaire danois ne doit donc pas s'alarmer, si je réclame les règles qui ne permettent qu'aux parties, ou à leurs fondés de pouvoirs, d'exercer des actions et de former des demandes. L'intérêt de protection qu'il doit à ses compatriotes, suffit pour l'autoriser à éclairer la religion des membres du conseil, par des

notes, par des instructions, par des mémoires. Jamais on ne doit dédaigner les moyens de connaître la vérité; de quelque part qu'elle vienne, elle a des droits sur l'esprit et sur le coeur des hommes.

» Le commissaire danois peut donc recommander et instruire; il peut, par le devoir de sa place, protéger indéfiniment les négociants de sa nation. Mais pour pouvoir agir plus particulièrement dans les contestations pendantes entre les négociants de sa nation et les négociants français, il aurait besoin d'un pouvoir spécial de la partie ou des parties au nom desquelles il agirait.

» Le procureur fondé de plusieurs parties doit agir séparément dans chaque cause, pour l'intérêt de chaque client, et ne pas cumuler, par des demandes *in globo*, des intérêts divers qui ne se ressemblent souvent pas, et qui exigent chacun un examen séparé, et une énonciation distincte.

» Je conclus donc à ce qu'il soit dit n'y avoir lieu de prononcer sur la demande du commissaire-général danois dans les contestations particulières mues entre les négociants de sa nation et ceux de France, sauf à lui à fournir au commissaire du Gouvernement près le conseil, telles notes ou tels mémoires qu'il jugera utiles à l'intérêt desdits négociants de sa nation. »

Le conseil a adopté ces conclusions, et décidé comme principe général, qu'un commissaire des relations commerciales, étranger, reconnu par le Gouvernement français, ne peut point, à ce titre, et en vertu de son mandat seul, comme agent po-

litique, intervenir dans des contestations particulières, mues entre les négociants français et étrangers, faire des demandes et intenter des actions pour eux et en leur nom.

(*V.* BOREL, *Supplément*)

JURIDICTION DES CONSULS

EN MATIÈRE DE DÉLITS COMMIS A BORD DES VAISSEAUX NEUTRES DANS LES PORTS ET RADES DE FRANCE.

Avis du conseil d'État. (*Séance du 28 octobre 1806.*)

Le conseil d'état, qui d'après le renvoi à lui fait par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, tendant à régler les limites de la juridiction que les consuls des États-Unis d'Amérique, aux ports de Marseille et d' Anvers, réclament, par rapport aux délits commis à bord des vaisseaux de leur nation étant dans les ports et rades de France;

Considérant qu'un vaisseau neutre ne peut être indéfiniment considéré comme lieu neutre, et que la protection qui lui est accordée dans les ports français, ne saurait dessaisir la juridiction territoriale, pour tout ce qui touche aux intérêts de l'État;

Qu' ainsi le vaisseau neutre admis dans un port de l' État est de plein droit soumis aux lois de police qui régissent le lieu où il est reçu;

Que les gens de son équipage sont également justiciables des tribunaux du pays, pour les délits qu'ils y commettraient, même à bord, envers des personnes étrangères à l'équipage, ainsi que pour les conventions civiles qu'ils pourraient faire avec elles;

Mais que si jusque-là la juridiction territoriale est hors de doute, il n'en est pas ainsi à l'égard des délits qui se commettent à bord du vaisseau neutre de la part d'un homme de l'équipage neutre envers un autre homme du même équipage;

Qu'en ce cas, les droits de la Puissance neutre doivent être respectés, comme s'agissant de la discipline intérieure du vaisseau, dans laquelle l'Autorité locale ne doit pas s'ingérer, toutes les fois que son secours n'est pas réclamé, ou que la tranquillité du port n'est pas compromise;

Est d'avis que cette distinction, indiquée par le rapport du grand-juge et conforme à l'usage, est la seule règle qu'il convienne de suivre en cette matière;

Et appliquant cette doctrine aux deux espèces particulières pour lesquelles ont réclamé les consuls des États-Unis;

Considérant que, dans l'une de ces affaires, il s'agit d'une rixe passée dans le canot du navire américain le Newton, entre deux matelots du même navire, et dans l'autre, d'une blessure grave faite par le capitaine en second du navire la Sully, à l'un de ces matelots, pour avoir disposé du canot sans son ordre;

Est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir la réclamation,

et d'interdire aux tribunaux français la connaissance des deux affaires precitées.

Approuvé au quartier général impérial de Berlin le 20 novembre 1806. — *Signé* — Napoleon.

(*Voir* MERLIN, ouvrage cité, *Compétence*)

NAUFRAGES

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES, DU 22 AOUT 1825 (n.° 935).

L'article 1.er de l'arrêté du 17 floréal an IX veut que, dans le cas de naufrage, ce soient les agents de la marine qui à défaut des armateurs, propriétaires, sub récargues ou correspondants, dirigent les opérations du sauvetage.

Mais des conventions de réciprocité avec diverses Puissances admettent leurs consuls, dans les ports de France, *à procéder au sauvetage des bâtiments de leurs nations respectives* *.

Ainsi, les consuls espagnols sont restés en possession du droit que leur avait concédé l'article 9 du titre 1.er de la loi du 13 août 1791, d'intervenir à l'égard des navires de leur nation.

Une décision de M. le ministre des affaires étrangères, en date du 29 octobre 1816, a accordé la même faculté aux consuls prussiens ; (*circulaire n.* 219).

---

* Lettre de M. le duc de Richelieu, ministre des affaires étrangères, du 6 août 1818.

Elle a été étendue aux consuls portugais, par décision du 24 février 1818, et aux consuls sardes, par décision du 25 mai de la même année; (*circulaire n.* 433).

Aux consuls suédois, par décision du 15 février 1819; (*circulaire n.* 550)

Et enfin aux consuls hanovriens, par décision du 16 avril 1823; (*circulaire n.* 795)

Ces diverses décisions se fondent, comme je l'ai dit d'abord, sur la réciprocité dont jouissent, en pareille circonstance, les consuls de Sa Majesté dans chacun des états en faveur desquels elles ont été rendues.

M. le ministre de la marine et des colonies, de concert avec le ministre des affaires étrangères, a également décidé, le 28 du mois dernier, que, par la même raison, les consuls de Toscane pourront aussi prendre soin du sauvetage des navires de leur nation, lorsqu'ils se présenteront pour y pourvoir.

La présente a pour objet de faire connaître cette dernière décision.

Il en résulte uniquement, comme des précédentes, que les propriétaires absents, au lieu d'être représentés d'office par les agents de la marine, peuvent l'être par les consuls des Puissances désignées; ce qui ne déroge en rien au droit d'intervention que la douane exerce indispensablement, puisqu'en toute hypothèse, elle a les mêmes droits à percevoir ou les mêmes prohibitions à maintenir.

Au reste, ces consuls doivent intervenir en personne dans les cas de l'espèce, et ne peuvent être suppléés par aucun employé de leur chancellerie, ni moins encore par des étrangers qu'ils délégueraient.

Le présent résumé tiendra lieu de toutes les instructions précédemment données sur la même matière.

(*Voyez* ARCHIVES DU COMMERCE *t. IV. p. 165.*)

AUTRE CIRCULAIRE de la même direction générale des douanes, du 24 décembre 1827.

Les agents de le marine sont, dans le cas de naufrage et à défaut des armateurs, propriétaires, subrécargues ou correspondants, appelés, par l'art. 1.er de la loi du 17 floréal an 9, à diriger les opérations de sauvetage.

Toutefois, des conventions de réciprocité existantes avec diverses Puissances attribuent ces fonctions à leurs consuls.

La circulaire du 22 août 1825, n.° 935 désigne les nations dont les agents consulaires sont en possession de ce droit.

M. le ministre de la marine m'annonce, par sa dépêche du 17 du courant, que sur la demande de M. de Fagel, ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Pays-Bas à Paris, et l'assurance d'une entière réciprocité garantie d'avance à nos consuls, par un arrêté du Gouvernement néerlandais, il a décidé, de concert avec M. le ministre des affaires étrangères, que la même faculté pouvait être étendue aux consuls des Pays-Bas.

Cette disposition est, comme à l'égard des autres consuls déjà admis à prendre soin du sauvetage des navires de leurs nations respectives, subordonnée aux

usages, règlements et conditions que rappelle la circulaire n. 935 à laquelle je me réfère.

(*Voir t. X., pag. 234, des mêmes ARCHIVES*)

PRISE A PARTIE

Un commissaire des relations commerciales peut-il être pris à partie, sans une autorisation préalable de son Gouvernement?

« Telle est l'importante question sur laquelle le conseil des prises de Paris a donné une décision négative, à propos d'une demande en prise à partie, qu'un américain se proposait d'intenter contre un ex-agent français des relations commerciales à Gènes.

» La prise à partie est, comme on sait, le recours que l'on exerce directement contre un juge, pour faire: ordonner qu'il répondra en son propre et privé nom, du dommage souffert par la personne ou les personnes qui se plaignent de ses procédés judiciaires.

» Pour prendre un juge à partie, il fallait autrefois en France une permission du parlement. Dans les lois actuelles de la république, il faut l'autorisation du tribunal de cassation.

» La marche à suivre contre un agent du Gouvernement pour sa prise à partie, ne ressemble point à celle qu'il faut suivre quand il s'agit d'un juge. Il était impossible de soumettre aux mêmes règles deux choses qui sont d'un ordre si différent; et dans la ques-

tion actuelle, il y a des raisons qui ajoutent encore à cette différence.

» Les agents des relations commerciales existent depuis que les nations ont entr'elles un commerce réglé. L'objet de leur mission, surtout dans les ports de mer, est d'y veiller à la conservation des droits et des privilèges de leurs nations, et d'y terminer les contestations qui naissent entre leurs compatriotes marchands, résidants dans les pays étrangers.

» On voit que, par les attributions que leur donnent les lois anciennes et nouvelles, les agents des relations commerciales peuvent joindre au caractère d'agent politique celui de juge.

» Mais les fonctions administratives et les fonctions judiciaires, quoique cumulées sur la même tête, ne changent pas pour cela de nature. Les unes et les autres continuent d'être respectivement dirigées par les principes inhérents à l'ordre des choses auquel elles appartiennent.

» Ainsi les actes de l'agent politique sont sous l'inspection immédiate et exclusive du Gouvernement, et les actes du juge ressortent aux tribunaux supérieurs. (*Ord. de la marine de* 1681, *Articles IX et XVIII du titre des* CONSULS)

» Il semblerait donc, après cet exposé, que dans toutes les occasions où les agents des relations commerciales procèdent et prononcent comme juges, ils doivent être soumis à la prise à partie comme les juges ordinaires, et d'après les formes usitées en pareil cas.

» Mais la qualité d'agent politique n'est pas effacée

par celle de juge, dans le commissaire des relations commerciales. On peut dire même qu'elle y est prédominante, qu'elle est la principale; celle qui fixe l'état de la personne, et à laquelle les fonctions de juge ne sont réunies que par accident; c'est-à-dire par des attributions plus ou moins limitées, par des attributions qui pourraient ne pas exister sans que l'agent cessât de conserver son caractère.

» D'où il résulte que la matière sur laquelle l'agent politique prononce comme juge, est dévolue à l'Autorité compétente dans l'ordre hiérarchique des juridictions; mais la personne de l'agent continue d'être par état sous l'inspection immédiate du Gouvernement, et ne peut en être distraite par des actions arbitraires en prise à partie que le Gouvernement n'aurait point autorisées.

« S'il en pouvait être autrement, un agent utile, et souvent nécessaire à la république dans nos relations avec l'étranger, pourrait être subitement et personellement compromis à l'insu de la république même, et à chaque instant les opérations qui importent le plus au bien général, pourraient être troublées ou suspendues par le choc des passions particulières.

» Sans doute les infractions faites aux lois dans l'administration de la justice, comme dans toute autre administration, doivent être punies; mais quand la sûreté des personnes que l'on accuse de ces infractions, est sous la garantie et la protection du Gouvernement lui-même, l'aveu du Gouvernement est nécessaire pour légitimer les poursuites contre ces personnes. C'est aussi

ce qui résulte de l'article LXXV de la constitution, où il est expressément dit que les agents du Gouvernement ne peuvent être poursuivis qu'en vertu d'une décision du conseil d'état.

» Cette marche doit être observée, à bien plus forte raison encore, lorsque celui qui intente la prise à partie est un étranger; car dans ce cas l'affaire et la qualité des personnes sont également du ressort du droit des gens, et, par conséquent, doivent être régies par cette sorte de droit.

» Or, d'après les principes du droit des gens, les agents des relations commerciales, sans avoir la plénitude des prérogatives attachées aux ambassadeurs et autres ministres publics, doivent jouir, dans un rang moins élevé, et pour des fonctions moins éclatantes, de l'inviolabilité et de l'indépendance dont les ambassadeurs et les autres ministres publics jouissent entre eux. Tout agent politique est la parole du Gouvernement, et le Gouvernement ne doit agir ni parler par le ministère d'un homme qui aurait à craindre. Il faut donc, à l'égard des agents du Gouvernement, suivre les raisons tirées de leur caractère représentatif, et non pas celles qui dérivent des rapports ordinaires des choses.

» Si ces agents abusent de leur caractère, on les fait cesser; mais pour les faire cesser, l'étranger, Souverain ou particulier, doit s'adresser au Gouvernement lui-même, qui désavoue ou soutient son mandataire, et peut seul faire disparaître le caractère d'inviolabilité dont il l'a revêtu.

» Pour toutes ces considérations, développées dans

un mémoire adressé par le conseil des prises au ministre de la justice, et rédigé par M.r Portalis, ce conseil a conclu :

» 1.° Qu'un commissaire des relations commerciales » est à la fois juge et agent politique, d'après l'espèce » et la nature des fonctions qu'il remplit;

» 2.° Que comme juge, il pourrait encourir la prise » à partie aux termes des lois civiles, mais que son ca- » ractère d'agent politique étant le principal et le pré- » dominant, il ne peut être pris à partie sans l'autorisa- » tion spéciale et positive du Gouvernement;

» 3.° Que cette marche est nécessaire, quel que soit » celui qui veut intenter la prise à partie, mais à bien » plus forte raison, quand c'est un étranger, puisqu'a- » lors les personnes et les choses rentrent dans le ressort » du droit des gens, qui se traite de Gouvernement à » Gouvernement;

» Qu'en aucun cas donc, un commissaire des rela- » tions commerciales ne peut être pris à partie par un é- » tranger, sans une permission préalable du Gouverne- » ment de l'agent ou commissaire des relations com- » merciales ».

(*Extrait de Borel,* Appendix n. VII)

Le mémoire qui suit, signé par Colbert, nous a paru mériter une place dans notre Recueil. C'est parmi les documents de ce genre un des plus remarquables qu'on rencontre, et il nous rappelle particulièrement les soins que le ministre éclairé de Louis XIV voua à l'amélioration et à la prospérité des consulats français, dont il a été le véritable régénérateur.

En effet, un système consulaire bien entendu, et assis sur des bases telles à pouvoir assurer au commerce français une protection sûre et efficace, ne date que de l'ordonnance émanée sous Colbert en 1681, de cette ordonnance fondamentale, qui accrue de temps en temps d'autres dispositions, a formé avec celles-ci, pendant plus d'un siècle, la législation des établissements consulaires en France, jusqu'à la réforme que le Gouvernement en entreprit en 1833, et qu'on a successivement poursuivie. *V.* les ordonnances rapportées dans ce même chapitre, tom. II, *Instructions*.

MÉMOIRE DU ROI sur ce que les consuls de la nation française établis dans les pays étrangers doivent observer pour en rendre compte à S. M. par toutes les occasions.

SA MAJESTÉ veut qu'ils observent soigneusement la forme du gouvernement des villes où ils font leur résidence, ensemble de tout le pays circonvoisin.

Et comme leur principale occupation doit être le commerce, Sadite Majesté veut qu'ils s'informent avec soin de toutes les denrées et marchandises qui croissent dans le pays;

Des manufactures qui s'y font;

Quelles marchandises viennent des pays éloignés, soit par mer, soit par terre;

Si c'est par caravanes comme dans le Levant;

Combien il en vient chacune année; de quel nombre de bêtes de charge elles sont composées, combien et de quelle qualité sont les marchandises qu'elles apportent;

Si les naturels ou les sujets du même prince font quelque commerce par mer, soit pour apporter les marchandises ou denrées nécessaires à la consommation, soit pour transporter celles qui croissent, ou qui sont apportées des autres pays;

Ou si les naturels et les autres sujets du même prince ne font aucun commerce, quelles nations le font, avec combien de vaisseaux, de quelle qualité, quelles et quelle quantité de marchandises ils apportent et emportent;

Quels avantages ils en retirent, et quel est l'emploi de leurs vaisseaux, soit qu'ils ne servent qu'à apporter des pays où ils sont, et remporter les marchandises qu'ils tirent, soit qu'ils soient employés à faire le commerce de port en port dans les états du même prince en attendant leurs charges;

Et en cas que diverses nations étrangères y fassent commerce, leurs différentes manières, et les avantages qu'elles ont les unes sur les autres, soit par une plus grande et plus exacte connaissance du commerce, soit par une plus grande économie;

Si les marchandises viennent par mer, comme en Espagne et en Portugal, il est nécessaire de savoir de même combien de vaisseaux il en vient, et généralement tout ce qui est ci-dessus dit.

S. M. veut de plus être informée de la valeur, poids et titre de la monnaie qui a cours en chacun pays; s'il y a change ou non; et de tous les changements que le titre et le cours des monnaies et du change reçoivent chacune année.

Comme le plus important point de tout le commerce consiste en grand nombre de pièces de cinq sols qui passent de France et d'Italie au Levant, S. M. veut que les consuls établis dans les Échelles du Levant examinent avec grand soin cette matière, et qu'ils lui fassent savoir leurs avis sur tous les expédients que l'on pourrait pratiquer pour empêcher la continuation de ce désordre, qui tire tous les ans des sommes très-considérables du royaume, et qui abolit et ruine entièrement nos manufactures pour substituer en leur place celles d'Angleterre et de Hollande.

S. M. veut savoir les différents prix, titres, coins, effigies, lieux de leurs fabriques, et les différentes nations qui en portent au Levant, et quelle quantité, et quels avantages elles en reçoivent.

Fait à Paris, le 15 de mars 1669.

La marche du temps et de la civilisation, les changements survenus dans les systèmes judiciaires et administratifs, les progrès du commerce, enfin l'état actuel des choses, ont nécessairement amené la réforme dont il est fait mention dans la note précédente.

On peut regarder comme faisant partie de cette réforme l'ordonnance rendue par l'organe du département du commerce, en avril 1835, relativement aux établissements commerciaux aux Échelles du Levant; nous la donnerons ci-après avec le rapport motivé qui l'accompagne. Les agents consulaires, et notamment ceux résidant en Turquie, doivent être intéressés à prendre note d'un acte qui prononce l'abolition complète de ce vieux système de restrictions et de privilèges, pour le main-

tien duquel les consuls avaient des obligations particulières à remplir. Voir ce qui leur était prescrit à cet égard, dans l'ordonnance du 3 mars 1781, *TITRE II, de la résidence et du commerce des français dans les Échelles du Levant et de Barbarie.*

ORDONNANCE DU 18 AVRIL 1835,

relative aux établissements commerciaux aux Échelles du Levant.

RAPPORT AU ROI.

SIRE

Les anciens règlements sur le commerce du Levant et de la Barbarie appartenaient à une époque où les français avaient seuls dans ces contrées des établissements permanents : alors le commerce des Échelles avec l'Europe était presque exclusivement renfermé dans ces établissements, sortes de colonies dont Marseille pouvait être considérée comme la métropole.

Le régime légal avait naturellement pour objet le maintien de cet état de choses. Conserver intacts nos privilèges et les soustraire à la concurrence, tel était son but; il réunissait en un seul corps tous les français du Levant, et les soumettait à une même impulsion. Aucun commerçant ne pouvait s'établir dans les Échelles sans l'autorisation de la chambre de commerce de Marseille, et sans avoir préalablement fourni un cau-

tionnement qui variait de 40, 000 à 60, 000 fr. Pour entreprendre le moindre voyage d'affaires au Levant, il fallait dépendre d'une maison cautionnée. Les chefs de ces maisons devaient résider à Marseille. Les négociants établis dans les Échelles n'étaient que de simples régisseurs, recevant les directions de leurs commettants, soumis, dans toutes leurs opérations d'achat et de vente, à l'empire de délibérations communes, où la majorité de chaque Échelle faisait la loi aux dépens de l'intérêt de la minorité.

Les progrès naturels du commerce, la concurrence des autres peuples, les évènements qui ont tantôt rompu, tantôt altéré nos relations avec la Porte, les changements survenus dans l'état politique du Levant, tout s'est réuni pour renverser ce régime de restriction et de privilèges. La plupart des dispositions anciennes sont tombées peu à peu: il n'est resté que la nécessité d'obtenir une autorisation et l'obligation de fournir un cautionnement. La faculté de recevoir les cautionnements et d'accorder les autorisations n'est plus exclusivement réservée à Marseille; elle a été étendue à toutes les chambres de commerce du royaume. J'ajouterai que, pour aller commercer au Levant en simple voyageur, on ne rencontre plus ni formalités, ni entraves.

La chambre de commerce de Marseille reconnaît elle-même l'inutilité du cautionnement. Elle se montre moins disposée à faire abandon de son antique pouvoir d'autoriser les établissements dans les Échelles; mais une institution aujourd'hui sans but, inconnue aux autres nations, inconciliable avec nos principes d'égalité et

de liberté commerciale, ne saurait être maintenue.

Si la suppression de ces formalités laissait quelques lacunes dans la police consulaire récemment sanctionnée par les ordonnances de V. M. *, le département des affaires étrangères est en mesure de vous proposer, Sire, les moyens d'y pourvoir.

Il vous proposera de même de subvenir, par des crédits législatifs, à l'entretien des établissements publics qui appartiennent à la France dans les Échelles du Levant. Jusqu'à présent, ces dépenses avaient été à la charge de la chambre de commerce de Marseille; elles figuraient annuellement dans son budget: il n'existe plus aujourd'hui de raison d'imposer à cette chambre une dépense qui lui est étrangère.

A cette dépense répondait un revenu spécial, produit d'une taxe appelée droit de consulat, que percevait la chambre sur les marchandises apportées du Levant. Ce droit est maintenant réduit à 2 p. 100; il n'atteint pas les marchandises expédiées par les maisons cautionnées établies au Levant. Sur le produit du droit de consulat, qui remonte à un arrêt du conseil du 2 septembre 1721, la chambre, avant 1789, acquittait toutes les dépenses du service consulaire, même le traitement des consuls.

La chambre de commerce de Marseille fut supprimée en 1791, comme toutes les autres chambres du royaume; mais la loi du 6 septembre 1792 maintint le droit de consulat, avec son ancienne affectation; et la

* *Voy.* ce même Chap., aux *Instructions*, les ordonnances rendues en 1833.

perception en fut confiée à l'administration de la santé. Toutefois, dès l'an 6, les traitements des consuls furent portés au budget des affaires étrangères, et le produit du droit de consulat ne resta grevé que des autres dépenses des Échelles. Le Gouvernement disposa de l'excédant pour divers emplois d'utilité publique, et notamment pour des constructions dans le port de Marseille.

Cependant, le 3 nivôse an 11, le Gouvernement créa de nouvelles chambres de commerce, et il en fut établi une à Marseille. Un décret du 23 décembre 1806, qui détermine le mode de pourvoir aux dépenses de ces chambres, déclara que celles auxquelles il aurait été accordé des revenus spéciaux continueraient à en jouir; par application de ce décret, on trasféra, en 1816, de l'intendance sanitaire à la chambre de commerce de Marseille, la perception et la jouissance du droit de 2 p. 100 à titre de revenu spécial: c' est alors que cette chambre porta à son budget les dépenses des Échelles, elle reprit ainsi l'héritage de l'ancienne chambre, qu' elle se trouvait avoir remplacée après un assez long intervalle.

Des doutes peuvent s'élever sur l'illégalité du droit de consulat, maintenu, il est vrai, par la loi de 1792, mais qui n'est pas rappelé d'une manière expresse dans nos lois annuelles de finances. Levé par addition aux droits de douane, et cependant étranger au tarif, il peut en altérer les proportions; perçu directement par la chambre, son existence se concilie mal avec nos règles financières. Enfin, la dépense que le produit du droit

devait acquitter sera désormais classée, comme le bon ordre l'exige, parmi les dépenses générales de l'État. Tous les motifs se réunissent donc pour mettre un terme à cette perception.

Les changements que je viens d'indiquer sont l'objet du projet d'ordonnance que j'ai l'honneur de présenter à la signature de V. M. Il est à la fois conforme et à nos maximes en matière de finances, et aux principes de liberté qui président à notre législation commerciale.

Le ministre secrétaire-d'état au département du commerce,
Signé: DUCHATEL.

ORDONNANCE.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des français, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département du commerce,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1.er Il ne sera plus exigé d'autorisation ni de cautionnement des français qui forment des établissements commerciaux aux Échelles du Levant et de la Barbarie, ou qui s'y rendent pour le fait de leur commerce.

Art. 2. Les souscripteurs et cautions d'engagements de cette nature en restent libérés à partir de la promulgation de la présente ordonnance.

Art. 3. Les dépenses relatives aux établissements publics des Échelles cesseront d'être portées au budget de la chambre de commerce de Marseille.

Art. 4. Est supprimée la perception du droit ancien dit de consulat, ou de 2 p. 100, levé dans le port de Marseille sur certaines marchandises provenant des Échelles du Levant et de la Barbarie, et conservé jusqu'à ce jour, à titre de revenu spécial attribué à la chambre de commerce de Marseille, par application du décret du 23 décembre 1806.

Art. 5. Notre ministre secrétaire-d'état au département du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 18 avril 1835.

Signé: LOUIS-PHILIPPE.

CHAPITRE IX.

GRANDE-BRETAGNE

I.—INSTRUCTIONS.

Les consuls britanniques, lors de leur nomination, reçoivent un exemplaire de plusieurs actes du parlement, lois, circulaires et mémoires, concernant le commerce, la navigation, les quarantaines, la traite des nègres, et toute autre branche du service ayant rapport à leurs fonctions, ainsi qu'un recueil des traités de commerce passés entre la Grande-Bretagne et les autres États. Le tout est accompagné d'une instruction lithographiée, qui ne trace aux consuls que des directions générales, se référant pour tout le reste aux susdits documents.

Nous ne saurions mieux faire que de donner ici la traduction de quelques extraits des *Instructions générales pour les consuls britanniques* qu'on trouve rapportés dans Mac-Culloch (*Dictionary of commerce*, *London*, *1834*, au mot « *Consul* ».)

Dans ces instructions on ne voit pas d'article qui défende aux consuls anglais d'exercer le commerce. Mais, d'après Mac-Culloch, cela serait interdit à certains d'entre eux suivant les localités, alors qu'on le permettrait à d'autres. Notre auteur s'élève de toute sa force contre la faculté qu'on laisse à ces agents publics de se livrer à de pareilles spéculations. Nous aurons lieu d'emprunter ses excellentes raisons à la dernière partie du *Guide*, lorsqu'on traitera de cet article important, qui constitue une des questions vitales de la théorie des consulats

Un consul britannique, afin d'être convenablement qualifié pour son emploi, devrait prendre soin de se rendre maître de la langue employée par la cour et les magistrats du pays où il réside, afin de pouvoir converser facilement sur les sujets qui ont rapport à ses devoirs. Si le bas peuple du port emploie un autre langage, le consul doit aussi en acquérir la connaissance, de manière que, sans déranger les magistrats pour l'interposition de leur autorité, il soit en état de régler des petits différends, tels que ceux provenant des accidents qui peuvent avoir lieu dans le port à la suite de l'abordage des bâtiments et des dommages qu'ils se causent mutuellement.

Il s'instruira, s' il ne l'est pas déjà, de la loi des nations, et des traités, du tarif ou spécification des droits sur les articles importés ou exportés, ainsi que de toutes les ordonnances et lois municipales.

Il n'oubliera pas que c'est son principal devoir de protéger et d'encourager le commerce licite et les intérêts commerciaux de la Grande Bretagne, par tous les moyens propres et convenables, en prenant soin de se conformer aux lois et aux règlements qui y sont relatifs; et tandis qu'il protège le commerce licite de la Grande Bretagne, il prendra note particulière de toutes les prohibitions qui ont rapport à l'exportation ou à l'importation des articles spécifiés comme tels, tant du côté de l'État où il réside, que de la part du Gouvernement de la Grande Bretagne, afin qu'il puisse prémunir les sujets britanniques contre toute espèce de commerce illicite au détriment du revenu de l'État

et en violation des lois et des règlements des deux pays. Il s'empressera de signaler à ce département toute entreprise tendant à contrevenir à ces lois et à ces règlements.

Le consul donnera, lorsqu'il en est requis, son meilleur avis et assistance aux sujets commerçants de Sa Majesté, en apaisant leurs différends, protégeant la paix l'harmonie et la bienveillance parmi eux, et conciliant, autant que possible, les sujets des deux pays sur tous les points de discussion qui peuvent venir à sa connaissance. En cas de tentative contre les personnes ou les propriétés des sujets britanniques, il fera valoir leurs intérêts légitimes et les privilèges qui leur sont assurés par les traités; et cela par une due représentation aux Autorités compétentes du lieu. En même temps il sera soigneux de se conduire avec douceur et modération dans toutes ses transactions avec les Autorités publiques, et il ne prétendra jamais, en faveur des sujets britanniques, à des choses pour lesquelles ils n'ont pas de titres clairs et fondés. Ne pouvant obtenir de réparations de l'administration locale, ou bien le sujet de plainte n'étant pas dans la juridiction d'icelle, le consul s'adressera au consul général de Sa Majesté, ou au ministre même s'il n'y a pas de consul général dans le pays où il réside, afin que celui-ci puisse faire ses représentations aux Autorités supérieures, ou telles autres démarches qu'il jugerait propres. Le consul portera toute son attention aux instructions qu'il recevra du ministre ou du consul général.

En supposant qu' un sujet britannique se rendît coupable d'une insulte ou outrage envers un natif du lieu, et que le magistrat de l'endroit s'en plaignît au consul, celui-ci sommera l'inculpé, et en cas de désobéissance, il pourra le faire comparaître devant lui ayant recours à la force armée, et le contraindre à donner satisfaction immédiate. Si celui-ci refuse, le consul le livrera à la juridiction civile du magistrat, ou bien à la loi militaire de la garnison; néanmoins, toujours agissant comme *conseiller* ou *avocat* à son jugement, lorsqu'il est question de la vie ou de la propriété.

Mais toutes les fois qu'un sujet britannique serait accusé d' une offense commise en mer, sous la domination ou juridiction de son Souverain, alors il appartiendra au consul de réclamer la connaissance de la cause pour son Souverain, et si les parties se trouvaient déténues en prison par disposition des magistrats du lieu, à la suite de telle accusation portée devant eux, il demandera que lesdites parties soient élargies, et que toute poursuite judiciaire contre elles, cesse à l'instant même. Il pourra aussi requérir le secours de l'Autorité civile et militaire du pays pour se mettre en état de s'assurer des accusés et les placer à bord de tel bâtiment britannique qu'il jugera convenable, afin que ces accusés soient transportés dans la Grande Bretagne pour y être jugés par leurs juges naturels. Lorsque, contraires à sa réquisition, les magistrats du pays persisteraient à vouloir juger de l' offense, le consul en dressera mémoire et le transmettra au ministre britannique près de la cour de ce pays; et si cette cour don-

ne une réponse évasive, le consul, si c'est une offense commise en mer, doit s'adresser au bureau de l'amirauté à Londres, rapportant le cas; et sur cette représentation le secrétaire du département dont l'affaire ressort, portera celle-ci devant le Roi, qui engagera l'ambassadeur de l'État étranger résidant en Angleterre, d'écrire à sa cour de faire donner sans délai les ordres pour que tout procès judiciaire contre le détenu soit suspendu, et que celui soit mis en liberté.

C'est aussi le devoir d'un consul britannique de secourir tous les marins de sa nation tombés dans la détresse, de leur allouer six deniers par jour pour leur nourriture, et de les renvoyer chez-eux par le premier vaisseau britannique qui mettra à la voile pour l'Angleterre, et enfin il devra tenir un compte régulier de ces débours qu' il transmettra annuellement ou plus souvent, s'il en est requis, au département de la marine, le tout attesté par deux négociants de sa nation résidant dans le lieu même : ces dispositions émanent d'un acte positif du Gouvernement. Il doit aussi délivrer à tous les pauvres sujets britanniques désirant se rapatrier, des billets de passage gratuit (*free pass*) adressés aux capitaines des paquebots de Sa Majesté ou des vaisseaux de guerre, requérant ceux-ci de les prendre à leur bord.

Le consul ne permettra pas à un vaisseau marchand britannique de quitter le port où il réside sans son passe-port, qu'il n'accordera que lorsque le maître et son équipage auront satisfait à toutes justes réclamations contre eux; et pour cet objet il se fera exhiber les expé-

ditions de l'Autorité civile ou militaire du lieu ; à moins que le consignataire auquel le navire a été adressé, se rende lui-même caution.

Il est de plus enjoint au consul de réclamer et de recouvrer tous les débris, câbles et ancres appartenant aux vaisseaux britanniques trouvés en mer par les pêcheurs ou autres personnes, en acquittant les frais de sauvetage accoutumés, et de communiquer un rapport exprès au bureau de la marine.

Les consuls et vice-consuls de Sa Majesté sont, par un acte spécial, autorisés à recevoir des serments dans tous les cas de quarantaine, absolument comme s'ils étaient magistrats des différentes villes ou places où ils résident respectivement.*

Il est encore prescrit qu'un consul doit intervenir, s'il y est requis, à tout arbitrage où il est question de la propriété entre les maîtres des bâtiments britanni-

* Il est bon d'ajouter ici que le §. 20 de l'acte 6 de George IV, mis en vigueur en 1826, porte : qu'il est légal pour tout consul général ou consul britannique, lorsqu'il en serait requis, ou qu'il le jugerait nécessaire, de recevoir dans le port ou lieu de sa résidence, tout serment, et de prendre toute déclaration et affirmation de toute personne que ce soit, comme aussi de passer dans tel port ou lieu toute espèce d'actes pour lesquels la loi déclare compétents les notaires en Angleterre; et tous ces actes notariés seront aussi bons et valides, et auront même force et effet que s'ils étaient passés par devant un juge de paix quelconque ou notaire public du Royaume-Uni ou par devant toute autre Autorité légale et compétente de même nature.

ques et les fréteurs, étant des habitants du lieu où il réside.

Le consul général enverra au secrétaire-d'état, en *duplicata*, dans l'espace de six mois, à partir de son arrivée à sa résidence, ou plutôt, si faire se peut, un rapport général sur le commerce de la place et du district, spécifiant les produits aussi bien ceux d'exportation que d'importation, et les pays qui fournissent les derniers, en y joignant l'augmentation, ou la diminution des dernières années, et l'augmentation ou la diminution probable qu'on peut en attendre, et les causes dans les deux cas. Il donnera connaissance des règlements généraux par rapport au commerce de la place où il réside, et de leurs effets. Il donnera les prix courants des marchés pendant l'année pour les différents articles d' exportation ; il spécifiera quels articles, s'il y en a, sont absolument prohibés pour être importés dans le pays où il réside, quels articles sont prohibés pour être importés de tout autre pays que de celui de leur cru et production ; s' il y a quelques privilèges d'importation et en quoi ils consistent, en faveur des vaisseaux qui sont construits ou appartenant au pays dans lequel il réside ; s' il y a quelque différence de droits sur les denrées, lorsqu'elles sont introduites dans le pays par un bâtiment étranger, et dans ce cas, si c'est général ou applicable seulement à certains articles ; quel est le tarif des droits établis sur les marchandises importées dans ledit pays; s'il y a quelque droit de tonnage ou autre droit de port, et, dans l' affirmative, si ceux-ci sont payables à l' entrée ou bien

la sortie des ports de ce pays, et s'il y a des ports de ce pays où les marchandises peuvent être emmagasinées lors de l'importation, et ensuite exportées avec ou sans paiement d'aucun droit et sous quel règlement.

II. — TARIFS.

Un changement essentiel a été opéré, en 1826, relativement à la manière de rétribuer les consuls anglais; qui d'abord étaient autorisés à prélever des droits considérables sur le commerce et la navigation marchande britannique. Abolir la plupart des droits, dans le but de récompenser les services de ces agents principalement au moyen de traitements fixes à la charge de l'État, tel a été le plan du nouveau système adopté par le Gouvernement. Le chap. 87 de l'acte 6 de George IV, qui contient les règles tracées à l'égard de ces traitements; des conditions d'après lesquels ils sont accordés; de l'augmentation ou diminution que Sa Majesté, s'il le jugeait à propos, peut y apporter; des salaires additionnels que le Roi s'est réservé d'accorder pour des services méritoires; ce même acte détermine dans les deux tables suivantes, indiquées par les lettres *A* et *B*, les émoluments, qui actuellement sont les seuls auxquels les consuls de la Grande Bretagne, doivent borner leurs perceptions pour les opérations et les actes expressément mentionnés.

*

Table A.-Certificat de débarquement de marchandises exportées du Royaume-Uni	2 *dollars*
Visa du manifeste du bâtiment	2
Certificat d'origine, s'il est requis	
——— de santé, ... Id.	2
Visa du rôle d'équipage, . . . Id. . . .	2
Légalisation d'une signature, . Id. . . .	1
Pour recevoir un serment, . . Id. . . .	½
Sceau d'office et légalisation de tout autre document non spécifié, . Id. . . .	1
Table B.-Contrat à la grosse ou compromis	2
Pour prendre note d'un protêt	1
Ordre d'expertise	2
Pour dresser dans les formes un acte de protêt ou d'expertise	1
Enregistrement	1
Visa du passe-port.	½
Estimation de marchandises	1 p %
Intervention à une vente, lorsque le droit d'estimation a été perçu.	½ p %
En cas contraire.	1 p %
Pour prêter son assistance, en cas de naufrage, hors du lieu de la résidence consulaire, cinq dollars par jour, pour ses frais personnels, outre ceux de voyage.	
Assistance à l'ouverture d'un testament.	5
Administration de successions intestées des sujets britanniques	2 ½ p %

Les dollars mentionnés dans les tables précédentes doivent être payés dans tous les cas en monnaie effective, de

manière que chaque dollar sera évalué à 4 schellings et 6 deniers de livre sterling, et non davantage, selon le change courant à la place où le paiement s'effectue.

Voici la substance des dispositions plus importantes à signaler, que l'acte susmentionné nous offre par rapport à ces droits.

Il sera légal, en vertu d'une décision rendue par S. M., de l'avis de son conseil privé, et en tant que les circonstances pourront l'exiger, de diminuer ou d'abolir tous ou quelques uns des droits ci-dessus, ou bien d'en établir de nouveaux (acte cité de George IV, §. IV.)

Si le consul prétend ou accepte pour tout acte, service ou devoir relatif à l'exercice de ses fonctions, des droits autres ou plus forts que ceux spécifiés dans le tarif en vigueur, il sera passible d'une amende qui n' excèdera pas le montant de son salaire pour un an, et n' en sera pas moins que la douzième partie. En cas de récidive, il deviendra incapable de servir Sa Majesté dans la même place ou autre semblable (§. V.)

Une copie du tarif doit être affichée au lieu le plus apparent de l'office consulaire pour l'inspection de tous ceux qui y sont intéressés, et les consuls qui ne se conformeront pas à cette prescription ou refuseront aux parties l'exhibition des tables de droits en question, encourront une amende de la douzième partie jusqu'à la moitié d'une année de salaire (§ VII).

III. TRAITÉS

GRANDE BRETAGNE ET BRÉSIL

TRAITÉ d'amitié et de commerce, signé à Rio-Janeiro le 17 août 1827.

(*voy. BRÉSIL*)

GRANDE BRETAGNE ET COLOMBIE

TRAITÉ d'amitié, de commerce et de navigation, signé le 18 avril 1825.

Art. 10. Il sera libre à chacune des deux parties contractantes d'instituer, pour la protection du commerce, des consuls qui résideront dans les territoires et domaines de l'autre partie; mais avant qu'aucun consul puisse agir en cette qualité, il devra être reconnu et admis dans la forme habituelle, par le Gouvernement auprès duquel il est envoyé, et chacune des parties contractantes pourra exclure de la résidence des consuls, tels lieux particuliers que l'une ou l'autre d'entre elles pourra juger convenable d'en excepter.

(*V. d'Hauterive, 2. P. tom. III*)

GRANDE BRETAGNE ET DANEMARK.

TRAITÉ d'amitié, d'alliance et de commerce, conclu à Westminster le 29 nov. 1669.

(*Voy.* le chap. *Danemark.*)

GRANDE BRETAGNE ET ESPAGNE.

TRAITÉ de paix et de commerce, signé à Madrid le 17 décembre 1665.

TRAITÉ pour la continuation de la paix et du commerce, signé à Madrid le 3 mai 1667.

(*Voy. Espagne.*)

GRANDE BRETAGNE ET ETATS-UNIS.

TRAITÉ d'amitié et de commerce, conclu à Londres le 19 novembre 1794.

(*Voy. États-Unis*)

GRANDE BRETAGNE ET FRANCE.

TRAITÉ de commerce signé à Versailles le 14 novembre 1786.
CONVENTION explicative du susdit traité, arrêtée le 15 janvier 1787.

(*Voy. France*)

GRANDE-BRETAGNE ET MAROC

Le premier traité passé entre l'Angleterre et Maroc est celui de 1721, et les stipulations qu'on y trouve relativement aux consuls ont été presque répétées dans la série des tous les traités qui se sont succédés, et dont chacun confirme les capitulations précédentes. Nous puiserons ces stipulations au traité de 1801 qui est le dernier.

TRAITÉ de commerce et de navigation, du 14 juin 1801.

Art. 1. Le Roi d'Angleterre peut nommer un ou plusieurs consuls, dans les états de l'Empereur de Maroc et de Fez. Celui-ci ou ceux-ci peuvent résider dans un des ports de l'Empereur de Maroc ou une de

ses villes, au choix du consul, ainsi qu'il le jugera utile aux sujets de son Roi ou au bien de son commerce.

Art. 2. Le consul qui résidera dans les états de l'Empereur de Maroc sera traité avec le plus grand respect, en ce qui concerne son emploi, et on aura soin de sa famille, les personnes qui en feront partie ne seront molestées, ni affrontées par qui que ce soit en aucune manière, et ceux qui se rendraient coupables, en ce sens, seraient sévèrement punis, afin de servir d'exemple aux autres; ledit consul peut choisir pour son service, soit des maures, soit d'autres, et aucun de ceux qui lui seront attachés ne paiera de taxe (comme en paient habituellement les juifs) ou aucune autre redevance de ce genre; ledit consul pourra établir un lieu pour son culte, et laisser son pavillon en tout temps, soit sur sa maison à l'intérieur ou à l'extérieur de la ville, soit sur son bâteau lorsqu'il est sur mer. Ledit consul sera libre de tout paiement ou droit sur tout ce qu'il importera pour son usage ou pour l'usage de sa maison dans les domaines de l'Empereur de Maroc. Si ledit consul était appelé dans son pays pour le service du Roi ou autrement, on ne pourra ni l'empêcher departir, ni le retarder, lui ou les personnes de sa dépendance ou rien de ce qui lui appartient; il sera complètement libre d'aller et de venir comme il lui plaira, il sera traité avec les plus grands égards, et si quelque chose de plus était accordé à un consul d'une autre nation, cela le serait égalment à lui et à ses agents.

On a supprimé les articles 7 et 8, bien que relatifs aux consuls, car ils ont été modifiés en 1824.

Art. 11. Si un sujet anglais devenait maure et avait en sa possession des effets ou papiers appartenant à des sujets anglais, il les délivrera au consul anglais ou à son agent, afin de les faire parvenir à leurs propriétaires respectifs.

Art. 13. Si un sujet anglais vient à mourir dans les états de l'Empereur de Maroc, ses effets ne seront ni touchés, ni visités par aucun des gouverneurs, mais ils seront remis entre les mains des exécuteurs testamentaires ou de ses héritiers, s'ils sont présents, mais s'il n'y a ni héritier ni exécuteur, le consul ou son agent sera exécuteur du défunt; il prendra inventaire de tous les effets laissés pour les délivrer aux héritiers et exécuteurs du défunt. Si ce défunt n'a point fait de testament, le consul ou son agent se chargera des effets et en gardera la possession jusqu'à ce que les héritiers viennent à paraître. Si quelque dette était contractée envers le défunt, le gouverneur de la place fera tous ses efforts pour contraindre les débiteurs de payer leurs dettes au consul ou à son agent, pour être mis en réserve, au profit de l'héritier.

Art. 33. Si un vaisseau anglais échoue ou fait naufrage sur une côte marocaine, il sera protégé et assisté de toute manière comme un ami bien venu; le vaisseau et tout ce qui pourra être sauvé du naufrage sera rendu au consul ou à son agent consulaire pour être remis aux propriétaires, et l'équipage sera libre de partir quand il lui plaira; la même chose sera observée dans un cas semblable à l'égard des vaisseaux de l'Empereur de Maroc sur les côtes d'Angleterre, et si un vaisseau anglais était jeté sur Waduny, ou sur les sables

du voisinage, l'Empereur de Maroc fera tout son possible pour assurer le salut de l'équipage et son renvoi en Angleterre; le consul anglais ou son agent pourront aussi s'efforcer de procurer leur liberté, et sera assisté dans ce but, par le gouverneur de la résidence la plus prochaine.

(*V. d'Hauterive, 2 P. t. III.*)

Le traité dont nous venons de reproduire les extraits a été confirmé, par un acte du mois de janvier 1824, dans tous ses articles, à l'exception de deux, le septième et le huitième, dont la teneur suit.

ARTICLE premier au lieu du septième.

Si des disputes s'élèvent entre un mahométan et un sujet anglais, quel que soit le plaignant, elles seront jugées en présence du gouverneur de la place, du cadi ou juge, et du consul anglais. Si l'une des deux parties ne veut pas acquiescer au jugement qui aura été rendu, l'affaire sera portée alors devant Sa Majesté l'Empereur.

ARTICLE deuxième au lieu du huitième.

«Si des procès ou tous autres différends s'élèvent entre des sujets anglais ou autres individus sous la protection d'Angleterre, et des mahométans, dont il puisse résulter des dommages ou de mauvais traitements aux sujets des deux nations, l'affaire sera portée devant Sa Majesté l'Empereur qui en décidera seul. Si le coupa-

ble est anglais ou sous la protection d'Angleterre, on ne lui fera subir de punition plus forte que celle qu'on infligerait à un musulman qui aurait maltraité un sujet anglais, ou sous la protection d'Angleterre.

Si le coupable venait à s'échapper, aucun autre anglais ne sera pris, ni puni à sa place. Lorsqu'on se sera assuré que le hasard, ou sa défense personnelle et non l'intention, a été la cause du délit du prévenu, alors le jugement qui sera rendu contre lui, sera en tout égal à celui qu'on aurait porté pour un cas semblable contre un musulman.

S'il s'élève des procès ou tous autres différends entre des sujets anglais ou des mahométans qui se trouveraient en Angleterre, et que l'on aura reconnu clairement la culpabilité des uns ou des autres, le coupable sera jugé d'après les lois et les coutumes anglaises qui régissent les anglais. Mais si une des parties n'acquiesce pas au jugement rendu, l'affaire sera portée devant le Roi d'Angleterre.

(*V. d'Hauterive 2. P. t. III.*)

Pour ce qui concerne les procès et tous autres différends qui peuvent s'élever parmi les sujets anglais entre eux, la décision en est laissée entièrement à leur consul, et cette clause qui n'a été fondue dans le traité de 1801, se trouve placée dans toutes les capitulations antérieures.

GRANDE BRETAGNE ET PORTE OTTOMANE.

Les privilèges que les vénitiens et les français avaient obtenus les premiers dans les états du Grand-Seigneur, furent étendus aux anglais en 1579.

On arrêta une capitulation en 1606, et cette capitulation, renouvelée en 1641, se trouve insérée avec des additions dans le traité de 1675, qui constitue encore à présent la base des relations commerciales et consulaires de l'Angleterre avec la Porte Ottomane.

TRAITÉ de commerce conclu à Andrinople au mois de septembre 1675.

Art. 10. Si quelque personne de l'étendue de nos états accuse quelque anglais de lui avoir fait tort, et que pour ce sujet, il prétende d'agir contre lui par voie de violence, ou de témoins partiaux, nos ministres ne les écouteront pas, et ne les recevront pas à en faire les preuves par cette voie-là, mais l'ambassadeur ou le consul de la nation anglaise en seront informés, afin que l'affaire puisse être décidée avec sa participation, et en sa présence, et que les anglais puissent toujours avoir recours à leur appui et protection.

Art. 14. Les ambassadeurs d'Angleterre résidant à Alep, Alexandrie, Tripoli de Syrie, ou à Tunis, Alger, Tripoli de Barbarie, à Smyrne; dans les ports du Caire, ou en quelque autre endroit de nos états, pourront établir des consuls, comme il leur plaira, et pareillement les déposer ou changer, et en établir d'autres en leur place, et pas un de nos ministres ne pourra s'y opposer, ni refuser de les accepter.

Art. 15. « En toutes matières concernant la loi et la justice, entre la nation anglaise, et quelque autre nation que ce soit, les juges ni aucuns autres de nos ministres ne pourront procéder, et donner sentence en l'absence de leurs interprètes. »

Art. 16. Arrivant quelque différend entre eux-mêmes, la décision en sera entièrement laissée à leur ambassadeur ou consul, conformément à leurs droits et à leurs lois, et nos ministres n'en prendront aucune connaissance.

Art. 23. Arrivant quelque différend avec quelques personnes de ladite nation anglaise par procès ou quelque autre démêlé, les cadis, ni aucuns autres ministres de notre justice, ne pourront ouïr ni décider la cause, à moins que l'ambassadeur, le consul ou le drogman de ladite nation n'y soient présents.

« Art. 24. Tous différends ou procès, qui arriveront avec ladite nation, et qui excèderont la valeur de quatre mille aspres, seront toujours ouïs et décidés en notre Porte impériale. »

Art. 25. Le consul ou résident de la nation anglaise étant établi en quelque port que ce soit de nos états, par l'ambassadeur qui y résidera, pour ladite nation, nos ministres n'auront pas le pouvoir de les mettre en prison, ni d'apposer le scellé à leurs maisons, ni de les renvoyer, ni disposer de leurs charges et fonctions: mais arrivant quelque différend ou procès, avec le consul, on fera un certificat adressant à la Cour impériale, afin que l'ambassadeur les puisse protéger et répondre pour eux.

Art. 26. Arrivant que quelque anglais, ou autre personne qui sera venue sous la bannière d' Angleterre, vienne à décéder dans nos états, avec des biens, ou effets, ou quelques autres choses qui leur appartiennent, nos trésoriers des deniers casuels, nos cadis et autres ministres, ne pourront pas s'en emparer, ni en saisir aucune partie, sous prétexte que ce sont les biens du défunt, et qu'il n'y a personne qui en soit le propriétaire, mais ils seront toujours consignés et déposés entre les mains de telle personne anglaise que le défunt aura instituée par son testament pour s'en charger, et au cas qu'il décède *ab intestat*, le consul anglais se chargera de ses biens et effets, et au cas qu'il n'y ait point de consul au lieu où il sera décédé, le résident anglais en prendra possession, et arrivant qu'il n'y ait ni consul, ni aucun autre anglais sur les lieux, en ce cas-là, lesdits biens et effets seront mis en la garde du cadi dudit lieu, et après que l'ambassadeur d'Angleterre en aura eu avis à la diligence du cadi, ledit cadi sera tenu de remettre tous lesdits biens et effets entre les mains de telles personnes que l'ambassadeur enverra avec commission de les recevoir.

Art. 29. L'ambassadeur du Roi d'Angleterre, ou le consul, résidant dans nos états, pourront prendre à leur service tel janissaire ou interprète qu'il leur plaira, à leur choix et dépens; et aucun janissaire ni autre personne de nos esclaves ne pourront entrer à leur service contre leur gré et consentement.

Art. 30. L'ambassadeur du Roi d'Angleterre, le consul et tous autres sujets de la nation anglaise de-

meurant dans notre empire, et y faisant du moût ou du vin, dans leurs maisons, pour l'usage de leurs personnes et de leurs familles, n'y pourront être troublés ni empêchés par aucun de nos ministres, cadis ou janissaires, et ils ne pourront leur demander aucun argent ni aucun droit pour jouir de cette liberté, ni leur donner aucun empêchement.

« Art. 33. Étant arrivé autrefois un différend entre l'ambassadeur de la Reine d'Angleterre et l'ambassadeur de France, tous deux résidant en notre Porte, touchant les marchands de la nation hollandaise, lesquels ambassadeurs envoyérent leurs requêtes à notre vestibule impérial, tendantes à ce que lesdits marchands hollandais venant dans nos états fussent obligés à y passer sous la bannière desdits royaumes, cette requête desdits ambassadeurs fut accordée sous notre sceau impérial: et néanmoins Sinan Bassa, fils de Cigala capitaine sur mer, qui est à présent décédé, comme étant amiral, et versé dans les cas maritimes, ayant informé Sa Majesté impériale, qu'il était à propos et convenable que la nation hollandaise fût mise sous la protection de l'ambassadeur d'Angleterre, et que cela fût ainsi inséré en leurs capitulations, son avis fut approuvé par tous les visirs, et il fut commandé, par ordre exprès et autorité impériale, que les marchands hollandais des provinces de Hollande, de Zélande, de Frise, de Gueldres, c'est-à-dire les marchands de ces quatre provinces trafiquant dans nos états, y viendraient toujours sous la bannière de la Reine d'Angleterre, comme tous les autres anglais faisaient, et que pour tou-

tes les denrées et marchandises qu'ils apporteraient sur leur vaisseaux en nos états, ou en emporteraient, ils paieraient les droits de consulat et tous autres droits à l'ambassadeur ou consul de la Reine d'Angleterre, et que l'ambassadeur de France, ni le consul de la nation française ne s'entremettraient jamais à l'avenir de cette affaire, et il fut commandé que cela fût exécuté et observé à l'avenir conformément à la présente capitulation.

Après quoi un autre ambassadeur, envoyé de la part du Roi d'Angleterre, étant arrivé en cette haute Porte avec des lettres et des présents qui furent fort agréables, ledit ambassadeur demanda que quelques autres articles nécessaires fussent ajoutés et insérés aux capitulations impériales, le premier desquels était que, comme autrefois, du vivant du Sultan, Soliman-Han, l'un de nos prédécesseurs de fameuse mémoire, il y eût une certaine capitulation et un certain privilège octroyés, portant que les marchands de la nation espagnole, de Portugal, d'Ancône, Séville, Florence, Catalogne, et toutes sortes de Hollandais et autres marchands étrangers pourraient en toute sûreté et assurance aller et venir en tous les endroits de nos états, et y trafiquer et négocier, leur accordant, en outre, qu'ils pourraient établir des consuls en quelque endroit que ce fût de notre Empire: mais comme chaque nation à part n'était pas capable de défrayer les dépenses et l'entretenement d'un consul, il fut laissé à leur choix et volonté de venir sous la bannière de tel ambassadeur ou consul d'un Roi qui fût en paix et ami-

tié avec notre Haute Porte : sur cette concession et sur d'autres privilèges qui leur furent accordés, il y eut souvent des mandements et constitutions accordés, sur la réquisition qui en fut faite par des marchands étrangers, qui de leur propre mouvement et volonté, choisirent de trafiquer sous la bannière et protection de l'ambassadeur et du consul du Roi d'Angleterre, et durant le temps qu'ils avaient recours à la bannière et protection des consuls anglais dans nos ports et havres, il semblait que l'ambassadeur de France, ayant trouvé moyen de faire insérer de nouveau, dans les capitulations, que lesdits marchands étrangers viendraient sous leur bannière, eût entrepris de les contraindre dans tous les havres à se mettre sous leur protection, pour laquelle cause le différend fut encore renouvelé et référé à notre Divan, ou grand-conseil, lequel ayant dûment examiné l'affaire, après qu'il fût permis auxdits marchands de faire un nouveau choix et élection à leur plaisir et volonté, ils demandèrent derechef qu'ils fussent et demeurassent sous la protection de l'ambassadeur du Roi d'Angleterre, et quoiqu'on eût fait connaître à la Porte Impériale que l'ambassadeur de France n'avait point encore voulu molester lesdits marchands, ni les contraindre à se mettre sous leur protection, le premier article écrit dans les capitulations françaises portant que les marchands étrangers viendraient sous leur protection, fut, par le commandement impérial, déclaré nul et annulé, et afin que, suivant l'ancienne coutume desdits marchands étrangers, ils vinssent toujours sous la bannière et protec-

tion de l'ambassadeur ou des consuls d'Angleterre, et qu'ils ne fussent jamais à l'avenir molestés ni troublés par l'ambassadeur de France, sur ce point lesdits ambassadeurs de Sa Majesté le Roi d'Angleterre ayant demandé que cette circonstance fût écrite et insérée en cette nouvelle capitulation impériale, le présent article y fut par conséquent inséré : et il est enjoint par l'Autorité impériale, qu' à l'avenir et pour jamais, les marchands desdits Princes seront toujours sous la bannière et protection de l'ambassadeur et des consuls d'Angleterre, en la forme susdite, et conformément au présent commandement impérial qu'ils auront en leurs mains. »

Art. 41. Arrivant que quelque anglais, ou quelque autre personne qui sera sous la bannière d'Angleterre, commette quelque homicide, effusion de sang ou crime semblable, ou qu'il arrive quelque affaire qui dépende de la loi, ou de la justice, les juges ni les autres ministres ne pourront la décider ni donner sentence avant que l'ambassadeur ou le consul y soit présent pour examiner dûment l'affaire, mais le différend sera toujours examiné en présence de l'ambassadeur ou du consul, afin que personne ne soit jugé ni condamné contre la disposition de la loi et contre les capitulations.

Art. 44. Comme les anglais du Roi d'Angleterre qui résideront en cette Cour impériale sont commissaires de Sa Majesté et représentent sa personne, de même les interprètes doivent être considérés comme commissaires de l'ambassadeur ; c'est pourquoi dans les affai-

res où les interprètes traduiront ou parleront au nom et par l'ordre de l'ambassadeur, s'il se trouve que ce qu'ils auront traduit soit conforme à l'ordre et à la volonté de l'ambassadeur, ou du consul, ils seront toujours exemptés d'accusation et de punition; mais au cas qu'ils commettent quelque offense, nos ministres ne mettront pas en prison aucun de ces interprètes, ni ne les maltraiteront pas sans le su de l'ambassadeur ou du consul. Arrivant qu'aucun des interprètes anglais vienne à décéder, s'il est anglais de nation, l'ambassadeur ou consul d'Angleterre se mettra en possession de tous ses biens et effets, mais au cas qu'il soit sujet de nos états, ils seront mis entre les mains de son plus proche héritier, et au cas qu'il meurt sans héritiers, ils seront portés en notre trésor impérial, et comme en cette clause, de même aussi, dans tous les autres articles sus-déclarés, et dans les privilèges accordés par nos prédécesseurs d'heureuse mémoire, il est expressément commandé et ordonné que tous nos esclaves obéiront et se conformeront toujours à la présente capitulation royale, et que la paix et amitié sera respectée et entretenue sans aucune violation quelquonque.

Art. 67. Arrivant qu'un anglais se fasse mahométan, et qu'il ait entre ses mains des biens et effets appartenant à ses supérieurs, ces biens et effets seront mis entre les mains de l'ambassadeur ou du consul, afin qu'on les puisse faire tenir et faire bons aux véritables propriétaires.

Le dernier, M. le chevalier Hervey, ambassadeur du Roi d'Angleterre, qui résidait en notre Haute Por-

te, étant décédé, le chevalier Jean Finch, homme prudent, et qui était du conseil du commerce étranger, a été nommé pour lui succéder en la fonction de l'ambassade, et l'avis nous ayant été donné que ledit ambassadeur était arrivé avec des lettres Royales et les présents accoutumés, ils nous ont été très-agréables; et ledit ambassadeur nous ayant fait connaître qu'il y avait des expressions si pleines d'ambiguïté dans les capitulations qui avaient été déjà accordées, qu'elles avaient besoin d'une plus ample explication, et, pour cet effet nous ayant requis, au nom du Roi son Maître, que les capitulations pussent être renouvelées, et qu'on y pût ajouter les explications et articles qui étaient nécessaires, la requête dudit ambassadeur nous ayant été communiquée, nous y avons donné notre consentement, et nous commandons et il est commandé que les additions demandées soient ajoutées aux capitulations précédentes, et en voici une.

NOUS placerons ici les seuls articles ayant rapport aux consuls.

Art. 3. Les capitulations qui ordonnent que les anglais ayant un différend dont la valeur est de plus de quatre mille aspres, la cause doit être ouïe et décidée par la Porte, et non pas ailleurs, étant de notoriété publique, arrivant qu'en quelque temps que ce soit, le cadi ou les ministres de quelque place voulussent retenir aucun marchand ou empêcher aucun anglais qui sera sur un navire de poursuivre son voyage, sous prétexte de quelque somme imposée sur les anglais,

ou prétendre d'eux, si le consul du lieu veut se rendre caution, de répondre, devant la Porte, aux prétentions qu'on aura contre eux, telles personnes auront pleine et entière liberté de poursuivre leur voyage, et ceux qui prendront quelque chose d'eux seront tenus de venir devant le Divan pour faire juger le différend d'entre les parties, et l'ambassadeur répondra sur leurs demandes. Mais au cas que le consul ne veuille pas être caution, le juge du lieu pourra en être le juge et rendre sentence sur le fait dont sera question.

Art. 5. Arrivant qu' un anglais venant avec des effets se fasse musulman, l' ambassadeur ou consul, sachant que ses effets appartiennent à d'autres marchands anglais, tout l'argent et autres effets seront tirés des mains du musulman et consignés entre celles de l'ambassadeur, afin qu'il puisse les faire tenir à ceux à qui ils appartiendront, et que par ce moyen les biens d'un autre homme ne puissent pas demeurer entre les mains de ce musulman, et que cela ne soit pas empêché par aucun cadi ni aucuns autres juges ou ministres.

(*D'Hauterive, 2. P. t. IV*)

TRAITÉ de paix, signé à Constantinople le 5 janvier 1809, par lequel les capitulations de 1675 sont confirmées.

Art. 8. Il sera permis de nommer des chahbenders (consuls) à Malte et dans les états de Sa Majesté Britannique où il sera nécessaire pour gérer et inspecter les affaires et les intérêts des négocians de la Sublime

Porte, et les mêmes traitements et immunités qui sont pratiqués envers les consuls d'Angleterre résidant dans les états ottomans, seront exactement observés envers les chahbenders de la Sublime Porte.

Art. 9. Les ambassadeurs et consuls d' Angleterre pourront selon l'usage se servir des drogmans dont ils ont besoin; mais comme il a été arrêté ci-devant par un commun accord que la Sublime Porte n'accordera pas de barat de drogman en faveur d'individus qui n'exerceront point cette fonction dans le lieu de leur destination, il est convenu conformément à ce principe, que dorénavant, il ne sera accordé de barat à personne de la classe des artisans et banquiers, ni à quiconque tiendra boutique ou fabrique dans les marchés publics, ou qui prêtera la main aux affaires de cette nature; et il ne sera nommé non plus des consuls anglais entre les sujets de la Sublime Porte.

« Art. 10. La patente de protection anglaise ne sera accordée à personne d' entre les dépendants et négociants sujets de la Sublime Porte, et il ne sera livré à ceux-ci aucun passe-port de la part des ambassadeurs ou consuls, sans la permission préalable de la Sublime Porte. »

(*D'Hauterive, 2. P. t. IV*)

GRANDE BRETAGNE ET PORTUGAL.

TRAITÉ de paix, d'alliance et de commerce, signé à Londres le 29 janvier 1642.

Art. 8. Les consuls nommés et établis par le très-renommé Roi de la Grande-Bretagne, pour l'aide et protection de ses sujets demeurant dans l'étendue des royaumes et états du trèsrenommé Roi de Portugal, exerceront pleinement et librement la fonction et exercice des consuls dans l'étendue desdits royaumes et états, quoiqu'ils ne fissent pas profession de la religion romaine.

« Art. 9. Arrivant qu'aucuns sujets du très-renommé Roi de la Grande-Bretagne viennent à décéder dans l'étendue des royaumes et états du très-renommé Roi de Portugal, les livres, comptes, marchandises et biens d'iceux, ou de quelques autres sujets que ce soit dudit Roi de la Grande-Bretagne, ne seront dorénavant pris ni saisis par les juges des orphelins et des absents, ni par leurs ministres ou officiers, et ils ne seront point sujets à leur juridiction; mais les mêmes biens, marchandises et comptes seront délivrés, par ceux qui les auront en leur possessions, entre les mains des agents ou facteurs anglais qui demeureront en la ville où ils seront décédés, et qui auront été nommés et institués par lesdits défunts; et si le décédé n'en a institué aucun de son vivant, ils seront mis entre les mains d'un ou de deux marchands anglais, pourvu qu'ils ne soient

pas mariés, par l'autorité du conservateur, qui s'obligeront de rendre et restituer lesdits biens et marchandises aux véritables propriétaires d'iceux ou à leurs créanciers légitimes; et les biens qui se trouveront appartenir au défunt seront remis entre les mains de ses héritiers, exécuteurs ou créanciers.»

TRAITÉ d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Rio-Janeiro, le 19 février 1810.

Art. 7. Les deux Hautes Parties contractantes ont résolu, quant aux privilèges dont jouiront les sujets de chacune d'elles dans le territoire ou les domaines de l'autre, qu'il sera établi de part et d'autre la plus parfaite réciprocité. Et les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes auront le droit libre et incontestable de voyager et de résider dans le territoire ou les domaines de l'autre, d'occuper des magasins, et de disposer de toute espèce de propriété personnelle, par vente, donation, échange ou testament, ou de toute autre manière que ce puisse être, sans le plus léger empêchement ni obstacle à cet effet. Ils ne seront forcés à payer aucune taxe ou impôt sous aucun prétexte quelconque, plus considérable que ceux qui sont payés ou peuvent être payés par les sujets naturels du Souverain dans les domaines duquel ils seraient résidants. Ils seront exempts de tout service militaire forcé, soit de terre, soit de mer. Leurs maisons d'habitation, magasins et dépendances seront respectés. Ils ne seront sujets à aucune visite ou recherche vexatoire, et on ne pourra non plus, sous prétexte

de l'autorité suprême de l'État, faire arbitrairement l'inspection ou l'examen de leurs livres, papiers ou comptes. Il est néanmoins entendu que, dans les cas de trahison, de contrebande et d'autres crimes, pour la découverte desquels il a été statué par la loi du pays, cette loi sera exécutée, sauf qu'il est bien convenu de part et d'autre que des accusations fausses et malignes ne pourront servir de prétexte ou d'excuse pour des visites et recherches vexatoires, ni pour l'examen des livres de commerce, papiers ou comptes, et que ces visites ou examens ne pourront jamais avoir lieu que d'après les ordres du magistrat compétent et en présence du consul de la nation à laquelle la partie accusée se trouverait appartenir, ou de son adjoint ou représentant.

Art. 9. Sa Majesté Britannique et Son Altesse Royale le Prince-Régent de Portugal ont arrêté et résolu que chacune des Hautes Parties contractantes aura le droit de nommer et d'envoyer des consuls généraux, consuls et vice-consuls dans tous les ports et domaines de l'autre Partie contractante où ils sont ou peuvent être nécessaires pour l'avantage du commerce et pour les intérêts commerciaux des négocians sujets des deux Couronnes. Mais il est expressément stipulé que ces consuls, de quelque classe qu'ils puissent être, ne seront reconnus ni reçus, ni autorisés à agir comme tels, à moins qu'ils ne soient dûment qualifiés par leur propre Souverain, et approuvés par l'autre Souverain dans les états duquel ils doivent être employés. Les consuls, de quelque classe qu'ils soient, dans les états de cha-

cune des Hautes Parties contractantes, seront mis respectivement sur le pied d'une égalité et d'une réciprocité parfaites; et leur mission n'ayant d'autre objet que de faciliter les opérations du commerce et de la navigation, ils ne jouiront que des priviléges attachés à leurs fonctions, et qui sont reconnus et admis par tous les Gouvernements comme nécessaires pour remplir les devoirs de leurs places. Dans tous les cas, soit civils ou criminels, ils seront entièrement assujettis aux lois du pays où ils résideront, et ils jouiront pareillement de la pleine et entière protection de ces lois aussi long temps qu'ils s'y montreront soumis.

Art. 10. Son Altesse Royale le Prince-Régent de Portugal, désirant protéger et faciliter le commerce des sujets de la Grande-Bretagne dans ses états, ainsi que leurs relations d'affaires avec ses propres sujets, veut bien leur accorder le privilège de nommer et d'avoir des magistrats spéciaux agissant pour eux comme juges conservateurs dans les ports et cités de ses états où des tribunaux et cours de justice sont ou peuvent être établis par la suite. Ces juges statueront et prononceront sur toutes les causes qui seront portées devant eux par des sujets britanniques, de la même manière que par le passé, et leur autorité, ainsi que leurs décisions seront respectées, et les lois, décrets et coutumes du Portugal, relativement à la juridiction du juge conservateur, sont déclarés être reconnus et renouvelés par le présent traité. Ils seront choisis par la pluralité des sujets britanniques résidant ou commerçant dans le port ou lieu où la juridiction du juge

conservateur sera établie; et le choix ainsi fait sera transmis à l'ambassadeur de Sa Majesté Britannique, ou à son ministre résidant à la cour de Portugal, pour être par lui soumis à l'approbation de Son Altesse Royale le Prince-Régent de Portugal, et en cas de refus de sa part de confirmer ce choix, les parties intéressées devront procéder à une nouvelle élection, jusqu'à ce que l'approbation royale du Prince Régent ait été obtenue.

Le renvoi du juge conservateur, en cas de négligence ou de prévarication, doit aussi être effectué en recourant à l'autorité de Son Altesse Royale le Prince-Régent du Portugal, par l'intermédiaire de l'ambassadeur britannique ou du ministre résidant à la cour de Son Altesse Royale. En retour, pour cette concession en faveur des sujets britanniques, Sa Majesté Britannique s'engage à faire observer très-scrupuleusement et très-strictement les lois en vertu desquelles les personnes et le propriétés des sujets portugais résidant dans ses états sont garanties et protégées, et dont (en commun avec tous les autres étrangers) ils éprouvent les avantages, à cause de l'équité reconnue de la jurisprudence britannique et de l'excellence toute particulière de la constitution britannique; et il est de plus stipulé que, dans le cas où il serait accordé par Sa Majesté Britannique aux sujets d'un autre État quelconque, quelque faveur ou privilège analogue ou semblable à l'institution des juges conservateurs, accordée par cet article aux sujets britanniques résidant dans les états portugais, la même faveur ou le même pri-

vilège seront censés être par là-même, accordés aux sujets portugais résidant dans les états britanniques, de la même manière que si la chose avait été expressément stipulée par le présent traité.

(*D'Hauterive, 2. P. t. VI*)

GRANDE BRETAGNE ET RIO-DE-LA-PLATA.

TRAITÉ d'amitié et de commerce, signé à Buenos-Ayres le 2 février 1825.

Art. 10. Chaque Partie peut nommer des consuls qui ne pourront remplir leurs fonctions, qu'après avoir reçu l'*exequatur* du Gouvernement auprès duquel ils sont envoyés. Les deux Parties peuvent excepter les places où elles ne voudront pas qu'il réside des consuls.

Art. 13. Les sujets de Sa Majesté Britannique, demeurant dans les Provinces-Unies, pourront disposer de leurs biens comme ils le voudront, par testament s'ils le veulent. Si un sujet britannique vient à mourir dans les Provinces-Unies, sans avoir laissé de testament et sans avoir disposé autrement de ses biens, alors le consul général de Sa Majesté, ou pendant son absence, son suppléant, sera autorisé à nommer des tuteurs qui se chargeront des biens pour les remettre aux héritiers et créanciers légaux, sans que les Autorités interviennent ou exigent qu'on les avertisse, et ainsi réciproquement.

(*D'Hauterive, ibid.*)

GRANDE BRETAGNE ET RUSSIE.

TRAITÉ de commerce, signé à Saint Pétersbourg le 10 février 1797.

Art. 25. Les sujets des deux Hautes Puissances contractantes s'assembleront dans les états respectifs avec leur consul sous le titre de factorerie, et ils feront entre eux les arrangements qu'ils croiront les plus convenables pour l'avantage général de la factorerie, pourvu que ces arrangements ne soient point opposés aux lois, statuts et règlements du pays ou endroits, où ils se sont établis.

(*D'Hauterive, 2. P. t. IV*)

GRANDE BRETAGNE ET TRIPOLI.

TRAITÉ du 19 septembre 1751,* renouvelé par le traité du 22 juillet 1762.

Art. 9. Que s'il arrive qu'aucun sujet du Roi de la Grande-Bretagne meurt à Tripoli ou dans les états en dépendants, ses marchandises, ou argent, ne seront point saisis par les gouverneurs ou ministres de Tripoli, mais resteront tous entre les mains du consul anglais.

* Les stipulations contenues dans le présent traité par rapport aux consuls, se trouvent, à quelques différences près, dans les premières capitulations de la Grande-Bretagne avec la Régence de Tripoli, qui remontent à l'année 1662.

Art. 10. Que, ni le consul anglais, ni aucun autre sujet dudit Roi de la Grande-Bretagne, ne seront point obligés de payer les dettes d'aucun des autres sujets de Sa Majesté, à moins qu'ils ne s'en rendent garants par acte public.

Art. 11. Que les sujets de Sadite Majesté à Tripoli ou dans les états en dépendants, en matière de contestation, ne seront point sujets à d'autre juridiction qu'à celle du Dey ou Divan, excepté qu'ils fussent en contestation entre eux-mêmes, dans lequel cas ils ne seront sujets à aucun autre jugement qu'à celui du consul seulement.

Art. 12. Qu'en cas qu'il arrive qu'aucun sujet de Sa Majesté étant dans aucune partie du royaume de Tripoli, frappe, tue ou blesse un turc ou maure, et qu'il soit pris, il sera puni de la même manière et non avec plus de sévérité que doit l'être un turc coupable du même crime; mais s'il se sauve, ni ledit consul anglais, ni aucun autre des sujets de Sa Majesté ne seront en aucune manière inquiétés ou troublés à cette occasion, et l'on ne prononcera aucun jugement ou sentence sans que le consul soit présent.

Art. 13. Que le consul anglais résidant à présent ou dans aucun temps ci-après à Tripoli, y sera en tout temps avec liberté et sûreté entière de sa personne et biens; pourra se choisir son interprète et son courtier; aller librement à bord de tout vaisseau en rade, aussi souvent et lorsqu'il lui plaira; qu'il aura la liberté du pays; qu'il lui sera accordé un endroit pour la prière; que personne ne lui fera aucun outrage, soit de paro-

le, soit de fait; et qu'il aura en tout temps la liberté d'arborer le pavillon de Sa Majesté sur le haut de sa maison et sur son esquif, lorsqu'il passe l'eau.

Art. 17. Que tous navires marchands venant à la ville et royaume de Tripoli, quoiqu' ils n' appartiennent pas à la Grande Bretagne, auront la liberté de se mettre sous la protection du consul anglais, pour la vente et disposition de leurs denrées et marchandises, s'ils le jugent à propos, sans aucun empêchement ou molestation.

Art. 19. Qu'on ne permettra à nul sujet du Roi de la Grande-Bretagne de se rendre turc ou maure dans la ville et royaume de Tripoli, y étant induit par quelque surprise que ce soit, à moins qu'il ne paraisse volontairement devant le Dey ou le gouverneur avec l'interprète du consul anglais, trois fois en trois jours, et qu'il ne déclare chaque jour sa résolution de se faire turc ou maure.

Art. 20. Comme il est d'usage que tous les consuls européens rendent leurs respects au Bacha dans les fêtes de Ramadham et Büram, il est, par ces présentes, déclaré que le consul de Sa Majesté Britannique, sera admis le premier à l'audience, et y prendra la préséance sur tous les autres consuls en considération de ce que les anglais sont les plus anciens amis de l' état de Tripoli.

(*D'Hauterive*, *2. P. t. IV*)

GRANDE BRETAGNE ET TUNIS.

TRAITÉ de paix et de commerce signé au Bardo, le 19 octobre 1751.*

Art. 8. Que le consul ou aucun autre de la nation anglaise résidant dans Tunis, ne seront point obligés de recourir, dans aucun différend, à aucune cour de justice, mais au Bacha lui-même, de qui seul ils recevront jugement, dans le cas où le différend sera entre un sujet de la Grande-Bretagne et un autre de ce Gouvernement, ou de toute autre nation étrangère; mais si le différend survenait entre deux sujets de Sa Majesté Britannique, il serait alors décidé par le consul anglais.

Art. Que ni le consul anglais, ni aucun autre des sujets de Sa Majesté ne seront point tenus de payer les dettes d'aucun autre de la nation, à moins qu'ils n'y soient particulièrement obligés par écrit.

Art. 15. Que pour mieux prévenir toutes disputes qui pourraient s'élever ci-après, entre les deux parties, à l'occasion des saluts et cérémonies publiques, il est, par ces présentes, convenu et arrêté que toutes les fois

* On peut appliquer à Tunis ce qu'il a été noté à l'égard de Tripoli. La première convention passée entre l'Angleterre et la Régence de Tunis date de 1662, et cette capitulation, remaniée en 1751, a été renouvelée en 1762.

qu'un officier à pavillon de la Grande-Bretagne, arrivera dans la baie de Tunis, on tirera des châteaux de la Goulette ou autres fortifications plus proches appartenant à Tunis, des coups de canons, suivant la coutume, comme salut royal au pavillon de Sa Majesté, et les vaisseaux de Sa Majesté y répondront par le même nombre de coups, et il est par ces présentes stipulé et convenu que toutes cérémonies d'honneur seront accordées au consul anglais résidant ici pour représenter à tous égards la personne de Sa Majesté, sur un pied égal à toute autre nation quelconque, et que nul consul dans le royaume ne sera admis devant lui en préséance.

Art. 20. Que si un anglais tue un turc, il sera jugé devant le cadi de la place, suivant la justice; s'il est trouvé coupable du crime, il sera puni de mort; mais s'il se sauve, le consul ne sera ni molesté ni recherché à ce sujet; et le consul sera toujours informé à temps, afin qu'il puisse se trouver au jugement.

(*D'Hauterive, 1. P., t. IV*)

IV.—NOTICES ET DOCUMENTS DIVERS.

EMPLOYÉS CONSULAIRES DE LA GRANDE-BRETAGNE DANS LES VILLES ET PORTS DES NATIONS ÉTRANGÈRES.

AMÉRIQUE CENTRALE

Guatimala. . . Consul.

AUTRICHE

Venise . . . . Consul général.
Trieste . . . . Vice-consul.

BELGIQUE

Anvers . . . Consul.

BRÉSIL

Bahia . . . Consul.
Fernambouc . . id.
Maranhao. . . id.
Rio-Janeiro . . id.
Maceyo—Para—Parahiba du nord—Santos. Vice-consuls.

CHILI

Conception . . Consul.
Coquimbo . . . id.
Santiago . . . Consul général.
Valparaiso . . Vice-consul.

DANEMARK

Elseneur . . . Consul.

DEUX-SICILES

Naples . . . . . Consul.
Palerme . . . . id.
Gallipoli—*Messine*—*Otranto*—Vice-consuls.*

ÉQUATEUR

Guayaquil. . . . Consul.

ESPAGNE

Barcelone . . . . Consul.
Bilbao . . . . . { id. / Vice-consul.
Cadix . . . . . Consul.
Carthagène . . . . id.
Corogne(la) . . . { id. / Vice consul.
Grenade . . . . . Consul.
Mahon (îles Baléares) . id.
Malaga . . . . . id.
Valence.. . . . . id.
Adra — *Algéciras* — *Alicante* — *Alméria* — *Almuneçar*— *Ferrol* (le) *Gijon*—*Lucar* (*s.*) *Roses*—*Séville*—*Vigo*—*Villagarcia*—*Villaviciosa et Castropol*—*Xerès*—Vice-consuls.
{ *Cuba* . . . . . . Consul.
{ *Havane* (la) . . . . id.
{ *Laguna* (île de Ténériffe) id.

ÉTATS-UNIS

Baltimore . . . . . Consul.

---

* L'almanach anglais ne signale que ces trois vice-consuls, comme étant les seuls salariés parmi ceux qui se trouvent établis dans les différents ports du Royaume.

Boston . . . . Consul.
Charlestown . . id.
Maryland . . . id.
New-Yorck . . id.
Nouv. Orléans. . id.
Norfolk . . . id.
Philadelphie. . . id.
Portsmouth. . . id.
Savannah . . . id.

FRANCE

Bastie . . . . Consul.
Bayonne. . . . id.
Boulogne. . . . id.
Bourdeaux . . . id.
Brest . . . . . { id. / Vice-consul.
Calais. . . . . Consul.
Grenoble. . . . id.
Havre . . . . id.
Marseille . . . { id. / Vice consul.
Nantes . . . . Consul.
Paris . . . . . id.
Chaen— *Cette et Toulon*—*Charente*—*Cherbourg*—*Dieppe*—*Dunkerque*—*Honfleur*—*Lorient*—*Morlaix*—*Rochefort*—*Rochelle* (la) *S. Brieux*—*S. Malo*—*S. Valery*. Vice-consuls.
Alger . . . . Agent et Cons. général.

FRANCFORT

Francfort. . . . Consul.

GRÈCE

Patras . . . . Consul.
Syra . . . . id.

HAITI

Port-au-Prince . { Consul. / Vice-consul.
Jacmel—Le Cap—Cayes (les) Vice-consuls.

MEXIQUE

Mexico . . . . Consul général.

NOUVELLE-GRENADE

Carthagène. . . Consul.

PAYS-BAS

Amsterdam . . . Consul.
Gothenbourg . . id.
Ostende . . . . id.
Roterdam . . . id.

PÉROU

Arequipa . . . Consul.
Lima . . . . Consul général.

PORTE OTTOMANE, BARBARIE ET MAROC

Andrinople . . Consul.
Constantinople. . Consul général.
Dardanelles . . Consul.

Prévésa . . : .	Consul.
Salonique . . .	id.
Chypre	Vice-consul.
Alep	Consul.
Alexandrie . . .	id.
Baïrout	id.
Caire	Agent et consul général.
Candie	Consul.
Damas	Agent et consul général.
S. Jean d'Acre. .	Consul.
Tripoli	Agent et cons. général.
Tunis.	id.
Tanger	id.

PORTUGAL

Lisbonne. . . .	Consul. Vice-consul.
Porto	Consul.
Angra (île de Terceira)	id.
Funchal (île de Madère)	id.
Jago (S.) (îles du Cap-Vert)	id.

PRUSSE

Dantzick	Consul.

RIO DE LA PLATA

Buenos-Ayres . .	Consul.

RUSSIE

Arkhangel. . .	Consul.
Libau	id.
Odessa	Consul général.

Pétersbourg (S.) .	Consul.
Riga.	id.

S. SIÈGE

Ancône	Consul.
Rome.	Agent consulaire.

SARDAIGNE

Cagliari . . .	Consul.
Gènes	id.

SUÈDE ET NORWÈGE

Bergen	Consul.
Christiania . . .	id.
Stokholm . . .	id.

TOSCANE

Livourne	Consul.

VÉNÉZUELA

Caracas. . . .	Consul.
Maracaybo. . .	id.
Puerto—Cabello .	id.

URUGUAY

Montevideo. . .	Consul.

VILLES LIBRES ANSÉATIQUES

Hambourg. . .	Consul général.

PRÉÉMINENCES ET PRÉROGATIVES.

EXTRAIT

D'une lettre d'un consul étranger à Londres, répondant à différentes questions relatives à ce sujet.

» Vous me témoignez le désir de connaître si en Angleterre les consuls étrangers, et spécialement les consuls de . . . , ont dans les cérémonies publiques quelque préséance sur leurs nationaux ou même sur les agents, ou quelqu'un des agents, de l'Autorité locale; vous m'invitez à répondre à cet égard avec tous les détails et l'exactitude convenables.

Quoique j'eusse déjà des données sûres à cet égard, cependant, pour me mettre à même de répondre avec l'exactitude désirée, j'ai été trouver les plus anciens consuls accrédités dans ce pays, pour voir si je pouvais m'y procurer quelques nouveaux renseignements; mais ce que j'ai appris d'eux n'a fait que confirmer l'exposé que j'ai l'honneur de vous présenter. Vous verrez d'abord par le tableau de préséance légale ci-joint, où se trouve établi jusqu'au rang du dernier bourgeois, que les consuls n'y sont point nommés. Il est vrai que les ambassadeurs et les ministres ne le sont pas non plus, ayant un rang bien marqué à la Cour, mais j'ai voulu d'abord répondre à la question sous le point de vue de préséance légale, puisque la législation anglaise s'en est occupée. Vous parlez d'ailleurs dans votre lettre de préséance sur l'Autorité locale, qui ne pourrait avoir lieu que par un règlement spécial; or comme en Angleterre il n'existe dans la société aucun droit qui ne repose sur une loi, dès que cette loi se fait à l'égard des consuls, il en résulte qu'aucune classe de la société anglaise ne consentirait à leur céder le pas dans aucune circonstance.

Les consuls ne pourraient donc avoir à prétendre en An-

gleterre à aucune préséance que dans les lieux d'exception, ainsi que l'usage et les règlements de cérémonies dans les Cours les établit à l'égard des ambassadeurs et des ministres; mais les ambassadeurs et les ambassadrices jouissent, sous ce point de vue, d'avantages honorifiques presque exclusifs, car la ligne de démarcation entre ceux-ci et les ministres est énorme; quant aux consuls leur titre paraît ne leur donner aucun droit de ce genre. Lorsque j'ai eu l'honneur d'être présenté au Prince, je ne l'ai été que par le chef de la mission, sans l'intervention du ministre des affaires étrangères, à peu près comme le serait tout voyageur un peu distingué. Voilà quant aux honneurs; quant aux relations d'office, les ministres de Sa Majesté B. reçoivent les notes des consuls généraux, comme *memorandum*, mais ne leur répondent jamais officiellement; s'il y a lieu à réponse officielle, elle est adressée à l'ambassadeur, ou au ministre de la Cour à laquelle le consul appartient.

J'ai eu dans le temps l'occasion de traiter l'autre question des prérogatives et immunités consulaires, et vous avez vu que, quant au *droit*, il n'en existait aucune; quant au *fait*, je dois à la justice de dire que je n'ai point été jusqu'à présent assujetti à des taxes auxquelles j'aurais été soumis si j'avais été un simple étranger. J'ai un cheval, un domestique mâle, j'ai eu un chien de chasse, et n'ai point été appelé à payer la taxe, dont je suis susceptible sous ces trois points de vue. On a aussi consenti à ne point considérer ma chancellerie comme un comptoir. Cette dernière décision a eu lieu non pas aux affaires étrangères, mais à l'office des taxes, après vérification que je ne faisais aucune affaire de commerce. Le consul de... qui n'est non plus négociant, a été traité de la même manière.

Quant aux consuls qui font le commerce, leur qualité se perd dans celle de négociant.

Les consuls à Édimbourgh et à Dublin sont traités avec plus de considération personnelle; le Vice-Roi et les Autorités

locales leur ont fait des préséances, dont ils se louent et dont ils ont profité; quant aux droits de préséances, ils n'en ont pas plus que moi.

Une pareille conduite, de la part d'un Gouvernement dont la prospérité repose particulièrement sur le commerce, est assez remarquable.

Sir William Scott, en 1784, après la paix d'Amérique, suggéra de prendre quelque mesure législative à cet égard, mais le Gouvernement anglais a jusqu'à présent répugné à le faire: il serait assez difficile d'immaginer sous quel point de vue, d'autant que ce même Gouvernement a d'ailleurs plus qu' un autre relevé l'état consulaire, en prenant souvent ses ministres plénipotentiaires, et notamment ceux de Lisbonne, parmi les consuls généraux.

CHAPITRE X.

GRÈCE

I.— INSTRUCTIONS*

INSTRUCTIONS pour les consuls du royaume de Grèce à l'étranger.

But de l'institution des consuls

CHAPITRE, N.° 1.

Art. 1. L'institution des consuls a pour objet,

a) De protéger le commerce et la navigation des sujets du Roi dans les pays étrangers; de maintenir leurs droits et privilèges; de veiller à l'exécution des traités et conventions existant entre leur Gouvernement et celui auprès duquel ils résident, ainsi qu'à celle des ordonnances du Roi relatives au commerce et à la navigation; de prêter secours et appui aux nationaux;

b) D'exercer la juridiction sur les sujets du Roi, en tant que Sa Majesté la conserve sur eux, pendant leur séjour à l'étranger ;

* Les instructions et les tarifs placés à ce chapitre ont été imprimés sur l'édition officielle publiée en Grèce.

D'après le système qui en général a été suivi par nous en reproduisant les actes originaux rédigés en français, nous nous sommes attachés à en faire disparaître tout ce qui nous a paru être *fautes tipographiques*. Pour le reste, nous avons cru qu'il était de notre devoir de respecter l'intégrité du texte.

c) De procurer au Gouvernement du Roi tous les renseignements et documents qui peuvent le mettre à même d'assurer la prospérité du commerce et de la navigation de la nation.

Prérogatives et attributions des consuls.

N.° 2.

Art. 2. Les consuls n'ont point, comme les ambassadeurs et autres ministres publics un caractère représentatif, qui les place sous le droit des gens. Ce sont des agents politiques, mais seulement en ce sens, qu'ils sont reconnus par le Souverain qui les reçoit, comme officiers du Souverain qui les envoie, et que leur mandat a pour principe, soit des traités positifs, soit l'usage commun des nations, ou le droit public général.

Art. 3. Les attributions des consuls peuvent être plus ou moins étendues dans les différents états.

Là où elles sont déterminées par des traités, ils doivent en jouir selon les stipulations.

Dans les états où il n'existe point encore de traités ou de conventions, ils peuvent prétendre aux attributions consulaires, telles qu'elles sont établies par le droit commun de l'Europe, et voici quelles sont ces attributions:

1.° Ils ont le droit de juridiction en matière civile sur les capitaines et matelots des bâtiments de commerce de leur nation, et exercent *amiablement* la même juridiction sur les négociants et autres nationaux.

2.° Ils ont le droit de police et d'inspection sur les gens de mer de leur nation, et peuvent en demandant l'assistance des Autorités du pays faire arrêter, quand le cas échoit, les capitaines et matelots, et faire séquestrer les bâtiments de commerce, à moins que les gens du pays n'y soient intéressés, cas dans lequel interviennent les Autorités locales.

3.° Ils reçoivent les actes de nolisement des capitaines des navires, leurs déclarations et consulats, et font régler les avaries par experts.

4.° Ils reçoivent tous les actes publics, que leurs nationaux doivent ou veulent passer ou déposer dans la chancellerie du consulat; ils délivrent les certificats de vie ou de décès, et légalisent les actes faits par les Autorités du pays.

5.° Ils procèdent au sauvetage des bâtiments nationaux naufragés, et aux inventaires des effets sauvés des naufrages.

6.° Ils peuvent, avec l'autorisation de leur Gouvernement, établir des agents sur les points de leur juridiction consulaire, où les besoins du service peuvent l'exiger.

7. Les consuls, dans la règle, n'ont pas, comme les ambassadeurs et les autres ministres publics, la prétention d'être indépendants de la juridiction du pays. Mais, quoique soumis à la juridiction civile et criminelle du pays dans lequel ils résident, ils ne sauraient cependant ni être arrêtés, ni mis en prison, à moins de crimes.

Dans aucun cas il n'est permis aux Autorités locales,

de se saisir de la correspondance d'office d'un consul.

Pour ce qui regarde les crimes et délits de la part des consuls, qui n'offensent pas l'ordre public du lieu de leur résidence, mais seulement le Gouvernement du Roi, la connaissance en appartient aux tribunaux grecs. *

Art. 4. Si les Autorités des lieux où résident les consuls, mettent obstacle à ce qu'ils jouissent des attributions qui auraient été accordées par les traités, ou qui auraient été réclamées comme fondées sur l'usage et sur une juste réciprocité, ils en réfèreraient à l'ambassadeur ou autre ministre du Roi près le Souverain du pays, et en rendraient compte au secrétaire-d'état ministre des affaires étrangères de Sa Majesté.

Art. 5. Les consuls doivent protéger et faire respecter la religion du culte grec et ses ministres, autant que le permettent les lois et les usages dans le pays où ils résident.

---

* Les dispositions ci-dessus contiennent un exposé clair et précis des maximes que le Gouvernement grec professe en matière de prérogatives consulaires. Ce n'est pas ici le lieu de nous prononcer sur la valeur et la portée de ces principes. Nous invitons cependant les consuls étrangers résidant en Grèce à prendre acte d'une déclaration si solennelle. Elle est sans contredit de nature à déterminer leur position envers les Autorités locales, et à les guider dans les rapports qu'ils ont à entretenir avec celles-ci, en tant que la réciprocité ou les instructions particulières de chaque consul le permettraient.

Relations des consuls avec les Autorités étrangères.

N.° 3.°

Art. 6. Un des premiers devoirs des consuls est le respect pour l'autorité du Souverain dans l'état duquel ils sont établis.

Ils doivent donc s'abstenir de l'exercice public de leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient reçu les lettres *d'exéquatur*, par lesquelles ils sont reconnus en leur qualité et admis à l'exercice des fonctions de leur charge. Ces lettres sont sollicitées auprès du Souverain par l'ambassadeur ou le ministre du Roi, qui les adresse au consul; celui-ci en requiert l'exécution auprès de la principale Autorité de la province qui forme son département.

Art. 7. Le but principal de l'institution des consulats étant de faire jouir notre commerce extérieur et notre navigation de la protection du Roi, les consuls interviennent à cet effet auprès des Autorités étrangères, toutes les fois que l'on viole à l' égard des nationaux et à leur détriment, soit la justice naturelle, soit les traités, soit les formes établies par les lois du pays, dans les cas où ils sont sujets à ces lois. Les consuls sollicitent en faveur de nos négociants et navigateurs toutes les facilités qui, n'étant point accordées par des traités, peuvent être données, sans porter atteinte aux lois et aux intérêts du pays.

Art. 8. Ils pourvoient à ce que les affaires qui intéres-

sent nos nationaux, et dont la décision appartient aux Autorités étrangères, soient expédiées avec promptitude et conformément à la justice.

Cependant ils ne sont autorisés à intervenir officiellement, que dans les cas d'un déni, ou d'une protraction inconstitutionnelle de justice, aussi que dans ceux d'une perversité évidente ou constatée du juge, et dont on n'aurait aucun redressement à espérer par la voie ordinaire de la justice.

Art. 9. Ils s' appliquent à écarter tous les obstacles qui peuvent nuire aux progrès de notre commerce en général, et gêner les opérations particulières des négociants sur tout dans leurs rapports avec les douanes.

Art. 10. Ils adressent officiellement leurs représentations aux Autorités compétentes sur ces divers objets; mais ils doivent toujours parler le langage de la modération. Les discussions portées au delà des justes bornes sont plus nuisibles qu'utiles au succès des affaires.

Art. 11. Lorsque leurs représentations n'auront pas été accueillies, les consuls en informeront le ministre du Roi auprès du Souverain du pays, et en ren dront compte au secrétaire-d'état ministre des affaires étrangères.

Art. 12. Au surplus, c'est sur tout par leur considération personnelle, par une conduite mesurée, et par un esprit conciliateur, que les consuls parviendront à aplanir les difficultés. Le commerce est dans l'intérêt de tous les peuples, de tous les hommes, et c'est par des raisons tirées de cet intérêt plutôt, que par des exigeances et des débats, qu'ils chercheront à obtenir pour nos

nationaux les avantages, dont il est à désirer de les faire jouir.

Tant dans leurs rapports avec les Autorités que dans leurs rapports privés, les consuls doivent toujours s'exprimer avec la plus grande circonspection; ils éviteront dans leurs discours, dans leur conduite, et dans leur correspondance tout ce qui pourrait inquiéter la politique du pays où ils résident, et ne doivent jamais s'écarter d'une totale impartialité.

Relations des consuls avec les Autorités grecques.

N.° 4.

13. Les consuls ayant à exercer toute l'autorité que le Gouvernement conserve sur les nationaux en pays étranger, leurs fonctions se rattachent à presque toutes les branches de l'administration de l'État. Il résulterait de là qu'à raison de ces fonctions diverses, ils se trouveraient en rapport avec les divers départements ministériels. Mais la plus éminente de leurs fonctions est de protéger le commerce extérieur auprès de l'Autorité étrangère, et de concourir à sa prospérité. Presque toutes leurs autres fonctions ne leur ont été attribuées que dans cette vue, et d'ailleurs ils ne peuvent exercer celle-ci, qu'au moyen de nos relations politiques, et avec l'assistance des ministres du Roi près les Souverains étrangers.

C'est par ces considérations que les consuls sont pla-

cés sous la direction du secrétaire-d' état, ministre des affaires étrangères, et il leur est recommandé de s'y maintenir exactement. La plus légère déviation de cette règle, menacerait de graves inconvénients, pour notre politique et notre commerce extérieur dont les intérêts ni la direction ne peuvent être divisés. Ils rendront donc compte au ministre des affaires étrangères de toutes leurs opérations, ne se permettront aucune démarche, aucune entreprise, aucune correspondance qui sortiraient de leurs attributions ordinaires, s'ils n'y ont été autorisés per ce ministre. Ils n'adresseront qu'à lui les informations que leur position les aura mis à même d'obtenir, concernant nos intérêts politiques et commerciaux; et dans la manière de recueillir et de transmettre ces observations, ils s'abstiendront avec soin de tout ce qui pourrait inquiéter sur les intentions du Gouvernement grec. La plus grande circonspection doit se manifester dans tous les actes, dans tous les discours de ces agents extérieurs.

14. Il est expressément recommandé aux consuls de se livrer aux recherches et aux études convenables pour se mettre en état de fournir au ministre des affaires étrangères des mémoires sur les différents objets qui peuvent intéresser le commerce et la navigation, en développant les moyens qui leur paraissent les plus propres à leur procurer les plus grands avantages possibles.

De ces documents qui exigent toute l'exactitude et le perfectionnement possible, doit résulter la démonstration de nos intérêts commerciaux relativement à chaque Puissance, et le Gouvernement doit y trouver une

partie des éléments des traités de commerce, et même des autres actes de la politique, auxquels l'intérêt du commerce et de l'industrie du royaume ne peuvent être étrangers.

15. Les consuls correspondent avec les ministres de Sa Majesté à l'étranger, dans les cas précédemment indiqués n.° 4 et 11: ils sont également autorisés à le faire dans le cas où il se présenterait des conjonctures extraordinaires et urgentes, qui ne leur permettraient pas d'attendre les ordres de Sa Majesté; ils se conformeront alors exactement aux directions provisoires qu'ils en recevront.

16. Les consuls correspondent directement avec le ministre secrétaire-d'état de la marine, et se dirigeront d'après ses instructions, en ce qui concerne la police de la navigation, les sauvetages, le service des bâtiments de l'État en relâche, et les approvisionnements généraux dont ils pourraient être chargés pour la marine royale. Ils rendront un compte sommaire au ministre des affaires étrangères de leurs opérations relatives à ces objets, et ils lui présenteront, à la fin de chaque trimestre, leur état de situation en comptabilité à l'égard du département de la marine.

17. Les consuls pourront encore correspondre avec les commandants des vaisseaux ou des flottes du Roi, et avec les nomarques des départements maritimes pour les objets qui intéressent le service de la marine. Ils correspondront au besoin avec les nomarques des départements frontières pour donner des avis convenables en ce qui concerne la salubrité publique, et dans

des circonstances extraordinaires la sûreté de l'État.

18. Ils remettront tous les trois mois, au secrétaire-d'état ministre des affaires étrangères un état du mouvement de la navigation dans les ports de leur département. Ces états, dont le modèle est annexé sous la lettre *A*, devant indiquer sommairement la composition des cargaisons, et leur évaluation seulement approximative, les consuls se mettront en mesure de se procurer ces renseignements par des voies sûres, en les puisant directement ou indirectement auprès de l'administration des douanes, quand ils ne pourront les avoir par le commerce.

19. Les consuls informeront aussi le ministre des affaires étrangères et celui de la marine, du mouvement des forces navales des diverses nations dans leurs parages, ainsi que des évènements de mer de quelqu'intérêt.

Relations des consuls entre eux.

N.° 5.

20. Les consuls peuvent se donner réciproquement les informations qu'ils jugeront avoir quelqu'intérêt pour le service du Roi, dans leurs résidences respectives. Ils observeront d'ailleurs, dans cette correspondance, la circonspection qu'on a déjà eu occasion de leur prescrire dans les articles précédents.

Relations des consuls avec leurs nationaux.

N.° 6.

21. Les consuls sont chargés de protéger et de défendre les intérêts de leurs nationaux auprès des Autorités étrangères, et il leur est recommandé d'apporter le plus grand zèle dans cette partie de leurs fonctions. Cependant, ils doivent se souvenir qu'ils ne sont pas des agents politiques, des magistrats. Leurs relations envers leurs nationaux doivent s'établir sur ce pied. Non seulement ils ne défèreront point aux demandes des négociants et navigateurs qui auraient pour objet des choses contraires aux lois du pays, ou à nos ordonnances ou règlements, mais ils réprimeraient avec soins de tels écarts; et ils interdiront aux nationaux toute opération, toute démarche qui serait évidemment contraire à nos intérêts, ou politiques ou commerciaux.

22. Les consuls doivent exercer une surveillance paternelle sur les nationaux, et les habituer à recourir à l'Autorité consulaire, au lieu de recourir aux tribunaux du pays, toutes les fois que des discussions, entre sujets grecs peuvent exiger ce recours. C'est alors avec un esprit de conciliation et de justice que les consuls chercheront à terminer les différends à l'amiable, ou en provoquant un jugement arbitral dont ils choisissent les arbitres avec discernement, et autant que possible, parmi nos nationaux, qui leur paraîtront les plus probes et les plus éclairés.

Plus est grande l'autorité confiée aux consuls, plus

ils doivent apporter de sagesse et de modération dans l'exercice de cette autorité. Les sujets grecs placés sous la protection d'un consul, forment une famille dont il est le chef; et c'est sur tout comme chef de famille qu'il doit s'attirer le respect et l'obéissance qui lui sont dûs comme magistrat.

23. Les consuls ont le droit d'exiger, que tout individu de leur nation, arrivant dans le lieu de leur résidence, doive se présenter, dans les 24 heures, au consulat, pour y présenter son passe-port, déclarer le but de son voyage, et justifier au besoin de ses moyens d'existence.

Ils dénoncent à la justice du pays les vagabonds, afin qu'ils soient arrêtés et gardés dans les prisons, sauf à pourvoir à leur subsistance, jusqu'à ce que le Gouvernement prévenu par le consul, réclame l'individu, et en dispose.

24. Les consuls doivent protection et secours particulièrement aux marins naufragés et malades, jusqu'à ce qu'ils aient occasion de les renvoyer dans leur patrie, en profitant de quelque bâtiment grec, qui sera obligé de recevoir ces hommes sans autre indemnité que celle de la nourriture. Les consuls feront à ce sujet les avances strictement indispensables pour en obtenir le remboursement soit sur le produit du sauvetage du bâtiment naufragé, comme nous le verrons ci-après, soit à la charge de l'armateur. Ces avances seront faites sur la caisse du consulat, et justifiées par les pièces et procès-verbaux, propres à établir la nécessité et la régularité de la dépense.

Relations des consuls avec la marine marchande.

N.° 7.

25. Lorsqu'un navire grec arrive dans un port étranger, le capitaine, maître, ou patron doit se présenter dans les 24 heures au consulat, pour faire viser son registre de bord et déposer son manifeste, dont la régularité doit être constatée par la production des connaissements ou factures. Si le manifeste dissimulait quelque portion de chargement, le capitaine sera déféré aux tribunaux compétents, pour y être condamné aux peines déterminées par les lois.

Le manifeste reste déposé à la chancellerie ainsi que le congé ou passe-port du bâtiment et le rôle d'équipage.

26. Le capitaine fait son rapport sur les évènements qu'il peut avoir éprouvés en mer, et sur ceux dont il a eu connaissance; il rend compte de l'ordre existant à son bord, de la santé de l'équipage. Le consul envoie à bord vérifier si le rôle de l'équipage est exact, dans le cas contraire il constate l'infraction, en informe le ministre et l'administrateur quelconque de la marine dans le port de l'armement. Les mêmes formalités sont remplies pour toutes les autres irrégularités que pourraient présenter les papiers du bord.

27. Dans le cas où le capitaine dénoncerait, dans sa déposition, quelqu'avarie à bord, le consul la ferait con-

stater par des experts probes, et en dresserait procès-verbal, pour servir à qui de droit.

28. Les navires grecs entrés dans un port étranger, ne peuvent être indéfiniment considérés comme lieux étrangers, et la protection qui leur y est accordée, ne saurait dessaisir la juridiction territoriale pour tout ce qui touche l'intérêt de l'État, dans les ports duquel ils se trouvent.

Admis dans un port étranger, ces navires sont donc soumis aux lois de police, qui régissent le lieu où ils sont reçus, et les gens de leurs équipages sont également justiciables des tribunaux du pays, pour les délits qu'ils y commettraient, même à bord, *envers des personnes étrangères à l'équipage*, ainsi que pour les conventions civiles, qu'ils pourraient faire envers elles.

Cependant il est de droit commun, indépendamment des traités particuliers, et sans qu'ils soient nécessaires, que toutes les discussions relatives aux salaires et conditions d'engagements de gens de mer, et toutes les contestations entre les gens de l'équipage, ou entre eux et leurs capitaines, ou entre les capitaines de divers bâtiments nationaux, soient terminées par les consuls.

Il est également reconnu, que la juridiction territoriale n'a pas lieu à l'égard des délits *qui se commettent à bord entre hommes de l'équipage*, et que dans ce cas, s'agissant de la discipline intérieure du vaisseau, l'Autorité locale ne doit pas s'ingérer, toutes les

fois que son secours n'est pas réclamé, ou que la tranquillité du port n'est pas compromise.

Les consuls connaissent donc de tous les différends survenus dans le ressort de leur département, entre les capitaines, matelots, et autres individus embarqués sur les navires de commerce, sauf aux consuls à permettre aux plaignants à recourir à qui il appartiendra, suivant les circonstances, dans le cas où ils ne pourraient rendre justice par eux-mêmes.

Cette juridiction s'étend même sur les matelots d'une nation différente qui feraient partie de l'équipage, et se trouveraient inscrits au rôle, vû que se trouvant ainsi engagés dans le navire, ils sont soumis au capitaine et aux lois de son pavillon.

29. Les consuls ne peuvent juger définitivement en matière criminelle, que les affaires, où il n'y a pas lieu de prononcer des peines afflictives.

Les peines de simple correction seront prononcées par eux, conformément aux lois sur la police de la navigation. Mais s'il s'agissait d'un crime ou délit commis par quelques gens de mer, où il peut échoir des peines, qui suivant les lois sur la police de la navigation, sont censées afflictives, les coupables seraient arrêtés, et envoyés en Grèce par le premier bâtiment grec, soit à une destination directe pour la Grèce, soit pour un port intermédiaire, où le consul pourvoirait au complément du voyage. Le coupable serait accompagné d'une expédition des pièces de la procédure, adressée soit à l'Autorité grecque du lieu de la destination, soit au consul dans le port intermédiaire.

Si le prévenu s'est enfui du navire, son arrestation définitive et sa détention sont des actes extérieurs de pouvoir, qui ne peuvent être exécutés que par les agents de l'Autorité locale. Dans cette circonstance le consul transmet sa demande par écrit aux officiers compétents, qui après en avoir reconnu la justice, lui donneront aide, pour faire les recherches nécessaires, même l'arrestation de l'inculpé, d'après les formes établies dans le lieu, ou prescrites par les traités.

30. La juridiction commerciale des consuls, pour causes étrangères à la criminalité, sera réglée d'après le code de commerce français admis en Grèce.

31. Lorsqu'un navire est frété pour un long voyage, le consul doit le faire visiter par un expert, avant le chargement, pour s'assurer que le navire est en bon état; ce n'est que dans ce cas qu'il peut viser les pièces de bord.

32. Tout changement qu'apporte un capitaine dans son rôle d'équipage, doit être communiqué au consul, qui exigera d'en connaître les motifs, pour pouvoir les apprécier et y intervenir au besoin.

33. Dans le cas où le capitaine débarquerait un matelot malade, ce qu'il ne peut faire sans l'autorisation du consul, il doit pourvoir approximativement, en mains du consul, aux frais de la maladie, et s'en rendre en tout cas garant, pour éviter toute surcharge au Gouvernement à ce sujet.

34. Toutes les fois qu'un bâtiment grec sera vendu à l'étranger, ce qui doit toujours se réaliser par une stipulation faite en chancellerie du consulat, le consul de-

vra retirer immédiatement tous les papiers de navigation, et les expédier au ministre de la marine. Il doit veiller, dans ce cas, au sort de l'équipage débarqué, et forcer le capitaine à pourvoir à l'entretien et aux moyens de renvoi en Grèce de tous les matelots.

35. Lorsqu'il existe un bâtiment du Roi dans le port de la résidence d'un consul, la police des navires de commerce lui étant également attribuée, le consul devra dans ce cas s'entendre avec le commandant des forces navales de Sa Majesté pour tout ce qui intéresse la portion de ses attributions qui devient commune, en ce qui concerne la surveillance et la protection de la navigation.

Des naufrages et sauvetages.

N.° 8.

36. Toutes les fois que par l'effet d'une tempête, ou par toute autre cause, un bâtiment grec échoue sur les côtes comprises dans l'arrondissement d'un consul, il doit, à peine informé du fait, se transporter sur les lieux, ou y envoyer quelqu'un de sa confiance, en cas de trop grand éloignement de sa résidence; mais le consul devient alors responsable de la personne envoyée. Le consul ou son représentant doivent concourir par tous les moyens possibles au sauvetage, soit des marchandises soit des agrès, et mettre en sûreté les effets sauvés, afin d'éviter les désordres qui sont presque toujours la suite de ces sinistres évènements.

Le consul ou son représentant se saisiront de tous les papiers du bord, et dresseront un procès-verbal de l'état du navire, et du résultat des informations prises sur les causes du naufrage ou de l'échouement, sur la nature du chargement, le nom du propriétaire du navire, le lieu du départ, la destination etc. Ils reçoivent à cet effet la déclaration des gens de l'équipage qui se trouvent présents, ou constatent leur absence totale.

Le consul prévient immédiatement le ministre de la marine, ainsi que le nomarque du département, dont dépend le port de l'armement, en leur remettant une expédition du procès-verbal.

Les objets provenants du sauvetage sont, après inventaire et procès-verbal, déposés dans un magasin à double serrure. Le consul conserve une des clefs, et remet l'autre au chef de service des douanes locales, le plus prochain.

37. A défaut de réclamation des objets sauvés, de la part des légitimes propriétaires, ils restent en dépôt en magasin pendant la durée d'un an et un jour, passé lequel délai, ces objets sont vendus aux enchères publiques, après les publications nécessaires, selon l'usage du pays.

Lorsque pour éviter les pertes ou détériorations des marchandises, les objets sauvés doivent être vendus sans délai, en tout ou en partie, le produit en est déposé dans la caisse de la chancellerie du consulat, comme les objets eux-mêmes auraient été déposés en magasin.

Le terme préfixé d'un an et un jour étant ainsi passé

sans réclamations, le Gouvernement disposera du fonds recouvré, suivant ses prescriptions ultérieures.

38. Les avances nécessaires, soit aux frais du sauvetage, soit à l'entretien et au retour de l'équipage, sont compensées sur le montant des marchandises vendues, et déboursées en attendant, par le consul, sur les fonds de la caisse de la chancellerie, sauf la portion qui pourrait se trouver couverte par le recouvrement du frêt des marchandises qui auraient été réclamées avec des connaissements en règle, et qui devraient concourir aux frais du sauvetage, selon les lois et règlements commerciaux.

39. Si lors de l'échouement, les propriétaires ou consignataires des marchandises se présentent pour procéder au sauvetage, le consul, après avoir reconnu la régularité de leurs titres, se retire et leur laisse liberté entière d'agir en cette circonstance; mais alors ces propriétaires ou consignataires se chargent de tous les frais du sauvetage, et de la subsistance et salaire de l'équipage jusqu'à concurrence de la valeur du sauvetage opéré.

Dans le cas où le consul renonce, par les motifs précédents, à suivre un sauvetage, il doit cependant en faire surveiller les résultats, pour éviter les abus possibles, dont la conséquence pourrait être de laisser à la charge du Gouvernement tout ou partie des frais de l'entretien de l'équipage, soit en dissimulant une portion des marchandises sauvées, soit en augmentant arbitrairement l'état des frais.

Mais si les propriétaires ou consignataires ne se pré-

sentent qu'après le sauvetage fait, les marchandises ne leur sont remises qu'après le remboursement des frais faits pour les sauver, et celui du fret, et des droits consulaires établis ci-après par le tarif.

40. Les consuls agissent de la même manière dans cas de naufrage des bâtiments de la marine royale; le sauvetage ou le produit net de la vente, si elle est ordonnée, est tenu à la disposition du Gouvernement.

Devoirs des consuls comme officiers publics.

N.° 9.

41. En attendant que le Gouvernement ait statué d'une manière générale sur une nouvelle organisation relative à la stipulation des actes de l'état civil, tels que naissances, mariages et décès, les agents diplomatiques et les consuls resteront provisoirement chargés de concentrer le dépôt de ces actes, concernant les sujets grecs à l'étranger, dans l'étendue de leur juridiction.

A cet effet ils recueilleront purement et simplement les expéditions des actes religieux actuellement en usage, ou les déclarations régulières qui leur seraient faites à ce sujet par devant témoins.

Ces actes ou déclarations seront transcrits sur un registre tenu en double, qui leur sera remis à cet effet par le ministre des affaires étrangères, après les avoir cotés et paraphés par premier et dernier folio.

Ces registres seront clos et arrêtés à la fin de chaque

année ; l' un des doubles restera dans la chancellerie du consulat ; l' autre sera adressé au ministre des affaires étrangères pour être déposé selon ce qui sera fixé.

Décès, inventaires.

24. Lors du décès de quelque sujet grec dans l' arrondissement de la résidence d' un consul, il devra se transporter au domicile du défunt, ou s' y faire représenter si c' est hors du lieu de sa résidence, et ce, à l' effet de faire un inventaire exact des biens du défunt, sauf une apposition préalable de scellés, si l'opération ne peut être immédiatement complétée ; scellés qui doivent être ensuite de nouveaux apposés jusqu' à la liquidation de la succession, ou sa remise en main de l' héritier légitime.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables qu' aux cas où, d'après les lois grecques, l' inventaire est nécessaire à l'ouverture d'une succession, ou lorsque le consul en sera requis par les ayant-cause.

43. Il est expressément enjoint aux consuls d' informer exactement le ministre des affaires étrangères, de la mort des sujets grecs qui viendront à décéder dans l'arrondissement de leur résidence; ils transmettront en même temps une expédition de l' inventaire des biens du défunt.

44. Les successions seront liquidées par les soins des consuls, à moins de la présence des héritiers légitimes, qui devront justifier de leurs droits, pour entrer en possession de la succession.

45. Il est enjoint aux consuls en leur qualité d' officiers publics, de protester contre tout acte des sujets de Sa Majesté qui dérogeraient aux lois et ordonnances, et d'instruire immédiatement le ministre des affaires étrangères de ces contraventions.

Passe-ports

46. Les consuls sont autorisés à délivrer des passeports aux sujets grecs domiciliés dans leur arrondissement, selon le modèle annexé, lettre *B*, comme également à viser les passe-ports qui auraient été précédemment donnés ou visés par le Gouvernement grec ou par ses agents à l'étranger.

Ils conserveront un registre exacte des passe-ports ou visas qu'ils auront donnés, afin de pouvoir répondre au besoin aux investigations du Gouvernement.

Comptabilité, registres.

N.° 10.

47. Toutes les dépêches des consuls seront exactement numérotées, selon l'ordre naturel des nombres, en sorte que l'on puisse vérifier si leur correspondance parvient avec régularité, et leur indiquer celles de leurs dépêches qui n'auraient pas été reçues.

Ils ouvriront une série particulière de numéros pour toutes les dépêches relatives à des objets de dépenses et

de comptabilité, qui formeront une correspondance séparée.

48. Les chancelleries tiendront compte des recettes et dépenses du consulat, au moyen de deux registres selon les modèles inclus, lettre *C*, *D*; qui seront remis aux consuls par le ministre des affaires étrangères, après avoir été cotés et paraphés par premier et dernier folio.

Les consuls enverront, chaque trimestre au ministre, le relevé exact des articles des recettes et des dépenses inscrits dans le trimestre. Ces états ne seront qu'une copie des registres, et dans la même forme.

Des recettes

49. Les recettes des chancelleries se composent uniquement des droits perçus conformément au tarif autorisé ci-annexé, lettre *E*, qui devra être ostensiblement affiché dans le local de la chancellerie.*

Les dépôts en effectif qui pourraient être faits à la chancellerie, et dont il sera parlé ci-après, seront enregistrés séparément, et ne doivent pas figurer comme recette.

Des dépenses

50. Les dépenses des consuls ne peuvent être que celles autorisées par les présentes, sauf les cas imprévus, qui requéreraient alors un ordre spécial du ministre.

---

* Voir, dans ce même Chap., au paragraphe TARIFS.

Les dépenses autorisées sont:

1.° Le port ou affranchissage des dépêches officielles;

2.° Le coût des journaux ou des ouvrages sur les affaires politiques ou commerciales, que les consuls seraient chargés d'envoyer au ministre;

3.° Les dépenses des couriers au exprès, qu'ils pourraient avoir à envoyer dans des occasions importantes;

4.° Les dépenses extraordinaires admises dans les consulats de Turquie et de Barbarie, pour entretien du pavillon, gardes, donatives d'usage, selon ce qui est pratiqué généralement par les autres consuls étrangers;

5.° Les loyers et frais de bureau;

6.° Les traitements des commis ou secrétaires employés avec l'autorisation du Gouvernement. Ces dépenses, lorsqu'elles seront faites, doivent être appuyées de pièces justificatives, et leur libellé au registre doit exprimer clairement, et très en détail, leur nature et leur objet.

51. Indépendamment des registres que nous avons indiqués précédemment, les consuls devront avoir encore un registre pour les dépôts de toute nature qui peuvent être faits à la chancellerie, *coté et paraphé* ;

Un livre des manifestes, où seront enregistrés ceux d'entrée ou de sortie présentés au consulat;

Un registre des actes stipulés en chancellerie, tels que contrats, obligations, jugements, etc., *coté et paraphé*;

Un registre pour les opérations concernant la marine royale, tant en recette qu'en dépense. Le ministre

de la marine prescrira à ce sujet les formes à suivre, et qui doivent se rattacher au système général de la comptabilité de la marine.

Chancellerie.

N.° 11.

52. Les chancelleries consulaires, pouvant être considérés comme de véritables greffes, tous les actes originaux, ainsi que tous les registres d'ordre et de comptabilité doivent y être scrupuleusement conservés, afin que l'on puisse, dans tous les temps, vérifier les opérations, quelle qu'en soit l'époque.

Les consuls veilleront donc à ce qu'aucune des pièces ou livres existant dans leur chancellerie, n'en soient enlevés, et ils n'en doivent eux-mêmes disposer que pour en donner des extraits ou expéditions, suivant les besoins.

Un répertoire exact des archives, par ordre alphabétique des noms, et par ordre des matières, servira à constater l'existence et le numéro de classement de chaque document déposé.

Tant que le Gouvernement n'instituera pas de chancelier dans ses consulats, les consuls en font eux-mêmes les fonctions, ou les font remplir par un commis.

54. En attendant que le Gouvernement rende une ordonnance qui oblige les gens domiciliés à l'étranger de stipuler tous leurs actes entre eux à la chancellerie des consulats, les consuls doivent en insinuer la conve-

nance, sous le double rapport de la plus grande régularité, et de l'économie des frais indiqués au tarif.

55. Tous les dépôts en argent ou effets qui pourraient être faits à la chancellerie, doivent être exactement enregistrés sur le livre à ce destiné, et déjà mentionné ci-dessus; on aura soin d'indiquer, en regard de chaque article, les restitutions ou expéditions, avec tous les renseignements nécessaires, et la mention des pièces justificatives qui autorisent la sortie du dépôt.

56. A la fin de chaque année les consuls enverront au ministre un état détaillé des dépôts, et de leurs mouvements dans le cours de l'année.

Quant aux dépôts d'une certaine importance, il en sera donné connaissance au ministre, à fur et à mesure, sans attendre la fin de l'année.

Défenses, prohibitions.

N.° 12.

57. Il est défendu aux consuls, jouissant d'un traitement fixe, sous peine de révocation, de prendre aucune part aux affaires de commerce, ni directement ni indirectement.

Aucun intérêt ne doit balancer dans un consul celui qu'il doit à ses nationaux; et ceux-ci seront d'autant plus disposés au respect et à l'obéissance, qu'ils n'apercevront aucun motif personnel qui contrarie la justice et l'impartialité qu'ils ont droit d'attendre de leurs consuls.

58. Il est interdit aux consuls de se rendre adjudicataires, sous quel prétexte que ce soit, d'aucune marchandise provenant de sauvetages ou d'autres causes, vendue par leur entremise.

59. Il leur est défendu sous peine de révocation, de percevoir aucun droit ou émolument, non compris au tarif.

60. Il leur est également défendu de s'absenter de leur poste, sans avoir sollicité et obtenu un congé du ministre.

61. Les consuls ne peuvent se marier à l'étranger sans en avoir obtenu l'agrément du Gouvernement.

62. Ils ne peuvent accepter aucun emploi, aucune décoration de la part des Puissances étrangères, sans une autorisation spéciale de leur Gouvernement.

63. Il est sévèrement interdit aux consuls de publier, sous quelque forme que ce soit, les résultats des informations qu' ils sont chargés de prendre sur nos intérêts politiques et commerciaux.

Études et instructions recommandées aux consuls.

N.° 13.

Art. 64. Les consuls doivent essentiellement se rendre familières les dispositions du code de commerce français, admis en Grèce, et particulièrement du 2me livre, relatif à la navigation.

Ils chercheront à se procurer dans les lieux de leur

résidence quelques ouvrages les plus estimés sur la législation maritime, sur le commerce, l'économie politique et la statistique locale.

Ils étudieront les institutions, lois et règlements d'administration se rapportant au commerce du pays qu'ils habitent.

Ils chercheront à se procurer les conventions et traités de commerce, passés entre la Puissance chez laquelle ils résident et les autres nations. C'est de la comparaison de ces traités avec la situation actuelle du commerce de la Grèce, que résulteront les premiers éléments de leurs recherches et investigations, pour se mettre à même de suggérer à leur Gouvernement les améliorations désirables en faveur du commerce et de l'industrie de leurs nationaux.

Les consuls doivent aussi s'appliquer à étudier la position actuelle de l'agriculture locale, les moyens de culture employés, l'état des différents genres de manufactures, leurs procédés, les prix et quantités approximatives des diverses denrées et productions du pays.

S'ils remarquent quelque mouvement marqué dans l'importation des monnaies étrangères ou des monnaies du pays, ils doivent en rechercher les causes et en prendre note, pour les faire connaître dans leurs rapports.

Enfin les consuls ne sauraient assez se pénétrer de ce principe, que leurs attributions sont essentiellement la protection du commerce et de l'industrie du Royaume à l'étranger. Placés aux avant postes, c'est sur leur vigilance et leur pénétration que le Gouvernement doit

reposer pour être exactement informé de tout ce qui intéresse la prospérité du pays, sous ce double rapport.

Étiquette.

N.° 14.

65. Dès qu'un consul est installé dans ses fonctions, l'étiquette et la bienséance exigent qu'il fasse la première visite solennelle à la principale Autorité du Souverain dans le lieu de sa résidence.

Art. 66. Les consuls doivent s'informer auprès des autres consuls étrangers, des étiquettes locales établies pour les diverses solennités, et ils auront soin de se conformer à cet égard aux usages précédemment introduits.

Art. 67. Lorsqu'un bâtiment de l'État mouille dans le lieu de la résidence du consul, et à moins que ce ne soit un commandant de flotte, ou un vice-amiral, le consul se borne à envoyer à bord offrir ses services au commandant du bâtiment, et attend sa première visite. C'est le consul qui la fait au contraire dans le cas précité d'exception.

Au surplus, cette partie de l'étiquette doit s'éluder autant que possible, si elle devait porter atteinte à la bonne harmonie qu'il importe de conserver sur tout à l'étranger, parmi les principaux officiers du Gouvernement; une visite sans uniforme ne rompt pas l'étiquette, et peut souvent, faite à propos, conserver la bonne harmonie.

Art. 68. Les consuls doivent avoir sur la porte de leur habitation un signe extérieur qui désigne la Puissance à laquelle ils appartiennent, tel que les armes de Sa Majesté, ou le pavillon national; ils se conformeront à cet égard à l'usage du pays, en suivant l'exemple des autres consuls étrangers.

Nauplie, le 1 (13) janvier 1834.

Le secrétaire-d'état à la maison du Roi et aux affaires étrangères.

A. MAUROCORDATOS.

MODÈLE A.

REGISTRE DU MOUVEMENT

DU

PORT DE SMYRNE

ARRIVAGES

ANNÉE 1834.

N. B. Les états à envoyer tous les 3 mois, selon les instructions, ne sont que la copie littérale du registre.

MODÈLE A.

MOUVEMENT DU PORT DE SMYRNE PEND.

ARRIVAGES

DATES	BÂTIMENTS.			Lieux de départ	Tonnage
	Espèce	Nation	Noms		
Janvier 6	Corvette	Française	La Daphnée	Marseille	150
— 25	Brick	Anglais	Waterloo	Liverpool	120
Février 10	Cutter	Russe	Paul	Odessa	100

N. B. Un état semblable pour les *départs* intitulée ici *lieux de départ*,

IMESTRE DU 1er JANVIER AU 31 MARS 1834.

l' équipage.	Nature de la cargaison	Valeur en drachmes	*OBSERVATIONS*
8	Quincaillerie, drap, vins	120,000	repartie sur son lest pour Odessa.
2	Manufactures, fers	80,000	prenant son retour en cotons.
9	Grains	60,000	ayant souffert une forte avarie.

rte les mêmes indications, sauf la colonne
i prendra pour titre *lieux de destination.*

MODÈLE B.

CONSULAT (OU)
DE GRÈCE A

AU NOM DE SA MAJESTÉ

LE ROI DE LA GRÈCE

Signalement
Age de .... ans
Taille
Cheveaux
Front
Sourcils
Yeux
Nez
Bouche
Barbe
Menton
Visage
Teint

SIGNES PARTICULIERS.

SIGNATURE DU PORTEUR.

AVIS ESSENTIEL.

Dans les villes, où il existe un agent diplomatique ou un consul de S. M. le Roi de la Grèce, le porteur est tenu de se présenter devant lui pour faire viser son passe-port.

Nous consul (ou) de Sa Majesté le Roi de la Grèce à... requérons toutes les Autorités civiles et militaires établies dans les pays étrangers, et dans l'intérieur du royaume de Grèce, de laisser passer librement
M . . . .
nat. . . . .
demeurant à. . .
allant à . . . . .
et de lui prêter, en cas de besoin, toute l'aide et l'assistance qui dépendent d'elles.

Le présent passe-port est valable pour

Fait à... le... 183

N. N.
Consul (ou)
de Grèce

MODÈLE C.

REGISTRE DES DÉPENSES DE LA CHANCELLERIE
DU
CONSULAT DE SMYRNE

ANNÉE 1834.

Vu et paraphé, par premier et jusqu'au dernier folio, le présent registre contenant 100 f^os et destiné à servir de registre des dépenses de la chancellerie du consulat de Smyrne.
Nauplie.....

Le secrétaire-d'état, ministre des affaires étrangères
N. N.

Registre des recettes de la chancellerie

DATES		OBJETS ET NATURE	Unité du prix au tarif	Sommes encaissées
			Dr. Lep.	Dr. Lep.
Janvier	10	Expertise pour constater les avaries, à bord de la golette, *la belle Poule*, capitaine André, pour dix vacations faites les 6, 7, 9, courant, selon le procès-verbal.	10	100
	15	Procès-verbal constatant l'avarie susdite.	10	10
	6	Enregistrement du manifeste dudit bâtiment.	10	10
	30	Contrat d'affrétement du navire le *Philippe*.	20	20
		Total au 30 janvier		140

MODÈLE D.

REGISTRE DES DÉPENSES DE LA CHANCELLERIE
DU
CONSULAT DE SMYRNE

ANNÉE 1834.

Vu et paraphé, par premier et jusqu'au dernier folio, le présent registre contenant 100 f[os] et destiné à servir de registre des dépenses de la chancellerie du consulat de Smyrne.
Nauplie.....

Le secrétaire-d'état, ministre des affaires étrangères
N. N.

Registre des dépenses de la chancellerie

DATES	OBJETS ET NATURE	Numéro des pièces justificatives	Autorisation ministérielle	Sommes payées
				Dr. L.
Janvier — 6	A l'office de la poste pour comptes des ports de lettres officielles de décembre.	1	selon les instructions	45
——— 21	Avances faites pour le sauvetage du brick la Flèche, selon procès-verbal et 4 pièces à l'appui.	2 à 6	idem	300
Février — 12	Abonnement au journal de Smyrne, à l'adresse du ministre des affaires étrangères.	7	Lettre du 1er f.	36

INSTRUCTIONS SUPPLÉMENTAIRES

POUR LES AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

Concernant la comptabilité de leurs chancelleries.

APPENDICE A L'INSTRUCTION DU 1 (13) JANVIER 1834

Dispositions relatives à la comptabilité.

Art. 1. Le tarif des droits consulaires, joint à l'instruction du 1 (13) janvier 1834, et qui d'après l'article 49 doit être ostensiblement affiché dans la chancellerie, devra porter un numéro de série à chacun de ses articles du n.° 1 au n.° 82, afin de pouvoir rappeler, dans le registre des recettes, le numéro de l'article du tarif en vertu duquel chaque perception est faite.

Art. 2. Les registres prescrits par les articles,

41. pour l'enregistrement des actes civils;
46. ——— des passe-ports;
51. ——— des actes divers; contrats, obligations, etc.
55. pour les dépôts faits à la chancellerie;

doivent être signés à chaque article, par la partie qui paie l'acte, ou par celle qui fait le dépôt. La somme à payer en vertu du tarif, doit être exprimée à cha-

que article en monnaie du pays où réside l'agent diplomatique ou consulaire, et en drachmes.

On pourra à cet effet ménager une colonne pour les signatures, ou si la disposition du registre ne s'y prêtait pas, on ferait signer la partie payante en dessous de chaque article.

Art. 3. Un avis très-ostensible sera affiché dans chaque chancellerie à côté du tarif des droits, et préviendra les parties qui paient ou qui déposent, qu'elles doivent signer au registre en retirant les actes et en payant le droit selon le tarif.

Art. 4. On ajoutera au livre des recettes indiqué à l'article 48 de l'instruction (modèle *C*), une petite colonne intérieure avant celle qui indique le prix du tarif; cette colonne sera destinée à recevoir le numéro de l'article du tarif en vertu duquel la recette est faite.

Art. 5. Chaque trimestre, lorsque les agents consulaires envoient la copie de leurs registres de recettes et de dépenses, selon l'article 48 de l'instruction, ils enverront en même-temps un extrait, signé par eux, des registres rappelés ci-dessus, et indiqués aux instructions du 1 (13) janvier 1834, sous les numéros 41, 46, 51, et 55. Les originaux de ces registres sont envoyés aux ministère, à la fin de chaque année, pour être transmis à la cour des comptes comme moyen de contrôle.

Art. 6. Le registre indiqué à l'article 51 pour les actes divers, doit contenir toute espèce d'actes ou de visa qui ne serait pas compris dans les deux autres registres n. 41 et 46; dès lors ces trois registres réunis doivent compléter le contrôle général des recettes.

7. Indépendemment des états généraux de mouvement de la navigation des ports, que les consuls doivent envoyer, chaque trimestre, au ministère, selon l'art. 18 des instructions, et selon le modèle *A*, ils lui enverront encore, à la fin de chaque année, un relevé spécial de l'entrée et sortie des bâtiments grecs dans le port ou les ports de leur dépendance, comprenant même les bâtiments naufragés ou échoués dans les mêmes parages.

Cet état spécial sera présenté à l'Autorité locale pour obtenir un visa qui justifie qu'il est conforme au registre du port.

8. Les journaux des recettes et dépenses, indiqués à l'article 48 des instructions (modèle *C* et *D*), devront avoir une colonne de plus pour la monnaie du pays dans lequel réside l'agent diplomatique ou consulaire; chaque article devra être porté aux registres, dans les deux colonnes du registre; c'est-à dire, en monnaie du pays, et en drachmes.

Rapports des agents diplomatiques et consulaires avec la caisse publique du Royaume.

9. Les rapports des agents diplomatiques et consulaires avec la caisse publique de la Grèce, tant pour l'encaissement de leurs traitements que pour les versements de leurs encaissements, exigent que chacun d'eux soit represénté dans la capitale par un *procureur fondé*, chargé de recevoir et de payer pour eux.

10. Les paiements mensuels des traitements et des

dépenses des chancelleries, sont faits dans les formes établies pour la comptabilité publique en Grèce, au moyen de mandats du ministre sur la caisse centrale, en faveur de chaque agent diplomatique ou consulaire, et sont perçus à la caisse par son *procureur fondé*.

Quelque soit le mode de transmission des fonds, soit par traite, soit par remise, il reste à la charge du fonctionnaire, ou de son *fondé du pouvoir*; le Gouvernement y est absolument étranger, et n'est nullement passible de différences de change, qui soit en plus, soit en moins, appartiennent au fonctionnaire.

11. Chaque trimestre, à mesure de la réception des comptes des produits des chancelleries, le ministre envoie au caissier général les extraits de ces comptes trimestriels, à joindre aux borderaux des versements qui doivent lui être faits par les *procureurs fondés* des agents consulaires en compensation des mandats qu'ils ont à recevoir pour traitements ou frais.

Si la somme à verser n'est pas excédente à celle du mandat ou des mandats à recevoir, la compensation s'opère entièrement à la caisse par cette double opération; mais dans les cas où la somme à verser serait excédente, le *procureur fondé* verserait par *à compte*, et jusqu'à concurrence seulement de la somme qu'il aurait à recevoir pour traitements ou frais.

12. Les versements d'excédence, s'il y en a, exigent une opération à concerter avec le ministre de France, chargé de retirer de l'étranger pour compte du Gouvernement l'excédent des fonds perçus par les chancelleries.

13. Les consulats qui n'ont point de traitements fixes, et auxquels les revenus consulaires sont abandonnés comme compensation de traitements, sont soumis aux mêmes formalités que les autres consulats, et doivent, chaque trimestre, faire le versement à la caisse centrale du produit de leurs chancelleries contre un mandat de la même somme portant le titre de leurs traitements pour le trimestre correspondant.

14. Les formalités prescrites pour le visa des récépissés de la caisse centrale, mettent le ministre des affaires étrangères à portée de s'assurer de la réalisation des versements qu'il a indiqués au caissier central, comme devant être faits par compensation sur les mandats de paiements fournis sur la caisse pour traitements ou frais.

15. Au moyen des extraits fournis à l'appui des bordereaux de versements, selon l'article 11 de la présente instruction, et de l'envoi des régistres prescrits par l'article 5, la cour des comptes se trouvera naturellement saisie des documents nécessaires à l'examen et au contrôle des comptes généraux qui doivent lui être remis chaque année par les diverses chancelleries.

16. Les chancelleries présenteront séparément un compte des dépôts de la chancellerie, selon les prescriptions des articles 55 et 56 de l'instruction du 1 (13) janvier, avec une copie légalisée du livre à ce destiné.

Athènes, le 14 (26) décembre 1834.

Le secrétaire-d'état aux départements de la maison royale et des affaires étrangères

J. Rizo

INSTRUCTIONS ADDITIONNELLES

De la démarcation des limites des établissements, départements et arrondissements consulaires.

Art. 1. Dans chaque État politique avec lequel la Grèce a des relations, il y aura un établissement consulaire.

Art. 2. Un établissement pourra être divisé en plusieurs départements.

Art. 3. A la tête d'un établissement sera placé un consul général; à défaut de celui-ci, la légation en remplira les fonctions, si le bien du service l'exige.

Art. 4. A la tête de chaque département sera placé un consul, et, si le bien du service l' exige, un consul général, qui néanmoins sera vis-à-vis de la légation dans les mêmes rapports qu' un consul vis-à-vis d' un consul général.

Art. 5. Chaque département sera subdivisé en arrondissements sous l'administration d' un vice-consulat, et, si dans les arrondissements, outre la résidence du vice consul, il se trouvait une place de commerce où les intérêts des sujets du Roi exigeraient la présence d'un agent, il y sera pourvu par le vice-consul ou consul général compétent.

Les limites sont fixées de la manière suivante:

ANGLETERRE.

Art. 6. La légation à Londres est chef de cet établissement, qui comprend le Royaume-Uni-de la Grande Bretagne et ses possessions dans la Méditerranée. Il se divise en trois départements, sous la direction de consuls:

Celui de la Grande Bretagne et de l'Écosse;

Celui de l'Irlande, et

Celui de Malte, duquel dépendra le vice-consulat de Gibraltar.

Il sera pourvu, dans les deux premiers départements, à la nomination de vice-consuls et d'agents partout où, par la suite, l'expérience en aura démontré l'utilité.

FRANCE.

Art. 7. Cet établissement comprend toute la France et ses possessions en Afrique. La légation de Paris est chef de l'établissement.

Un consulat général sera établi aussi à Paris.

C'est au chef de cet établissement à faire connaître si la nomination de consuls ou vice-consuls est nécessaire sur l'étendue des côtes du nord et de l'ouest de la France.

Tout le littoral sud sera sous la dépendance du consulat de Marseille, ainsi que la Corse, et les possessions françaises sur le littoral nord de l'Afrique.

Ce consulat se subdivise en trois vice-consulats :

Celui de Toulon; celui d'Alger qui comprend le littoral de l'Afrique appartenant aux français, et celui de Bastia comprenant l'île de Corse.

RUSSIE

Art. 8. Chef de l'établissement consulaire, la légation.

C'est à la légation à faire connaître si l' institution d'un consulat pour les provinces du nord est nécessaire.

Quant au littoral des mers Noire et d'Azof, le consulat sera à Odessa, et subdivisé en deux vice-consulats: celui d'Ismaïl, et celui de Taganrog.

Le vice-consulat d'Ismaïl comprendra la Bessarabie, et le vice-consulat de Taganrog aura tout le littoral de la mer d'Azof.

TURQUIE.

Art. 9. Le chef de l'établissement est la légation.

Cet établissement sera divisé en cinq départements:

Le premier, sous la direction immédiate de la légation, aura tout le littoral de la Turquie européenne et asiatique, de la mer Noire et de la mer de Marmara jusqu'aux Dardanelles;

Le second comprendra tout le littoral de l'Asie, depuis les Dardanelles jusqu'en Syrie; résidence, Smyrne;

Le troisième, tout le littoral de l'Europe, depuis les Dardanelles jusqu'aux frontières grecques; résidence, Salonique;

Le quatrième comprendra tout le littoral turc de l'Adriatique; résidence, Prévesa;

Le cinquième, sous la direction immédiate de la légation, comprendra la Romélie proprement dite, et la Bulgarie;

Les trois autres départements, c'est-à-dire, de Smyrne, de Macédoine et de l'Épire et de l'Albanie, seront administrés par des consuls.

Le premier département sera subdivisé en trois vice-consulats:

Celui de Trébisonde ayant tout le littoral turc asiatique de la mer Noire jusqu'au Bosphore de Thrace;

Celui de Varna ayant tout le littoral turc européen, de la mer Noire depuis le Bosphore de Thrace jusqu'au Danube;

Celui des Dardanelles ayant tout le littoral de la mer de Marmara et Ténédos.

Le second département sera subdivisé en quatre vice-consulats:

Celui de Chios, dont la juridiction s'étendra depuis les Dardanelles jusqu'au cap Blanc, y compris les îles d'Ipsara et de Métélin;

Celui de Samos s'étendra depuis le cap Blanc exclusivement jusqu'à Menteschè, y compris les îles de Nicarie, Palmosa, Lero et Agathonisi;

Celui de Rhodes s'étendra depuis Menteschè exclusivement jusqu'au cap Chalidoni, y compris les îles de Stampali, Stanchio, Calimnos, Nisari, Symi Karik, Scarpanthos, Cassos etc.

Celui de Chypre s'étendra depuis le cap Chelidoni exclusivement jusqu'aux frontières de Syrie.

Le troisième département sera subdivisé en trois vice-consulats :

Celui d'Enos, qui s'étendra depuis les Dardanelles, y compris les îles de Thassos, Lemnos, Imbros et Samothrace jusqu'au mont Athos exclusivement;

Celui de Cassandre, depuis le mont Athos jusqu'à Salonique, résidence du consul;

Celui de Volos depuis les frontières grecques jusqu'à Salonique.

Le quatrième département sera subdivisé en trois vice-consulats, dont les résidences et les limites seront fixées ultérieurement, sur le rapport motivé qui devra être adressé par notre consul dès son arrivée dans sa résidence.

Le cinquième département sera subdivisé en trois vice-consulats: celui d'Andrinople; celui de Philippopolis, et celui de Sophia.

VALACHIE ET MOLDAVIE.

Art. 10. Le chef de l'établissement sera un consul général résidant à Boucharest.

Il aura sous ses ordres un consulat, comprenant la Moldavie dont la résidence sera à Jassy, et il sera subdivisé en deux vice-consulats: celui de Silistrie, et celui de Galatz.

ÉGYPTE.

Art. 11. Le chef de l'établissement consulaire sera un consul général résidant au Cair.

Cet établissement sera divisé en trois départements: celui d'Égypte; celui de Syrie, et celui de Crète. Les limites de ces départements seront celles de l'étendue de ces provinces. A la tête de chaque département sera un consul résidant dans les capitales des provinces; et des vice-consuls seront nommés là où ces fonctionnaires auront reconnu que l' utilité du commerce des sujets du Roi l'exige. Ils devront, en conséquence, adresser, au plus tôt, leurs rapports motivés au consul général, qui les transmettra au ministère des affaires étrangères.

ILES JONIENNES.

Art. 12. Un consul général sera chef de l'établissement; sa résidence sera à Corfou.

Cet établissement sera divisé en deux vice-consulats: celui de Zante qui comprendra Cérigo dans sa juridiction;

Celui de Céphalonie qui aura Ithaque dans sa juridiction.

Les autres îles seront placées immédiatement sous le consul général, qui pourra, néanmoins, disposer des agents pour ces îles.

DEUX SICILES.

Art. 13. Le chef de cet établissement est un consul général résidant à Naples.

L'établissement sera partagé en deux départements: l'un, sous le consul général, comprendra tout le royaume de Naples; le second comprendra la Sicile, sous un consul résidant à Messine.

Le premier département sera subdivisé en deux vice-consulats: celui de Naples, dont le vice-consul est placé immédiatement sous le consul général, s'étend sur tout le littoral ouest, depuis les états romains jusqu'au cap Spartivento. Celui de Brindisi, depuis le cap Spartivento sur tout le littoral sud et est jusqu'aux états romains. Le second département est composé du consulat et d'un vice-consulat: celui de Palerme, qui s'étend depuis le cap Bianco jusqu'au port de Girgenti; le reste du littoral sicilien et les îles y appartenant sont du ressort du consulat.*

TOSCANE.

Art. 14. Un consul général sera le chef de l'établissement; résidence, Florence.

---

* Ce système de vice-consuls ayant une juridiction si étendue n'a jamais été mis en exécution dans les états des deux Siciles. Du reste, on doit désormais le considérer comme tombé, à la suite de ce qui est prescrit par la circulaire survenue en septembre 1836. (Voir plus loin la note au paragraphe I du Chap. III)

Il aura sous ses ordres le vice-consulat de Livourne, ayant tout le littoral toscan et l'île d'Elbe.

SARDAIGNE.

Art. 15. Un consul sera établi à Gènes, il aura sous lui un vice-consul en Sardaigne ; résidence, Cagliari.

ÉTATS ROMAINS.

Art. 16. Un consul général sera provisoirement chef de l'établissement, résidant à Rome.

Ancône formera un consulat, dont la juridiction s'étendra sur tout le littoral papal de l'Adriatique.

ESPAGNE.

Art. 17. Un consul sera établi à Cadix, ayant sous lui un vice-consul à Barcelône. Plus tard sera déterminé le chef de l'établissement consulaire.

PORTUGAL.

Art. 18. Le chef de l'établissement sera un consul général résidant à Lisbonne, qui devra, par son rapport, faire connaître au Gouvernement si la nomination de vice-consuls est nécessaire dans d'autres parties de ce royaume.

AUTRICHE.

Art. 19. Le chef de l' établissement consulaire sera la légation. Il y aura aussi un consul général résidant à Vienne.

L' établissement sera divisé en deux départements administrés par des consuls : celui de Trieste, et celui de Venise.

Le département de Trieste s'étend sur tout le littoral de l'Illyrie, de la Dalmatie et de l'Istrie.

Le département de Venise s'étend sur toute la province de ce nom.

Art. 20. En Bavière, Portugal, Saxe, Prusse, Pays-Bas, Danemark, Sardaigne, Hesse-Darmstadt, Hambourg, Échelles de Barbarie, et partout ailleurs, il sera nommé des consuls ou consuls généraux, à mesure que l'utilité en sera demontrée ou que les relations politiques de l'État l'exigeront.

Les provinces adjaçantes aux limites assignées à chaque consulat ou vice-consulat, seront dans la juridiction des chefs de ces établissements.

CHAPITRE II.

Rapports d'hiérarchie entre les consuls placés dans le même établissement consulaire.

Art. 1. Les consuls sont distribués en établissements consulaires, répartis dans chacun des États politiques avec lesquels nous avons des relations de commerce.

Ar.. 2. Un consul général ou un consul est placé à la tête de l'établissement, qui se subdivise en agences particulières, confiées, selon leur importance, à des consuls ou à des vice-consuls.

Art. 3. En l'Empire Ottoman, vu l'organisation particulière de ce pays, le ministre plénipotentiaire du Roi à Constantinople est le chef de l'administration consulaire, et les consuls qui y sont employés se trouvent à son égard dans les rapports où sont ailleurs les autres agents à l'égard du consul général.

Art. 4. Le bon ordre et l'intérêt du service demandent qu'une exacte subordination soit maintenue entre les agents de différents grades; mais cette subordination doit être réglée d' une manière analogue à la nature de l'office des consuls.

Art. 5. Tout consul préposé en chef à un établissement consulaire, quelque soit son grade, correspond directement avec le ministre des relations extérieures, et est soumis à sa direction; comme il est seul accrédité auprès des Autorités de sa résidance, lui seul peut

faire auprès de ces Autorités les démarches nécessaires pour la protection du commerce.

Art. 6. Dans les fonctions judiciaires accordées aux consuls, et dans celles relatives à l'état civil, ceux-ci, quelque soit leur grade, sont indépendants, parcequ'ils ont tous le même degré de juridiction et correspondent pour ces objets directement avec le ministre des relations extérieures.

Art. 7. Il en est de même des fonctions de police envers les nationaux, navigateurs, ou autres, parceque la même autorité est remise à chacun d'eux; la partie administrative dont ils pourront être chargés relativement à la marine royale ne comporte pas non plus une marche graduée, et chaque consul doit correspondre sans intermédiaire avec le département de la marine; à moins qu'un ordre différent ne soit présent.

Art. 8. Les consuls généraux, ou consuls placés à la tête des établissements, n'ont donc pas à diriger les consuls ou vice-consuls compris dans leurs arrondissements relativement à ces divers objets; mais comme chargés de la surveillance générale, ils doivent leur donner tous les avis qu'ils croient utiles au bien du service.

Art. 9. Lesdits consuls généraux et consuls exercent une inspection plus caractérisée sur les points qui se rapportent au régime intérieur de l' administration consulaire. Ils doivent s'assurer que les dispositions des ordonnances et règlements qui s'y rapportent, sont fidélement observées, et feront connaître tous les abus qui parviendraient à leur connaissance.

Art. 10. A la fin de chaque année le consul général ou consul rédigera un rapport sur la situation des divers consulats ou vice-consulats formant l'établissement dont il est le chef.

Il y comprendra toutes les personnes employées à quelque titre que ce soit, et fera connaître l'opinion qu'il aura été à même de se former sur chaque consulat ou vice-cansulat.

Le rapport sera adressé au ministère des relations extérieures, qui en rendra compte à S. M.

Art. 11. Comme d'après l'article *C* du 1.er chapitre des instructions du (13) janvier 1834, il est adjoint aux consuls de procurer au Gouvernement du Roi tous les renseignements et documents qui peuvent le mettre à même d'assurer la prospérité du commerce et de la navigation de la nation, il est recommandé aux divers vice-consuls et consuls d' adresser toutes les notions qu'ils auraient recueillies sur les divers points de l'état politique qui est l'objet de leurs recherches, au consul général ou consul chef de l' établissement, qui, après en avoir vérifié l'exactitude par tous les moyens possibles, formera un mémoire général conformément aux vues et à la méthode qui lui auront été indiquées.

Art. 12. C'est pourquoi il est expressément recommandé aux consuls et vice-consuls, de satisfaire avec empressement aux directions qui leur seront données sur cet objet par le chef de l'établissement consulaire. Ils adresseront copie de leurs travaux particuliers au ministère, afin qu'il puisse en apprécier le mérite.

Art. 13. Le vice-consul employé dans une résiden-

ce faisant partie du département d'un consul, lui est subordonné, comme celui-ci au consul général, qui surveille et dirige dans les limites de ses instructions soit générales, soit spéciales, les consuls ou vice-consuls établis dans l'arrondissement dont il est le chef.

Art. 14. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls doivent maintenir leurs employés dans la subordination que prescrit le bien du service; mais ils doivent user envers eux des égards dus à des officiers du Roi.

Art. 15. Les agents ou vice-consuls pourront, sur la proposition qui en sera faite au Roi par le ministre des relations extérieures, recevoir le titre de vice-consul ou consul honoraires, et continueront, malgré ce titre, à être, vis-à-vis de leurs chefs, dans les mêmes rapports de service.

CHAPITRE III.

Des agents consulaires.

Comme l'article 6 du II chapitre des instructions pour les consuls en date du 1 (13) janvier 1834, donne aux consuls le droit, après qu'ils y auraient été autorisés par le Gouvernement, à établir des agents consulaires sur les points de leur juridiction où les besoins du service l'exigent, il est nécessaire de définir quelles devront être les attributions de ces agents et leur position vis-à-vis de leurs commettants.

Art. 1. Les agents consulaires agissent essentiellement sous la responsabilité des consuls et vice-consuls

qui les nomment et dont ils sont les simples correspondants.*

Art. 2. Bien que leur nomination soit approuvée par le ministère, et qu'ils reçoivent généralement un titre d'admission de la part de l'Autorité locale, à laquelle elle devra toujours être demandée, cependant les prérogatives et immunités attachées à la qualité de consul ou vice-consul ne leur appartiennent pas, et ils ne peuvent prétendre qu'aux avantages autorisés par l'usage du pays.

Art. 3. Ils n'ont aucun caractère public, et n'ont conséquemment aucun droit de juridiction sur les sujets grecs. Ils peuvent seulement intervenir dans leurs différends, à titre de conciliateurs, leur donner des

---

* Les dispositions de ce premier article, ainsi que du 15.[e] du même Chapitre III.[e], ont été modifiées par une circulaire du ministère d'état de la maison du Roi et des affaires étrangères, du 5 (17) septembre 1836, N. 1484. Cette circulaire, dressée par ordre du Roi, porte:

« Que les agents consulaires seront nommés par les consuls généraux et consuls *ayant compétence* de consuls généraux, et jamais par les vice-consuls;

» Que Sa Majesté directement nommera les consuls généraux de même que les consuls, s'étant également réservé la nomination des vice-consuls établis dans l' Empire Ottoman;

» Que les vice-consuls destinés pour les autres états seront nommés et brèvetés, après l'approbation souveraine, par les consuls généraux ou consuls *ayant compétence* de consuls généraux. »

soins et les aider par leurs démarches auprès des Autorités locales, en se conformant exactement aux directions, qui leur seront fournies par les consuls et vice-consuls desquels ils tiennent leurs pouvoirs.

Art. 4. Les agents consulaires n'ont jamais de chancellerie; ils ne font aucun acte de l'état civil, ni même aucun de ceux qui sont par leur essence destinés à être produits en justice, tous ces actes étant exclusivement de la compétence des consuls ou vice-consuls.

Art. 5. Quant aux autres expéditions, les agents consulaires peuvent les délivrer sous la responsabilité des consuls et vice-consuls qui les ont commis.

Art. 6. Les expéditions faites par les agents consulaires ne pourront être légalisées au département des relations extérieures, qu'autant qu'elles seront munies du visa du consul ou vice-consul: ce visa sera gratis.

Art. 7. Les agents consulaires n'ont aucun droit ou rétribution à percevoir pour raison de leur intervention ou soins donnés aux sujets du Roi.

Art. 8. Quant aux émoluments auxquels donneront lieu les expéditions délivrées par les agents, ils seront conformes aux taxations établies pour les mêmes expéditions par le tarif du consulat.

Art. 9. Chaque consul et vice-consul devra donc remettre à ses agents un extrait du tarif de la chancellerie, en ce qui concerne les expéditions qu'ils pourront être autorisés à délivrer. Les droits perçus leur appartiendront et leur serviront d'appointements.

Art. 10. Les expéditions délivrées par les agents,

mentionneront la qualité du droit perçu, et ils tiendront un registre *ad hoc*, coté et paraphé par le consul ou vice-consul.

Art. 11. Les consuls et vice-consuls se feront rendre compte, tous les trois mois, de la recette des agents de leur dépendence, pour être portée dans les états généraux qu'ils devront envoyer au département des relations extérieures.

Art. 12. Les agents doivent informer leurs commettants de tout ce qui peut, dans l'étendue de leur agence, intéresser le service du Roi. Ils doivent leur rendre compte de toutes les affaires, et se conduire exactement d'après les instructions qu'ils en reçoivent.

Art. 13. En ce qui concerne les autres fonctions que les consuls et vice-consuls seraient dans le cas de déléguer à leurs agents lorsque le besoin du service en aurait démontré la nécessité, ils pourront en demander l'autorisation au ministère des relations extérieures qui en référera au Roi.

Art. 14. Les agents consulaires seront, de préférence, choisis parmi les grecs les plus notables de la résidence; ils devront être âgés au moins de 25 ans, et jouir d'une bonne réputation.

Ils prêteront serment entre les mains de leurs commettants; ils n'auront point droit à porter d'uniforme.

Art. 15. Les brevets d'agent consulaire sont délivrés par le consul ou vice-consul, d'après le modèle qui sera déterminé.*

---

* Voir plus haut la note de l'art. 1.

*

Art. 16. Il est défendu aux agents consulaires de nommer des sous-agents, et de déléguer leurs pouvoirs, sous quelque titre que ce soit.

Art. 17. Les agents peuvent être suspendus de leurs fonctions par leurs commettants, mais ne peuvent être définitivement révoqués ni remplacés sans la sanction du ministère des relations extérieures.

Art. 18. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires ne pourront accepter le titre d'agents d'aucune Puissance, à moins que le chef dont ils relèvent n'en ait obtenu pour eux l'autorisation du ministre des relations extérieures.

Art. 19. Quant à la juridiction tant en matière civile que criminelle, les consuls se conformeront à l'usage et aux capitulations faites ou à faire avec les Souverains des lieux de leurs établissements.

CHAPITRE IV.

Des chanceliers.

Art. 1. Il sera placé des chanceliers nommés et brèvetés par le Roi, à Constantinople, Smyrne, au consulat général des pays soumis au vice-Roi d'Égypte, et par tout où le besoin du service de S. M. en aura démontré la nécessité.

Art. 2. Ces officiers devront être âgés de 25 ans accomplis, ils ne pourront être parents du chef de la mission diplomatique ou du consul sous lequel ils sont

placés jusqu'au degré d'issu de cousin-germain exclusivement.

Art. 3. Les chanceliers prêteront, entre les mains de leur chef, le serment de remplir avec fidélité les obligations de leur poste.

Fonctions du chancelier.

Art. 4. Les chanceliers ne sont rien autre que des notaires ; ils sont, par conséquent, autorisés à rédiger tous les actes et contrats, et sont en tous points en possession des fonctions notariales.

Art. 5. Lorsque des grecs, résidant ou voyageant en pays étranger, voudront passer des actes ou contrats authentiques, en assurer la date, en faire conserver le dépôt, et s'en faire délivrer des expéditions exécutoires ou des copies, ils s'adresseront dans ce but aux chancelleries des consulats.

Art. 6. Les actes et contrats seront reçus et délivrés par le chancelier, sous l'assistance du consul.

Art. 7. Les chanceliers pourront aussi être autorisés par les consuls, suivant les circonstances que ces derniers apprécieront, à recevoir les actes et contrats dont des étrangers voudraient assurer l'authenticité en Grèce. Dans tous les cas, d'ailleurs, les actes et contrats devront être visés et légalisés par les consuls.

Les chanceliers ne pourront exercer les fonctions de notaires hors de l'arrondissement du consulat auquel ils sont attachés, sous peine de destitution et sous pré-

être non seulement signé ou paraphé, comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvé par les parties.

Art. 19. Les mots qui devront être rayés le seront de manière que le nombre puisse en être constaté à la marge de la page qui les contient, ou à la fin de l'acte, et approuvés de la même manière que les renvois en marge.

Art. 20. L'un des doubles du registre des actes demeurera dans la chancellerie du consulat; l'autre sera clos tous les ans par le chancelier ainsi que par le consul, et le dernier l'adressera immédiatement au département des relations extérieures.

Il demeurera déposé dans les archives de ce département, d'où il pourra en être délivré des expéditions ou extraits, aux personnes intéressées en nom direct, leurs héritiers ou ayant droit, en vertu d'une autorisation spéciale du ministre des relations extérieures.

Art. 21. Les chanceliers délivreront des grosses et des expéditions des actes reçus par eux; elles devront être visées et légalisées par les consuls.

Art. 22. Il ne sera délivré ni donné connaissance des actes reçus par le chancelier à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, leurs héritiers, ou ayant droit, à moins d'une ordonnance spéciale du consul, ou de tout autre juge compétent, qui sera mentionnée en marge de l'acte et inscrite sur le registre à ce destiné, sauf toutefois l'exécution des lois relatives aux actes qui doivent être publiés dans les tribunaux.

Art. 23. Lorsque des grosses seront demandées, el-

les seront délivrées en forme, intitulées, et porteront le sceau du consul. Il sera fait mention sur la minute de la délivrance d'une première grosse faite à chacune des parties intéressées.

Il ne pourra en être délivré d'autre sans une ordonnance du consul ou autre juge compétent qui sera inscrite sur le registre à ce destiné, et dont mention sera faite en marge de l'acte.

Art 24. Les chanceliers pourront, avec l'autorisation des consuls, recevoir en chancellerie le dépôt, et délivrer des copies collationnées des originaux ou expéditions d'actes reçus ailleurs par des officiers publics compétents, ils pourront également recevoir le dépôt d'actes sous seing privé, afin d'en assurer la date et la conservation, et ils pourront en délivrer des copies. Dans l'un et l'autre cas, il devra être dressé un acte de dépôt contenant la description des pièces déposées. Mention du dépôt sera faite sur les pièces déposées qui seront transcrites en entier à la suite de l'acte, lorsqu'elles seront sous seing privé ou que la minute n'en sera point consignée dans un autre dépôt public. Aucune copie des actes consignés ne sera délivrée sans la copie textuelle de l'acte du dépôt.

Art. 25. Les parties intéressées, leurs héritiers ou ayant cause, pourront retirer les actes ainsi déposés, en donnant une décharge, dont il sera dressé acte et fait mention tant en marge des pièces que des actes de dépôt. Dans ce cas il ne leur sera délivré aucune expédition des actes de dépôt, ni des pièces transcrites à la suite, sans la copie textuelle de l'acte de décharge.

Art. 26. Les grecs sont autorisés à déposer leurs testaments olographes à la chancellerie du consulat pour en assurer la conservation. Il sera dressé acte de dépôt, dont expédition sera remise à la partie pour lui tenir lieu de récépissé. Si le déposant veut retirer son testament, il lui sera restitué après signature d'un acte de décharge, dont mention devra être faite en marge de l'acte de dépôt; cette remise ne pourra être effectuée entre les mains d'un fondé de pouvoir qu'autant qu'il sera muni d'une procuration authentique et spéciale.

Art. 27. Les chanceliers pourront recevoir aussi le testament de ceux qui les appeleraient, en se conformant aux règles prescrites par les lois.

CHAPITRE V.

Sur l'immatriculation, dans les chancelleries consulaires, des grecs résidant à l'étranger.

Art. 1. Les grecs résidant à l'étranger, qui voudront s'assurer la protection du consul dans l'arrondissement duquel ils sont établis, ainsi qu'un moyen de justifier de leur esprit de retour, et la jouissance des droits et privilèges déjà attribués ou qui pourraient l'être à l'avenir, par les traités, les lois ou ordonnances, aux seuls grecs immatriculés, devront se faire inscrire, après la justification de leur nationalité, sur un *registre matricule* tenu à cet effet dans la chancellerie de chaque consulat.

Art. 2. Ce registre devra indiquer les noms, pré-

noms, l'âge et qualité de celui qui sera inscrit, le lieu de sa naissance, le nom de la commune à laquelle il appartient, et faire mention du document en vertu duquel il justifie de sa nationalité.

Art. 3. La nationalité se prouvera par la présentation de l'acte constatant l'inscription sur le registre d'une des communes du royaume.

Art. 4. Il ne sera perçu aucun droit pour l'inscription sur le *registre matricule.*

Art. 5. Des certificats d'immatriculation pourront être délivrés aux personnes inscrites qui en feront la demande. Trois *drachmes* seront payés pour chaque certificat.

Art. 6. Ne pourront être admis à l'immatriculation et seront rayés du registre, s'ils y ont été inscrits, les grecs qui, d'après les lois du royaume, auraient encouru la perte de leur nationalité.

Art. 7. Les grecs de passage dans les résidences consulaires sont dispensés de se faire inscrire au registre.

Athènes, le 30 janvier (11 février) 1835.

Le secrétaire-d'état aux départements de la maison du Roi et des relations extérieures

(*Signé*) J. Rizo

II. — TARIFS

TARIF DES DROITS CONSULAIRES DU 1 (13) JANVIER 1834. (Voir l'art. 49 de l'instruction de la même date)

Actes relatifs à la navigation.

	Drach.	Lept.
Déclaration d'arrivée d'un bâtiment, ou visa d'un journal	3	30
—— sous forme de consulat avec appointement	3	30
—— avec audition d'équipage	13	30
—— d'avaries avec visite à bord pour les constater	6	50
Visa d'un rôle d'équipage	3	30
Enregistrement d'un manifeste d'entrée	6	60
Mouvement d'un rôle d'équipage		
—— pour le débarquement	3	30
—— pour l'embarquement	3	30
quelque soit le nombre des individus débarqués ou embarqués.		
Visite à bord d'un bâtiment pour en constater l'état, avant qu'il prenne charge	6	60
Expédition d'un bâtiment au dessous de 100 tonneaux	3	30
Expédition d'un bâtiment au dessus de 100 tonneaux	6	60
Passavant avec un rôle d'équipage, pour un bâtiment au dessous de 100 tonneaux	10	»
Passavant avec un rôle d'équipage, pour un bâtiment au dessus de 100 tonneaux	20	»
Enregistrement d'un manifeste de sortie	6	60
Patente de santé pour un bâtiment	6	60
—— pour un passager	3	30
Contrat d'affrètement ou de nolisement au dessous de 100 tonneaux	6	60
Contrat d'affrètement ou de nolisement au dessus de 100 tonneaux	13	30
Police de chargement	3	30
—— d'assurance	3	30
Contrat de prêt à la grosse, ou enregistrement d'icelui	6	60

	Drach.	Lept.
Procès-verbal de sauvetage, et protêt pour un bâtiment naufragé ou capturé	6	60
Liquidation ou vente de bâtiment et de marchandises	1 ½	p. %
Vacation d'experts pour toute expertise à bord, pour chaque séance et pour chaque expert. .	6	60
Acte d'achat ou de vente d'un bâtiment . . .	13	30
Manifeste remis à l'administration locale . . .	3	30
Actes relatifs à la juridiction.		
Signification d'une requête, ou de toute pièce. .	3	30
Sentence ou jugement consulaire signifié aux parties — jusqu'à la 4.e page. . .	6	50
Sentence ou jugement consulaire signifié aux parties — pour chaque page en sus.	1	50
Attestation consulaire de paiement de droit ou toute autre pièce	3	30
Attestation pour manque d'aunage ou de poids, avec déplacement	6	60
Transmission d'un décret, nommant des experts.	6	60
Décharge d'acquit-à-caution simple, ou avec enregistrement	3	30
Patente de protection	6	50
Passe-port	3	50
Visa d'un passe-port	1	50
Apposition de scéllés, et procès-verbal . . .	6	50
Levée de scéllés, et procès-verbal.	6	50
Inventaire pour chaque séance de 2 heures . . .	3	30
Vente de marchandises ou de meubles par autorité	1	p. %
Vente d'immeubles	½	p. %
Actes de dépôt autorisé, ou volontaire . . .	3	30
Droit de dépôt	1	p. %
Acte d'émancipation	6	30
— d'assemblée de famille	10	
— de notoriété publique	6	50
Certificat de vie	1	50
Légalisation de signature	3	30
Avératiou de signature	3	30

		Drach.	Lept.
Actes civiles			
Acte de société		10	»
— de dissolution de société		6	50
— de donation entre vifs		8	30
Contrat de mariage		13	»
Dépôt de testament autographe ou mystique, et procès-verbal		6	»
Procès-verbal d' ouverture, et de lecture d' un testament ou d'un codicile		8	»
Procès-verbal quelconque	jusqu'à la 4.e page	5	»
	pour chaque page en sus	1	50
Procuration	générale	6	50
	spéciale	3	25
Quittance en chancellerie	jusqu' à 500 drachmes	3	30
	au dessus de 500 drachmes.	$\frac{1}{4}$	p. $\frac{o}{o}$
Notification quelconque		3	30
Protestation		3	30
Protêt d'une lettre de change et copie		3	30
Déclaration	simple	2	50
	étendue et compliquée	5	»
Obligation pour prêt d'argent	jusqu'à 500 drachmes	3	30
	au dessus de 500 drachmes	$\frac{1}{4}$	p. $\frac{o}{o}$
Compromis		3	30
Transaction		6	60
Tout autre acte non tarifé		3	30
Enregistrements d'actes et expéditions.			
Enregistrement d' un acte sur les registres de la chancellerie	jusqu'à la 2e page	1	60
	chaque page en sus	»	80
Expédition d' une pièce quelconque collationnée sur les originaux représentés et rendus aux parties	jusqu'à la 2e page	3	30
	pour chaque page en sus	1	50

	Drach.	Lept.
Expédition d' un acte extrait des registres ou des minutes de la chancellerie { jusqu'à la deuxième page.	1	50
pour chaque page en sus.	»	75
Extrait de naissance	1	50
— de mariage	1	50
— de décès	1	50
Frais de voyage, vacations etc.		
Frais de voyage de chancellerie pour chaque poste de deux lieues.	5	»
— de déplacement pour chaque journée de vacation	8	30
N. B. Toutes les expéditions d'actes, procès-verbaux, sentences etc. dont le tarif est calculé par page, doivent être écrites à la grosse, à raison de 12 syllabes par lignes et de 20 lignes par page au moins.		

Ordonnance royale, qui modifie les droits fixés par le tarif daté de Nauplie le 1er (13) janvier 1834, pour les *actes relatifs a la navigation.*

OTHON, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE LA GRÈCE.

Notre conseil des ministres entendu;

Nous avons ordonné, et ordonnons ce qui suit:

Les droits imposés aux navires de notre marine marchande, ayant été démontrés trop élevés, désirant répartir ces droits, nous avons fixé le tarif suivant, qui sera en vigueur à dater du 1 (13) mars 1835.

Tarif des droits à payer par les bâtiments de commerce.

	Drach.	Lep. par tonneau
Déclaration d'arrivée d'un bâtiment, ou visa d'un journal.	»	2
—— sous forme de consulat avec appointement	»	2
—— avec audition d'équipage . .	»	8
—— d'avaries avec visite à bord pour les constater.	»	6
Visa d'un rôle d'équipage	»	2
Enregistrement d'un manifeste d'entrée .	»	6
Mouvement d'un rôle d'équipage		
—— {pour le débarquement. . .	»	3
—— {pour l'embarquement. . .	»	3
—— quelque soit le nombre des individus débarqués ou embarqués.	»	»
Visite à bord d'un bâtiment pour en constater l'état avant qu'il prenne charge.	»	6
Expédition d'un bâtiment	»	6
Passavant avec un rôle d'équipage pour un bâtiment	»	20

	Drach.	Lep. par tonneau
Enregistrement d'un manifeste de sortie .	»	3
Patente de santé pour un bâtiment . .	»	3
——— pour un passager . .	½	»
Contrat d'affrètement ou de nolisement .	»	5
Police de chargement	»	3
Police d'assurance	»	3
Contrat de prêt à la grosse, ou enregistrement d'icelui	»	6
Procès-verbal de sauvetage, et protêt pour un bâtiment naufragé, ou capturé . .	»	6
Liquidation, ou vente de bâtiment et de marchandises 1 ½ p. % sur la somme de liquidation ou de vente	»	»
Vacation d'experts pour toute expertise à bord, pour chaque séance et pour chaque expert	6	»
Acte d'achât, ou de vente de bâtiment .	12	»
Manifeste revu à l'administration locale { pour les navires d'un à 50 tonneaux ;	2	»
{ pour tous les navires de 50 à 400 tonneaux, et au dessus	4	»

Notre secrétaire-d'état au département des relations extérieures est chargé de la publication et de l'exécution de la présente ordonnance, qui doit en même-temps être publiée dans le journal du Gouvernement.

Athènes, le 6 (18) décembre 1834.

III.—TRAITÉS

GRÈCE ET AUTRICHE.

TRAITÉ de navigation et de commerce, signé à Athènes le 4 mars (20 février) 1835.

(*V. Autriche*)

IV.—NOTICES ET DOCUMENTS DIVERS.

EMPLOYÉS CONSULAIRES DE GRÈCE DANS LES VILLES ET PORTS DES NATIONS ÉTRANGÈRES.

AUTRICHE

Trieste . . . . Consul.
Venise . . . . Consul général.
Vienne . . . . id.

BAVIÈRE

Munich . . . Consul.

DANEMARK

Copenhague . . Consul.

DEUX-SICILES

Messine. . . . Consul.
Naples . . . . Consul général pour tout le Royaume. Vice-consul.
Brindisi . . . Vice-consul.
Bari . . . . Agents consulaire.

ESPAGNE

Cadix . . . . Consul.
Malaga. . . . id.
Palma (îles Baléares) id.

FRANCE.

Marseille . . . Consul.

Paris. . . . Consul général.
Toulon . . . Vice-consul.

GRANDE BRETAGNE

Belfast . . . Consul.
Dublin . . . id.
Londres . . . Consul général.
Corfou . . . id.
Céphalonie . . Consul honoraire.
Malte . . . Consul.
Gibraltar . . Vice-consul.
Zante . . . id.

HESSE-DARMSTADT

Mayence . . Consul.

LUCQUES

Lucques . . Consul général. (C'est le même consul qui est destiné pour la Toscane, résidant à Livourne)

PAYS-BAS

Amsterdam . Consul général. Consul.

PORTE-OTTOMANE

Bucharest . Consul général.
Dardanelles . Consul.
Enos . . . id.
Prévéza . . id.
Salonique . . id.
Samos . . . id.

*

Smyrne . . Consul.

Andrinople — Cassandre — Chio — Cydonie — Cypre — Galatz — Ibraïl — Jassy — Métélin — Rhódes. Vice-consuls.

Alexandrie . Consul général.
Baïrout . . id.
Candie. . . Consul.
Damiette . . id.
Erekly — Jaffa. Vice-consuls.

RUSSIE

Odessa . . . Consul ayant le rang de consul général.
Taganrog . . Consul.
Ismaïl . . . Vice-consul.

SARDAIGNE

Gènes . . . Consul.

SAXE

Leipsich . . Consul.

S. SIÈGE

Ancone. . . Consul.

TOSCANE

Livourne . . { Consul général
Vice-consul.

VILLES LIBRES ANSÉATIQUES

Hambourg. . Consul.

(V. le journal officiel grec, n. 46 du 10 septembre 1836.)

CHAPITRE XI.

PAYS-BAS.

I.—INSTRUCTIONS.

RÈGLEMENT

Pour les consuls des Pays-Bas, dans les ports et villes de commerce de la Méditerranée, y compris Cadix, Séville, St. Lucar et les côtes de Mogador.

Nous donnons fidèlement la traduction qui se trouve en regard du texte hollandais.

Art. 1. Nos agents commerciaux dans les villes de commerce et les ports étrangers auront le titre de consuls.

Art. 2. Dès que les consuls auront reçu leur commission, ils solliciteront l'*exequatur* du Gouvernement du pays dans lequel ils résident.

Art. 3. Quand il leur aura été accordé, ils se feront reconnaître comme consuls par les Autorités constituées du lieu de leur résidence, en leur présentant leur commission munie de l'*exequatur*.

Art. 4. Ils doivent montrer constamment, dans leurs relations avec les Autorités locales et avec les autres fonctionnaires, une prudence et discrétion parfaites, et se conduire de manière, que d'un côté les prérogatives et la considération attachées à leur emploi, par les traités et l'usage, soient conservées intactes; et que de l'autre ils ne donnent jamais lieu, par des prétentions exagérées, à des plaintes sur leur compte et à des discussions entre les Gouvernements respectifs.

Art. 5. Chaque consul doit se faire présenter, par les patrons des bâtiments arrivant sous pavillon des Pays-Bas dans les ports de son arrondissement, les lettres de mer et les rôles d'équipage, ainsi qu'une note contenant l'endroit et la date de leur départ, l'endroit de leur destination et la nature de leur cargaison.

Art. 6. Le consul doit rendre tous les services, qui dépendront de lui, à tous les capitaines et marins appartenant au Royaume des Pays-Bas; et il doit suppléer à leur ignorance de la langue et des lois étrangères, en leur servant d'interprète et de défenseur auprès des collèges et des différents fonctionnaires du pays.

Art. 7. Il protègera de même, et dans toutes les occasions, les intérêts des négociants des Pays-Bas; il fera valoir leurs droits, et il veillera non seulement sur le maintien des traités et des coutumes actuellement en vigueur, mais aussi sur l'introduction d'impositions nouvelles ou plus élevées, et de toute autre mesure qui pourrait être nuisible au commerce.

Art. 8. Les consuls dans l'arrondissement desquels

il s'élèvera quelque différend entre les capitaines et les matelots des Pays-Bas, emploieront leur pouvoir, afin de les examiner et de les terminer dans le plus bref délai et sans éclat. Ils pourront au besoin invoquer l'assistance des Autorités locales, pour faire exécuter et maintenir leurs décisions.

Art. 9. Ils emploieront également leur influence et feront tous leurs efforts, pour arranger et terminer à l'amiable les différends qui pourront s'élever entre les négociants des Pays-Bas, établis dans l'endroit de leur résidence.

Art. 10. Ils sont autorisés à légaliser tous les documents et certificats commerciaux qui s'expédient dans les lieux de leur ressort, et qui doivent avoir un effet judiciaire dans les Pays-Bas, tels que protêts d'avaries, polices d'assûrances, procès-verbaux d'estimation et autres actes de pareille nature.

Art. 11. Ils scelleront les actes par eux légalisés, ainsi que les passe-ports qu'ils délivreront à nos sujets, d'un cachet de nos armes, entourées de ces mots: *Consulat des Pays-Bas à ....* d'après le modèle qui leur sera remis.

Art. 12. Aussitôt qu'ils se seront fait reconnaître par le magistrat de leur résidence, comme il a été dit à l'art. 5, ils pourront placer, au dessus de l'entrée de leurs demeures, nos armes peintes sur un écusson de moyenne grandeur; mais ils ne doivent jamais perdre de vue que la commodité des patrons des Pays-Bas et des autres marins est le seul objet de cette permission, et qu'elle ne tend nullement à transformer les habitations con-

sulaires en asyles inaccessibles aux Autorités locales.

Art. 13. Le consul dans le ressort duquel un navire aura fait naufrage, ne doit rien négliger pour sauver et mettre en sûreté les débris, ainsi que les objets qui composent sa cargaison. Il en formera des inventaires exacts, qu'il transmettra aux propriétaires ou aux commissionaires, et il pourra exiger, pour sa peine, l'indemnité que s'accordent les négociants en pareille circonstance.

Art. 14. Mais si le patron ou le propriétaire lui même, ou un de ses correspondants ou fondés de pouvoir, se trouve dans le voisinage et veut se charger du soin du bâtiment naufragé et de sa cargaison; il ne sera pas permis au consul de s'en mêler plus que les intéressés ne le désirent, et dans ce cas il n'aura aucun droit à l'indemnité mentionnée dans l'art. précédent.

Art. 15. Le consul délivrera des passe-ports en bonne et due forme aux marins des Pays-Bas, qui ayant fait naufrage ou s'étant échappés des prisons ennemies, témoigneront le désir de retourner dans la patrie, et il aura soin de les renvoyer par mer; à cet effet il peut obliger les patrons nationaux à les transporter sur leurs bâtiments et il est tenu d'indiquer et de dénoncer au Gouvernement ceux qui se seront refusés à cette mesure.

Art. 16. Mais si la guerre, ou d'autres circonstances rendaient le transport par mer impossible, le consul renverra ces marins naufragés ou échappés de prison, par la voie de terre, et il pourra leur donner, aux frais de l'État, dix sous (monnaie de Hollande) pour

chaque jour qu'ils devront indispensablement s'arrêter dans quelque port ou ville, et deux sous de la même monnaie, pour chaque heure de marche qu' il y aura depuis sa résidence jusqu'au consulat le plus voisin sur la route des Pays-Bas.

Le subside réglé par le présent article s'accordera également, en tout pays, aux marins et aux militaires qui seront transportés *par la voie de mer* dans les Pays-Bas.

Art. 17. Chaque consul exprimera sur le passe-port du marin partant, la somme qu'il lui aura remise sur le pied de l'article précédent; et il sera remboursé de ses avances sur la déclaration spécifique qu'il adressera annuellement au ministère des affaires étrangères.

Pour s'indemniser de leurs avances, il est permis à tous nos consuls de porter en compte un demi pour cent par mois; pourvu que leurs déclarations n' embrassent qu'un terme de trois mois, et que l'intérêt soit calculé jusqu'à la date de la signature des déclarations.

Art. 18. Le consul dans le ressort duquel un sujet des Pays-Bas viendra à mourir sans laisser d'héritier connu ou d'exécuteur testamentaire, est tenu de former immédiatement en présence de notaire et témoins, ou d'autres personnes compétentes, un inventaire de sa succession, la prendre sous sa garde et avoir soin de la faire parvenir dans le plus bref délai à qui de droit.

Art. 19. Les consuls s' appliqueront spécialement à rendre tous les services qui dépendront d'eux aux vaisseaux de guerre des Pays-Bas qui aborderont ou sé-

journeront dans l'endroit de leur résidence ou dans le voisinage. Ils en assisteront les commandants toutes les fois que cela pourra seconder le succès de leur mission.

Art. 20. Aucun consul ne peut exiger des patrons ou des négociants des Pays-Bas, des droits consulaires, excédant ce qui lui est assigné par les règlements faits ou à faire.

Art. 21. Dans le cas où un habitant des Pays-Bas vendrait son bâtiment dans un port étranger, le consul qui y réside, doit avoir soin que les lettres de mer soient remises dans cet état, pour être renvoyées à la régence qui les a délivrées; le tout jusqu'à ce qu'il ait été statué ultérieurement sur cet objet.

Art. 22. Il n'est point permis aux consuls de nommer des vice-consuls pour les endroits situés dans leur ressort, avant d'avoir démontré, à la pleine satisfaction du Gouvernement, la nécessité d'une pareille nomination; dans aucun cas les vice-consuls ne pourront être à charge de l'État, et ils gèreront leur emploi pour le compte et aux risques des consuls qui les ont nommés, conformément à ce qui s'est pratiqué jusqu'ici.

Art. 23. Aucun consul ne peut, sans notre autorisation expresse, accepter le consulat d'une nation étrangère.

Art. 24. Il est également défendu aux consuls de s'absenter de leur poste, sans permission préalable du ministère des affaires étrangères, ou de la légation à laquelle ils sont subordonnés, et ils sont tenus de pren-

dre des mesures pour que le service public ne souffre point de leur absence.

Art. 25. Chaque consul doit tenir des registres exacts de tout ce qu'il exécutera en sa qualité, ainsi que des copies de ses lettres et rapports; en cas de décès ou de démission, ces registres et ces copies devront passer dans les mains d' une personne affidée, et finalement dans celles de son successeur.

Art. 26. Les consuls adresseront annuellement, avant la fin du mois de février, au ministre des affaires étrangères, ainsi qu'au département de l' instruction publique, industrie nationale et des colonies, et à la direction du commerce du Levant et de la navigation sur la Méditerranée à Amsterdam, un aperçu général et précis de l' état du commerce dans leur ressort, avec l'indication des moyens qui, suivant leur opinion, pourraient être mis en œuvre, pour vivifier et étendre les relations commerciales avec les Pays-Bas.

Art. 27. Ils feront également parvenir, au ministre des affaires étrangères, une copie de l'*exequatur* qu'ils ont obtenu sur leur commission ou diplôme, et ils ne négligeront jamais de l'avertir, de même que le département de l' instruction publique, industrie nationale et des colonies, et la direction du commerce du Levant et de la navigation sur la Méditerranée à Amsterdam; toutes les fois que des symptômes de maladie contagieuse se manifesteront dans le ressort de leur résidence, ou lorsqu' ils voient prendre dans les ports de leur ressort des mesures qui font craindre une guerre prochaine.

Art. 28. Ils instruiront, de temps en temps, la léga-

tion à laquelle ils sont subordonnés, comme aussi le département de l'instruction publique, industrie nationale et des colonies; et la direction du commerce du Levant et de la navigation sur la Méditerranée à Amsterdam, de tout ce qui se passe d'important, sur tout relativement au commerce, dans leur résidence ou dans les environs; et ils leur enverront, tous les six mois, une liste détaillée des navires des Pays-Bas qui ont visité les ports de leur ressort.

Art. 29. Dans la correspondance des consuls avec le ministre des affaires étrangères, ils sépareront, autant que possible, les différentes matières, et ils traiteront, dans des lettres à part, chaque objet qui doit entrainer une déliberation ou résolution.

Art. 30. Les consuls se conformeront d' ailleurs ponctuellement aux ordres qui leur seront transmis, soit par le ministre des affaires étrangères, soit par la légation dont ils ressortent.

Art. 31. La confection du sceau et de l'écusson mentionnés dans les art. 11 e 12, sont pour le compte des consuls respectifs, ils ne peuvent pas non plus porter en compte à l' État leurs frais de bureau, les présents ou dépenses de quelque nature que ce soit, qu'ils auront jugé à propos de faire, excepté les avances spécifiées dans l'art. 16 et le port des lettres qu'ils recevront directement du ministre des affaires étrangères, ou d'une de nos légations du département de l'instruction publique, industrie nationale et des colonies, ou de la direction du commerce du Levant et de la navigation sur la Méditerranée à Amsterdam;

soit pour leur propre information, soit aux fins d'en soigner l'expédition ultérieure; il leur sera permis d'envoyer au ministre des affaires étrangères, une déclaration détaillée de ces ports de lettres, pour être liquidée après l'examen requis.

Art. 32. La formule du serment est:

« Je promets et je jure que je remplirai fidèlement, » et dans toutes ses parties, la commission qui m'est » confiée, conformément aux instructions et aux ordres » qui m'ont été donnés ou qui me seront donnés par la » suite; et que je contribuerai de tout mon pouvoir à » tout ce qui peut avancer les intérêts de la naviga- » tion et du commerce des Pays-Bas. Ainsi Dieu me » soit en aide! »

Les consuls sont tenus d' envoyer ce serment écrit, et signé par eux, au ministre des affaires étrangères, et ils devront le prêter en personne, entre les mains de ce ministre, la première fois qu'ils se trouveront dans notre résidence.

Approuvé par résolution royale du 3 avril 1818, n.° 121.

II. — TARIFS.

TARIF DES DROITS QUE LES CONSULS DES PAYS-BAS, DANS LES PORTS ET VILLES DE COMMERCE DE LA MÉDITERRANÉE (Y COMPRIS, CADIX, SÉVILLE, S[t]. LUCAR ET LES CÔTES DE MOGADOR) POURRONT PERCEVOIR ET PORTER EN COMPTE.

Pour production et visa des lettres de mer, et autres papiers de bord, à l'arrivée ou au départ des navires, par last de deux tonneaux . . . . . *f.* « : 25

Pour passe-port à des gens de mer des Pays-Bas, les indigents exceptés . . . . 2 : «

Pour légalisation, coupure et expédition des lettres de mer par pièce . . . . 2 : 50

Pour un rôle de montre d'un navire, de 25 à 50 lasts. 2 : «

De 50 à 100 lasts . . . . 3 : «

— 100 à 150 « . . . . 6 : «

— 150 à 200 « . . . . 9 : «

— 200 et au delà . . . . 12 : «

Le last évalué à deux tonneaux, et le port du navire à calculer d'après les certificats de jaugeage.

Pour les certificats d'origine et autres déclarations de ce genre, pour autant que les intéressés en désireraient:

Si la valeur est au dessous de *f.* 600 . . . . . *f.* 3 : «

Et si elle est de *f.* 600: et au delà . . . . 6 : « sans plus.

Pour actes assermentés, procès-verbaux etc. pour la première page de 20 lignes . . . . 1 : «

Pour chacune des autres pages de 20 lignes . . . « : 50

De telle sorte néanmoins que le tout n'excède jamais la somme de *f.* 15 :

Pour le visa des lettres de mer et autres papiers de

bord des navires, qui, soit pour l'acquit des droits de péage, soit pour autres causes, viendront à relâcher dans un port, sans y charger, décharger, rompre ou compléter charge, le consul ne jouira que de . . . . *f.* 2 : 50

De tous les navires des Pays-Bas qui entrent dans un port d'Espagne où existe encore une *caisse* nationale, le consul exigera 50 cens, monnaie de Hollande, par last, des objets qui y seront déchargés de ces navires, et cela sans aucune déduction quelconque.

Le consul et deux personnes des Pays-Bas de l'endroit, devront tenir une caisse à part des deniers provenant de cette imposition, laquelle restera sous leur garde commune.

Ces deniers ne pourront être employés à aucun usage qu'à celui statué par l'art. 6 du règlement du 19 août 1737, concernant les présents à faire aux gouverneurs et autres ministres; bien entendu, cependant, que la nécessité de ces présents continue à exister, qu'ils soient reconnus être utiles et expédients.

Le consul ne pourra rien s'approprier de ses deniers, ni les employer à son profit, à des frais de bureau ou autrement; mais il devra se contenter des émoluments qui lui sont assignés par le présent tarif.

Le consul et les membres de la nation, dans les endroits respectifs, devront transmettre annuellement le compte spécifié de recette et de dépense de ces deniers au ministre des affaires étrangères; après que ce compte aura été préalablement examiné par l'ambassadeur de ce royaume en Espagne, ainsi qu'au département de l'instruction publique, industrie nationale et des colonies, et à la direction du commerce du Levant et de la navigation sur la Méditerranée, chambre présidiale à Amsterdam, aux fins d'information.

Approuvé par resolution Royale du 3 avril 1818, n.° 121.

III. — TRAITÉS.

PAYS BAS ET COLOMBIE

TRAITÉ d'amitié de navigation et de commerce du 1 mai 1829.

Art. 23. Il sera libre à chacune des Parties contractantes de nommer des consuls pour la protection du commerce, qui pourront résider sur le territoire de l'autre; cependant aucun consul ne pourra exercer ses fonctions comme tel, avant d'avoir été approuvé et admis dans la forme usitée par le Gouvernement sur le territoire duquel il résidera. Chacune des Parties contractantes pourra excepter de la résidence des consuls tels endroits particuliers, où elle ne jugerait pas à propos de les admettre.

Art. 24. Les agents diplomatiques et consuls de Colombie dans les possessions de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas jouiront de toutes les prérogatives, exemptions et immunités accordées ou à accorder ultérieurement aux agents du même rang de la nation la plus favorisée. Et les agents diplomatiques et les consuls de Sadite Majesté jouiront sur le territoire de Colombie de toutes les prérogatives, exemptions et immunités, dont les agents diplomatiques et consuls de Colombie jouissent dans le Royaume des Pays-Bas.

(*D'Hauterive, 2 P., t. 1.*)

PAYS-BAS ET ESPAGNE

TRAITÉ signé à Münster le 30 janvier 1648.

TRAITÉ de commerce, conclu à Utrecht, le 26 juin 1714.
(*Voir* Espagne)

PAYS-BAS ET FRANCE

TRAITÉ du 27 avril 1662, concernant le commerce par mer.
(*Voyez* France)

PAYS-BAS ET MAROC.

TRAITÉ conclu le 21 novembre 1752, par lequel les capitulations de 1683 et 1684 ont été confirmées.

Art. 14. S'il arrivait que quelques-uns des sujets des hauts et puissants Seigneurs les États-Généraux vinssent à mourir dans quelques endroits ou villes de Sa Royale Majesté, leurs biens ou argent ne pourront être saisis ni arrêtés par les gouverneurs, juges, ou autres officiers préposés par Sa Majesté ; et aucun des gouverneurs ou autres officiers ne pourront non plus prendre à cet égard aucune inspection, ou faire la

16

moindre perquisition; mais ces biens seront réservés pour celui ou ceux que le défunt aura, dans son testament, institués pour son ou ses héritiers; en cas que ledit héritier se trouve dans l'endroit où le défunt sera décédé, et si lesdits héritiers n'étaient point présents, l'exécuteur testamentaire, institué légitimement par le testament dudit défunt, après avoir fait un inventaire exact et authentique de tous les biens et capitaux laissés par ledit défunt, il les prendra de bonne foi en son pouvoir, sans aucun embarras ni empêchement, et fera en sorte que le tout soit remis par des voies sûres au pouvoir des légitimes héritiers; mais, dans le cas que quelqu'un desdits sujets viendrait à mourir sans avoir fait testament, le consul desdites Provinces-Unies, ou la personne qui, en cas de mort ou d'absence dudit consul, sera autorisée pour en faire les fonctions, par la plus grande partie des négociants des Provinces-Unies, recevra lesdits biens et capitaux, sous un inventaire en due forme, pour les remettre aux parents et héritiers du défunt.

Art. 15. Les négociants, tant chrétiens que juifs desdites Provinces-Unies, qui se trouveront dans quelqu'une des villes de Sadite Majesté, ne seront obligés en aucune manière d'acheter des denrées contre leur volonté, mais il sera toujours à leur choix d'acheter celles qu'ils jugeront leur être utiles; il ne sera plus permis à aucun alcade, gouverneur, ou sujet de l'Empereur, de prendre à main armée, possession d'aucuns biens ou marchandises des sujets des Provinces-Unies, sans avoir auparavant et préalablement traité et resté

d'accord du prix, moyennant lequel le paiement devra être fait par eux, ou selon qu'il en aura été convenu entre eux; le tout sans aucune obligation forcée ni violence. Comme aussi aucun capitaine desdites Provinces ne sera obligé de charger aucuns effets ni denrées contre sa volonté, pour les transporter ou pour faire voyage en quelques endroits, où il ne voudrait aller ni naviguer; et le consul desdites Provinces-Unies, ou les sujets d'icelles, ne seront point obligés non plus de payer aucune dette d'aucun sujet desdites Provinces-Unies, à moins qu'il n'y ait eu quelque garantie ou caution publique faite et donnée à cet égard; ne pourront non plus aucuns vaisseaux être détenus, saisis ni arrêtés sous quelque prétexte que ce soit, ni aucun matelot ou pilote des vaisseaux desdites Provinces ne pourront être pris sous aucun prétexte: les consuls des Provinces ni les sujets d'icelles ne seront point non plus garants ou responsables d'aucune piraterie, déprédation, vol ou fraude de quelque espèce que ce soit, qu'on pourrait commettre sur les biens des vasseaux de Sa Haute Majesté, qui se trouveraient chargés à bord de quelque navire ou autre bâtiment hollandais, à moins que lesdits consuls ou sujets desdites Provinces n'aient donné, au sujet d'un tel affrètement, quelque garantie ou caution publique; auquel cas, le consul en étant informé, devra en faire au plus tôt des représentations aux Hauts Seigneurs les États, afin que leurs Hautes Puissances ordonnent de faire prendre les capitaine, maître et équipage dudit navire ou autre bâtiment, à bord duquel on aura introduit une sem-

*

blable piraterie, vol ou fraude, et que, outre la punition qui en sera faite selon les lois desdites Provinces, il tâche, autant qu'il sera possible, de faire donner satisfaction à ceux qui auront été lésés.

Art. 16. Les sujets, tant chrétiens que juifs, desdits hauts Seigneurs les États-Généraux, en cas de procès et litige dans les royaumes de Sa Majesté, ne seront obligés de se soumettre à aucune juridiction desdits pays; mais, en cas où il surviendrait quelques différends ou discussions, tant civiles que criminelles, entre les sujets desdites Provinces, ceux-ci ne seront obligés de comparaître devant d'autres juges que leur consul ou celui de la nation desdites Provinces-Unies, lequel aura plein pouvoir et autorité de terminer tous les différends, tant en matières civiles que criminelles, comme aussi en fait de morts violentes, blessures et autres délits, et de procéder selon les instructions et ordres desdites Provinces-Unies.

Art. 17. En cas que quelqu'un des sujets des hauts et puissants Seigneurs les États-Généraux, se trouvant dans les royaumes de Sadite Majesté, venait à léser ou blesser quelque maure, il sera puni de la même manière et pas plus rigoureusement qu'un maure qui aurait commis le même délit; mais, en cas de mort, il sera jugé par Sa Majesté seul, sans l'intervention d'autre juge; et si le délinquant venait à s'échapper, le consul ni aucun des autres sujets desdits états ne pourront pour cela être inquiétés ni molestés.

Art. 18. Il sera permis aux Seigneurs les États-Généraux d'envoyer un ou plusieurs consuls dans tous

les endroits de la domination de l'Empereur de Maroc, où ils jugeront à propos; lequel consul ou consuls seront traités avec tout le respect qui leur est dû et qui convient au caractère dont ils sont revêtus; lequel consul ou consuls résideront dans les royaumes de Sadite Haute Royale Majesté avec toute liberté et sûreté, tant à l'égard de leur personne qu'à l'égard de leurs biens; et ils pourront, ainsi que tous autres sujets des Provinces-Unies, faire choix de leurs interprètes et courtiers, aller à bord de tous les vaisseaux dans tous les ports, anges et mouillages, autant de fois qu'ils voudront; comme aussi voyager par terre; il leur sera en outre permis d'exercer librement leur religion; et les consuls pourront publiquement ordonner, célébrer et exercer, dans leurs maisons, la religion chrétienne réformée, sans aucune vexation, soit par paroles ou voies de fait de la part de qui que ce puisse être : il leur sera pareillement permis d'avoir un endroit décent pour y enterrer leurs morts, à l'égard desquels il ne pourra être commis aucunes plaisanteries ni indécences.

(*V. D'Hauterive, 2. P., t. IV*)

Nota—Le traité de 1752 a été renouvelé en 1777.

PAYS-BAS ET MEXIQUE

TRAITÉ d'amitié de commerce et de navigation signé à Londres le 15 juin 1827.

Art. 13. Chacune des Parties contractantes pourra nommer des consuls, afin de résider sur le territoire de l'autre, pour la protection du commerce. Mais avant que quelque consul exerce ses fonctions comme tel, il devra être approuvé ed admis dans la forme usitée par le Gouvernement, sur le territoire duquel il devra résider, tandis que chacune des deux Parties se réserve le droit d'excepter de la résidence des consuls, tels points particuliers, sur lesquels elle ne juge pas expédient de les admettre.

Les agents diplomatiques et consuls du Mexique, dans les possessions de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, jouiront de toutes les prérogatives, exemptions et immunités qui sont ou seront accordées ultérieurement aux agents du même rang de la nation la plus favorisée; et réciproquement, les agents diplomatiques et consuls du Roi, jouiront, sur le territoire des États-Unis du Mexique, de toutes les prérogatives, exemptions et immunités, dont les agents diplomatiques et consuls mexicains jouiront dans le royaume des Pays-Bas.

(*V. D'Hauterive, ibid.*)

PAYS-BAS ET PORTE OTTOMANE.

Les capitulations de 1612, par lesquelles les hollandais stipulèrent avec la Porte le traitement dont les français et anglais étaient déjà en possession, porte la faculté d'établir des consuls dans tout l'Empire Ottoman et ses dépendances. Ces capitulations, renouvelées en 1634, se trouvent remaniées et accrues dans le traité suivant.

TRAITÉ conclu au mois de décembre 1680.

Art. 7. Si parmi les hollandais arrive quelque procès, ou quelque meurtre, les ambassadeurs et consuls pourront le décider et terminer, sans que le cadi ou gouverneur puisse s'en mêler, ni les inquiéter.

Art. 8. Et pour les affaires des marchands, s'il y a quelque personne qui ait des prétentions sur eux consul ou drogman, ceux-ci ne pourront, pour quelque cause que ce soit, être constitués prisonniers, leurs maisons scéllées; mais que ceux qui auront quelque prétention sur eux, qu'ils soient vus à Notre Porte, où il leur sera fait justice; tous commandements contraires qui auraient eu lieu ci-devant ces présentes, sont de nulle valeur, mais l'on agira toujours conformément à mes nobles capitulations.

Art. 9. Si aucun de cette nation venait à mourir, voulons que ses facultés et biens soient rendus à sa nation, sans que le cadi ou autres officiers puissent rien prétendre ni demander de droit.

Art. 10. Les ambassadeurs et consuls pourront avoir

des drogmans et janissaires pour leur service, conformément à la coutume, et ceux qu' ils voudront à leur satisfaction, sans qu'autres janissaires et autres personnes s'en mêlent.

Art. 11. Dans les maisons qu'ils habitent, et pour leurs personnes, ils pourront faire leur provision de vin pour leur nécessaire sans que personne puisse leur rien dire.

Art. 28. Si aucun d'icelle nation venait à mourir, que les facultés qui seront trouvées leur appartenir, soient remises au pouvoir de celui qu'ils auront nommé pour exécuter leur testament, pour en tenir compte à leurs héritiers mourant sans testament, voulons que les ambassadeurs ou consuls qui sont par nos Échelles, se saisissent de leurs facultés pour les envoyer à leurs héritiers, sans que nos officiers en puissent prendre connaissance.

Art. 34. Les consuls et drogmans qui sont au service des ambassadeurs, suivant la coutume, seront exempts du karatch et d'autres sortes d'impots.

Art. 37. « Si quelqu'un a quelque différend avec un hollandais, et qu' étant allés devant le cadi, et que le drogman des hollandais ne soit pas présent, que le juge ne puisse écouter l'appelant ou demandeur, et si ledit drogman était en quelque affaire de conséquence, que le juge remette la cause jusqu'à ce qu'il vienne; mais aussi que lesdits hollandais ne fassent point différer l'expédition de la justice, sous prétexte que leur drogman n' est pas en état, mais bien soient-ils obligés de le trouver et le faire comparaître.»

Art. 49. Et si quelque marchand, arrivant avec des marchandises, vient à se faire turc, les ambassadeurs et consuls prendront l'information des marchandises et argent que ledit marchand aura, et lesdits ambassadeurs et consuls les prendront pour les renvoyer à leur maître; ce à quoi les gouverneurs et cadis n'auront rien à dire ni empêcher.

Art. 50. « Si l'on accuse et on fait une avanie, qui soit contre la justice, à un hollandais, et lui déclarant qu'il veut se faire turc, qu'il ne soit pas exécuté. »

Art. 56. J'ordonne que toutes les provisions des ambassadeurs, consuls, drogmans et autres de leur service, achetées avec leur argent, et pour leurs pressants besoins, ne puissent payer de douane ni autre impot.

(*V. D'Hauterive, 2. P., t. IV*)

PAYS-BAS ET PORTUGAL

TRAITÉ de paix et d'alliance signé à la Haye, le 6 août 1661.

(*Texte latin*)

Art. 9. Les consuls qui seront nommés et établis par les États-Généraux dans le domaines du Portugal, pour la protection de leurs sujets y commerçant ou demeurant; quoiqu'ils ne fissent pas profession de la religion romaine, y jouiront de la même autorité qui est ou sera accordée aux consuls des autres nations qui trafiquent en Portugal. Pour les causes et procès qui

concernent les sujets hollandais, le jugement en sera déféré au juge conservateur.

Art. 10. Arrivant que quelque hollandais vienne à mourir dans les domaines du Roi de Portugal, tous les papiers, livres, comptes, biens et facultés qui auront été trouvés chez le défunt, ne pourront être inspectés ou saisis par les juges des orphelins et des absents ou leurs ministres; ni les susdits effets seront sujets à leur juridiction, mais ils devront être délivrés entre les mains des personnes que le défunt aura instituées. En cas où le décédé n'y aurait pas pourvu de son vivant, les livres, comptes, biens et facultés, seront confiés, par l'autorité du juge conservateur, à la garde de deux ou plusieurs marchands ou facteurs hollandais choisis par les nationaux établis dans l'endroit avec l'agrément du consul; et les susdits marchands ou facteurs, après avoir donné caution valable, de la satisfaction du même consul, feront, par leurs soins, parvenir tous les effets aux légitimes propriétaires, héritiers ou créanciers etc. etc.

(*V. Dumont, t. VI*)

PAYS-BAS ET SUÈDE

TRAITÉ de commerce stipulé le 12 octobre 1679.
(*Traduction du latin*)

Il sera libre à Sa Majesté Suédoise et aux Seigneurs États Généraux, pour la comodité de leurs sujets trafiquant dans les États respectifs, d' établir de consuls de la nation de leurs dits sujets, lesquels jouiront de ces droits libertés et franchises qui pour l' exercice et fonctions de la charge leur appartiennent; et on conviendra ensuite des endroits où ces consuls pourront être établis.

(*V. Dumont, t. VIII*)

PAYS-BAS ET TRIPOLI

TRAITÉ de paix de commerce et de navigation signé le 19 décembre 1803, renouvelé en 1712.

Art. 7. Si quelques marchands de la nation hollandaise qui viennent ici pour y négocier, venaient à y mourir, leurs biens et effets seront maintenus selon la teneur de leur testament ; et mourant sans testament, leurs effets resteront sous la garde du consul hollandais avec l' inventaire fait par notre secrétaire du Di-

van, avec ordre du Seigneur Bey, jusqu'à ce qu'il arrive avis de leurs hautes Puissances les États-Généraux à qui est-ce qu'il faudra les livrer.

Art. 10. Si quelque marchand hollandais venait à faire faillite avec des effets des leurs, ou de qui que ce soit, on n'aura rien à prétendre du consul.

(*V. d'Hauterive, 2 P., t. IV*)

PAYS-BAS ET TUNIS

Le premier traité conclu entre les Pays-Bas et la Régence de Tunis, le 14 novembre 1622, commence par reconnaître comme obligatoires les capitulations passées avec la Turquie (V. dans ce même §. *Pays-Bas et Porte Ottomane*). Il y est dit ensuite à l'article 10 « que le consul des Pays-Bas, qui ré» sidera ici à Tunis, sera respecté, comme il est convenable, et » recevra le droit de consul de toutes les marchandises de ceux » des Pays-Bas, comme aussi de toutes celles qui viendront sous » le pavillon du Prince d'Orange etc. etc.

(*V. Dumont, tom. V*)

TUNIS

TRAITÉ de paix signé le 20 septembre 1662.

Art. 7. Le consul ou quelques sujets des Unis Pays-Bas résidant à Tunis étant en dispute, ne seront au-

cunement obligés de comparaître devant quelque chambre de justice, que devant le Dey même, de qui seul ils recevront sentence.

Art. 8. Le consul ou quelque autre sujet des Unis Pays-Bas ne sera aucunement convenable pour la dette de quelque particulier, hormis que par obligation sous main il y fût obligé.

(*D'Hauterive*, 2 *P*. *t*. *IV*)

TRAITÉ de paix et de commerce du 19 juillet 1713 renouvelé en 1741.

Art. 11. Il est convenu que si quelqu'un des négociants néerlandais résidant à Tunis, devient insolvable et laisse des dettes, les créanciers ne pourront élever aucune prétention contre le consul.

Art. 12. Il est convenu que si quelqu'un des négociants néerlandais résidant à Tunis, vient à décéder sans avoir fait de testament, le consul devra alors faire un inventaire de ses effets, et les conserver chez lui. Un négociant de la nation, ou tout autre, devra tenir de son côté un registre de contrôle de cette réception d'effets. Personne ne mettra la main sur ces effets jusqu'à ce que le propriétaire ou l'héritier soit venu les réclamer.

(*D'Hauterive, ibidem*)

IV.— NOTICES ET DOCUMENTS DIVERS.

EXEQUATUR

(*Traduction du hollandais*)

NOUS GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, etc. etc. etc.

Nous ayant été présentée, par notre ministre des affaires étrangères, une patente de Sa Majesté le Roi de . . . . . en date de . . . . . par laquelle Sadite Majesté . . . . a nommé pour son consul général dans le royaume des Pays-Bas, de résidence à .... le Sieur....

Avons arrêté et arrêtons.

Nous admettons le susdit Sieur . . . . . . en qualité de consul général dans le royaume des Pays-Bas, pour résider à . . . . , d'après la susdite patente; Nous ordonnons à toutes les Autorités tant administratives que judiciaires ou toutes autres que ce soit, de le reconnaître pour tel, et de le faire jouir de tous les privilèges et droits qui sont, selon l'usage, accordés aux consuls généraux des Puissances étrangères dont ils sont les sujets; sous la réserve, cependant, que dans le cas où il exercerait le commerce, et qu'en conséquence de tel commerce, il viendrait à contracter des obligations, il pourra être traduit devant les tribunaux, dans les formes dues, sans qu'il puisse se prévaloir d'aucun privilège.

Nous ordonnons à qui il appartiendra de tenir la main à l'exécution du présent décret, qui sera remis, par notre ministre des affaires étrangères, au Sieur ... pour servir d'*exequatur*; et copie en sera adressée à notre ministre des affaires intérieures pour sa gouverne.

Donné à la Haye, le. . . . de l'année. . . . . de notre royaume.

PRÉCIS D'UN ARRÊTÉ DE S. M. LE ROI DES PAYS-BAS DU 5 JUIN 1822.

(*Traduction du hollandais*)

NOUS GUILLAUME etc. etc.

Vu les rapports etc. etc.

Avons arrêté et arrêtons:

Le principe d'une parfaite réciprocité, en ce qui concerne les franchises à accorder aux consuls des Puissances étrangères, est généralement adopté par Nous, sur le pied et de la manière déterminée dans les articles suivants:

Art. 1. Les sujets des Pays-Bas auxquels il est ou sera accordé d'exercer des fonctions consulaires pour des Puissances étrangères, seront en général obligés d'acquitter toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles puissent être; ils pourront, s'ils le désirent, se dispenser des services qui sont personnels dans les endroits où ils résident, sauf leur obli-

gation de se faire remplacer au besoin, lorsqu'ils seront appelés à servir dans la garde bourgeoise; et bien entendu d'ailleurs qu'ils puissent prouver que les Puissances, dont ils tiennent leurs nominations, accordent les mêmes facilités à leurs sujets, lorsque ceux-ci remplissent les fonctions de consul des Pays-Bas dans leurs états.

Art. 2. Les consuls qui ne sont point nés ou reconnus sujets des Pays-Bas, ou qui au moment de leur nomination ne sont pas établis comme habitants, dans le royaume des Pays-Bas, et pour autant qu'ils n'exercent aucun commerce ou vocation outre leurs fonctions consulaires, seront exempts du logement militaire, du service de la garde bourgeoise et des contributions pour ce service, comme aussi de l'impôt personnel, et de plus, de toutes les impositions publiques ou municipales, qui seraient considérées d'une nature directe et personnelle, de manière que cette franchise ne pourra jamais s'étendre à des impôts indirects ou réels; et le tout bien entendu que les consuls devront prouver suffisamment, que les Gouvernements, desquels ils tiennent leurs commissions, accordent de pareilles franchises aux consuls indigènes, ou sujets de ce Royaume, lorsque ceux-ci résident ou viendraient à resider dans leurs états.

Art. 3. Les consuls qui ne sont point indigènes ou sujets reconnus des Pays-Bas, et qui exerceraient durant leur séjour dans ce royaume, outre leurs fonctions consulaires, un commerce ou une vocation quelconque, seront, dès ce moment, et aussi longtemps qu'ils se

trouveront dans ce cas, considérés comme habitants. Ils seront tenus alors de remplir et de payer, comme tous les autres sujets et habitants, les charges, impositions ou contributions précitées, à moins qu'ils puissent dûment prouver que les consuls indigènes ou sujets reconnus de ce royaume, et se trouvant avec eux dans la même catégorie, sont exempts dans les états des Puissances où ils résident, du logement militaire, des charges urbaines, y compris celle de la garde bourgeoise, et de la contribution pour ce service, comme aussi des impositions personnelles.

Dans ce cas ils jouiront de pareilles franchises.

CHAPITRE XII.

PORTUGAL

I.—INSTRUCTIONS

Le Portugal a formulé les instructions pour ses établissements consulaires par le règlement de 1789, qui fut destiné à servir de guide également aux consuls du Brésil depuis 1825 que cet état devint monarchie indépendante. Il en a été de même pour plusieurs lois maritimes qui restèrent communes aux deux Puissances.

Nous avons vu quelle a été la jurisprudence nouvelle que le Brésil vient de fonder, en 1834 en vertu du décret dont la traduction est placée au Chap. IV du t. 1.er C'est ce qu'on a eu soin de substituer à des instructions que l'expérience avait démontré être désormais insuffisantes et peu en rapport avec l'état actuel des choses.

De semblables considérations avaient déjà, quelques années auparavant, dévoilé au Gouvernement du Portugal la nécessité d'une réforme; l'on préparait à ce sujet un travail, mais il n'a pas paru jusqu'ici, et c'est probablement à cause des circonstances politiques de ce pays.

En attendant, le règlement de 1789, dont nous avons fait mention, est à regarder comme constituant encore la législation des consulats portugais, sauf ces modifications que le temps a dû y apporter. Nous en signalerons quelques-unes, autant que les éclaircissements qu'il nous a été possible de recueillir nous le permettront.

INSTRUCTIONS

Pour les consuls de Portugal dans les ports des états et républiques où les sujets portugais naviguent et commercent, arrêtées le 9 octobre 1789, par la consulte royale de la junte du commerce, agriculture, industrie et navigation de ce royaume et domaines.

(*Original portugais*)

Art. 1. Les consuls nommés par S. A. R. le Prince régent, notre Seigneur, doivent présenter à l'amirauté, au ministère ou au tribunal compétent, selon l'usage du pays où ils résident, leur patente de nomination, pour qu'il y soit apposé l'*exequatur*, sans lequel lesdits consuls ne peuvent exercer les fonctions dont ils sont chargés. Quand il leur aura été accordé, ils en instruiront, conformément à leurs instructions, les négociants portugais qui sont domiciliés dans la place, ainsi que les capitaines des navires qui se trouvent dans le port, afin que ceux-ci puissent les reconnaître et s'adresser à eux dans toute occurrence.

*

Art. 2. Comme la prospérité et la sûreté du commerce de la nation forment l'objet principal de l'établissement et de la nomination des consuls, il sera du devoir de ces agents de favoriser par leurs soins, zèle et conseils, tout ce qu'ils jugeront de plus convenable pour atteindre ce but important, et aider à l'établissement et au maintien des maisons de commerce des sujets portugais, à l'introduction des produits de ce royaume et de ses colonies, aussi bien qu'à la conservation des privilèges, droits et exemptions, qui par les traités, conventions et tarifs, sont accordés à la couronne de Portugal, de la part de l'État chez lequel lesdits consuls résident.

Art. 3. A cet effet ils auront une correspondance suivie avec la junte royale du commerce, agriculture, industrie et navigation, en lui communiquant tout ce qui peut être utile au commerce de ce royaume, et les ordres que la Cour de Portugal peut donner ou solliciter du Souverain territorial, afin que la même junte royale, d'après la nature de l'affaire, puisse ou la décider d'elle même, ou la soumettre a S. A. R.*

Art. 4. Il est même du devoir des consuls de faire part aux ministres de S. A. R. près la Cour où ceux-ci sont accrédités, de tous les projets, et appeler leur attention sur tous les points qui peuvent intéresser le commerce, en provoquant les avis et les directions des

* Il importe de noter que, c'est déjà depuis long-temps, que la correspondance des consuls se fait directement avec la secrétcrairie des affaires étrangères.

ministres mêmes, pour mieux régler leurs propres procédés; et pour que, par l'entremise de ces derniers, il en soit rendu compte à S. A. R.

Art. 5. Les consuls s'informeront du montant des droits de port et de tous autres qui sont payés par les bâtiments portugais; et au cas qu'il existe quelque nation plus favorisée, ils la signaleront à la junte royale, en lui indiquant les moyens qui leur paraîtraient les plus propres à obtenir les mêmes faveurs.

Art. 6. Les consuls doivent tenir un registre de tous les bâtiments portugais, qui naviguent et entrent dans les ports de leur juridiction, avec la notice des marchandises qu'ils y importent, aussi bien que de celles qu'ils en exportent. Pour cet objet, les capitaines et patrons des bâtiments seront tenus, à leur arrivée dans les ports respectifs, de déposer entre les mains des consuls le passe-port qui restera en pouvoir de ceux-ci, jusqu'au départ du bâtiment, de même qu'une liste exacte de tous les officiers et individus de l'équipage, qui sera revêtue, par le même consul, du visa et de la date. Il est de même enjoint aux susdits capitaines de transmettre au consul deux notes, l'une lors de l'entrée pour les marchandises importées, et l'autre à leur sortie pour les articles qu'ils exportent. Les consuls enverront, par le même bâtiment, une copie de ces notes à la junte de commerce, et pour une plus grande facilité ces notes seront faites par totalité des objets, comme par exemple: tant de fardeaux de coton; tant de caisses de sucre, ou fruits etc. etc.; et de même dans toutes les autres cargaisons d'entrée et sortie.

Art. 7. Au mois de janvier de chaque année, les consuls feront parvenir à la junte royale du commerce, par la première occasion de mer qui se présentera, un état général tiré du registre susmentionné, de tous les bâtiments qui ont visité leurs ports respectifs, dans le cours de l'année précédente, avec la spécification des noms des capitaines ou patrons, de leur portée, de leurs marchandises et articles composant leur cargaison, tant à l'entrée qu'à la sortie.

Art. 8. C'est un des plus importants devoirs des consuls de veiller à ce que les négociants portugais qui sont établis dans les places ou ports de la juridiction consulaire, ou qui s'y rendent temporairement pour y trafiquer, aussi bien que les capitaines, pilotes ou équipages des bâtiments, se conduisent, dans tous leurs procédés et affaires, avec probité, bonne foi et crédit digne de la nation portugaise, en observant exactement les lois et usages du pays, afin de se concilier la bienveillance et l'estime des natifs du lieu, et éviter ainsi les embarras sériux qu'une conduite contraire pourrait amener. Mais si quelque portugais, capitaine, patron ou individu de l'équipage du bâtiment, commettait quelque faute de nature à blesser la bonne réputation portugaise, les consuls en feront rapport immédiat et circonstancié à la junte royale du commerce, pour que celle-ci puisse donner à cet égard les dispositions qu'elle jugera propres.

Art. 9. Pour toutes les querelles qui s'élèveraient entre les négociants portugais ou entre les capitaines et maîtres de bâtiment et leurs équipages, relativement

à leurs intérêts et contrats, les consuls tâcheront et essaieront de les apaiser sans bruit et sans forme juridique, moyennant une conciliation amiable, ou par arbitrage à la suite de compromis des parties.

Art. 10. Arrivant que quelque négociant ou sujet portugais vînt à mourir *ab intestat*, et sans laisser d'héritiers, dans le port ou pays où le consul réside, celui-ci invitera deux négociants portugais, et, à défaut de ceux-ci, deux parmi les plus recommandables de la place, et fera un inventaire de tous les biens, effets et actions du défunt, en mettant le tout en bonne et due garde pour être remis en tout temps à qui de droit. Cet inventaire sera signé par le consul et les deux négociants susdits, et une copie légale en sera envoyée sans délai à la junte royale du commerce, afin que celle-ci puisse, par la voie des journaux, en faire parvenir l'avis aux intéressés. En récompense de ces soins, les consuls percevront les commissions qui s'accordent aux négociants en pareilles circonstances. Il én sera pratiqué de même en cas de naufrage de quelque bâtiment portugais, en inventoriant les effets et débris sauvés, les mettant tous en garde et sûreté, et adressant pareillement une copie de l'inventaire à la junte royale du commerce, excepté le cas où le bâtiment naufragé aurait été chargé d'un port à l'autre, devant alors l'inventaire être adréssé au consul du port, pour lequel le navire était destiné. Il est bien entendu que s'il se présentait des associés du défunt, ou quelque personne revêtue de pouvoir de la part des propriétaires, chargeurs, consignataires ou assûreurs, ils de-

vront être préférés pour la garde des choses sauvées, conformément aux ordres et à la volonté expresse des propriétaires respectifs, et en ce cas il sera laissé à ces personnes la perception de la commission mercantile, sans que le consul puisse rien prétendre, si ce n'est que les droits auxquels auraient donné lieu les papiers, certificats, attestations et autres actes semblables, faits par devant lui, d'après les règlements en vigueur.

Art. 11. Tous les contrats mercantiles, lettres d'assûrance, protêts d'avarie, et autres actes devant faire foi en justice ou par tout ailleurs, seront légalisés par les consuls et munis du sceau du consulat, que S. A. R. a daigné leur délivrer pour en faire usage dans tous les documents d'office; sans quoi les papiers n'auraient point de valeur en justice ou ailleurs.

Art. 12. Les lettres, rapports et autres papiers que les consuls auront à remettre à la junte royale du commerce, seront toujours expédiés par voie de mer, pour éviter les frais de poste considérables; sauf, cependant, les cas d'urgence.*

Art. 13. Les consuls ont faculté de nommer dans les ports de leur juridiction les vice-consuls qu'ils jugeront utiles pour le bien du commerce et de la navigation de ce royaume, à l'exception de ceux qui doivent résider à Dublin, Cork, Hambourg, Carthagène, Marseille, Biscaye et Bayonne.** Ces derniers seront propo-

---

* V. la note de l'art. 13.

** Aujourd'hui ce sont des consulats qui se trouvent établis dans toutes ces localités.

poses par les consuls à la junte du commerce, qui les approuvera, après avoir soumis leur nomination au Roi; mais ces vice-consuls demeureront cependant subordonnés au consul, auquel ils adresseront leurs rapports pour toutes les affaires relatives au commerce national.*

Pour que les consuls soient reconnus partout, S. A. R. leur a accordé l'usage de l'uniforme assimilé à celui des officiers de la marine; sauf les différences indiquées dans le modèle, pour les pans de l'habit, les boutons etc. etc.

* Ce n'est plus au tribunal de commerce, mais au département des affaires étrangères que les consuls adressent la proposition des vice-consuls nommés par eux.

II.—TARIFS

Nous invoquons ici les mêmes considérations qui ont été exposées dans le préambule du §. précédent, relativement aux instructions, pour reproduire le tarif de 1789. Il faut considérer celui-ci comme étant actuellement en vigueur, dès qu'aucun nouveau tarif a été publié depuis cette époque.

TARIF du 9 octobre 1789 contenant les droits alloués résident.

	DANEMARK	ESPAGNE
Les bâtiments avec tillac paieront pour droit de consulat. . . . *reis*.	»	2 400
sans tillac.	»	» 800
Les bâtiments à deux mâts.	4 800	4 800
———— à trois mâts.	9 600	9 600
Pour légalisation d'un nom, ou signature quelconque.	1 200	» 600
Pour la traduction d' une langue en une autre, savoir du portugais en l'idiome du pays, il sera perçu pour chaque page écrite en entier d' après les règles établiés *	4 000	4 000
La page n' étant pas achevée, le consul s'en rapportera aux mêmes règles.		
Pour déférer ou recevoir un serment en sa présence.	1 600	» 320

Les vice-consuls percevront en tout et partout les mêmes sera remise au consul dont ils relèvent.

* Les règles établies portent que chaque page pour être et chaque ligne de 48 lettres.

aux consuls portugais selon les différentes localités où ils

FRANCE	GRANDE BRETAGNE	HAMBOURG	ITALIE	PAYS-BAS	RUSSIE	SUÈDE
»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»
4 800	4 800	4 800	4 800	4 800	4 800	4 800
9 600	9 600	9 600	9 600	9 600	9 600	9 600
» 960	1 080	1 200	1 200	1 200	1 080	1 200
3 840	3 600	4 000	4 000	4 000	3 600	4 000
» 960	1 080	1 600	1 600	1 600	1 800	1 600

émoluments, dont la moitié tombera en leur faveur, et l'autre

regardée comme complète, doit se composer de trente lignes,

III.—TRAITÉS

PORTUGAL ET FRANCE

DÉCLARATIONS échangées à Paris le 22 et 29 juillet 1814.
(*V. Chap.* France).

PORTUGAL ET GRANDE BRETAGNE

TRAITÉ de paix d'alliance et de commerce, signé à Londres le 29 janvier 1642.

TRAITÉ de commerce d'amitié et de navigation, signé à Rio Janeiro, le 29 janvier 1810.
(*V. au même Chapitre*)

PORTUGAL ET PAYS-BAS

TRAITÉ de paix et d'alliance, conclu à la Haye, le 6 août 1661.
(*V. Pays-Bas*)

PORTUGAL ET MAROC

D'Hauterive et de Cussy (2. P. du *Recueil* t. V., pag. 243), font mention de l'établissement des consuls portugais dans l'Empire de Maroc en 1777, par suite du traité de 1772.

PORTUGAL ET RUSSIE

TRAITÉ de commerce et navigation, signé à Saint-Pétersbourg le 16-27 décembre 1798.

Art. 4. Dans tous les ports des états respectifs, dont l'entrée et le commerce sont ouverts aux nations européennes, les Hautes Parties contractantes auront réciproquement le droit d' établir des consuls généraux, consuls et vice-consuls pour l'avantage de leurs sujets commerçants; lesdits consuls généraux, consuls et vice-consuls y jouiront de toute la protection des lois, et quoiqu' ils n' y pourront exercer aucune sorte de juridiction, ils pourront néanmoins être choisis, du gré des parties, pour arbitres de leurs différends; mais il sera toujours libre aux mêmes parties de s' adresser par préférence au tribunal destiné pour le commerce, ou à d'autres tribunaux auxquels les mêmes consuls généraux, consuls et vice-consuls, en tout ce qui concerne leurs propres affaires, seront également subordonnés, et ils ne pourront jamais être choisis parmi les sujets nés de la Puissance chez laquelle ils doivent résider, à moins qu'ils n'aient obtenu une permission expresse de ladite Puissance de pouvoir être accrédités auprès d' elle en cette qualité.

Art. 5. Les sujets des deux Puissances contractantes pourront dans les états respectifs s'assembler avec leur consul en corps de factorerie, et faire entre eux, pour l'intérêt commun de la factorerie, les arrangements qui

leur conviendront et tant qu'ils n'auront rien de contraire aux lois, statuts et règlements du pays ou de l'endroit où ils seront établis.

Art. 35. Quoique le droit d'aubaine n'existe pas dans les états des deux Hautes Parties contractantes, cependant leurs Majestés, voulant prévenir tout doute quelconque à cet égard, conviennent réciproquement entre elles, que les biens meubles et immeubles, délaissés par la mort d'un des sujets respectifs dans les états de l'autre Puissance contractante, seront librement dévolus sans le moindre obstacle à ses héritiers légitimes par testament ou *ab intestat*, qui, après avoir légalement satisfait aux formalités prescrites dans le pays, pourront se mettre tout de suite en possession de l'héritage, soit par eux-mêmes, soit par procuration, ainsi que les exécuteurs testamentaires, si le défunt en avait nommés; et lesdits héritiers disposeront, selon leur bon plaisir et convenance, de l'héritage qui leur sera échu, après avoir acquitté les droits établis par les lois du pays, où ladite succession aura été délaissée.

Mais si les héritiers étaient absents ou mineurs, ou qu'ils n'eussent pas pourvu à faire valoir leurs droits; dans ce cas l'inventaire de toute la succession devra être fait par un notaire public, en présence des juges ou tribunaux du lieu compétent pour cela, en conformité des lois et usages du pays, et en présence du consul de la nation du décédé s'il y en a un dans le même endroit, et de deux autres personnes dignes de foi.

Après quoi, ladite succession sera déposée dans quel-

que établissement public, ou entre les mains de deux ou trois marchands, qui seront nommés à cet effet par ledit consul, ou à son défaut, entre les mains de personnes choisies pour cela par l'Autorité publique, afin que lesdits biens soient gardés et conservés par eux pour les légitimes héritiers et véritables propriétaires.

Mais s'il s'élevait des contestations sur un tel héritage entre plusieurs prétendants, les tribunaux du lieu où les biens du défunt se trouveront, devront juger et décider le procès selon les lois du pays.

(*D'Hauterive, 2. P., t. V*)

PORTUGAL ET TRIPOLI

TRAITÉ de paix et d'amitié, signé à Tripoli le 14 mai 1799.

Il est stipulé et arrêté;

Art. 9. Que s'il arrive que quelque sujet du Sérénissime Seigneur Prince-Régent de Portugal, meurt à Tripoli ou dans le territoire, ni ses biens, ni son argent ne seront saisis par les gouverneurs ou ministres quelconques de Tripoli, mais le tout restera au pouvoir du consul de Portugal ou de son agent.

Art. 10. Que ni le consul de Portugal, ni aucun autre sujet dudit Sérénissime Seigneur Prince-Régent, ne sera obligé de payer les dettes d'aucun autre des sujets de son Altesse Royale, à moins que par un acte public il ne se soit constitué caution de la même dette.

Art. 11. Que les sujets du Sérénissime Seigneur Prince-Régent de Portugal, qui se trouveront à Tri-

poli ou dans son territoire, ne seront, en cas de contestations, sujets à aucune autre juridiction qu'à celle du Dey ou Divan, excepté s'il arrivait qu'ils fussent en litige entre eux-mêmes; dans lequel cas ils ne seront sujets à aucune autre décision qu'à celle du consul.

Art. 12. Qu'en cas qu'il arrivât que quelque sujet du Sérénissime Seigneur Prince-Régent de Portugal, se trouvant en quelque lieu du royaume de Tripoli, frapperait, tuerait, ou maltraiterait un turc ou maure; s'il était pris, il devra être puni de la même manière et non avec plus de sévérité que doit l'être un turc, chargé du même crime: s'il arrivait qu'il s'enfuie, ni le consul de Portugal, ni aucun autre des sujets de Son Altesse Royale, ne sera pour ce motif recherché de manière quelconque ou incommodé; et le procès ne se fera point et la sentence ne sera point prononcée, sans que le consul soit présent.

Ari. 13. Que le consul de Portugal qui résidera pour le futur à Tripoli, y jouira toujours d'une entière liberté et sûreté de sa personne et de ses biens, et il lui sera permis de choisir son propre trucheman (interprète) et courtier, et d'aller librement à bord de tout vaisseau qui se trouvera dans la baie, toutes les fois qu'il le jugera à propos, et de se rendre librement au camp; qu'il lui sera accordé un lieu pour le culte divin; et que personne ne lui fera injure ni en paroles, ni de faits; et qu'en toutes les occasions, il aura la liberté d'arborer le pavillon du Sérénissime Seigneur Prince-Régent de Portugal, au-devant de son hôtel, et à sa chaloupe, quand il y sera embarqué.

Art. 19. Qu'il ne sera permis à aucun sujet du Sérénissime Seigneur Prince-Régent de Portugal de se faire turc ou maure en la ville de Tripoli (y étant induit par une surprise quelconque), à moins qu'il ne comparaisse volontairement devant le Dey ou gouverneur avec le consul de Portugal et le drogman, trois fois pendant trois jours, et qu'en chacun de ces jours il déclare sa résolution de se faire turc ou maure.

Art. 20. Que puisque c'est l'usage des consuls européens de faire leurs compliments au Bacha lors des fêtes de *ramadan* et de *bairam* (carême et pâques) il est déclaré par le présent article, que le consul du Sérénissime Seigneur Prince-Régent de Portugal entrera ensemble avec les premiers consuls admis à l'audience.

(*D'Hauterive,* ibidem)

CHAPITRE XIII.

PRUSSE

I.—INSTRUCTIONS

(*Original allemand et français*)

RÈGLEMENT *pour tous les consuls généraux, consuls agents et vice-consuls prussiens dans les places marchandes et ports de mer étrangers.*

NOUS FRÉDÉRIC GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Roi de Prusse etc. etc.

Ayant observé que souvent nos consuls généraux, consuls, agents et vice-consuls dans les pays étrangers, îles, places marchandes et ports de mer, chargés tous de veiller aux intérêts et à la sûreté du commerce et de la navigation de nos sujets, ne remplissent pas dans toute leur étendue les devoirs qui leur sont imposés, et ne règlent point leur conduite sur des principes conformes à nos intentions, Nous avons résolu de leur donner l'instruction générale suivante, qui doit leur servir en même temps de direction et de plein-pouvoir. Com-

me n'existe point de traités de commerce entre Nous et les autres Puissances de l'Europe, * cette instruction n'a été puisée que dans la nature de la chose, et les principes qui y sont adoptés sont uniquement ceux qu' une coutume universelle, le droit des gens, et les droits du commerce et de la navigation marchande ont établis. Quant aux modifications que tel ou autre usage local pourrait rendre nécessaires, chaque consul est renvoyé aux instructions spéciales dont il a déjà été muni, ou qui lui seront données encore. La présente ordonnance ne contenant au reste absolument rien de dérogatoire aux droits de souveraineté des Puissances amies, dans les états desquelles il se trouve des consuls prussiens, Nous Nous tenons assurés qu' elles voudront

---

* La Prusse, qui, en 1796, n'avait de traités de commerce avec aucune Puissance, nous offre dans ce moment l' exemple d'une stipulation fort remarquable. Nous entendons parler des traités qu'elle vient de signer, pour l'*association générale des douanes*, avec grand nombre des États de la Confédération germanique; de ces traités qui tendent à rendre les communications commerciales plus faciles entre les parties contractantes, en écartant les obstacles élevés contre les échanges réciproques, et en favorisant puissamment la liberté de commerce, pour ne former enfin qu' un seul marché de toutes les contrées qui font partie de l'association.

Puisse ce système dont on fait l'essai en Allemagne (système dont nous ne considérons pas ici le plan et la portée en dehors du point de vue qu' on vient de signaler, sans pouvoir, sous ce rapport même, en apprécier encore les effets) s'appliquer bientôt, dans le but d' une utilité générale, à tous les États de l' Europe, s' étendre à tous les pays du monde civi-

*

bien, comme Nous le faisons à l'égard de leurs consuls dans le pays de nôtre domination, accorder aux nôtres une protection qui les mette à même de s'acquitter convenablement des fonctions qui leur sont commises.

Art. 1. Tout consul, placé sous quelque dénomination que ce soit dans une ville commerçante ou port de mer étranger, est tenu de faire et d'observer, tant dans le lieu de sa résidence, que dans le district entier de son consulat, tout ce qui peut tendre à la sûreté, au maintien et à l'avancement des droits et avantages de nos états en général, et au bien du commerce et de la navigation de nos sujets en particulier. Il doit en conséquence prendre notion de tous les vaisseaux prus-

lisé, pour ne faire plus qu'un seul et même peuple commercial de tant de Nations que l'intérêt a bien souvent rendu rivales, au lieu d'en faire de nobles émules propres à concourir au bonheur de toutes. Pensée salutaire, qui viendrait réaliser de nos jours ces grandes et généreuses utopies de l'économie politique qui n'ont appartenu jusqu'ici qu'au domaine des seules théories.

Les grands intérêts politiques ont principalement dirigé les différents congrès et les conférences que nous présentent les annales de la diplomatie. On y a travaillé à aplanir les difficultés sans cesse renaissantes, à s'entendre sur tous les points de controverse, à satisfaire a tous les besoins à toutes les exigences, à écarter tout sujet de lutte et de complication future, à régler, en un mot, tout ce qui avait trait à la politique, au repos et à la sûreté des États.

Quel spectacle jamais pourrait être plus auguste et plus imposant que celui qu'offrirait de nos jours une réunion ou

siens qui arrivent dans son département ou qui en sortent, veiller aux opérations mercantiles que nos sujets y entreprennent, s'occuper des moyens d'y faire fleurir de plus en plus leur commerce; avoir l'œil au maintien du bon ordre et s'appliquer à terminer à l'amiable les différends entre les commerçants ou navigateurs de nos états, les assister de ses conseils, détourner tout ce qui pourrait nuire à leurs intérêts, les protéger enfin dans des cas de malheur, et se charger avec droiture et sagesse de la défense de leurs personnes, bâtiments, biens, droits et privilèges; le consul étant

---

plutôt un nouvel aréopage d'hommes d'état, de représentants de toutes les Puissances, remplissant la haute mission de décider les importantes questions qui concernent les intérêts matériels et les relations commerciales de peuple à peuple? Que d'heureux résultats et de décisions généreuses n'y aurait-il pas à en espérer pour le développement progressif de l'industrie, pour le bien être et la richesse des nations, et pour la bonne intelligence qui ne peut être durable et sincère qu'autant qu'elle repose sur la prospérité générale? L'histoire, ce juge suprême et irrévocable, serait là pour enregistrer ce fait, et le placer au nombre des fastes les plus glorieux de l'humanité.

On nous pardonnera sans doute, en faveur de si beaux voeux, de nous être un instant éloignés de notre sujet, nonobstant l'obligation que nous nous sommes rigoureusement imposée de nous renfermer toujours dans les bornes de notre compilation. Mais nous y voici rentrés, en renvoyant le lecteur au § *traités* de ce même chapitre. On y trouvera les stipulations qui, à l'égard des consuls, ont été insérées dans les conventions de commerce que la Prusse a conclues avec les autres Gouvernements dans les dernières années.

autorisé pour cet effet, et selon que les circonstances l'exigeront, à faire, soit de bouche, soit par écrit, toutes les représentations nécessaires aux Autorités établies dans l'arrondissement de son consulat, à expédier des certificats, à dresser des verbaux, à en envoyer ici des rapports; le tout d'après les dispositions contenues dans les articles suivants.

Art. 2. Le consul doit veiller d'abord à ce que, en conformité des règlements qui à différentes reprises sont émanés de nos chambres, les capitaines prussiens, dès leur arrivée, soit dans le port même, soit dans l'arrondissement où réside le consul, et aussitôt qu'ils auront pourvu à la sûreté de leurs bâtiments, sous quatre jours au plus tard, se présentent au consulat, y produisent leurs passe-ports et le rôle de leur équipage, et y déclarent le véritable contenu de leurs cargaisons (sans toutefois être tenus à exhiber les connaissements) ainsi que, relativement à leur voyage, de quel port ils viennent, le temps de leur départ, les ports où ils pourraient avoir relâché, et en général tout ce qui, pendant leur trajet, pourrait leur être arrivé de remarquable.

Le consul portera sur son journal non seulement les déclarations susmentionnées, mais encore le nom du capitaine, celui du navire, le port de ce dernier en lastes de commerce (ou tonneaux), le nombre des individus composant l'équipage, le jour de l'arrivée, etc. Il s'assurera de l'authenticité des passe-ports qui lui auront été produits, et au besoin les visera gratis. Si le capitaine ne connaît pas encore par expérience et par

des voyages antérieurs, les us et coutumes du lieu, le consul l'instruira d'iceux, et notamment des prohibitions relatives, soit à l'importation, soit à l'exportation, au commerce d'interlope, etc, afin que ledit capitaine s'y conforme et se garde d'y contrevenir. Le consul fera bien de se munir d'un précis de tous ces objets pour pouvoir en faire lecture aux nouveaux venus.

Et comme les capitaines sont également obligés, lors de leur départ, de se présenter au consulat, pour y déclarer leur nouvelle destination et la nature de leur chargement, y produire les comptes des dépenses faites dans le port, des frais du courtage, etc, autant que ces objets intéressent les fréteurs et les chargeurs, le consul sera tenu de porter sur son journal la date du départ du navire, sa cargaison, sa destination etc. Il en délivrera gratis au capitaine un certificat signé par lui, consul, et indiquant la date de l'arrivée du navire, celle de la comparution du capitaine, maître ou patron au consulat, tant à l'arrivée qu'au départ, le port d'où le navire est venu, celui pour lequel il fait voile, pour compte de qui il est chargé, et le montant des droits de consulat qui ont été payés. En outre, le consul fera, pareillement gratis, la révision des comptes du vaisseau, et les attestera véritables; et se conformant ainsi à la circulaire du 29 mai 1791 adressée, de par Nous, à nos consuls, il veillera à ce que le capitaine ne puisse former aucune prétention outrée ou destituée de fondement, à la charge des fréteurs et chargeurs, ni se trouver dans le cas d'être lui-même surfait par les courtiers.

Au reste notre intention n'étant point de gêner la liberté du commerce, Nous entendons à la vérité qu'il ne sera point loisible au consul d'exiger la production des connaissements originaux, mais que le capitaine, maître ou patron sera simplement tenu de lui déclarer exactement le contenu du chargement tant à l'arrivée qu'au départ; néanmoins, pour éviter toute défectuosité dans les spécifications annuelles que le consul est obligé de Nous remettre, en vertu de l'article *X*, il devra dans le cas où la déclaration du capitaine lui paraîtrait douteuse, prendre information dans les bureaux à ce préposés, et se procurer ainsi la connaissance exacte du chargement apporté par le navire et de celui du retour.

Si un capitaine prussien négligeait entièrement, soit à l'arrivée, soit au départ, de se présenter au consulat, le consul Nous en fera un fidèle rapport, et dans ce cas, ou même dans celui où le capitaine, à son retour, ne pourrait pas prouver, par les certificats requis, sa présentation au consulat, il sera mis irrémissiblement à l'amende de 5 rixdales, fixée par nos ordonnances pour pareille omission, et en outre sera ledit capitaine obligé de payer les droits fraudés du consulat, desquels, aux frais du contrevenant, il sera fait remise au consul.

Art. 3. En cas de malheurs arrivés à des vaisseaux appartenants à nos sujets, soit dans le port même, soit dans l'arrondissement de la résidence de notre consul, et principalement:

A) en cas d'échouement; un vaisseau venant à périr totalement ou en partie, le consul est tenu de s'em-

ployer, de son mieux et avec zèle, en faveur de la cargaison et de l'équipage. Supposé que les fréteurs et les chargeurs aient sur la place des correspondants ou chargés de pouvoirs, qui s'occupent du détail des soins relatifs à ces circonstances, il doit les assister de ses conseils, les protégeant, partout où il est besoin, de toute son influence; le devoir de sa charge l'appellant, dans le cas où il n'existe point de pareils correspondants ou mandataires, à fournir d'office tous les secours nécessaires, en entrant jusque dans les moindres détails et en prenant à cœur le bien du navire et de la cargaison, comme s'il en était lui-même propriétaire, et ce, sous sa propre responsabilité. Dans tous les cas, il doit prendre les plus promptes mesures pour sauver le vaisseau, et, autant que possible sera, la cargaison, ayant l'œil à ce que les effets sauvés soient mis sous bonne et sûre garde, et laissés à la libre disposition des propriétaires sans que ceux-ci soient grevés par des frais de salvage excessifs. Le consul, en réclamant l'assistance la plus prompte et la plus efficace des Autorités constituées, aura soin de leur rappeler nos propres procédés, vu que dans tous les cas où de pareils malheurs arrivent sur les côtes soumises à notre domination, Nous avons donné des ordres précis, pour fournir aux vaisseaux qui viendraient à y faire naufrage ou à y échouer, tous les soins et tous les secours que leur situation exige, ne permettant pas qu'en sus des frais de salvage usités, il soit exigé le moindre droit de bris et naufrage d'un vaisseau ou d'une cargaison péris ou amenés par le courant sur nos côtes, sauf les seuls cas de représailles, et où

de pareilles exactions seraient pratiquées à l'égard des vaisseaux et des cargaisons de nos sujets, dans les lieux d'où les bâtiments et les cargaisons échoués sur nos côtes sont originaires: circonstance sur laquelle il conviendra d'appuyer dans l'occasion.

Hors les cas où les Autorités constituées procèdent elles-mêmes à cette formalité, le consul est tenu de recevoir la déposition solennelle tant du capitaine que de l'équipage relativement à toutes les circonstances du naufrage; il en dressera un procès-verbal et levera un inventaire exact de tous les effets sauvés, remettant sans délai copie vidimée du tout aux intéressés, soit directement, soit par la voie de leurs correspondants, s'il en est sur les lieux.

Enjoignons également au consul de s'occuper avec le plus grand soin de l'équipage du vaisseau naufragé, de l'aider de ses conseils et de veiller avec l'attention la plus scrupuleuse à ses intérêts, afin qu'il ne soit à aucun égard surfait, mais plutôt soulagé, protégé et secouru comme il doit l'être, selon les lois de l'équité, et conséquemment à nos ordonnances de marine et aux principes reçus par toutes les nations maritimes et commerçantes de l'Europe; et comme il importe en particulier de conserver à l'état les matelots, le consul observera qu'ils ne soient pas abandonnés à eux-mêmes, et par là induits à s'engager sur des navires étrangers: il doit au contraire prendre des mesures pour les renvoyer sûrement, et sans qu'il leur en coûte, dans leur patrie, s'il est possible, par des bâtiments nationaux, à moins qu'ils ne puissent y retourner par leur propre

vaisseau, après le radoub de celui-ci. Les frais d'un pareil renvoi tombant à la charge des fréteurs, le consul est tenu de leur en donner avis.

B) Dans les cas d'avaries où des capitaines peu consciencieux pourraient facilement s'éloigner de la fidélité qu'ils doivent à leurs fréteurs et à leurs chargeurs; en particulier dans les cas d'avaries ordinaires, dont l'objet n'est pas d'une importance majeure, Nous prescrivons très-expressément au consul de contrôler les dites avaries et pertes survenues à des vaisseaux prussiens, qui abordent dans les lieux de son arrondissement; il vérifiera tous les frais de radoub et autres qui auront eu lieu pour le bien de la cargaison et du bâtiment, soit par une inspection générale, lorsque le navire est consigné à quelque commissionnaire, soit par une inspection spéciale, au défaut d'un pareil commissionnaire, en autorisant par sa signature tous les comptes y relatifs, afin que les intéressés ne soient lésés ni du côté du capitaine, ni de celui du commissionnaire.

Quant aux avaries grosses, générales ou extraordinaires, c'est à celles-ci et aux pertes totales mentionnées sous *A*, que se rapporte le dispositif de notre ordonnance sur les assurances et les avaries, en date du 18 février 1766, tendant à fixer et faciliter les affaires en fait d'assurances; il y est prescrit, que les dommages qu'un vaisseau aura essuyés, doivent être prisés sur les lieux mêmes où ces dommages seront arrivés; que cette taxe doit être effectuée par des experts, et, à leur défaut, par gens dignes de foi, affirmée par serment et

ensuite certifiée véritable par les Autorités constituées du lieu, ou par devant notaire et témoins, ou enfin par devant le consul lui-même. Notre ordonnance ci-dessus alléguée porte en outre, que les marchandises sauvées seront prisées en la même manière, les futailles, caisses, ballots, etc. ayant été au préalable ouverts en présence des susdites personnes, s'il ne se trouve pas de chargé de pouvoirs de la part des intéressés, pour assister à l'ouverture en question. Il y est encore stipulé que le cas d'un jet en mer ayant eu lieu durant le voyage aux fins de sauver le navire, le capitaine en fera sa déclaration par devant le consul, tant par rapport aux circonstances qui ont nécessité cette mesure, que par rapport à la valeur des effets jetés à la mer. Ordonnons au consul de s'acquitter de ces différents devoirs, d'en dresser des verbaux, et de donner des copies vidimées de ceux-ci aux intéressés qui l'en requerront.

Art. 4. En temps de guerre et d'abord,

A) lorsqu'il survient des ruptures entre d'autres Puissances, et que la guerre a lieu également sur mer et sur terre, mais que Nous demeurons neutres, et amis des Puissances belligérantes respectives, chacun de nos consuls est tenu de s'employer avec autant de zèle que de fidélité à maintenir partout l'honneur et la sûreté de notre pavillon, et à faire jouir nos sujets, dans leur navigation aussi bien que dans leur commerce, de tous les avantages de la neutralité.

Nous prescrivons au consul pour règle générale de sa conduite, dans les circonstances susmentionnées, les principes auxquels Nous demeurons invariablement

attachés, et qui sont avoués par la majorité des Puissances de l'Europe, soit par leurs traités, soit autrement ; savoir : *

Que les vaisseaux neutres peuvent en toute sûreté naviguer en cas de guerre dans les ports et parages de la domination des Puissances belligérantes, à l'exclusion des places effectivement bloquées: qu'il leur est libre de transporter dans lesdits ports et parages toutes marchandises quelconques, sauf celles qui sont de *contrebande* en temps de guerre, selon le sens de cette expression que Nous allons déterminer ;

Qu'un vaisseau neutre rend la cargaison neutre, en sorte que les effets appartenants à des sujets d'une des Puissances belligérantes, mais chargés sur vaisseau neutre, ne sauraient être déclarés de bonne prise par l'autre, exceptant toutefois ce qui est dit *contrebande* de guerre, c'est à dire, uniquement les armes, les munitions de guerre, et tout ce qui sert en un mot à l'habillement et à l'équipement du soldat;

Que les vaisseaux neutres ne peuvent point être arrêtés; et que, supposé qu'ils le fussent, ils doivent être incontinent rélachés.

S'il arrivait donc que nonobstant notre neutralité un vaisseau prussien fut arrêté dans les états de telle

---

* En fait de neutralité maritime, la Prusse a reconnu les principes proclamés par la Russie en 1780. Ces principes se trouvent posés et développés dans les traités que les Puissances susdites ont conclus entre elles le 8 mai et le 6-19 décembre 1800. (Voir d'*Hauterive*, 2. P., t. V)

Puissance en guerre, près de laquelle notre consul est accrédité, et que ledit vaisseau fut amené comme prise par un vaisseau de guerre ou par un capre, dans le port ou dans l'arrondissement de la résidence de notre consul; ou même dans le cas où pour un fait semblable il serait intenté une action par devant les tribunaux dudit arrondissement, notre consul sera tenu, dès lors que, d'après les principes que nous venons d'établir, les circonstances du fait parleront en faveur de nos sujets, et nommément lorsqu' il y aura péril en demeure, de s'employer de son mieux pour la relaxation du navire, mais en même-temps Nous lui enjoignons de faire incessamment rapport du cas à notre légation, s' il en existe dans le pays où il réside, ainsi qu'à notre département des affaires étrangères. Nous Nous reservons de faire traiter alors directement avec la Cour intéressée, d'autant plus qu'il n'existe jusqu'ici, entre Nous et les Puissances de l'Europe, aucun traité de commerce ou de navigation, dans lequel la procédure pour juger de la légalité d'une prise de vaisseau neutre soit déterminée, et qu'il en existe encore moins dans lesquels Nous ayons reconnu déjà la juridiction de la Puissance belligérante pour le fait dont il s'agit. Si Nous trouvons, cependant, à propos d'autoriser le consul lui-même à réclamer de son côté le bâtiment, par toutes les voies requises, et à protéger le capitaine et les intéressés, il sera tenu de s' en acquitter de son mieux, et d' avoir soin du bâtiment arrêté, de sa cargaison, et de son équipage, afin qu'il ne leur soit fait aucun tort ni dommage.

Le cas échéant où des raisons de guerre ou d' état

occasionneraient un embargo général sur tous les vaisseaux qui se trouvent dans le port ou l'arrondissement de son consulat, le consul en donnera promptement connaissance à notre envoyé, s'il y en a un dans le pays, ainsi qu'à notre département des affaires étrangères; en conséquence des ordres qu'il recevra à ce sujet, ou même selon l'exigence du cas, sans les attendre, il demandera la levée de l'embargo pour les vaisseaux prussiens en leur qualité de navires neutres, s'employant pour cet effet de son mieux et autant qu'il pourra dépendre de lui. Dans l'intervalle il s'occupera de la conservation des équipages et sollicitera une indemnité équitable, non seulement à titre de frais de louage, mais encore à celui des frais et dépens occasionnés par le retard des bâtiments.

B) Dans les cas, dont Dieu préserve, où Nous serions Nous-mêmes impliqués dans une guerre contre la Puissance auprès de laquelle le consul est accrédité, supposé qu'il ne fut pas possible de maintenir le liberté non interrompue du commerce et de la navigation de nos sujets, le consul s'attachera à prévenir du moins toute saisie subite ou imprévue des vaisseaux ou effets prussiens, qu'on voudrait se permettre immédiatement à la suite de la déclaration de guerre faite par ladite Puissance. Il s'efforcera d'obtenir au contraire un délai proportionné, et à la faveur duquel nos sujets aient le temps de pourvoir à la sûreté de leurs propriétés.

Du reste Nous Nous réservons d'instruire le consul de notre volonté ultérieure dans un cas aussi imprévu.

Art. 5. Quant aux procès des sujets prussiens qui se

trouvent dans le lieu de la résidence de nos consuls et à la juridiction à laquelle ils pourraient ressortir, Nous ne prescrivons à nos dits consuls d'autres obligations et ne leur accordons d'autres pouvoirs que ceux qui, sans préjudice des droits compétents aux Puissances où les consuls sont accrédités, se trouvent conformes à l'usage général et au droit des gens. Nous traçons au consul les règles de conduite suivantes qui trouveront leur application dans tous les cas, excepté ceux où une Puissance étrangère aurait déjà attribué, ou bien où les traités de commerce subséquents fixeront encore, des limites plus étendues auxdites règles.

A) Dans les différends qui pourraint naître entre les sujets prussiens soit capitaines et équipages, soit négociants ou autres, le consul doit autant qu'il dépendra de lui, tâcher d'accommoder les parties à l'amiable, pour prévenir les procès. Si elles s'accordent à se soumettre à son arbitrage, il s'en acquittera gratis, avec impartialité et selon la mesure de ses lumières; pour cet effet il entendra les parties sommairement à la vérité, mais cependant de manière à éclaircir suffisamment le fait; et si l'objet est de majeure importance ou compliqué, il en dressera un verbal, se fera produire les documents, et si en particulier il est question de différends entre l'équipage et le patron, il se fera produire les contrats de location, et les rôles de l'équipage, et en appliquant au cas les règles du droit, il portera un jugement, même par écrit, si l'affaire est de conséquence; lequel jugement vaudra comme sentence provisoire jusqu'à ce que nos sujets intéressés dans

l'affaire, aient eu le temps à leur retour de poursuivre ultérieurement leurs droits par devant nos tribunaux.

En sus de ces arbitrages qui doivent être libres de la part des parties, et dont le consul pourra se charger tant entre nos sujets, qu'entre autres personnes, dans les discussions de commerce, Nous n'entendons point lui conférer aucune sorte de juridiction sur nos sujets présents dans l'arrondissement de son consulat. Ils doivent au contraire, dans tous les cas, tant au civil, qu'au criminel, aussi bien que dans les différends survenants entre eux, ressortir, en cas de procès, aux Autorités constituées du lieu. Toutefois, le consul veillera à ce qu'il leur soit administré bonne et prompte justice de la part desdites Autorités constituées, nommément;

B) Le cas échéant que nos sujets eussent des procès avec des habitants du pays, ou d'autres étrangers, par devant les tribunaux du lieu, il est enjoint au consul d'assister nos sujets de ses conseils, de leur faire connaître la procédure du pays, de les aider dans le choix d'un bon avocat ou ayant-cause, au besoin de se charger lui-même des fonctions de ce dernier; et dans tous les cas de presser la prompte décision de l'affaire, afin que les marins ou autres de nos sujets qui voudraient pousser leur voyage plus loin, ne soient pas retenus par des délais indus. Nous rapportons au présent article les cas où, par les voies de droit, il aurait été mis arrêt sur un vaisseau ou sa cargaison, dans lequel cas le consul est tenu d'opérer de son mieux pour en obtenir la mainlevée, moyennant caution.

C) Dans le cas où il surviendrait quelque différend

entre le consul lui-même et quelqu'un de nos sujets, soit gens de mer ou négocians, relativement à l'exercice des fonctions du consulat, les parties seront tenues de se pourvoir par devant notre département des affaires étrangères, et d'en attendre les décisions; sauf les cas de péril en demeure, où il leur sera loisible de s'adresser à notre légation la plus voisine et de solliciter des ordres provisoires. En sa qualité de négociant, comme dans toutes les relations civiles, le consul demeure soumis à la juridiction du lieu de sa résidence.

Art. 6. Si des sujets prussiens viennent à mourir dans l'arrondissement de son consulat, le consul est obligé, leurs héritiers étant absents, et n'ayant point de mandataires sur les lieux, de s'enquérir des biens et effets des décédés, de procéder en tant que le lui permettent les lois du pays, avec les officiers de la justice du lieu, à l'inventaire de la succession, et de concourir à l'arrangement et à l'administration de celle-ci en faveur des intéressés, et nommément de ceux qui habitent dans nos états. Dans tous les cas, le consul doit avoir soin qu'il soit envoyé, sans perte de temps, aux héritiers des copies vidimées tant de l'inventaire des biens du défunt, que de son testament, s'il en a fait, et qu'en général la succession qui leur est due leur parvienne en entier et sans retranchement.

S'il arrive que quelqu'individu de l'équipage d'un vaisseau prussien soit péri ou mort en mer, et que le capitaine, maître ou patron du bâtiment ait en conformité des lois de la marine procédé avec le reste de l'équipage à l'inventaire des effets du décédé, le consul

du lieu où le vaisseau abordera, se fera produire cet inventaire. Il interrogera, s'il en est besoin, les gens du navire sur les circonstances qui ont accompagné le décès, et il en dressera un procès-verbal qui sera joint aux papiers du bord. Les mesures ultérieures seront prises en pareil cas, après le retour du vaisseau, par les Autorités établies dans nos états.

Art. 7. Supposé que, durant la station d'un navire prussien dans le port, un ou plusieurs matelots de l'équipage vinssent à déserter, le consul sera tenu d'assister le capitaine dans les démarches qu' il fera pour se resaisir de leurs personnes, et de les réclamer là où il appartient, si quelque part on se refusait à les délivrer. Au cas que le navire fut reparti dans les entrefaites, le consul aura soin de renvoyer de tels déserteurs par un autre bâtiment prussien, s'il est possible, ou d'une manière quelconque également sûre.

Pour faciliter aux gens de mer prussiens appauvris et délaissés, le retour dans leur patrie, le consul fera tout ce qu'il dépendra de lui à l'effet de leur procurer des secours, soit de la caisse des pauvres du lieu, soit de tel fond spécialement destiné au soulagement des matelots malades ou réduits à la misère. Le consul s' emploiera de préférence, en pareilles occasions, en faveur des gens de mer, qui n'ayant point abandonné leurs navires pour prendre service sur des bâtiments étrangers, n'auront pas à reprocher à eux-mêmes l'état de détresse dans lequel ils en sont revenus.

Art. 8. Outre les différentes fonctions dont le consul est tenu de s' acquitter dans les cas mentionnés ci-

dessus et dans tous ceux en général qui sont du ressort de sa place, Nous l'autorisons encore expressément à munir ceux de nos sujets qui l'en requièrent, de certificats sur tout objet de commerce et de navigation dont il possède une connaissance certaine, comme aussi à légaliser par sa signature et par l'apposition du sceau consulaire, en tant qu'ils ne pourraient l'être par les Autorités du pays, les actes ou contrats passés, sur les lieux, entre sujets prussiens, relativement à de tels objets. Le consul en usera en pareils cas avec l'exactitude et la probité la plus scrupuleuse, et dès lors nos cours de justice accorderont aux documents, ainsi légalisés par lui, la même foi et croyance dont jouissent nos autres officiers civils dans l'exercice de leurs fonctions.

Le consul est également autorisé à donner des passe-ports, tant aux sujets prussiens qui, arrivés dans son département, voudraient poursuivre leur voyage, qu'à d'autres personnes qui désireraient se rendre dans nos états. Les individus auxquels il en accordera, doivent néanmoins lui être connus, ou bien lui produire des certificats dignes de foi, et le but de leur voyage ne doit avoir absolument rien de suspect. Le consul est tenu, sous peine de responsabilité, de veiller à ce que ces passe-ports ne deviennent pour des gens sans aveu et moins encore pour des personnages évidemment dangereux, un moyen de s'introduire dans les états prussiens, et il lui est enjoint au surplus de tenir registre de tous les passeports, certificats etc. par lui expédiés.

L'établissement des consulats et les règles de conduite prescrites aux consuls dans les paragraphes pré-

cédents n'ayant pour but que de faciliter et de faire prospérer le commerce et la navigation de nos sujets, non point de mettre des entraves à ceux-ci, et de leur imposer aucune gêne en autorisant d'autres personnes à s'ingérer dans leurs affaires, Nous statuons et ordonnons, en conséquence, ce qui suit:

Les sujets prussiens seront obligés à la vérité de s'adresser exclusivement au consul, pour tout ce qui est relatif aux dispositions contenues dans les articles II et suivants, concernant l'arrivée et le départ des navires, les attestations, certificats et généralement pour tout ce qui tient aux fonctions consulaires: mais, en satisfaisant à cette obligation, ils auront pour tout le reste, et nommément dans des cas de malheur arrivés en mer ou en temps de guerre à leurs bâtiments, dans des cas de mort, de procès etc., comme dans toutes leurs affaires mercantiles, pleine et entière liberté de remettre leurs iutérêts entre les mains, soit du consul, soit de toute autre personne, en laquelle ils auraient confiance; bien entendu, que même alors le consul doit toujours être prêt à les assister de ses conseils et à leur accorder son secours, conformément aux principes de la présente instruction. Si toutefois nos sujets recourent pour de tels services particuliers à lui, ou que, n'ayant dans des cas pressants point de mandataire de leur part sur les lieux, il leur en rende d'office, il sera en droit de leur porter en compte, pour des soins de cette nature une provision équitable, à l'exemple des autres négociants. Au reste, le consul en servant ceux qui s'adressent à lui, avec probité et promptitude, trouvera,

dans les relations qui naissent de son caractère public, plus d'un moyen de gagner la confiance de nos sujets et d'obtenir la préférence sur des commissionnaires étrangers.

Art. 10. Imposons à chacun de nos consuls l'obligation d'envoyer, à la fin de chaque année, à nos ministres ayant le département des affaires étrangères, une relation générale sur le commerce de nos sujets dans les lieux de son consulat, et d'y faire entrer tout ce qui sera propre à nous en fournir un aperçu satisfaisant, ainsi que tous les évènements importants et remarquables qui y auront quelque rapport. Lui ordonnons de plus, de joindre à cette relation un état des vaisseaux et bâtiments prussiens qui, dans le cours de l'année, seront entrés dans les ports de son dit consulat, et en seront sortis, en y désignant d'une manière exacte et précise les marchandises d'entrée et de sortie qui composaient leur chargement; et supposé que l'on imprimât sur les lieux des listes de tous les navires quelconques entrés et sortis, et de leurs cargaisons, il aura soin de les envoyer de même. Mais, indépendamment de cette relation annuelle, le consul en fera toutes les fois qu'il se présentera quelqu'objet de nature à pouvoir Nous intéresser ou à exiger pour le consulat quelque instruction particulière.

En outre le consul sera tenu de correspondre, sous la rubrique *affaires du Roi*, avec notre département du commerce, et d'envoyer également à celui-ci, à la fin de chaque année, un état général de tous les vaisseaux prussiens, et s'il se peut, de tous les navires étrangers entrés

et sortis, et de leurs cargaisons. Il s'étendra plus particulièrement dans cette correspondance sur toutes les circonstances et les détails relatifs au trafic des sujets prussiens. Pour cet effet il sera surtout attentif à informer ledit département du prix de celles des marchandises que nos sujets achètent des autres nations dans les ports de son consulat et des circonstances qui contribuent à les rendre plus chères dans une ville maritime que dans l'autre, des droits affectés à ces marchandises, et de leur augmentation ou diminution, ainsi que des impôts de mer établis ou à introduire. L'abondance ou le défaut des articles de commerce, les moissons même et les convois de vivres venant de l'étranger, le plus grand débit possible des articles de manufactures prussiennes, les nouvelles découvertes dues aux progrès de l'industrie dans le district de son consulat, la recherche des matières premières propres à la fabrication au prix le plus modique, le débouché à procurer par la voie de la navigation ou du commerce du lieu où il réside aux productions de nos états, les défenses d'importation ou d'exportation, l'émanation de lois tendantes à gêner ou à favoriser le commerce prussien, enfin l'utilité qu'il y aurait à faire un commerce actif en telle ou autre marchandise, ou du moins la possibilité de donner au commerce passif une plus grande étendue, sont autant d'objets qui fixeront l'attention du consul, et dont il fera mention dans ladite correspondance.

Art. 11. Existe-t-il une mission prussienne dans le pays, Nous imposons au consul l'obligation expresse

d'entretenir avec elle une correspondance suivie, de l'informer de tous les évènements dignes d'attention, de réclamer, selon que l'exigeront les circonstances, son intervention et son appui, de se conformer enfin dans des cas pressants, et jusqu'à la réception de nos ordres immédiats, aux instructions provisoires dont elle jugera nécessaire de le munir.

Art. 12. Pour récompense des loyaux services que Nous attendons du consul, en vertu des précédents articles, il est ordonné à tous vaisseaux prussiens, arrivants où partants, de payer les droits de consulat ci-après désignés, et que le consul est autorisé à percevoir lui-même, ou à faire percevoir, par le vice-consul, là où Nous en aurons établis, conformément au §. XVI.

A) Chacun de nos consuls établis dans les différents états de l'Europe situés hors les limites de la Baltique, ou dans des contrées plus lointaines, percevra un gros en courant de Berlin, l'écu à 24 gros, ou en ducats de Hollande, le ducat compté pour trois écus courants, par laste de commerce, selon le port du navire, et conformément à son certificat de jauge, pour chaque vaisseau prussien abordant l'arrondissement du consulat. Si le port du navire n'est pas désigné dans le certificat de jauge par lastes de commerce, et qu'il n'y soit fait qu'une mention générale de la charge, comme fer, bois, seigle, ou simplement de lastes, le navire paiera un tiers de moins, et n'acquittera, par conséquent, que huit fenins pour chaque laste.

Soit que le navire fasse son chargement dans un port, soit qu'il y fasse sa décharge, ou qu'après avoir fait

celle-ci, il prenne une cargaison de retour, les droits de consulat tels qu'ils viennent d'être fixés, ne seront dans la règle perçus d'un tel navire que dans le susdit port même, et seulement une fois, en sorte qu'il ne sera point payé séparément pour chacune des cargaisons d'arrivée et de retour.

Par contre, si, pour cause de gros temps ou d'avarie, un vaisseau est obligé de chercher un port de relâche, le consul dudit port sera également autorisé à percevoir les mêmes droits stipulés ci-dessus, vu qu'outre les secours qu'il est tenu de fournir au navire et à la cargaison, le consul est encore obligé suivant les art. 2 et 3, de certiorer et de viser les comptes des frais de la relâche.

B) Quant à nos consuls établis dans les ports de la Baltique, celui d'Elseneur y compris, il en reste au dispositif de notre ordre circulaire en date du 1 septembre 1783, en vertu duquel nosdits consuls percevront de chaque vaisseau prussien abordant l'arrondissement de leur consulat, pour y prendre cargaison ou y faire sa décharge, sans distinction du port des bâtiments, une rixdale en courant de Berlin, ou en ducats à trois rixdales, pour tous droits de consulat.

Cette rétribution est payable à chaque voyage du navire, s'il est du port de 50 lastes (ou cent tonneaux) et au dessus; mais seulement une fois par an, si le navire est d'un moindre port. Seront, cependant, les consuls autorisés à exiger les mêmes droits, lorsque le navire sera forcé de chercher un port de relâche par les mêmes raisons dont mention a été faite sous *A*).

Pour ce qui est en particulier de notre consul à Elseneur, Nous ajoutons à son égard ce qui suit : ledit consul se fera payer pour un navire du port de plus de 50 lastes, lequel ne fait que passer le Sund et en acquitter le péage à Elseneur, sans y faire sa décharge ou y prendre cargaison, un écu courant de Berlin. Tout bâtiment de 50 lastes, ou au dessous, ne paiera qu'un florin ou seize gros même courants. Ces droits ne seront acquittés néanmoins au consulat d' Elseneur qu'une fois annuellement, par le même navire, celui-ci dût-il passer et repasser plusieurs fois dans le courant de l'année. Le consul prussien établi à Elseneur soignera, par contre, gratis l'acquit des droits d'un tel vaisseau au bureau du péage du Sund, si le patron du bâtiment le souhaite ou l' exige. Ledit patron cependant n'est point tenu de se présenter chaque fois en personne au consulat, mais il pourra y faire parvenir sa déclaration et le montant des droits consulaires, par un tiers, supposé qu'un bon vent et un temps favorable l'appellassent à hâter son départ.

C) Tout vaisseau entrant sur son lest dans un port, soit de la Baltique ou de quelqu'autre parage, et remettant de même à la voile, fera exception à la règle, et ne paiera au consul que la moitié des droits stipules sous *A* et *B*.

Les vaisseaux portant de Stettin à Coppenhague des cargaisons de bois, ainsi que les bâtiments chargés de tourbes, faisant voile de l'Ostfrise pour Amsterdam, sont dispensés de tout droit de consulat, et il leur est loisible de ne point se présenter aux consuls, à moins

que les maîtres ou patrons de ces navires ne le jugent eux-mêmes à propos.

Art. 13. Outre la perception de ces émoluments, et la provision équitable qui doit être payée aux consuls, toutes les fois qu'ils se chargeront pour le compte de nos sujets de commissions mercantiles, Nous chercherons encore à leur assurer à chacun d'eux la jouissance des immunités, droits et prérogatives qui pourront en leur qualité de consuls leur être dues dans le lieu de leur résidence. Ces immunités différant néanmoins, suivant les pays, Nous Nous abstiendrons ici d'établir aucun principe général à cet égard, Nous réservant de faire connaître nos intentions aux consuls dans chaque cas particulier et douteux dont ils jugeront devoir Nous faire leur rapport.

Art. 14. Permettons, comme une distinction personnelle, à tous nos consuls de porter, tant qu'ils seront à notre service, notre uniforme consulaire, composé d'un habit de drap bleu avec doublure, collet et parements écarlates, veste écarlate et culotte blanche; le collet, les parements et la veste brodés en or, chapeau noir sans galons, orné de cordons d'or et d'une cocarde noire, enfin l'épée dorée munie d'un porte-épée d'or. Permettons en outre aux consuls d'arborer, s'ils le jugent utile et que les usages du lieu n'y soient pas contraires, les armes royales de Prusse sur leurs maisons, pour mettre les navigateurs prussiens à même de les trouver d'autant plus aisément; de se servir enfin pour les affaires du consulat d'un sceau consulaire représentant l'aigle prussien couronné, portant en poi-

trine les lettres initiales de notre nom, avec l'inscription, *Consulat prussien à N. N.*

Au surplus, il sera loisible à tout consul, son travail venant à exiger quelque soulagement, de faire choix d'un homme sûr, et de s'en servir en qualité de secrétaire; bien entendu, toutefois, que Nous ne prenons connaissance d'aucun sous-employé de ce genre, et que le consul demeure responsable lui-même de l'exercice des fonctions de sa charge.

Art. 15. Nous exigeons, au reste, que tout consul, comme le lui prescrit d'ailleurs sa propre convenance, tienne dans le meilleur ordre possible les papiers relatifs aux affaires du consulat. Ordonnons, en conséquence, qu'outre le journal dans lequel il doit inscrire, suivant ce qui est statué ci-dessus, l'entrée et la sortie des bâtiments prussiens, et tout ce qui dans l'exercice de ses fonctions lui paraîtra digne de remarque, il garde encore soigneusement les minutes ou copies de ses rapports, lettres officielles et autres actes, ainsi que les originaux des rescrits, lettres, etc. qui lui seront parvenus, et que rangeant ces papiers selon l'ordre chronologique ou des matières, et les munissant de rubriques, il forme de cette sorte de véritables archives consulaires. Enjoignons également au consul de tout disposer de façon que, s'il venait à décéder ou à quitter de telle autre manière son emploi, ses papiers officiels puissent être sans aucune exception délivrés à son successeur dans le consulat, lequel sera tenu d' en donner à son dévancier ou à ses héritiers une décharge, d' en faire ici son rapport, et de se conformer du reste

aux instructions qu' il trouvera parmi lesdits papiers, comme si elles lui eussent été adressées à lui-même.

Art. 16. La présente ordonnance doit servir aussi de règle invariable aux vice-consuls, soit que de notre propre mouvement ou sur la proposition du consul, Nous Nous décidions à en adjoindre un à celui-ci, dans le lieu même de sa résidence, pour le soulager si l'état de sa santé, son âge, ou d'autres circonstances l'exigent; soit que Nous jugions à propos d'en établir dans tel autre port du département du consul, également fréquenté par les vaisseaux prussiens.

Tout vice-consul du premier ordre sera considéré comme substitut du consul, et ce n'est qu'autant qu'il en sera convenu avec le dernier sous notre approbation, ou que Nous l'aurons Nous-mêmes déterminé, qu'il participera aux émoluments consulaires et à la provision que, d'après l'article IX, le consul est autorisé à porter en compte à ses commettants pour des services à eux rendus dans des affaires mercantiles. Un vice-consul etabli dans un port différent de celui ou réside le consul, mais appartenant au district de son consulat, tiendra en tout à la vérité la place du consul de son chef-lieu; mais ce n'est qu'à celui-ci, qu'il fera ses rapports sur l' entrée et la sortie des bâtiments prussiens, selon ce qui est ordonnée par l'article II, ainsi que sur les autres objets qui mériteront attention. C'est du consul aussi qu'il recevra ses instructions, les cas très-pressants exceptés, où il sera permis au vice-consul de s' adresser directement à notre département des affaires étrangères ou à la mission prussienne dans le pays.

Tout vice-consul de cette seconde classe jouira de la moitié des émoluments consulaires qui seront acquittés chez-lui, l'autre moitié revenant au consul du chef-lieu auquel il en tiendra compte. Quant à la provision allouée au vice-consul pour les commissions mercantiles dont, suivant ce qui est dit dans l'article IX, il pourra être requis de s'acquitter dans l'endroit de sa résidence, il la gardera, sans déduction aucune, pour lui seul.

Art. 17. Ordonnons enfin que le présent règlement soit adressé à tous les consuls attachés à notre service sans exception, à la charge de s'y conformer constamment et avec exactitude, leur enjoignant d'en mettre le contenu sous les yeux de tel sujet prussien qui pourrait se présenter chez-eux dans la vue de s'en instruire. Sera de plus ledit règlement porté à la connaissance du public commerçant et des navigateurs de nos provinces maritimes, pour les mettre au fait tant des services qu'ils seront en droit d'attendre de nos consuls que de leurs obligations envers ceux-ci.

Fait à Berlin, le 18 septembre 1796.

FRÉDÉRIC GUILLAUME

II.—TARIFS

L'article XII du règlement ci-dessus renferme les droits pour les consuls prussiens. Il est cependant à remarquer ici, que les dispositions de cet article ont été modifiées, par un nouveau tarif, en date du 10 mai 1832, dont nous sommes obligés de remettre l'insertion au *Supplément*.

III.—TRAITÉS

PRUSSE ET AUTRICHE

CONVENTION signée à Varsovie, le 22 mars 1817.
(*D'Hauterive, 2. P., t. V*)

PRUSSE ET BAVIÈRE

TRAITÉ d'union commerciale et de douane, du 22 mars 1833.
(*V. Bavière*)

PRUSSE ET BRÉSIL

TRAITÉ de commerce et de navigation du 9 juillet 1827.
(*Voir Brésil*)

PRUSSE ET ÉTATS-UNIS

TRAITÉ de commerce, signé à Berlin le 11 juillet 1799.

TRAITÉ de commerce et de navigation du 1 mai 1818.
(*V. États-Unis*)

PRUSSE ET MEXIQUE

TRAITÉ d'amitié, de navigation et de commerce du 18 février 1831.

Art. 13. Chacune des Parties contractantes pourra nommer des consuls, vice-consuls et agents commerciaux, afin de résider sur le territoire de l'autre pour la protection du commerce. Mais avant que quelque consul exerce ses fonctions comme tel, il devra être approuvé et admis dans la forme usitée par le Gouvernement sur le territoire duquel il devra résider, tandisque chacune des deux Parties se réserve le droit d'excepter de la résidence des consuls, tels points particuliers où elle ne juge pas expédient de les admettre. Les agents diplomatiques et consuls de Mexique, dans les états de Sa Majesté le Roi de Prusse, jouiront de toutes les prérogatives, exemptions et immunités qui sont ou seront accordées ultérieurement aux agents du même rang de la nation la plus favorisée; et réciproquement, les agents diplomatiques et consuls du Roi jouiront, sur le territoire des États-Unis du Mexique, de toutes les prérogatives, exemptions et immunités dont les agents diplomatiques et consuls mexicains jouiront dans le royaume de Prusse.

Les consuls, vice-consuls et agents commerciaux respectifs pourront, au décès de chacun de leur nationaux, croiser de leurs scellés, soit à la réquisition des parties intéressées, soit d'office, ceux apposés par l'Au-

torité compétente sur les effets mobiliers et papiers du défunt, et, dès-lors, ces doubles scellés ne seront levés que de concert. Ils assisteront à l'inventaire qui sera fait de la succession lors de la levée des scellés, et copie leur sera délivrée par l'Autorité compétente, tant de cet inventaire, que des dispositions de dernière volonté qu'aurait laissées le défunt. Si les consuls et agents commerciaux sont munis de pleins pouvoirs, en forme légale, par les héritiers dûment légitimés, la succession leur devra être remise de suite, excepté le cas d'opposition subsistant de quelque créancier national ou étranger.

Les consuls, vice-consuls et agents commerciaux auront le droit, comme tels, de servir de juges et d'arbitres dans les différends qui pourraient s'élever entre les capitaines et les équipages des bâtiments de la nation dont ils soignent les intérêts, sans que les Autorités locales puissent y intervenir, à moins que la conduite des équipages ou du capitaine ne troublât l'ordre ou la tranquillité du pays, ou que lesdits consuls, vice-consuls ou agents commerciaux ne requissent leur intervention pour faire exécuter ou maintenir leurs décisions. Bien entendu que cette espèce de jugement ou d'arbitrage ne saurait pourtant priver les Parties contendantes du droit qu'elles ont, à leur retour, de recourir aux Autorités judiciaires de leur pays.

Lesdits consuls, vice-consuls ou agents commerciaux seront autorisés à requérir l'assistance des Autorités locales, pour la recherche, l'arrestation, et l'emprisonnement des déserteurs des navires de guerre et mar-

chands de leur pays ; et ils s'adresseront, à cet effet, aux tribunaux, juges et officiers compétents, et réclameront, par écrit, les déserteurs susmentionnés, en prouvant par la communication des registres des navires ou rôles de l'équipage, ou par d'autres documents officiels, que de tels individus ont fait partie desdits équipages; et cette réclamation ainsi prouvée, l'extradition ne sera point refusée. De tels déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, seront mis à la disposition desdits consuls, vice-consuls ou agents commerciaux, et pourront être enfermés dans les prisons publiques, à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être envoyés aux navires auxquels ils appartenaient, ou à d'autres de la même nation; mais s'ils ne sont pas renvoyés dans l'espace de trois mois, à compter du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté et ne seront plus arrêtés pour la même cause.

Toutefois, si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou délit, il pourra être sursis à son extradition, jusqu'à ce que le tribunal saisi de l'affaire ait rendu sa sentence, et que celle-ci ait reçu son exécution.

(*D'Hauterive, 2. P. t. V*)

PRUSSE ET PORTE OTTOMANE

TRAITÉ d'amitié et de commerce, conclu à Constantinople le 22 mars 1761, renouvelé le 31 janvier 1790.

Art. 1. Il y aura une paix constante et une amitié réciproque et sincère entre le Sérénissime et Très-Puissant Roi de Prusse et le Sublime et Très-Puissant Empire Ottoman. Il sera permis aux sujets et habitants des deux côtés, de trafiquer librement tant par mer que par terre, et les sujets prussiens qui voyageront avec le pavillon et les passe-ports de Sa Majesté Prussienne, et les mariniers de leurs vaisseaux entrant dans les ports et dans les échelles et îles des provinces ottomanes avec leurs cargaisons et marchandises, ne seront pas molestés lors de leur arrivée, de leur séjour et de leur retour; et, si, par quelque accident, leurs vaisseaux souffraient quelque endommagement, il leur sera permis de les faire radouber; ils pourront aussi acheter des vivres, boissons et toutes choses dont ils auront besoin pour leur entretien, en les payant de leur argent, sans être empêchés de personne; quant à l'achat et la vente de toutes sortes de biens et marchandises, on leur accordera, ainsi qu'aux marchands prussiens en général, le même traitement qui s'observe envers les autres Puissances amies. Les navires prussiens qui toucheront les forteresses des Dardanelles ou autres ports et échelles, seront reçus de la même manière qui se pratique envers les vaisseaux des autres Puissances amies, et a-

près avoir payé trois cents aspres, suivant l'usage, sous le nom de *salvo arrivo*, ils ne seront point molestés, par d'autres péages nouvellement inventés; et, si quelques navires prussiens faisaient naufrage dans les ports et échelles de l'Empire Ottoman, les gouverneurs, juges et officiers du lieu, auront soin de les garantir de tout acte d'hostilité, et de consigner tous les biens et marchandises sauvés du naufrage à ceux des consuls prussiens qui se trouveront dans le voisinage, pour être restitués à leurs propriétaires, sans que pour cette raison on puisse demander autre chose que pour le paiement ordinaire pour ceux qui ont servi à les sauver et transporter, et, si telles choses venaient à être enlevées, on tâchera de les reprendre et de les retrouver, et elles seront consignées et restituées en entier.

Art. 4. Le ministre prussien résidant auprès de la Sublime Porte jouira de l'indépendance et des privilèges dont les ambassadeurs des autres Puissances amies ont coutume de jouir, et dans toute la juridiction de la Sublime Porte, dans chaque échelle, port et île où il se trouve des consuls, vice-consuls et drogmans de la part des autres Puissances amies, les ministres prussiens pourront aussi envoyer des consuls, vice-consuls et drogmans, les congédier et en constituer d'autres à leur place. Les ministres qui résideront auprès de la Sublime Porte, pourront se servir de quatre drogmans; pour les endroits où il résidera un consul, d'un drogman; et les consuls, vice-consuls, drogmans et passagers, les négociants et les autres sujets de leur nation,

jouiront de la même immunité, dont jouissent les sujets des autres Puissances amies.

Art. 5. S'il arrivait quelque dispute entre les prussiens et leurs sujets, le ministre ou les consuls prussiens décideront l'affaire d'après leurs lois; et, tant que les prussiens ne demandent pas eux-mêmes à être jugés par la justice ottomane, les juges et gouverneurs de la Sublime Porte ne pourront s'ingérer par force à vouloir les juger. Les consuls qui résideront dans le territoire ottoman ne seront pas mis aux arrêts, et tous les procès qu'ils auront, se décideront dans la résidence impériale, par le secours de leurs ministres. Leurs maisons seront exemptées de scellés, de recherche et de visite; et, s'il s'élevait quelque procès entre les sujets de la Sublime Porte et ceux de la Prusse, on procédera dans les tribunaux ottomans avec assistance de leurs ministres, consuls ou vice-consuls, et aussi par celle des drogmans, et si quelque mahométan ou autre sujet de la Sublime Porte forçait quelques sujets prussiens à comparaître devant le tribunal dans un temps où aucun de leurs drogmans ou procureur ne serait présent, ils ne seront point obligés de répondre; et, si des procès des consuls ou drogmans surpassent la valeur de quatre mille aspres, ils seront examinés dans la résidence de l'Empire Ottoman. S'il arrivait quelque dispute entre les mahométans ou autres sujets de la Sublime Porte et les prussiens ou leurs sujets, touchant les causes qui concernent la vente, l'achat et les emprunts d'argent, et qu'il ne se trouve point d'instruments ou autres documents valides, on n'écoutera point

les témoignages forcés ; et, s'il arrive quelque dispute au moment du départ de quelque vaisseau prussien, elle sera décidée sans délai par le secours du consul ou du drogman, et le vaisseau ne sera point arrêté ni retardé dans son départ sans raison; et, si quelque prussien endetté, ou coupable, prenait la fuite, un autre prussien qui n'est pas coupable du délit ne sera pas saisi ni molesté; et, si en quelque endroit où demeure un prussien, on trouve le corps de quelque homme tué, le prussien ne sera pas molesté par la recherche appelée *prezzo di sangue*, si l'on ne peut le convaincre légalement qu'il est coupable.

Art. 6. . . . . Lorsque quelque prussien ou quelqu'un de ceux qui leur sont assujettis viendront à mourir dans les états de la Sublime Porte, leurs biens qui resteront après leur mort, seront mis entre les mains des ministres ou consuls prussiens pour être restitués à leurs héritiers; et, s'il ne se trouvait aucun ministre ou consul, ils seront délivrés à leurs compatriotes, et ils ne seront pas molestés par les juges et officiers de la Sublime Porte Ottomane. Si, cependant, il ne se trouvait aucun sujet prussien à l'endroit où le défunt est venu à mourir, on fera un inventaire de ses biens, qui sera scellé du sceau du juge de ce lieu, et les biens seront remis et consignés sans difficulté à celui que le ministre de Prusse enverra pour les prendre, et on ne demandera pas le droit appelé *resmivismet*. On emploiera tous les soins et diligence possible, tant pour mettre en bon ordre toutes les choses qui concernent le commerce, que pour empêcher tout ce qui

pourra lui être nuisible. Quant à l'exercice de la religion et autres matières, on accordera aux Prussiens le même traitement qui s' observe envers les autres Puissances amies.

(*D'Hauterive*, ibidem.)

PRUSSE ET RUSSIE

TRAITÉ de commerce et de navigation du 19-7 décembre 1818.

Art. 6. Dans les vues de garantir, d'une manière plus immédiate encore, à leurs sujets respectifs la pleine jouissance des avantages stipulés ci-dessus, les deux Hautes Parties contractantes se reconnaissent réciproquement le droit de nommer et de faire résider, dans les provinces de l'étendue désignée à l'article 1.er,* des consuls ou agents de commerce, dont la destination sera d'assister leurs compatriotes dans les affaires d'intérêt qu'ils auraient à y régler, toutes les fois qu'ils se verraient obligés de recourir à leur appui, et de veiller à l'exécution des présentes transactions, en se conformant aux règlements tracés ci-après.

En conséquence de ce principe, les deux Hautes Puissances sont convenues des points suivants:

---

* Selon l'article 1.er « l'étendue à laquelle s'applique la » présente convention se compose de tout le territoire qui a » fait partie de l'ancienne Pologne, depuis l'année 1772, et » qui se trouve compris entre la Duna, le Dnieper, le Dniestre, l'Oder et la mer, en y comprenant la Prusse orientale.»

A) Il sera libre à chacune des deux Hautes Parties contractantes de nommer, dans l'étendue désignée à l'article 1.er, autant de consuls ou agents de commerce qu'elle jugera convenables, de déterminer les endroits où ils devront résider, ainsi que l'étendue dans laquelle ils devront exercer leurs fonctions.

B) Il sera libre à chaque Gouvernement de nommer également un consul général, qui de droit sera chargé de veiller sur la conduite des consuls et de leur donner des directions. Le consul général aura le droit de s'adresser, s'il le juge convenable, directement aux ministères des pays où il se trouvera, pour écarter les difficultés ou entraves que le commerce pourrait éprouver. Cette démarche ne pourra avoir lieu toutefois que dans le cas où, contre toute atteinte, les Autorités locales se refuseraient à faire droit à de justes réclamations.

C) Lorsqu' une des Puissances contractantes aura annoncé, dans les formes usitées, la nomination d' un consul ou agent de commerce, le Gouvernement auprès duquel il sera destiné à résider lui fera délivrer son *exequatur* en bonne et due forme, et il est mutuellement convenu qu'on y apportera le moins de retard possible.

D) Dans les villes ou autres places de frontière, le même individu pourra être accrédité auprès les deux Gouvernements; ainsi, par exemple, le consul de Sa Majesté le Roi de Prusse à Brody, pourra aussi exercer ses fonctions à Radziwilow. Il en sera de même partout ailleurs où il conviendra aux deux Gouvernements de nommer des consuls ou agents de commerce

pour exercer les mêmes fonctions dans les villes d'une domination différente.

E) Une des principales obligations du consul ou agent de commerce sera de veiller à ce que la présente convention soit maintenue et exécutée dans tous ses points et clauses.

F) Dans tous les cas urgents relatifs aux affaires de commerce, il aura le droit d'adresser directement, aux Autorités de l'arrondissement de son consulat, des réclamations verbales ou par écrit, conçues dans la langue du pays de sa résidence, ou en langue française, en y joignant, autant que possible, des traductions.

G) Il sera autorisé à intervenir dans tous les différends qui pourraient naître, soit entre ses compatriotes commerçants, soit entre ceux-ci et des commerçants ou habitants du pays où il résidera, toutes les fois que les parties intéressées voudront le prendre pour arbitre. Les lois de son pays, et les instructions dont il sera muni, détermineront le degré de validité que devra avoir sa décision à l'égard de ses compatriotes, et en prescriront les formes.

H) Il sera également en droit d'assister ses compatriotes commerçants, et il plaidera leur cause auprès des Autorités de l'arrondissement de son consulat, dans tous les différends et procès qu'ils pourraient avoir avec les douaniers et les habitants du pays, ou avec des étrangers, par suite de leurs affaires de commerce.

I) Au cas qu'un commerçant compatriote du consul vînt à décéder dans l'arrondissement de son consulat, et que les héritiers du défunt fussent absents,

sans avoir de mandataire présent sur les lieux, le consul aura le droit de s'enquérir des biens et des effets du décédé, de se les faire délivrer par les Autorités locales, en tant que les lois du pays n'y sont pas contraires; enfin, de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sûreté de la propriété du défunt, et de soigner ses affaires jusqu'à ce que les héritiers ou leurs fondés de pouvoirs se présentent.

K) Les consuls, en délivrant des passe-ports à leurs compatriotes, seront tenus, sous peine de responsabilité personnelle, de veiller à ce que les passe-ports ne deviennent, pour des gens sans aveu et évidemment dangereux, un moyen de s'introduire dans les états respectifs.

L) En qualité de consuls, ils jouiront des prérogatives et privilèges dont jouissent les consuls des natio. les plus favorisées. Les armes de leur pays pourron être arborées à leur maison, pour indiquer leur demeure.

Les consuls des deux Hautes Parties contractantes, dans l'étendue désignée à l'article 1.er, dès qu'ils ne seront pas sujets du pays de leur résidence, et qu'ils ne possèderont pas de maison à eux appartenant dans les villes où ils exerceront leurs fonctions, seront exempts de tout logement militaire. Cette franchise toutefois est restreinte à leur logement personnel.

(*D'Hauterive, 2 P. t. V*)

IV.—NOTICES ET DOCUMENTS DIVERS

PRÉROGATIVES ET IMMUNITÉS

Voici, sur ce point important, la substance des renseignements que nous avons obtenus à l'égard des consuls des Puissances étrangères en Prusse.

1. Ils sont exempts du logement militaire, du paiement des contributions directes et personnelles, et de tout service personnel; pourvu, cependant, que ces consuls soient sujets de la Puissance qui les nomme, ne possèdent aucun immeuble dans le pays où ils résident, et ne se trouvent attachés au commerce ni à quelque branche d'industrie que ce soit.

2. Dans le cas contraire, les consuls ne sont pas moins exempts des services personnels, mais ils sont obligés de s'en acquitter, soit moyennant un substitut, soit par le paiement d'une somme équivalente.

3. Tous les consuls sont assujettis à la juridiction civile du pays.

4. Pour ce qui a rapport à la juridiction criminelle, lorsqu'il s'agirait d'un procès intenté contre un consul, ou d'un emprisonnement que les circonstances rendraient nécessaire, le prévenu, après avoir subi une enquête préliminaire, à l'objet de constater la culpabilité, est livré à l'Autorité de son pays pour en être jugé.

Une pareille immunité, cependant, qui constitue une exception aux règles de juridiction ordinaire, ne saurait être accordée qu'à deux conditions: que les consuls appartiennent à la catégorie indiquée à l'article 1.er; que la Puissance dont ils relèvent, reconnaisse le même principe en faveur des consuls prussiens; car dans la négative on s'en tiendrait à la réciprocité.

CHAPITRE XIV.

RUSSIE

I.—INSTRUCTIONS

RÈGLEMENT *pour les consuls russes en Europe et en Amérique, approuvé par S. M. l'Empereur le 25 octobre 1820.*

(Original russe et français)

SECTION I.

Principes généraux.

Art. 1. Tout consul-général, et vice-consul de Russie résidant soit en Europe, soit en Amérique, a pour premier devoir celui de veiller soigneusement, tant à l'endroit de sa résidence, que dans l'arrondissement qui lui est assigné, à tout ce qui peut concerner le maintien des droits et les intérêts de la nation russe, dans le commerce et la navigation en général.

Il est de plus, en vertu de sa vocation, le principal médiateur entre les commerçants sujets russes établis dans l'arrondissement de son consulat, ou qui y arriveraient pour un temps limité, dans tous les procès et différends relatifs au commerce et aux affaires commerciales,

Art. 3. Aussitôt que le consul arrivé au lieu de sa destination, aura reçu du Gouvernement du pays la confirmation requise (*exequatur*) et qu'il aura été reconnu dans sa qualité par l'Autorité locale, il en informera sans délai le ministère impérial des affaires étrangères, ainsi que le département du commerce extérieur, et entrera en correspondance avec l'un et l'autre, sur tout ce qui a rapport aux affaires du consulat.

Art. 4. Le consul est en général tenu de se conformer exactement à tous les ordres qu'il recevra, soit directement du ministère impérial des affaires étrangères, soit de la légation russe accréditée dans le pays de sa résidence, soit du département du commerce extérieur.

Art. 5. Les consuls-généraux et consuls auxquels est donné le pouvoir de nommer des vice-consuls dans les ports de leurs arrondissements, ne pourront le faire, qu'après avoir suffisamment démontré la nécessité d'une semblable mesure, et avoir obtenu le consentement des ministres ou chargés-d'affaires de Russie, résidants dans les pays où se trouvent les ports sus-mentionnés.

Art. 6. Les vice-consuls ainsi institués devront être munis par les consuls qui les auront nommés, d'instructions conformes en tout au présent règlement. Ils relèveront entièrement d'eux, sous le rapport des instructions ultérieures, et sous celui de leur correspondance. En conséquence, ils adresseront tous leurs rapports à leur consulat-général, sauf les cas où la légation russe, vu la position des lieux, trouverait nécessaire d'a-

voir une correspondance directe avec le vice-consul, et lui en donnerait l'ordre.

Art. 7. Toutes les fois que de cette manière un vice-consul sera institué, ou que par une raison quelconque sa démission lui sera donnée, les consuls-généraux et consuls, après avoir obtenu, conformément au §. 5, le consentement de la légation de Russie, seront tenus d'en informer, en outre, le ministère impérial des affaires étrangères, et le département du commerce extérieur.

Art. 8. Aucun consul ne peut, sans une permission spéciale de son Gouvernement, accepter le consulat d'une autre Puissance.

Art. 9. Le consul, dès qu'il est arrivé au lieu de sa destination, doit commencer à tenir dans sa chancellerie les livres nécessaires à l'exercice de ses fonctions, et nommément:

1) Pour inscrire, dans l'ordre chronologique, tous les bâtiments russes qui arrivent dans les endroits de son arrondissement, ainsi que ceux qui en partent, et tout ce qui a rapport à l'importation et à l'exportation des marchandises russes:

2) Pour la correspondance d'office avec les Autorités auxquelles il est subordonné, et avec celles que ses fonctions le mettront dans le cas d'aborder.

3) Pour enregistrer:

a) les certificats d'origine des marchandises, lorsque les circonstances obligeront les navigateurs à s'en pourvoir:

b) les certificats de naissance, de mariage, de vie,

de mort et autres, qu'il sera dans le cas de délivrer aux personnes établies dans le lieu de sa résidence ou dans l'arrondissement de son consulat, en un mot:

c) les attestations de toute espèce, et autres actes qu'il délivrera en qualité de consul.

4) Pour consigner tout ce qu' il aura fait pour s'acquitter d'un de ses plus importants devoirs, qui est de donner des soins aux enfants et aux autres héritiers mineurs, qui pourraient rester après des sujets russes morts dans le pays de sa résidence. Ses obligations à ce sujet seront détaillées dans les §§. 32 et 36.

Outre ces quatre livres principaux, le consul est autorisé d'en tenir d'autres, si des circonstances particulières, la variété des objets, et l'utilité du service le réclament, et selon ce que lui-même jugera nécessaire.

Art. 10. Dans sa correspondance d'office le consul séparera, autant qu'il le pourra, les différentes matières, et traitera chacune dans une dépêche à part.

Art. 11. Le consul sera muni d'un sceau particulier, qui portera l'empreinte des armes de l'Empire et la légende suivante: *Consulat de Russie à* ..... Ce sceau étant sous la responsabilité du consul, il aura soin de le garder sous clé.

Art. 12. Le consul est tenu de munir de sa légalisation et du sceau de son consulat, tous les documents, certificats de commerce, lettres de créance et autres actes qui seront délivrés dans les ports da son arrondissement, et qui doivent être exécutoires en Russie. Chaque semaine le consul rendra compte au ministère impérial des affaires étrangères de toutes les légalisations qu'il

aura ainsi faites, et il indiquera dans son rapport le contenu des actes légalisés, leur date, par qui et à qui ils sont expédiés, ainsi que le jour où il les aura munis de sa légalisation et du sceau.

Art. 13. Aucun consul n'a le droit d'exiger des commerçants ou des patrons de navires, pour les légalisations et autres documents qu'il pourrait leur délivrer en sa qualité de consul, des rétributions excédant celles fixées dans le tableau ci-joint, sub lit. *A.**

Art. 14. Lorsque le consul quitte sa place, pour cause de retraite ou pour passer à une autre destination, il est tenu de remettre en bon ordre à l'employé désigné pour le remplacer, le sceau du consulat, les livres mentionnés au §. 9, et tous les papiers concernant le service. Ils en dresseront ensemble un inventaire, dont il sera fait trois copies qu'ils signeront; l'une sera envoyée au ministère impérial des affaires étrangères, l'autre sera gardée par le consul remplacé, pour lui servir de décharge dans l'avenir, et la troisième restera déposée dans les archives du consulat.

Art. 15. Dans les cas non prévus par le présent règlement, qui exigeront des dispositions immédiates, comme aussi dans ceux où le consul aurait besoin d'instructions ou d'appui, il s'adressera à la légation russe, dans le pays de sa résidence, à laquelle il est subordonné, et c'est d'après ses directions qu'il agira, sans omettre d'en rendre compte au ministère impérial des affaires étrangères.

---

* Voyez ce tableau au paragraphe *tarifs*.



SECTION II.

Du pouvoir et des obligations des consuls dans les affaires diplomatiques et dans celles qui concernent l'économie de l'État et le commerce.

Art. 16. Les consuls ont le devoir indispensable de prendre connaissance exacte de tous les bâtiments russes qui arriveront dans les ports de leurs arrondissements, et qui en sortiront; d'avoir un œil attentif sur les relations des navigateurs et des négociants russes; de veiller à leurs intérêts et au maintien du bon ordre entre eux; de les aider de leurs secours en cas de malheur et de leurs intercessions s'ils sont lésés, de les servir dans toutes les circonstances, par leurs conseils et par leurs bons offices; enfin de protéger et défendre leurs personnes, leurs vaisseaux, leurs propriétés, leurs droits et leur liberté.

Art. 17. A cet effet ils devront, si le cas le requiert, faire aux Autorités locales des représentations verbales ou par écrit, élever des réclamations dans la forme légale, dresser des procès-verbaux, et rendre compte au ministère impérial des affaires étrangères et au département du commerce extérieur, des différents objets relatifs à leur obligation sus-mentionnée, selon ce qui est statué ci-dessous.

Art. 18. A l'arrivée d'un bâtiment russe au lieu de la résidence d'un consul, celui-ci est en droit de sommer le capitaine à se présenter au consulat pour décla-

rer la nature de sa cargaison et pour exhiber ses papiers, savoir:

1) Un acte sur la construction ou l'acquisition du navire.

2) Une patente portant l'autorisation d'arborer le pavillon marchand russe.

3) Le passe-port délivré par l'Autorité suprême de la marine.

4) La lettre de charge.

5) Le rôle de l'équipage.

6) La charte-partie, lorsque le bâtiment est chargé par un seul propriétaire de cargaison; et, s'il y en a plusieurs, tous les connaissements qui se trouvent entre les mains du capitaine.

7) Le passe-port délivré par la douane du port dont il est sorti;

Et enfin si quelque circonstance le fait juger nécessaire:

8) Le journal du capitaine.

Si le consul ne trouve pas nécessaire de se faire montrer le journal du capitaine, il doit au moins lui demander un rapport fidèle sur sa traversée, de manière qu'il puisse être exactement informé du lieu et de l'époque de son départ, des ports où il a relâché et de tout ce qui peut lui être arrivé de remarquable.

Art. 19. Le consul est obligé de consigner tous ces détails dans son livre (§ 9), en y marquant le nom du bâtiment et du capitaine, le jour de son arrivée, le nombre des matelots et des voyageurs et spécialement celui des sujets russes, la cargaison soit par tonneaux soit par lasts de commerce, etc. En outre il doit exami-

ner si tous les papiers du capitaine, des matelots et des voyageurs qui sont à bord, se trouvent dans l'ordre requis, et délivrer à cet égard, en cas de besoin, une attestation analogue.

Art. 20. Si le capitaine refuse de comparaître au consulat et d'y produire les papiers et renseignements mentionnés au § 18, le consul se rendra incessamment à son bord en personne, ou y enverra son secrétaire, pour se les faire exhiber. De plus, si des commerçants ou des capitaines de navires s'obstinent à ne pas payer les redevances fixées pour les attestations que leur aura délivrées le consul (§ 13) celui-ci a le droit d'exiger d'eux, pour une semblable désobéissance, le double de la taxe indiquée dans le tableau ci-joint *sub lit. A*, et il portera en même-temps cette contravention à la connaissance du ministère impérial des affaires étrangères et du département du commerce extérieur.

Art. 21. Le consul est tenu de faire connaître aux capitaines, arrivant pour la première fois dans le port, ou qui auraient une connaissance imparfaite des règlements y établis, tout ce qu'il leur importe de savoir par rapport aux lois et aux usages du lieu, particulièrement les prohibitions d'importations ou d'exportations et autres semblables ordonnances, afin qu'ils puissent se régler sur ces avis et éviter des détriments. Le consul fera bien d'avoir toujours une note toute prête, renfermant l'exposé de ces notions, d'en donner lecture aux arrivants, et d'y apporter des changements et des suppléments, selon qu'il sera nécessaire.

Art. 22. Si un navire relâche non à l'endroit de la

résidence du consul, mais dans un autre port de son arrondissement, les communications entre le consul et le capitaine, mentionnées dans les §§ 18, 19 et 20, pourront se faire par écrit.

Art. 23. Pendant le séjour d'un navire marchand russe dans les ports ou rades de son arrondissement, le consul est tenu de surveiller toute vente qui pourrait se faire du navire; en conséquence :

1) Il est défendu de procéder à la vente d'un navire russe dans un port étranger, sans le concours du consul de Russie, qui a l'obligation, avant d'y donner son assentiment, d'exiger du capitaine l'exhibition du plein-pouvoir, ou de tel autre document légal qui l'autorise à la vente; et, si l'acheteur n'est pas sujet russe, le consul se fera remettre tous les papiers qui constatent la nationalité du navire, tels que:

a) le contrat d'achat,

b) la patente qui l'autorise à arborer le pavillon,

c) le passe-port dont le patron a été muni à son départ de Russie.

Enfin le consul, avant de permettre que la vente ait lieu, s'assurera que le prix convenu est réellement proportionné à la valeur du navire.

2) Comme il peut arriver que de semblables ventes se fassent dans des endroits où il n'y a pas de consuls, ceux-ci s'adresseront aux Autorités locales pour les requérir d'enjoindre, dans tous les lieux de leurs arrondissements, aux notaires, courtiers, dispacheurs et autres personnes qui ont part à la vente des navires et qui les inscrivent dans leurs livres, de n'y procéder

qu'après avoir exigé des capitaines des preuves constatant leur droit de vente; et, si l'acheteur n'est pas sujet russe, de retirer d'eux tous les documents qui certifient la nationalité des navires.

3) Les documents retirés, tant ceux qui démontrent le droit de vente, que ceux qui constatent la nationalité du navire, seront transmis par les consuls au département du commerce extérieur.

Art. 24. Lorsqu'un navire russe est sur le point de quitter un port où se trouve un consul, le capitaine doit se présenter au consulat, indiquer le lieu de sa destination, déclarer s'il a une nouvelle cargaison ou s'il réexporte la première, informer le consul des déboursés qu'il aura faits pour le compte des armateurs et des affréteurs, nommément des droits de port et de douane qu'il aura payés, et des frais de courtage et autres occasionnés par le navire. Le consul inscrira dans son livre le jour du départ du navire, la nature et la quantité de la cargaison exportée, le lieu de sa destination et les noms de ceux qui l'expédient, etc. En même-temps il remettra au capitaine un certificat qui indiquera: le jour de l'arrivée et celui du départ du navire, ceux auxquels le capitaine à l'une et l'autre occasion s'est présenté au consulat, l'endroit d'où le navire est venu et où il va, pour compte de qui, et quelle est la nature et la valeur de sa cargaison.

Art. 25. Lorsqu'un navire russe éprouve un accident quelconque dans un port ou autre endroit de l'arrondissement du consulat, le consul aura à procéder d'après les règles établies dans les paragraphes suivants.

Art. 26. Si un navire donne sur un banc, et qu'il en résulte la destruction totale ou partielle du bâtiment, le consul doit prendre soin de l'équipage et de la cargaison, et vouer à leur conservation tous ses moyens, tout son zèle et toute son activité. Si les affréteurs ou les armateurs ont des correspondants ou mandataires sur les lieux, il est tenu, en cas de besoin, d'assister ceux-ci de ses conseils, de son appui, et de faire usage, selon l'exigence des cas, en leur faveur, de tous les moyens dont il peut disposer en sa qualité de consul. S'il ne se trouve point de commissionnaires ou mandataires, il est du devoir du consul d'agir comme tel lui-même, et il devient responsable des mesures à prendre à cet égard. En général, le consul donnera tous ses soins pour sauver le navire et la cargaison, pour faire conserver sous une garde sûre les effets sauvés, et pour empêcher que les propriétaires ne soient grevés de contributions injustes ou trop fortes pour le sauvetage. Il ne doit pas omettre, si le cas l'exige, de s'adresser de suite, verbalement ou par écrit, aux Autorités locales pour requérir les secours nécessaires.

Art. 27. Lorsque l'accident a eu lieu dans un endroit éloigné de la résidence du consul, celui-ci doit s'informer, si le capitaine du bâtiment naufragé a procédé conformément aux règles générales, c'est-à-dire, s'il a fait de suite par-devant un notaire, et là où il n'y en a point, devant l'Autorité locale, une déclaration assermentée sur l'accident arrivé au navire.

Art. 28. Dans les deux cas énoncés aux §§ 25 et 26, le consul après avoir pris connaissance de la déclara-

tion du capitaine, dressera au sujet de la perte du vaisseau et de la cargaison un procès-verbal en forme, en s'appuyant des dépositions circonstanciées que le patron et l'équipage lui feront par écrit. Une copie dûment légalisée de ce protocole, accompagnée d'un inventaire des effets sauvés, sera envoyée au département du commerce extérieur, une autre pareille copie sera transmise aux propriétaires de la cargaison, soit directement, soit par l'entremise de leurs correspondants.

Art. 29. Le consul prendra soin, en même-temps, de l'équipage du navire naufragé. Les individus qui le composent sont placés sous sa protection immédiate, et ont droit de réclamer ses conseils et son appui. S'il se trouve parmi eux des sujets russes, le consul doit les renvoyer en Russie aux frais de leurs maîtres, en observant les règles prescrites dans les §§ 40, 41, 42 et 43.

Art. 30. Quant aux avaries et autres dommages que le navire éprouve en pleine mer, lorsqu'ils sont moins considérables et qu'ils peuvent ainsi offrir à un capitaine intéressé une occasion de frauder ses armateurs et les propriétaires de la cargaison, le consul est obligé d'examiner en détail le dommage qui a été causé, de vérifier les déboursés qu'a exigé l'état du bâtiment et de la cargaison, et en général d'inspecter soigneusement les réparations faites par le capitaine ou par ses commissionnaires. S'il n'y a pas de commissionnaire, le consul doit lui-même diriger les travaux nécessaires, ou en donner la commission à une personne digne de confiance. Dans tous les cas, il doit veiller à ce

que les comptes occasionnés par ces réparations, soient faits d'après les principes tracés dans l'ouvrage d'Eméricon : *Traité des assurances et des contrats à la grosse. Paris* 1787, 2 *vol.* Il doit vérifier ces comptes, et les légaliser, s'il les trouve justes et conformes aux principes exposés dans ledit livre. Il les transmettra, ainsi que les procès-verbaux, au département du commerce extérieur et aux propriétaires ou affréteurs du navire.

Art. 31. Pour ce qui concerne les avaries grosses, c'est-à-dire générales ou extraordinaires, elles exigent de même que les cas mentionnés aux §§ 25, 29, que tout le dégât soit visité en détail à l'endroit même où l'accident est arrivé, qu'il soit estimé par des taxateurs sûrs, ou à leur défaut par des personnes dignes de foi. Les taxateurs, après avoir fait l'inspection, doivent déclarer sous serment leur opinion par devant l'Autorité locale, ou devant des notaires et des témoins, ou bien devant le consul lui-même. Les marchandises sauvées doivent également être soumises à la visite, et estimées de la même manière en présence des mêmes Autorités, si les propriétaires de ces marchandises ni leurs mandataires ne se trouvent sur les lieux. Enfin si le capitaine a été forcé, pour sauver le navire, de jeter à la mer une partie de sa cargaison, il doit en faire au consul une déclaration exacte et détaillée, en désignant la quantité, la nature et la valeur présumée des objets jetés à la mer, ainsi que les circonstances qui l'ont contraint à cette extrémité. Le consul dressera, d'après toutes ces données, un procès-verbal en forme, qu'il

insèrera dans son livre, et en expédiera des extraits légalisées, tant au département du commerce extérieur, qu'à celles des personnes intéressées à la cargaison, qui en demanderont.

Art. 32. Si un individu à bord d'un vaisseau russe, matelot ou voyageur, est obligé de rester à terre pour cause de maladie, le consul doit recueillir sur cet objet une déclaration en forme de la part du capitaine, et solliciter auprès de l'Autorité locale les ordres nécessaires pour faire admettre, sans délai, les malades dans le meilleur hôpital de l'endroit. Il est obligé de les visiter au moins une fois par semaine, de s'enquérir de leurs besoins, et de voir s'ils sont bien soignés. Si quelqu'un d'entre eux vient à mourir, le consul aura soin de le faire enterrer. Les frais de sa cure et de l'enterrement lui seront payés avec le bien que laissera le défunt ; et, s'il ne s'en trouve point, par le maître du navire sur lequel il servait. Le consul est tenu de transmettre au ministère impérial des affaires étrangères un certificat constatant la mort de l'individu et un inventaire de ses effets. Il fera embarquer ceux qui se rétabliront, sur le premier vaisseau russe qui retournera en Russie, se conformant d'ailleurs aux principes énoncés dans les §§ 33, 34 et 35.

Art. 33. Si le malade appartient à un navire marchand, le consul doit transmettre au département du commerce extérieur, en copies par lui vidimées, l'inventaire de ses effets et le mémoire des frais d'hôpital, et, en cas de mort, y joindre son extrait mortuaire et le mémoire des frais de sépulture.

Art. 34. Si un sujet russe meurt dans l'arrondissement du consulat, sans laisser d'héritiers connus, et sans avoir nommé des exécuteurs testamentaires, le consul est obligé de faire les publications requises en pareil cas, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité de la succession, et d'être présent à tous les procédés juridiques qui seront faits à ce sujet par les Autorités locales. En cas d'apposition de scellés sur les effets du défunt, il apposera aussi le sceau du consulat, et se conformera en tout aux usages, aux stipulations des traités existants, aux lois du pays, et aux instructions qui lui seront données par les ministres ou chargés d'affaires dont il relève. Il dressera un inventaire de la succession, la prendra sous sa garde, et la fera parvenir dans le plus court délai à qui de droit.

Art. 35. Si le défunt laisse des enfants en bas âge ou une veuve, le consul veillera à la conservation de leurs biens, les protègera contre toute oppression, liquidera avec leurs créanciers et débiteurs; en un mot, leur tiendra en tout point lieu de tuteur, en se conformant aux lois du pays et aux traités existants.

Art. 36. Le consul aura particulièrement à tâche de rendre tous les services qui dépendront de lui, aux vaisseaux de guerre russes, qui s'arrêteront dans le lieu de sa résidence ou dans le voisinage, et il en assistera les commandants toutes les fois que cela pourra contribuer au succès de leurs missions.

Art. 37. En cas de désertion d'un matelot ou d'un autre individu servant sur un vaisseau de guerre ou

marchand russe, le consul en donnera immédiatement avis à l'Autorité locale, en requérant son assistance pour découvrir et arrêter le déserteur.

Art. 38. Aussitôt qu'il sera pris, le consul le renverra au navire auquel il appartient, et si celui-ci est parti, il le remettra au premier bâtiment russe contre une quittance du capitaine. Il transmettra des copies de cette quittance par lui légalisées, avec un rapport sur toute l'affaire, au ministère impérial des affaires étrangères, ainsi qu'au département du commerce extérieur, et enverra, en outre, à celui-ci le compte des frais d'entretien et autres, causés par le déserteur.

Art. 39. Le consul est autorisé à tirer, pour ces déboursés, des lettres-de-change sur le département du commerce extérieur; et, en transmettant à ce département l'avis de sa traite, il lui mandera, de la manière la plus exacte et la plus détaillée, sur quel bâtiment, de quel port de Russie, et à quelle époque ces matelots ont fait voile pour la dernière fois, et qui était le propriétaire du navire, afin que le département puisse sans difficulté recouvrer par qui de droit les sommes déboursées à cette occasion par le consul.

Art. 40. Si le matelot déserteur est un étranger, le consul tâchera de le ramener à ses devoirs, soit par l'intervention du consul de la nation à laquelle cet individu appartient, soit, d'après les circonstances, par la voie des Autorités locales, en ne refusant pas d'ailleurs à faire rendre justice au matelot si le capitaine russe a des torts envers lui.

Art. 41. Le consul munira de passe-ports les mili-

taires russes servant dans la marine ou dans l'armée de terre, ainsi que les matelots des navires marchands, lesquels échappés des mains de l'ennemi ou ayant fait naufrage, retourneront dans leur patrie. Il aura soin de les envoyer par mer; il pourra engager les patrons des navires russes à les transporter en Russie, et il dénoncera au Gouvernement ceux des patrons qui s'y refuseraient.

Art. 42. Mais, si la guerre ou d'autres circonstances rendaient le transport par mer impossible, le consul enverra par terre les individus naufragés ou échappés des mains de l'ennemi.

Art. 43. Le consul est autorisé à leur fournir de l'argent pour leur entretien depuis l'endroit de sa résidence jusqu'au consulat le plus voisin sur la route de Russie, et cela d'après le taux suivant: 25 cop. argt. (ou la valeur d'après le cours de change) pour chaque jour qu'ils seront indispensablement obligés de s'arrêter dans quelque port ou ville, et 10 copeks argent (ou la valeur d'après le cours de change) pour chaque mille d'Allemagne.

Art. 44. Le consul marquera sur le passe-port des militaires et marins, ainsi que sur celui des matelots des navires marchands, qu'il expédiera de cette manière en Russie, la somme qu'il leur aura remise en vertu du § précédent. Il sera remboursé de ses avances aussitôt qu'il aura transmis un rapport circonstancié au ministère des affaires étrangères pour ce qui concernera les militaires, et au département du commerce extérieur, lorsqu'il s'agira de matelots appartenant à des

bâtiments marchands, en se conformant d'ailleurs, à ce qui est prescrit par les §§ 38 et 39 du présent règlement.

Art. 45. En expédiant des passe-ports, le consul se règlera sur les ordonnances en vigueur dans l'Empire.

Art. 46. Une des principales obligations du consul étant de soigner les intérêts des commerçants et autres sujets russes, de défendre leurs droits et de veiller à l'exacte observation des traités et des usages actuellement en vigueur (§ 16 et 17), il informera de suite le ministère des affaires étrangères et le département du commerce extérieur, de toute imposition nouvelle, de toute augmentation de taxes, et de toute autre mesure qui pourrait être nuisible au commerce, et il indiquera, autant que possible, les motifs de l'innovation.

Art. 47. Le consul est de plus obligé de s'appliquer de tout son zèle à consolider, à faciliter et à étendre les relations commerciales de son pays avec celui où il est envoyé; pour cet effet il soumettra au ministère impérial des affaires étrangères et au département du commerce extérieur toutes les observations et idées que l'expérience et l'exercice de ses fonctions lui auront suggérées, relativement à la navigation et au commerce.

Art. 48. Il veillera aussi à ce que la bonne réputation et l'honneur de la nation russe soient toujours conservés intacts, parce que c'est là ce qui inspire et entretient la confiance entre les peuples. Pour cet effet, il est obligé d'avoir une attention particulière à ce qu'aucun négociant ou capitaine de navire russe ne

ternisse cette considération nationale, en manquant à ses engagements, en trompant ses correspondants par des fournitures de marchandises qu'il saura être mauvaises, ou en se permettant quelqu'autre action déshonorante. Il fera connaître d'abord à la légation russe dans le pays où il réside, et ensuite au ministère impérial des affaires étrangères et au département du commerce extérieur, les individus qui, sans accueillir ses justes représentations, tiendront une conduite opposée aux principes de l'honneur.

Art. 49. Par suite des considérations ci-dessus, il est enjoint au consul de veiller attentivement à ce que le pavillon russe ne soit employé que conformément aux lois et aux règlements existants. A cet égard il suivra aussi les instructions qu'il recevra, en cas de besoin, des ministres et chargés d'affaires de Sa Majesté impériale résidant dans le pays où il se trouve.

Art. 50. Tous les trois mois, c'est-à-dire, le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre, le consul doit envoyer au département du commerce extérieur, selon le modèle ci-joint N.° 1, le tableau des vaisseaux russes arrivés ou partis, et des marchandises par eux importées ou exportées. Il transmettra en outre au mois d'octobre de chaque année, d'après les modèles ci-joints, *sub N.°* 2 et 3, des aperçus généraux sur la marche du commerce dans tout l'arrondissement de son consulat. Enfin, le consul enverra, chaque semaine, à ce département des notions sur le prix-courant des marchandises et sur le cours du change existant à l'endroit de sa résidence. Il y joindra, lorsqu'il le jugera

nécessaire, ses réflexions sur les causes des revirements qu'éprouveront le change et le prix des denrées. Il tâchera de découvrir ces causes, et portera à la connaissance du département tous les évènements qui pourront y influer, tels que les paiements des dettes publiques, l'abondance ou la rareté des objets de première nécessité, une affluence ou un débit extraordinaire de marchandises, de numéraire, de billets de banque, etc.

Art. 51. Outre les tableaux et les aperçus sur le prix des marchandises et sur le change, mentionnés dans le § précédent, le consul est tenu d'informer le département du commerce extérieur de tout ce qui en général peut intéresser le commerce et la navigation russes, de lui communiquer les tarifs des douanes en vigueur dans le pays où il réside, en y ajoutant un état séparé des droits perçus sur les productions russes, et de le prévenir sans retard des changements que ces tarifs éprouveront par la suite. Il enverra de plus à ce département tous les traités et ordonnances en vigueur, ou qui viendraient à être publiés relativement au commerce et à la navigation. Il lui dénotera les branches d'industrie qui fleurissent le plus dans son arrondissement, désignera les dépôts de marchandises qui s' y trouvent, et marquera particulièrement dans quelles branches les productions russes composent la partie la plus importante, et dans quelles ces productions se trouvent en concurrence avec les produits des autres pays. Il signalera les opérations du commerce russe, qu'il jugera susceptibles d'un plus grand développement,

et indiquera les moyens les plus propres pour atteindre ce but. En même temps il ne négligera pas d'informer le département des affaires étrangères et celui du commerce extérieur des progrès du commerce et de la navigation en général dans le port où il réside et dans ceux de son arrondissement.

Art. 52. Le consul fera pareillement parvenir, sans le moindre délai, au ministère impérial des affaires étrangères et au département du commerce extérieur, des avis détaillés sur les symptômes des maladies contagieuses, qui pourraient se manifester dans un endroit quelconque de son arrondissement, comme aussi lorsqu'il apercevra dans les ports de son arrondissement des préparatifs qui pourraient faire présager une guerre. Quant aux symptômes des maladies contagieuses, il est obligé d'en prévenir aussi sans retard les agents de quarantaine russes résidants à Christiansand, à Elseneur, à Nyborg et à Tonning.

Art. 53. Pour ce qui concerne les rapports d'office du consul avec le ministère ou avec les autres Autorités du pays où il réside, son devoir indispensable sera d'observer scrupuleusement cette bienséance, qui doit caractériser l'homme public, et qui est essentiellement nécessaire pour entretenir la bonne harmonie. Il doit même dans les explications les plus désagréables savoir allier le maintien de sa dignité avec les égards qui sont dus à tout Gouvernement reconnu par celui auquel il appartient. Il doit enfin veiller à ce que d'un côté les prérogatives attachées à son emploi par les traités et par l'usage, soient conservées intactes, et que de l'au-

tre, il ne donne jamais lieu par des prétentions exagérées à des plaintes sur son compte, ou à des mésintelligences entre les Gouvernements respectifs. Dans tous les cas de quelque importance, qu'il s'agisse de ses relations avec les Autorités du pays ou d'affaires de commerce, il demandera les ordres de la légation russe accréditée dans le pays où il réside, et ne procèdera que d'après les instructions qu'il en aura reçues.

SECTION III.

Du pouvoir et des obligations des consuls en cas de procès et de différends entre des marins ou des commerçants sujets russes.

Art. 54. Si sur un navire russe il s'élève des contestations entre le capitaine et l'équipage, ou avec l'armateur, le consul les examinera et décidera d'après les principes consacrés par l'ordonnance maritime de Louis XIV de l'année 1681, en attendant l'édition d'une ordonnance pour la navigation russe. Au besoin, il doit invoquer l'assistance de la légation de Russie, ou à son défaut celle des Autorités locales, pour faire exécuter ses décisions.

Art. 55. Le consul mettra également tous ses soins pour faire terminer à l'amiable les disputes et différends, qui pourraient s'élever entre des commerçants russes établis ou arrivants dans le lieu de sa résidence, et il en référera à la légation russe à laquelle il est subordonné.

Suivent les signatures.

MODÈLE N.° 1.

CONSULAT

ÉTAT de la navigation et du commerce d'importation courant de l'année 18 . . .

Date de la déclaration de l'arrivée.	Qualification et noms des bâtiments.	Capacité du navire, en lasts ou tonneaux.	Nombre et calibre des canons.	Noms des capitaines.	Désignation du passe-port ou de la patente.	Nombre des personnes formant l'équipage et nommément des sujets russes.	Noms des armateurs ou affréteurs.	Lieu de leur résidence.

DE RUSSIE

de marine marchande russe au port de . . . dans le

Durée du trajet.	Lieu où s'est fait le chargement.	Noms des consignataires.	Fret.	Quantité et qualité des chargements importés.	Origine de la cargaison.	Poids et mesures.	Valeur présumée.	Noms des propriétaires de la cargaison.	Droits perçus à leur entrée dans le port.

MODÈLE N.° 2.

CONSULAT

***État** de la navigation et du commerce d'exportation courant de l'année 18 . . .*

Date de la déclaration de l'arrivée.	Qualification et noms des bâtiments.	Capacité du navire, en lasts ou tonneaux.	Nombre et calibre des canons.	Noms des capitaines.	Désignation du passe-port ou de la patente.	Nombre des personnes formant l'équipage et nommément des sujets russes.	Noms des armateurs ou affréteurs.	Lieu de leur résidence.

DE RUSSIE

de marine marchande russe au port de . . . dans le

Destination des bâtiments.	Noms des consignataires.	Lieu où s'est fait le chargement.	Quantité et qualité des chargements importés.	Origine de la cargaison.	Poids et mesures.	Valeur présumée.	Noms des propriétaires de la cargaison.	Fret.	Date du départ.

MODÈLE N.° 3.

Principales importations dans

DÉNOMINATION DES PAYS.	COMESTIBLES, BOISSONS, BESTIAUX, DROGUERIES, ÉPICERIES, etc.		
	Nature des principaux articles.	*Quantité*	*Valeur dans le port.*
L' Espagne et ses possessions.			
Le Portugal et ses possessions.			
L' Italie.			
Les Iles Britanniques et leurs possessions. . . . : .			
La Hollande et ses possessions			
L' Allemagne et la Prusse. .			
La Russie, la Suède, le Danemark et les Villes Anséatiques			
Les États-Unis d' Amérique.			
	TOTAL		

le port de . . . . en . . . . . .

BOIS DE DIFFÉRENTES ESPÈCES, MÉTAUX, COMBUSTIBLES, PRODUITS ET MATIÈRES BRUTES POUR LA FABRICATION ET POUR LES ARTS, TABAC EN FEUILLES, etc.			MARCHANDISES MANUFACTURÉES.			VALEUR TOTALE DES IMPORTATIONS DANS LE PORT.
Nature des principaux articles.	*Quantité*	*Valeur dans le port*	*Nature des principaux articles.*	*Quantité*	*Valeur dans le port*	

MODÈLE N.° 4.

Principales exportations

DÉNOMINATION DES PAYS.	COMESTIBLES, BOISSONS, BESTIAUX, DROGUERIES, ÉPICERIES, etc.		
	Nature des principaux articles.	*Quantité*	*Valeur dans le port.*
L' Espagne et ses possessions.			
Le Portugal et ses possessions.			
L' Italie.			
Les Iles Britanniques et leurs possessions.			
La Hollande et ses possessions			
L' Allemagne et la Prusse. .			
La Russie, la Suède, le Danemark et les Villes Anséatiques			
Les États-Unis d' Amérique.			
	TOTAL		

du port de . . . . . en . . . .

BOIS DE DIFFÉRENTES ESPÈCES, MÉTAUX, COMBUSTIBLES, MATIÈRES BRUTES POUR LA FABRICATION ET POUR LES ARTS, TABAC EN FEUILLES, etc.			MARCHANDISES MANUFACTURÉES.			VALEUR TOTALE DES EXPORTATIONS DANS LE PORT.
Nature des principaux articles.	*Quantité*	*Valeur dans le port*	*Nature des principaux articles.*	*Quantité*	*Valeur dans le port*	

II. — TARIFS.

TARIF pour les droits a percevoir par les consuls russes en Europe et en Amérique le 25 octobre 1820. (Voir l'article 13 du règlement ci-dessus)

	En argent de Russie.		Ou bien en argent de Hambourg.	
	Roubles.	Kopeks.	Marks.	Schill
1. Visa des passe-ports des bâtiments russes. .	2	»	4	4
2. Certificat d'arrivée et de départ	3	»	6	6
3. ——— de chargement fait au lieu de la résidence du consul. . . .	3	»	6	6
4. ——— d'origine des marchandises . .	3	»	6	6
5. ——— de santé	1	»	2	2
6. Visa de passe-port, pour chaque visa . .	»	50	1	1
7. Passe-port pour tout individu, voyageur ou passager, les nécessités exceptées. . . .	2	»	4	4
8. Acte pour assurer la propriété d'un sujet russe mort en pays étranger, ou pour garantir des effets russes naufragés. . . .	3	»	6	6
9. Pour toute déclaration, contrat et cautionnement ou déposition faite dans la chancellerie du consul russe.	1	»	2	2
10. Pour les sentences comme arbitres volontairement choisis ou pour les actes constatants un accord volontaire entre les parties.	3	»	6	6
11. Pour les certificats et légalisations requis par des russes ou étrangers pour leurs intérêts dans l'Empire.	2	»	4	4
12. Acte de procuration	2	»	4	4
13. ——— de protêt.	1	»	2	2
14. Légalisation de copies en général, pour				

	En argent de Russie.		Ou bien en argent de Hambourg.	
	Roubles.	Kopeks.	Marks.	Schill.
chaque copie.	1	»	2	2
15. Rôle d'équipage	1	»	2	2
16. Annotation des changements survenus dans le rôle d'équipage	»	50	1	1
17. Droit de dépôt 2 p. $\frac{0}{0}$				
18. —— de vente de navires, et marchandises 2 p. $\frac{0}{0}$				
19. — de vente aux encans publics 2 p. $\frac{0}{0}$				
20. — simple certificat de vie	1	»	2	2

Ces droits appartiendront au consul, et là où il y a un chancelier ou secrétaire du consulat, ce dernier en recevra le tiers. Il sera tenu un registre séparé du produit de ces droits avec indication du montant et des dates de rentrée.

III.—TRAITÉS

RUSSIE ET DANEMARK

TRAITÉ de commerce du 8-19 octobre 1782.
(*Voir Danemark*)

RUSSIE ET FRANCE

TRAITÉ de commerce et de navigation, signé a S. Pétersbourg le 11 janvier 1787.
(*V. France*)

RUSSIE ET GRANDE-BRETAGNE

TRAITÉ de commerce, signé à Saint-Pétersbourg le 10 février 1797.
(*V. Grande-Bretagne*)

RUSSIE ET PERSE

TRAITÉ de paix signé à Tourkmant-chaï le 22 février 1828.

Art. 10. Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Schah de Perse, considérant le rétablissement et l'extension des relations commerciales entre les deux États, comme un des premiers bienfaits que doit produire le retour de la paix, sont convenus de

régler dans un parfait accord, toutes les dispositions relatives à la protection du commerce et à la sûreté des sujets respectifs, et de les consigner dans un acte séparé et ci-annexé, arrêté entre les plénipotentiaires respectifs, et qui est et sera considéré comme faisant partie intégrante du présent traité de paix. Sa Majesté le Schah de Perse réserve à la Russie, comme par le passé, le droit de nommer des consuls ou agents commerciaux, partout où le bien du commerce l'exigera, et il s'engage à faire jouir ces consuls et agents (chacun desquels n'aura pas une suite de plus de dix individus) de la protection, des honneurs et des privilèges affectés à leur caractère public. Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies promet de son côté, d'observer une parfaite réciprocité à l'égard des consuls ou agents commerciaux de Sa Majesté le Schah de Perse. En cas de plainte fondée de la part du Gouvernement persan contre un des agents ou consuls russes, le ministre ou chargé d'affaires de Russie résidant à la Cour de Sa Majesté le Schah, et sous les ordres immédiats duquel ils seront placés, le suspendra de ses fonctions, et en confèrera provisoirement la gestion à qui il jugera convenable.

(*D'Hauterive, 2. P., t. V*)

RUSSIE ET PORTE OTTOMANE

Le traité de paix du 10 juillet 1774 est celui où l'on trouve pour la première fois stipulée la faculté d'établir en Turquie des consuls et vice-consuls russes qui seraient traités et considérés en parfaite égalité avec les consuls des autres Puissances amies. Les immunités et pouvoirs de ces agents ont été ensuite largement réglées, comme on peut le voir dans le traité dont les extraits suivent.

TRAITÉ de commerce, conclu à Constantinople le 10-21 juin 1783.

Art. 8. Si un sujet russe se trouve endetté dans les états de la Porte, on demandera du débiteur même le paiement de ses dettes, et nullement de quelque autre sujet russe, et ce dernier n'ayant pas cautionné pour l'autre, ne doit pas même être cité en justice, et il n'y a que le débiteur qui soit obligé seul de répondre de tout; et réciproquement on en agira de même en Russie avec les sujets de la Porte-Ottomane.

Si un sujet russe vient à mourir, ses biens et effets, sans que personne ose s'y ingérer, seront remis à ses exécuteurs testamentaires, et, s'il meurt *ab intestat*, ses biens seront donnés, par l'entremise du consul de Russie, en garde à ses compatriotes; à quoi les officiers du fisc et du droit d'aubaine ne doivent mettre aucun obstacle, ni s'y ingérer d'aucune manière.

Art. 9. Les marchands, les drogmans et les consuls russes, dans leurs ventes et achats qu'ils feront aux sujets

de la Porte-Ottomane, ainsi que dans leur commerce, cautionnements et autres affaires de justice, doivent se présenter chez le cadi (juge) où leurs contrats dressés par écrit seront enregistrés, afin qu'en cas de quelque différend, on puisse faire les recherches nécessaires et prononcer la sentence de ces affaires litigieuses; en conséquence, celui qui, sans être muni de ces formalités et documents de justice, voudrait intenter un procès à un sujet russe ne produisant que de faux témoins, on ne permettra point de pareilles supercheries, et on n'écoutera point leurs demandes contraires à la justice. Pareillement, si par pure avidité d'argent, quelqu'un portait une plainte contre un sujet russe d'avoir dit des injures, on empêchera que le sujet russe soit offensé ni accusé, tout comme aussi, si au cas qu'il se fût absenté à cause de ses dettes ou autre faute, on ne doit pas attaquer et inquiéter absolument en aucune manière un autre sujet russe innocent dans cette affaire, et qui n'aura pas cautionné pour lui. Tout ce qui a été arrêté dans cet article pour la sûreté des russes qui commercent dans les états de la Sublime Porte, la Cour impériale de Russie promet également de l'observer de son côté vis-à-vis des sujets de la Porte-Ottomane commerçants en Russie; et pour éviter tout empêchement dans l'exercice de leur commerce, leurs contrats ou autres engagements avec les sujets russes, par rapport aux affaires de commerce, seront enregistrés, et les différends qui parfois pourront naître entre eux, levés.

Art. 50. Les drogmans au service des ministres et des

consuls russes sont exempts du droit *kharatsch**, de celui de *cassabié*** et d'autres semblables connus sous le nom de tchaelif-ourfé.***

Art. 51. Des privilèges et droits accordés aux sujets russes, jouiront également les drogmans et autres personnes au service du ministre et des consuls russes.

Art. 52. Comme en vertu de l'article 11 du traité de Kaynardgi, la Cour Impériale de Russie a le droit de nommer des consuls dans toute l'étendue de la domination ottomane, où la Russie voudra en avoir pour

---

* *Kharatsch* (capitation) c'est le mot tel qu'on le trouve ici dans le *Recueil* de MM. d'Hauterive et de Cussy, tandisqu' ailleurs dans le même ouvrage on écrit *Karatch* ou *Kharatch* (Voir les traités que l'Espagne et la France ont stipulés avec la Porte Ottomane en 1782 et en 1740, tom. 1 du Guide, chap. VI, § III pag. 198, et le présent volume, chap. VIII, § III, pag. 29.)

Ensuite, c' est *Jarach* dans le texte espagnol du premier desdits traités, ainsi que Martens le rapporte.

Nous ferons, enfin, remarquer que d'Ohsson dans son *Tableau général de l'Empire Ottoman*, ainsi que les meilleurs dictionnaires arabes, écrivent *Kharadj*.

** *Cassabié*, d'après d'Hauterive et de Cussy, n'est pas écrit de la même manière par d' Ohsson, ouvrage cité au t. IV, chap. IX pag. 470; il y est dit *avariz cassabiyè* (taxes ordinaires.)

*** *Tchaelif-ourfé* (impôts arbitraires). On a suivi d'Hauterive et de Cussy dans cet endroit, comme dans un autre où ils ont lu *tekialif urfié* (V. ce volume, pag. 29, traité de 1740 entre la France et la Sublime-Porte). Dans des vocabulaires estimés nous trouvons en outre *tekialifi eurfiiè*.

les affaires de commerce, la Sublime Porte s'engage par le présent article de n'y porter aucun empêchement, afin qu'ils puissent jouir de tous les droits et privilèges qui leur sont dus, à l'instar des consuls et vice-consuls français ou anglais.

Art. 53. Les pachas, cadis et autres commandants dans les états de la Porte, ne défendront aucunement aux consuls ou à leurs substituts d'arborer le pavillon ou les armes de leur Souverain.

Art. 54. Pour veiller à la sûreté des maisons où les consuls seront logés, ils pourront demander les janissaires qu'ils voudront, et ces janissaires seront protégés par les odabachis et autres officiers, sans que ceux-ci puissent pour cela exiger d'eux le moindre impôt ou gratification.

Art. 55. Les consuls russes et ceux qui en relèvent, comme les drogmans et les marchands, pourront faire du vin dans leurs maisons et en faire venir de même du dehors pour leur propre consommation, sans que personne puisse les en empêcher. *

Art. 36. Lorsqu'on enverra du raisin pour en faire

* On a vu que des clauses analogues, relatives à la faculté accordée aux consuls de pouvoir introduire librement du vin dans leurs maisons, et même d'en faire pour leur propre consommation, ont été insérées dans plusieurs traités que les Puissances européennes ont conclus avec l'Empire Ottoman et les Régences Barbaresques. Il est aisé de comprendre le motif qui a dû faire sentir au Francs la convenance de pareilles stipulations. C'est que, d'après l'Islamisme qui regarde le vin comme

du vin dans les maisons des consuls, drogmans et autres personnes relevant de la Cour Impériale de Russie, ou lorsqu'on portera chez-eux du vin pour leur provision, l'aga des janissaires, le bostangi-bachi, le toptschi-bachi, les vaïvodes, et autres officiers n'exigeront aucun droit ou gratification pour le transport ainsi que pour l'importation de ces vins.

Art. 57. Lorsque quelqu'un voudra entrer en procès avec les consuls établis pour affaires de commerce, on ne les arrêtera point, ni on ne mettra point le scellé à leurs maisons; mais le procès doit être informé à la Porte. Dans le cas où on produirait des ordonnances publiées avant ou après la conclusion de ce traité contraires au présent arrangement, elles seront nulles et de nul effet, et on agira à cet égard conformément au présent article.

Art. 58. Les consuls et commerçants russes, se trouvant en litige avec des consuls et négociants d'une autre nation chrétienne, peuvent se justifier auprès du ministre russe accrédité à la Porte, si les deux parties litigieuses y consentent. Et si elles ne veulent point que leur procès soit informé par les pachas, les cadis, les officiers et par les inspecteurs des douanes de la

impur (non propre aux purifications) l'usage en est rigoureusement proscrit en Turquie. Personne n'ignore la sévérité des peines infligées contre tout musulman convaincu d'en avoir bu, surtout publiquement et dans un jour du *ramadan* (carême). Il s'agit alors de punir ce malheureux comme coupable de trois délits-à-la fois; d'avoir violé la loi canonique, profané la sainteté des jours consacrés au jeûne, et causé enfin un grand scandale.

Porte, alors ceux-ci ne pourront pas les obliger ni s'ingérer aucunement dans leurs affaires, sans le consentement de toutes les deux parties en litige.

Art. 59. Personne, dans les états de la Sublime Porte, ne pourra forcer les consuls russes de comparaître en personne devant les tribunaux, lorsqu'ils ont leurs drogmans; et en cas de quelque besoin, les sujets de la Porte-Ottomane pourront s'expliquer sur leurs affaires avec les drogmans envoyés par les consuls.

Art. 63. Il a été convenu à l'égard des commerçants russes dans l'Empire Ottoman, qu'en cas de dispute avec un marchand russe, et lors d'une plainte au cadi à ce sujet, le juge n'informera le procès qu'en présence du drogman russe, et si ce traducteur est occupé alors d'une autre affaire importante, on ajournera jusqu'à son arrivée. Par contre, les sujets russes sont obligés, pour ne point abuser du prétexte de l'absence du drogman, de le faire comparaître sans délai en justice. Si la dispute s'élève entre des sujets russes, leur ministre à la Sublime Porte ou leurs consuls, pourront examiner leurs différends, et prononcer l'arrêt conformément aux lois et usages russes, sans le moindre empêchement ou difficulté de la part de qui que ce soit.

Art. 64. « Les procès, qui passent la somme de quatre mille aspres, seront informés au Divan et pas dans aucun autre tribunal. »

Art. 65. Si un sujet de la Porte, soit marchand ou autre, a une lettre de change sur un sujet russe, et que celui-ci ou son subordonné ne l'accepte point, on

ne pourra pas le forcer de payer sans une cause légitime, mais on en exigera un refus par écrit, pour s'en servir ensuite contre le tireur. Par contre, les ministres ou les consuls de Russie s'emploieront de tout leur pouvoir à faire payer les bonnes lettres de change.

Art. 66. Lorsqu'un marchand russe voudra partir pour un autre endroit et que le consul en sera caution, on ne pourra pas l'empêcher, sous prétexte de lui faire payer ses dettes: les procès excédant la somme de quatre mille aspres seront informés à la cour de Sa Hautesse, ainsi qu'on est déjà convenu ci-dessus dans l'article 64 du présent traité.

Art. 67. Les employés à la justice, officiers, etc., de la Porte, ne pourront pas entrer par force dans une maison habitée par un sujet russe, et dans un cas de nécessité urgente, il faudra en prévenir le ministre ou les consuls, là où il y en a; ensuite, on ira sur les lieux avec ceux qu'ils auront commis à cet effet, faute de quoi la Sublime Porte s'engage à punir les contrevenants selon toute la rigueur des lois.

Art. 68. Les procès entre des sujets russes et d'autres particuliers, qui auront déjà été terminés juridiquement et par khodget, ne pourront plus être informés une seconde fois; mais, si la nécessité exige ce second examen, on ne permettra point aux parties en litige de comparaître en justice, ni on n'enverra point des commissaires ou huissiers pour les chercher, sans en avoir prévenu le ministre russe, ou attendu du consul la réponse avec une explication claire de toute l'affaire. On accordera aussi un temps suffisant, pour rassembler

des informations détaillées touchant le cas en question. Au reste, il a été convenu que, lorsqu'il sera ordonné de revoir derechef un procès déjà terminé, on ne décidera rien à cet égard qu'à la Cour de Sa Hautesse. Dans ce cas, les sujets de Russie et ceux qui en dépendent, peuvent en personne comparaître en justice, ou constituer à leur place des plénipotentiaires en forme juridique. Les sujets de la Porte, voulant intenter un procès à ceux de Russie, ne seront point écoutés, à moins qu'ils ne soient munis de titres authentiques ou de certificats de la part des tribunaux.

Art. 69. En cas d'une banqueroute d'un négociant russe ou d'un autre, dépendant de la Russie, les créanciers seront payés des effets restants, si les créanciers ne peuvent point produire un témoignage véridique, pour prouver que le consul russe, drogman ou autre russe, font caution pour le banqueroutier, on ne fera aucune prétention à la charge desdits consuls, drogmans ou autres sujets russes quelconques, et on ne les arrêtera point, ni ne leur causera le moindre désagrément, sous prétexte qu'ils sont responsables des dettes.

Art. 72. En cas de meurtre ou d'autres désordres entre les sujets russes, le ministre ou les consuls russes pourront examiner les cas, et y prononcer l'arrêt que leur dicteront leurs lois et ordonnances, sans qu'aucun des officiers de la Porte puisse les en empêcher.

Art. 74. Lorsqu'un sujet de Russie, ou tel autre jouissant de sa protection, commettra un meurtre ou un autre crime, et que le Gouvernement en sera in-

formé, les juges et officiers de la Porte ne jugeront de pareils cas qu'en présence du consul ou de ceux qui auront été commis à cet effet par le ministre ou le consul, quelque part qu'ils se trouvent. Pour observer la plus grande équité dans ces sortes de cas, les deux Hautes Parties contractantes promettent réciproquement de veiller à ce que les accusés soient examinés et jugés avec une attention égale.

(*D'Hauterive, 2. P., t. V*)

Le traité de 1783 a été confirmé par les conventions du 29 décembre 1791 (9 janvier 1792) et du 6-28 mai 1812. En dernier lieu, par le traité de paix signé à Andrinople le 2-14 septembre 1829, (art. 7) on est convenu: « que les sujets russes jouiront dans toute l'étendue de l'Empire Ottoman, tant sur terre que sur mer, de la pleine et entière liberté de commerce que leur assurent les capitulations antérieurement conclues ; et qu'ils demeureront sous la juridiction et police exclusive du ministre et des consuls de Russie.»

RUSSIE ET PORTUGAL

TRAITÉ de commerce et de navigation, signé à S. Pétersbourg le 16-27 décembre 1798.

(*V. Portugal*)

RUSSIE ET PRUSSE

TRAITÉ de commerce et de navigation du 19-7 décembre 1818.

(*V. Prusse*)

RUSSIE ET SUÈDE

TRAITÉ de commerce et de navigation signé à S. Pétersbourg le 1-13 mars 1801.

Art. 10. En cas de mort d'un sujet de l'une des deux Hautes Parties contractantes dans les états de l'autre, ses héritiers légitimes, soit par testament, ou *ab intestat*, ou en leur absence, celui qui sera muni de procuration suffisante de leur part, seront immédiatement mis en possession de son héritage; mais ces mêmes héritiers étant absents, et personne, autorisée de leur part, ne se présentant pour recueillir la succession, il sera procédé, incontinent après la mort du défunt, à l'apposition des scellés sur les papiers et ef-

fets par lui délaissés; formalité qui sera remplie par un notaire public ou par quelque autre officier public à ce désigné, en présence du consul, s'il y en a un dans le lieu, ou de deux autres personnes dignes de foi, et préférablement des compatriotes du défunt; et après un délai de six semaines écoulées, s'il ne se présente ni héritiers, ni procureur fondé de leur part, il sera procédé à l'inventaire des effets délaissés par le défunt, de quelque nature qu'ils puissent être, lesquels effets, ainsi que tout ce qui compose la succession, seront déposés dans une caisse ou dépôt public, ou entre les mains de deux propriétaires accrédités et solvables, au choix du consul, ou, à son défaut, au choix de l'officier public qui aura fait l'inventaire, et devront y être gardés à la disposition et pour le compte des héritiers légitimes, qui seront avertis et cités édictalement par la voie des gazettes, par trois publications consécutives et dans les délais convenables, avec l'annonce qu'à défaut par les héritiers, ayant cause, ou procureur fondé de leur part, de se présenter dans l'espace de cinq années, ladite succession et tout ce qui en dépend, seront échus au fisc du Gouvernement où le défunt est décédé.

Art. 11. Les consuls-généraux, consuls ou vice-consuls, qui sont constitués et reconnus de part et d'autre, ou qui pourraient l'être à l'avenir, sont ou seront sous la protection particulière des lois, et jouiront des mêmes droits et immunités que ceux de la nation la plus favorisée. Quoiqu'il ne leur soit attribué aucune juridiction, il ne sera pas moins loisible à ceux de leur

nation de les choisir pour arbitres de leurs différends, sans que ceux-ci perdent pour cela la faculté de se pourvoir pardevant les tribunaux compétents, suivant l'exigence des cas. Les consuls-généraux, consuls ou vice-consuls étant dans le cas, pour réprimer sur les vaisseaux quelque rebelle ou perturbateur du repos public de leur nation, de requérir main-forte du Gouvernement, elle leur sera accordée sans délai ni difficulté.

Art. 12. En conformité de l'article 18 du traité d'amitié et d'union renouvelé le 18-29 octobre 1799, les gens de mer qui désertent d'un vaisseau de l'une des deux nations sur celui de l'autre, seront réciproquement rendus, quand ces vaisseaux même se trouveraient dans des ports étrangers. Aucun maître de vaisseau ou batelier ne pourra recevoir à son bord, dans les ports réciproques, aucun passager qui ne serait pas muni de passe-ports valables, ni aucun effet qui ne serait pas accompagné d'un certificat légitime. S'il est fortement soupçonné d'avoir contrevenu à cette disposition, le vaisseau pourra être arrêté jusqu'à ce que la contravention soit éclaircie et réparée, si elle a eu lieu. Dans le cas où de semblables soupçons feraient juger nécessaire de visiter le vaisseau, cette visite ne pourra se faire qu'en présence du consul, ou de deux personnes dignes de foi en cas d'absence du consul. Cette mesure, au surplus, de l'arrêt du bâtiment, ainsi que des gens de l'équipage, n'aura lieu qu'autant qu'elle serait reconnue indispensable. Le

présent article ne pourra pas être appliqué aux équipages des vaisseaux de guerre.

Art. 33. S'il arrivait qu'un sujet suédois établi en Russie, ou un sujet russe établi en Suède, fît banqueroute, l'autorité des magistrats et des tribunaux du lieu sera requise par les créanciers pour nommer les curateurs de la masse auxquels seront confiés tous les effets, livres et papiers de celui qui aura fait banqueroute. Les consuls et vice-consuls respectifs pourront intervenir dans ces affaires pour les créanciers et débiteurs de leur nation absents, en attendant que ceux-ci aient envoyé leurs procurations; et il leur sera donné copie des actes et titres qui pourraient intéresser les sujets de leur Souverain, afin qu'ils soient en état de leur en faire parvenir la connaissance.

(*D'Hauterive, 2 P., t. V*)

TRIPOLI ET TUNIS

Il n'existe pas de traité entre la Russie et les Régences Barbaresques de Tripoli et de Tunis. On peut, cependant, répéter ici avec MM. d'Hauterive et de Cussy (*2 P., L. XXIII, § II, p. 651*): que les capitulations de la Porte Ottomane avec les Puissanees de la chrétienté sont en général obligatoires pour les Régences de la côte d'Afrique, attendu la position de vassellage dans laquelle celles-ci sont placées à l'égard du Grand-Seigneur. Il s'en suit de là que la Russie, ainsi que tout autre État qui n'aurait pas conclu de traité particulier avec les Gouvernements de Tripoli et de Tunis, seraient fondés à réclamer pous les propres consuls établis dans ces Régences, tous les privilèges qui résultent des conventions passées avec la Porte.

FIN DU TOME SECOND.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS CE VOLUME

CHAPITRE VIII. (*suite*)

CHAPITRE IX.

CHAPITRE X.

CHAPITRE XI.

CHAPITRE XII.

CHAPITRE XIII.

CHAPITRE XIV.

FIN DE LA TABLE

ERRATA

Page 37. La convention commerciale du 2 avril 1776 entre la France et la République de Raguse doit être placée à la fin des *Notices et documents divers*, pag. 167, en y préposant la remarque suivante:

« Le traité que nous allons insérer dans ce paragraphe, ne peut être regardé comme appartenant au droit public actuellement en vigueur, dès qu'une des Parties contractantes, Raguse, n'est plus au nombre des États politiques indépendants. Mais on l'a cru digne d'être signalé à l'attention du lecteur comme un document historique bien important. En effet parmi les traités de cette époque c'est le seul par lequel on ait stipulé des pouvoirs juridictionnels si étendus en faveur des consuls établis en pays de chrétienté.

50 ligne 3, *d'Hauterive, 1 P., t. II*, lisez: *d'Hauterive, 1 P., t. III*; et ajoutez cette même citation au bas de chacun des traités entre la France et Tunis.

63 Au bas de la liste des employés consulaires, ajoutez : *V. Almanach royal et national pour 1836.*

119 ligne 3 de la note placée en tête du traité de 1801 entre la Grande-Bretagne et Maroc, au lieu de *série des tous*, lisez: *série de tous*.

168 ligne 27, au lieu de *entre hommes*, lisez: *entre les hommes*.

194 ligne 13, au lieu de *produis*, lisez: *produits*.

244 à la première ligne de la note en bas de la page, au lieu de *qu'il*, lisez: *qui*.

251 ligne 3 de l'extrait du traité entre *PAYS-BAS* et *SUÈDE*, au lieu de *établir de consuls*, lisez: *établir des consuls*.

289 lignes 19 et 20, où il est dit: *de les aider dans le choix d'un bon avocat ou ayant cause*, ajoutez par note au bas de la page: « C'est la » traduction du texte allemand, qui dans ce » passage nous a paru offrir plus d'exactitu- » de que les expressions du texte français: *de* » *leur recommander un bon avocat ou* » *ayant cause*.»

